★ Année 1951. — N° 158 A. N. Le Numéro : 45 francs. Samedi 22 Décembre 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LÉGISLATURE

1re Séance du vendredi 21 décembre 1951.

(332e de la session de 1951 — 132e de la 2e législature)

COMPTE RENDU IN EXTENSO

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 9486).

2. — Excuse (p. 9486).

3. — Communication de la commission des finances (p. 9486).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposion de loi (p. 9486).

5. — Contrefaçon des créations des industries de l'habillement et de la parure. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi (p. 9486).

6. — Représentation de la France au IXe congrès international des industries agricoles. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution (p. 9487).

7. — Prix du tabac à la production. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution (p. 9487).

8. — Sociétés coopératives agricoles. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi (p. 9487).

9. — Déclassement d'hôpitaux militaires algériens. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 9487).

10. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un projet de loi (p. 9488).

11. — Pénalités pour retard dans le payement des impôts. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution (p. 9488).

12. — Caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi (p. 9488).

13. — Préparation des jeux olympiques. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 9488).

14. — Etablissement et dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi (p. 9488).

15. — Nom des enfants naturels. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi (p. 9489).

16. — Sociétés coopératives et associations syndicales de reconstruction. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 9489).

17. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de loi (p. 9489).

Suspension et reprise de la séance.

18. — Entreprise Salmson. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi (p. 9489).

Sur l'urgence: MM. Bouxom, rapporteur; Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale. — Urgence acceptée.

M. le rapporteur.

Discussion générale: MM. Alfred Costes, Gazier, Caillet, Linet, le ministre du travail et de la sécurité sociale, Maurice-Bokanowski, le rapporteur. — Clôture.

Adoption de la proposition de résolution.

19. — Dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Présidence du conseil). — Deuxième délibération d'un projet de loi (p. 9496).

Suspension et reprise de la séance.

Article unique (réservé).

Etat annexé.

II. — *Service juridique et technique de la presse.*

Chap. 1000:

MM. Guy Petit, rapporteur; Grenier, Mme Degrond, MM. Buron, ministre de l'information; Marc Dupuy, Desson.

A la demande du Gouvernement, rétablissement du crédit de ce chapitre.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

20. — Dépôt d'un rapport (p. 9499).

21. — Ordre du jour (p. 9499).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du mercredi 19 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Souquès s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

— 3 —

COMMUNICATION DE LA COMMISSION DES FINANCES

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des finances est réunie avec l'ordre du jour suivant:

I. — Suite des investissements;

II. — Lettres rectificatives aux budgets civils:

a) Finances: I. — Charges communes;

b) P. T. T.

III. — Suite du projet financier.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Reeb, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à appliquer aux patrons-pêcheurs et marins-pêcheurs payés « à la part » le régime des travailleurs indépendants et à modifier le deuxième alinéa de l'article 52 de l'annexe III du code général des impôts pour les exonérer du versement forfaitaire de 5 p. 100.

La proposition sera imprimée sous le n° 2117, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

CONTREFAÇON DES CREATIONS DES INDUSTRIES DE L'HABILLEMENT ET DE LA PARURE

Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de Mme Saunier, sénateur, tendant à réprimer la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure (n° 831).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Dans le cadre de la protection assurée aux droits d'auteur et aux dessins et modèles par la législation en vigueur, les produits issus des industries saisonnières de l'habillement et de la parure bénéficient, en outre, des dispositions de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure, au sens de la présente loi, celles qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique des tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture et les productions des parurfers et des bottiers.

« Sont assimilées aux industries visées à l'alinéa précédent les fabriques de tissus d'ameublement. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La reproduction par un tiers, non régulièrement autorisé par l'auteur ou ses ayants droit, d'une création artistique ressortissant au domaine des industries visées à l'article 2 constitue une contrefaçon.

« Une reproduction, même déguisée sous une déformation d'ordre secondaire, suffit à constituer ce délit, dès l'instant où l'originalité créatrice du modèle contrefait s'en trouve usurpée.

« Les cessions ou autorisations de reproduction ne peuvent être présumées. Elles doivent résulter d'un écrit assorti de tous moyens propres à identifier la création originale dont la reproduction est cédée ou autorisée. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — La contrefaçon en vue de la vente ainsi que l'exposition, la mise en vente, le débit, l'introduction sur le territoire douanier ou l'exportation de produits réputés contrefaits, sont punis des peines prévues à l'article 427 du code pénal. Les produits contrefaits pourront, en outre, être confisqués.

« Toute aide sciemment apportée à l'auteur de l'une des infractions visées au présent article sera punie des mêmes peines ou, s'il y a lieu, de celles prévues aux articles suivants.

« Le délit sera présumé commis au lieu où se trouve située l'exploitation de la partie lésée. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Quiconque sera convaincu de s'être livré à plusieurs contrefaçons, soit dans le même temps, soit successivement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et, en outre, pour chaque infraction constatée, d'un amende de 5.000 à 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Si le contrefacteur est ou a été, depuis moins de cinq ans, au service de l'auteur de la création contrefaite, la peine sera celle prévue au cinquième alinéa de l'article 177 du code pénal.

« Quiconque provoquera, fera provoquer, ou acceptera les offices d'un contrefacteur, sachant qu'il est ou qu'il a été au service de la personne lésée, sera puni des mêmes peines que le contrefacteur. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les dispositions de l'article 429 du code pénal sont applicables aux délits prévus par les articles précédents. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Le tribunal pourra, en outre, dans les cas prévus aux articles 5 et 6 ou de récidive ordonner la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par les contrefacteurs, coauteurs ou complices, ou prononcer contre eux l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité quelconque dans la profession où ils se sont rendus coupables du délit de contrefaçon et dans toutes professions entrant dans le cadre des industries visées à l'article 2. L'interdiction temporaire ne pourra excéder cinq ans.

« En cas de fermeture de l'entreprise consécutive à l'une des mesures prévues au présent article, le personnel devra recevoir une indemnité égale à son salaire, augmenté de tous les avantages en nature, pendant la durée de la fermeture et au plus pendant six mois.

« Au cas où les conventions collectives ou particulières prévoient après licenciement une indemnité supérieure, c'est celle-ci qui sera due.

« Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs.

« En cas de récidive, les peines seront portées au double. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — L'affichage et la publication des jugements seront ordonnés par le tribunal dans les formes prévues à l'article 7 de la loi du 1er août 1905, à la requête de la partie civile.

« Les suppressions, dissimulations ou lacérations volontaires totales ou partielles des affiches de publication, ordonnées par le jugement de condamnation, seront punies des peines portées aux alinéas 5 et 6 de l'article 7 de la loi du 1er août 1905. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Dans les cas de contrefaçon prévus à l'article 4, les commissaires de police et les juges de paix, dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, seront tenus de saisir, à la réquisition de tous auteurs d'une œuvre protégée par la présente loi, de leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires de l'œuvre exécutée sans la permission des auteurs, leurs héritiers ou cessionnaires.

« Le président du tribunal civil, statuant en la forme ordinaire des référés, pourra soit rapporter ladite saisie, soit la cantonner à un ou plusieurs exemplaires de l'œuvre, moyennant ou non consignation d'une somme affectée spécialement au payement de l'indemnité que l'auteur de l'œuvre contrefaite pourra obtenir contre le contrefacteur prétendu, soit désigner un administrateur avec mission d'exploiter l'œuvre pour le compte de qui il appartiendra.

« Il pourra de même fixer un délai, qui ne pourra excéder trente jours, au terme duquel la saisie cessera d'avoir effet si le saisissant n'a pas obtenu l'ouverture d'une information ou assigné devant le tribunal correctionnel, le tribunal civil ou le tribunal de commerce.

« En dehors des heures prévues par l'article 1037 du code de procédure civile et sur plainte contenant constitution de partie civile, le juge d'instruction pourra, soit par lui-même, soit par commission rogatoire, opérer la saisie des objets prétendus contrefaits et plus généralement de tous documents ou instruments ayant pu servir à la perpétration du délit.

« Le juge d'instruction saisi d'une demande de restitution par la partie saisie sera tenu de statuer par ordonnance, après avis du parquet, dans les quarante-huit heures. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

IXe CONGRES INTERNATIONAL DES INDUSTRIES AGRICOLES

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution n° 902 de M. Ducos et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à assurer la représentation de la France au IXe congrès international des industries agricoles (n° 1863).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale, pénétrée de l'importance du IXe congrès international des industries agricoles :

« Pour le développement de l'agriculture française et des industries utilisatrices des produits de celle-ci ;

« Pour le développement de nos industries exportatrices et de nos inventions ;

« Pour le rayonnement de la pensée et de l'influence françaises ;

« Invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer, dans des conditions pleinement satisfaisantes, la représentation de la France à cette manifestation internationale. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 7 —

PRIX DU TABAC A LA PRODUCTION

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution n° 1772 de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à respecter le prix de revient et à tenir compte des hausses survenues sur les autres produits, dans la fixation du prix moyen global du tabac à la production (n° 1974).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à fixer le prix du tabac de la récolte 1951 en tenant compte du prix de revient. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES

Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 1902 de M. Lalle, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts (n° 2012).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 est modifié comme suit :

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions déjà agréées à la date de promulgation de la présente ordonnance doivent, au plus tard le 31 décembre 1952, mettre leurs statuts respectifs en concordance avec les dispositions de cette dernière et soumettre les statuts ainsi modifiés au comité d'agrément compétent. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les sociétés coopératives et leurs unions régulièrement constituées antérieurement au 31 décembre 1951 et non encore agréées doivent présenter leur demande d'agrément au plus tard le 31 décembre 1952. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

DECLASSEMENT D'HOPITAUX MILITAIRES ALGERIENS

Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 1569 relatif au déclassement des hôpitaux militaires de Marnia, Saïda et Tizi-Ouzou (Algérie) (n° 1856).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Sont déclassés et rayés du tableau des places de guerre, les terrains et constructions constituant les hôpitaux militaires de Marnia, Saïda et Tizi-Ouzou (Algérie) teintés en jaune aux plans ci-annexés. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi relatif aux radio-éléments artificiels (n° 1973).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, le projet de loi est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 11 —

PAYEMENT DES IMPOTS

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution n° 1540 de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'automatisme des pénalités pour retard dans le payement des impôts (n° 1901).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à donner instruction aux agents du recouvrement des impôts directs de ne pas appliquer la pénalité de 10 p. 100 aux contribuables justifiant de l'insuffisance de leurs ressources de trésorerie à la date du 15 novembre. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 12 —

CAISSES D'EPARGNE DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 393 de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à proroger les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 1909).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Sont prorogées jusqu'au 1er janvier 1954, les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945 relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

PREPARATION DES JEUX OLYMPIQUES

Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 1526 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Education nationale) (n° 1967).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1951, en addition aux crédits alloués par la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 25 millions de francs applicable au chapitre 6080 « Préparation et participation aux jeux olympiques » du budget de l'éducation nationale. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale par la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 25 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 1580 « Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Traitements du personnel technique » du budget de l'éducation nationale. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 14 —

RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES

Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de MM. Paul Reynaud et Charles Barangé n° 1624 tendant à modifier les dispositions relatives à l'établissement et au dépôt sur le bureau des assemblées législatives du rapport annuel de la cour des comptes (n° 2003).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 15 de la loi du 21 avril 1832, modifié par l'article 18 de la loi du 12 mars 1936 et l'article 21 du décret du 2 mai 1938 est à nouveau modifié comme suit :

« Le rapport dressé chaque année par la cour des comptes en vertu de l'article 22 de la loi du 16 septembre 1807 sera déposé sur le bureau des Chambres et publié au *Journal officiel* par les soins du premier président en même temps qu'il sera présenté au Président de la République.

« Ce rapport, si la cour des comptes le juge opportun, pourra faire l'objet de plusieurs fascicules.

« Le texte publié au *Journal officiel* comprendra les éclaircissements dont l'insertion serait réclamée par les ministres dans un délai maximum de deux mois à dater de la communication des observations de la cour des comptes au ministre chargé du budget qui devra en saisir sans délai les ministres intéressés. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — A titre exceptionnel, le délai prévu par le dernier alinéa de l'article 15 de la loi du 21 avril 1832 est ramené à un mois en ce qui concerne le premier cahier d'observations dressé par la cour des comptes à la suite du contrôle des organismes de sécurité sociale institué par la loi du 31 décembre 1949. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 15 —

NOM DES ENFANTS NATURELS

Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Minjoz tendant à modifier les dispositions en vigueur relatives au nom des enfants naturels reconnus d'abord par la mère et ultérieurement par le père (n° 1819).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'enfant naturel reconnu d'abord par sa mère porte exclusivement le nom de cette dernière, même en cas de reconnaissance ultérieure par le père, sous réserve des dispositions ci-après. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le nom du père naturel qui a reconnu un enfant postérieurement à la reconnaissance par la mère ou dont la paternité a été judiciairement déclarée peut être adjoint ou substitué au nom de l'enfant, lorsque, pendant la minorité de l'enfant, les père et mère ou leurs ayants droit en adressent, conjointement ou séparément, requête au président du tribunal de première instance du lieu de naissance, en faisant valoir l'intérêt pour l'enfant de l'addition ou de la substitution de nom.

« En cas de dissentiment entre les parents, l'enfant conserve le nom de la mère.

« La même requête peut être présentée par l'enfant devenu majeur. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le président du tribunal, saisi dans les conditions prévues à l'article 2, statue par ordonnance et sans frais.

« Aucune forme de publicité n'est requise.

« Mention de l'addition ou de la substitution de nom doit être transcrite en marge de l'acte de naissance de l'enfant. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le bénéfice de la présente loi pourra être demandé, dans les formes prévues aux articles 2 et 3, au nom du mineur reconnu d'abord par sa mère et ultérieurement par son père avant la promulgation de la présente loi, par son représentant légal pendant sa minorité, ou par l'enfant devenu majeur.

« Le bénéfice de la rectification du nom s'étendra de plein droit aux enfants mineurs de l'intéressé. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Lorsque le père reconnaît l'enfant postérieurement à la mère, l'officier de l'état civil qui reçoit sa déclaration doit lui donner connaissance des dispositions de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 16 —

SOCIETES COOPERATIVES ET ASSOCIATIONS SYNDICALES DE RECONSTRUCTION

Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 1432 modifiant et complétant la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction (n° 1740).

Je consulte l'Assemblée sur le pasage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 25 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 est abrogé. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 46 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 est modifié comme suit :

« Les délégués à l'assemblée générale peuvent se faire représenter par l'un d'eux. Le nombre maximum de mandats qui peuvent être confiés à un même délégué est fixé par les statuts de l'Union. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commision propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi tendant à modifier la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 17 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Bissol et plusieurs de ses collègues portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans les départements d'outre-mer (n° 1971).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, cette proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

La présence du Gouvernement étant nécessaire pour l'examen de l'affaire suivante inscrite à l'ordre du jour, la séance est suspendue en attendant l'arrivée de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

(*La séance, suspendue à neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à neuf heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 18 —

ENTREPRISE SALMSON

Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Alfred Costes et plusieurs de ses collègues (n° 1480) tendant à inviter le Gouvernement à faire les avances de crédits nécessaires au payement du personnel de l'usine Salmson de Boulogne et à prendre les mesures indispensables au fonctionnement normal de cette entreprise.

La parole est à M. Bouxom, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Fernand Bouxom, *rapporteur.* Je crois, monsieur le président, que le Gouvernement est disposé à accepter l'urgence. L'Assemblée l'acceptant sans doute également, nous pourrions éviter un scrutin et gagner du temps.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le Gouvernement accepte la discussion d'urgence. Ainsi que M. le rapporteur l'a suggéré, l'Assemblée pourrait donc éviter un débat sur l'urgence.

M. le président. Le Gouvernement acceptant l'urgence, il n'y a plus lieu à arbitrage sur ce point, l'urgence est acquise et le débat au fond peut s'engager immédiatement.

J'indique à l'Assemblée que le rapport de la commission du travail portant sur la proposition de résolution n° 1480 de M. Costes porte également sur la proposition de résolution n° 1383 de M. Gazier, de telle sorte que cette dernière proposition se trouve bénéficier de la discussion d'urgence ordonnée pour la proposition de résolution de M. Costes.

Sur le fond, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'entreprise Salmson, de Boulogne-Billancourt, occupant plus de 1.600 travailleurs, ouvriers, employés et membres des cadres, déposait son bilan le 10 novembre et annonçait la fermeture des usines.

Les raisons de cette fermeture sont exposées dans une lettre que la société adressait au président du conseil le 30 octobre dernier.

Dans cette lettre, il est déclaré que, durement touchée depuis plusieurs années par l'absence de commandes substantielles d'aviation et d'armement, commandes qui constituaient avant 1939 un pourcentage important de l'activité de la société, celle-ci a dû chercher dans les fabrications annexes une aide provisoire. Malheureusement, ces fabrications — automobiles, machines à bois — n'ont pas permis d'utiliser dans de bonnes conditions le potentiel industriel de l'entreprise.

Nous n'avons pas à juger si, dans le passé, tous les efforts ont été faits en vue d'une réorganisation qui aurait permis le fonctionnement normal de la société Salmson qui, rappelons-le, est une entreprise privée, à laquelle, toutefois, l'Etat a passé pour plusieurs centaines de millions de francs de commandes.

Votre rapporteur a reçu le comité de défense élu par la totalité du personnel de l'entreprise et comprenant des délégués du comité d'entreprise ainsi que du personnel — ouvriers, employés et membres des cadres — de toutes tendances syndicales.

Après avoir exprimé le ferme espoir de voir l'entreprise reprendre sans tarder son fonctionnement normal, ces délégués ont confirmé que les travailleurs n'ont ni touché intégralement les salaires remontant à deux mois, ni perçu les diverses indemnités qui leur sont dues.

Ils ont attiré l'attention de votre rapporteur sur la situation particulièrement difficile dans laquelle pourraient se trouver plus de cinq cents salariés d'un certain âge ayant plus de seize ans de présence dans l'entreprise.

Par suite de leurs difficultés actuelles, ils ont exprimé le désir, bien légitime, de ne pas être soumis à la majoration de 10 p. 100 des impôts sur le revenu qu'ils avaient à régler à l'échéance normale du 16 novembre.

Votre commission a donc adopté, le 16 novembre dernier, la proposition de résolution suivante:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« A mettre en œuvre toutes les possibilités dont dispose l'Etat, y compris la réquisition, pour permettre le fonctionnement normal de l'entreprise Salmson de Boulogne-Billancourt;

« A intervenir pour le règlement immédiat des salaires dus au personnel de l'usine, soit par une avance des crédits ou par tous autres moyens qu'il jugera utile;

« A donner immédiatement toutes instructions utiles afin que la majoration fiscale ne soit pas appliquée aux membres du personnel qui ne pourraient pas régler leurs impôts à l'échéance prévue. »

Je dois maintenant exposer à l'Assemblée la situation exacte, tant du point de vue des salaires que du point de vue du réembauchage du personnel de l'usine Salmson.

En ce qui concerne les sommes qui sont ou qui étaient dues au personnel, la dernière quinzaine, qui bénéficiait d'un superprivilège, a été complètement réglée. Il reste dû néanmoins au personnel une somme de 85 millions de francs se décomposant comme suit: 4 millions de francs de salaires représentant la semaine de travail qui précédait la dernière quinzaine et qui ne bénéficie pas du superprivilège, 16 millions de francs de salaires au titre des congés payés, 15 millions de francs pour le préavis, 50 millions de francs d'indemnités de licenciement.

Ai-je besoin d'insister sur la nécessité de donner une priorité absolue sur les autres créances privilégiées au règlement de ces sommes dues au personnel ?

Ainsi que je l'ai dit au cours d'une conversation avec M. le président du conseil et M. le ministre des finances, il est possible de régler rapidement ces sommes dues, grâce à une avance de trésorerie gagée par d'importantes commandes qui ont été passées par le secrétariat d'Etat à la guerre et le secrétariat d'Etat à l'air et qui sont en voie d'exécution.

Si je suis bien renseigné, le secrétariat d'Etat à la guerre aurait conflé pour 70 millions de francs de commandes à la maison Salmson, et le secrétariat d'Etat à l'air pour 300 millions. Certaines de ces commandes sont en instance de livraison. Des sommes importantes peuvent donc être immédiatement dégagées afin, comme nous le demandons, de payer les sommes dues au personnel.

Au cours de ma conversation avec M. le président du conseil, celui-ci a bien voulu entrer dans mes vues, et, en accord avec lui et avec le ministre des finances, j'ai demandé que l'état des marchés fût examiné par les ministres intéressés, afin que des règlements fussent effectués immédiatement.

Je demande donc au Gouvernement de donner des instructions pour agir sans délai dans ce sens.

J'en viens à la question du personnel et de son réembauchage.

Sur 1.650 membres du personnel, 576 ont été repris du fait de la réouverture, entre autres, de l'atelier aviation et de l'atelier de réparation d'automobiles. 250, me dit-on, pourront être repris en janvier-février, ce qui porterait à 600 environ le nombre des membres du personnel repris dans cette usine. On espère ensuite réembaucher à une cadence de 25 par semaine, notamment par suite de la réouverture de l'atelier machines-outils bois.

Quant aux règles qui doivent précéder au réembauchage, nous demandons instamment qu'elles soient appliquées en toute objectivité. La presque totalité du personnel aviation a été réembauchée; cependant, un délégué du personnel en reste encore exclu, bien qu'excellent professionnel.

A l'atelier de réparation d'automobiles, un délégué sur deux a repris son travail. Je dois toutefois préciser que, pour cet atelier, la moitié du personnel seulement a été jusqu'à présent réembauché.

Nous vous demandons l'assurance qu'aucune discrimination n'interviendra pour ce réembauchage du personnel.

Il serait surtout essentiel de remettre en activité l'atelier de fabrication d'automobiles. La chose est envisagée. Nous voudrions qu'elle fût certaine. Cette assurance peut-elle nous être donnée? Car c'est seulement en ce cas que l'on peut escompter, ce que nous souhaitons vivement, la reprise totale à très bref délai du personnel victime de la fermeture de l'usine.

Il s'agit de la vie de plusieurs milliers de personnes.

En effet, les 1.657 membres du personnel atteints par cette fermeture, leurs femmes et leurs enfants, représentent la population d'une petite ville ou d'une grande commune de province. Nous ne pouvons donc pas rester insensibles à ce problème douloureux.

Je remercie le Gouvernement d'avoir accepté l'urgence, bien que je regrette qu'il ait cru devoir s'y opposer quand la commission du travail, unanime, l'a demandée, il y a près d'un mois et demi. De ce fait, les travailleurs attendent le payement des salaires gagnés par leur travail, qui est leur seul moyen d'existence. L'urgence est pour eux réelle. On aurait pu leur éviter une attente d'un mois et demi, qui est pour ces travailleurs une trop dure épreuve.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter la proposition de résolution que nous lui présentons. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Costes.

M. Alfred Costes. Mesdames, messieurs, je commencerai par où le rapporteur a terminé: j'exprime le regret que l'urgence acceptée aujourd'hui par le Gouvernement ne l'ait pas été dès le début.

En effet, la maison Salmson ayant déposé son bilan et fermé ses portes le 10 novembre, dès le 13 nous déposions une proposition de résolution, avec demande de discussion d'urgence. Nous devons remercier la commission du travail qui a examiné immédiatement notre proposition de résolution ainsi que celle de M. Gazier, de façon à régler l'affaire le plus rapidement possible.

Toutefois, le 16 novembre, le Gouvernement me faisait savoir qu'il repoussait l'urgence. Nous avons déposé la demande d'arbitrage dont la discussion vient d'être appelée.

La question qui nous préoccupe se rattache à la crise profonde que traverse notre industrie de l'automobile et qui s'est déjà fait sentir de diverses façons dans la région parisienne.

L'usine Salmson est une vieille entreprise datant d'avant 1914. Elle s'est agrandie entre les deux guerres. Elle employait 1.645 techniciens, membres des cadres, ingénieurs, ouvriers et ouvrières, au moment de sa fermeture. La moitié de ses effectifs était composée de vieux ouvriers, comme l'a justement souligné M. le rapporteur; certains d'entre eux avaient 20 ans de maison et 550 au moins 16 ans. C'est vous dire la fidélité des ouvriers à cette entreprise. La plupart d'entre eux habitaient Boulogne ou les communes environnantes.

Or, des employés qui comptent 16 ou 20 ans de maison commencent à avoir des cheveux blancs et, bien qu'ils aient, par leur travail, contribué à la gloire de l'industrie française, lorsqu'ils chercheront un nouvel emploi ils auront peine à l'obtenir, à cause de leur âge. Une question d'humanité est donc posée à leur sujet.

Il est trop simple, lorsqu'on doit de l'argent aux banques, de fermer une maison sans se préoccuper du sort de son personnel.

Depuis quelque temps, le comité d'entreprise avait alerté les ouvriers. Ceux-ci avaient constitué le comité de défense dont a parlé M. le rapporteur et qui, élu dans les ateliers, est composé de représentants de toutes les tendances syndicales.

Ce comité était venu trouver les ministres, sans s'adresser d'ailleurs à aucun élu en tant que tel, afin d'essayer de déterminer les moyens de sauvegarder les intérêts du personnel si gravement menacés.

Les ministres se sont renvoyé la balle. Les membres de ce comité qui ont pris contact avec les élus du secteur, dont M. Bouxom fait partie, ont signalé qu'ils étaient d'abord allés au ministère des affaires économiques, croyant que la question était de sa compétence, qu'ils avaient ensuite rendu visite à M. Louvel, puis à M. Bacon.

M. Bacon fut le seul ministre qui nous reçut avec quelque aménité, ce dont je le remercie.

Tous les ministres se sont renvoyé l'affaire, déclarant qu'elle ne les concernait pas. Le temps a passé. Les usines Salmson ont dû être fermées sans que les ministères, et surtout le ministère de tutelle, aient pris aucune mesure. Ce n'est que quand la catastrophe est venue qu'ils se sont intéressés à la question.

Les sommes dues aux banques auraient pu, non pas être réglées par l'Etat, mais faire l'objet d'arrangements avec ces établissements, sur lesquels une pression aurait pu être exercée, afin que soit franchi le cap des deux mois dont parlaient les lettres de la direction.

Maintenant, 81 millions de francs de plus doivent être trouvés.

M. le rapporteur nous a dit que les ouvriers ont été licenciés. Ni les préavis, ni surtout les salaires en cours n'ont été payés.

On a bien voulu accepter — j'en rends grâce à ceux qui l'ont fait — qu'une partie des salaires dus soit payée sur les supergaranties, mais il en reste encore une grosse partie impayée. Il est souhaitable qu'elle soit réglée sans tenir compte de certains droits du Gouvernement sur la créance. C'est ce que M. le rapporteur a demandé au nom de la commission. Nous appuyons cette demande.

Les ouvriers sont partis sans préavis. Il faudra donc leur payer les indemnités correspondantes. Il est dû aux vieux ouvriers, techniciens et membres des cadres des indemnités dont certaines se montent à 250.000 francs.

Si l'on avait pris immédiatement le taureau par les cornes, c'est-à-dire réglé cette question sans fermer l'usine, en ne tenant compte des commandes en cours, ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur, nous n'aurions pas 81 millions de plus à chercher. Les ministres, au lieu de se renvoyer la balle, auraient mieux fait d'examiner sérieusement la question.

Je dois toutefois à la vérité de dire qu'un des ministres n'a pas perdu de temps et est entré rapidement en action. C'est celui qui a ordonné l'occupation de l'usine par les C. R. S. en chassant le petit piquet de sécurité que les ouvriers y avaient laissé au moment de la fermeture pour veiller sur la garantie de leurs salaires et de leurs créances.

Il faut donc rouvrir cette usine.

Non seulement il y a des commandes en carnet, mais l'usine Salmson a sorti au dernier salon de l'automobile un nouveau modèle qui a obtenu un certain succès. Plus longtemps l'entreprise restera fermée, plus les commandes se raréfieront; d'autre part, les acheteurs qui ont commandé ce modèle passeront entre temps leur ordre ailleurs, ne pouvant envisager un délai de livraison excessif.

Non seulement il faut rouvrir l'usine sans tarder, mais il faut payer intégralement les sommes dues pour le travail qui a été fait.

D'autre part, cette réouverture éviterait des débours supplémentaires. Les ouvrières et les ouvriers étant repris, la somme de 81 millions qui leur est due, ou tout au moins la partie de cette somme qui est afférente aux indemnités de préavis et de licenciement n'aurait pas à être versée.

D'autre part, les ouvriers, en chômage depuis deux mois, ont, naturellement, car il faut vivre, cherché du travail. Quelques-uns en ont trouvé. Nous pourrions en être satisfaits. Toutefois, l'entreprise Salmson est une très vieille maison qui occupait des ouvriers connaissant parfaitement les fabrications de cette firme: machines à bois, automobiles ou moteurs d'avions. Si certains ouvriers qui ont trouvé du travail ailleurs sont perdus pour cette usine, d'autres y reviendront, encore qu'elle soit de celles qui passent pour payer les salaires les plus bas. Cependant, son personnel lui étant fidèle, de très anciens ouvriers de cette usine préféreront peut-être y rester, quittes à gagner quelques francs de moins à l'heure.

Mais si certains ouvriers travaillent maintenant dans une usine où ils gagnent davantage, il sera difficile d'aller les y chercher. Or, les ouvriers hautement qualifiés ne courent pas les rues. Si donc des mesures sont prises pour la réouverture de l'usine — et j'espère que le Gouvernement les prendra — le fait que plusieurs de ses ouvriers n'y reprendront pas leur place, ayant trouvé mieux et quelquefois plus près de chez eux, sera à ajouter au désastre de la fermeture et aux débours que cette fermeture aura entraînés.

Mais ce n'est là qu'un aspect de la question. En réalité, la fermeture de l'usine Salmson démontre à quel point s'aggrave la crise dans l'industrie automobile.

Au lendemain du salon, les grands patrons ont chanté les merveilles de notre industrie automobile. Mais, déjà, certains d'entre eux commencent à laisser percer quelque inquiétude.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que toutes les usines qui ferment sont celles qui fabriquent des voitures hors série, pouvant être comparées avec celles des meilleures marques étrangères. Talbot a fermé. Aujourd'hui, c'est Salmson et l'on chuchote que, peut-être, d'autres vont fermer bientôt. C'est une situation dont le Gouvernement devrait se préoccuper.

Pour nous, qui recherchons les causes, nous sommes en droit de nous demander si le fait qu'aucun crédit n'est plus consenti à ces entreprises ne serait pas dû à un ordre émanant du Gouvernement, à moins qu'il ne vienne de plus haut. Les capitaux américains, par exemple, ne seraient-ils pas intervenus ?

M. Emile Liquard. Allons donc!

M. Alfred Costes. Protestez, si vous voulez, mais quand Talbot ferme ses portes et lorsque Hotchkiss est sur le point de fermer les siennes, il faut bien admettre que si cela doit servir à quelqu'un, ce n'est certainement pas aux ouvriers français. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*) Nous sommes donc en droit de chercher ce qu'il y a là-dessous.

Les banques, aujourd'hui, refusent tout crédit. Mais il y a quelqu'un qui tient le robinet du crédit, c'est M. le ministre des finances et des affaires économiques. Qui l'empêche, s'il le veut, d'ouvrir quelque peu le robinet pour permettre aux ouvriers français de travailler et à l'industrie française de porter haut et loin la renommée de notre pays ?

Ainsi, au travers de ce qui ne serait qu'un incident si 1.600 ouvriers n'étaient pas menacés, nous voyons apparaître les incidences d'une politique sur la situation de la métallurgie de la région parisienne.

Car, ce n'est pas seulement Salmson qui est en cause. D'autres usines sont menacées. L'usine d'aviation S. I. P. A. va peut-être fermer ses portes et demain, selon l'arrondissement ou la banlieue qui les intéresse, d'autres ici devront, comme nous, déposer des propositions de résolution pour demander au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent.

Pour moi, il me semble que tout en suivant dans ses conclusions M. le rapporteur, avec qui je suis entièrement d'accord, nous devons insister auprès du Gouvernement pour qu'il examine de très près une situation dont l'Assemblée ne devrait plus avoir à s'occuper, car il est inadmissible que de malheureux ouvriers n'aient pas à manger et qu'une industrie française comme celle de l'automobile soit ainsi sous le coup d'une perpétuelle menace. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Mesdames, messieurs, l'exemple de l'usine Salmson illustre la malfaisance d'un régime où des combinaisons financières qui n'ont rien à voir avec l'intérêt général entraînent le chômage de centaines d'ouvriers. Cet exemple illustre aussi les défauts de la politique économique suivie par le Gouvernement.

Voici une usine qui compte 1.650 ouvriers. Elle ne manque pas de commandes. Sa situation financière est saine et son actif

est notoirement supérieur au montant de ses dettes. L'usine travaille en partie pour la défense nationale. Un seul défaut: sa trésorerie est insuffisante, du fait du découvert d'un compte courant tenu par une banque privée. Un jour, cette banque, pour des intérêts purement financiers de certains groupes, demande brusquement le remboursement de la créance. Le résultat, c'est le dépôt du bilan et la fermeture de l'usine. Or, les grandes banques de crédit sont nationalisées!

D'autre part, il est très possible de réquisitionner l'usine en vertu des droits donnés au Gouvernement par la loi de 1938, dont les dispositions à cet égard sont toujours en vigueur. Il est très possible de confier la gérance de l'usine réquisitionnée à une société nationale qui en assurerait la trésorerie en même temps que la sienne. Le Gouvernement qui a eu recours à la loi de 1938 lorsqu'il s'est agi, à certains moments, de réquisitions de personnel, ne doit pas hésiter à l'appliquer lorsqu'il s'agit de réquisitionner des biens.

En attendant une solution définitive, cela permettrait la réouverture de l'usine Salmson, le réembauchage complet du personnel et le payement immédiat des sommes qui lui sont dues.

Je demande donc au Gouvernement quelles raisons s'opposent à l'application de la loi de 1938, qui, par la réquisition immédiate de l'usine Salmson, le permettrait la réouverture, en attendant qu'une solution plus durable soit trouvée aux difficultés de cette entreprise. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Caillet.

M. Francis Caillet. Mesdames, messieurs, le 10 novembre, l'entreprise Salmson déposait son bilan et fermait ses portes. Or, le 9 novembre, à cette tribune, j'attirais déjà l'attention du Gouvernement sur la situation de cette importante usine de la région parisienne qui, du fait de sa fermeture, allait mettre 1.600 travailleurs en chômage.

Alors que je disais que la responsabilité du Gouvernement était engagée, M. le président du conseil me répondait avec un sourire: « Comment cela ? » et M. le ministre des finances et des affaires économiques renchérissait, sans sourire: « Et en quoi ? ».

Aujourd'hui, 21 décembre, quarante et un jours après mon intervention, le Gouvernement n'ayant pas cru, une fois de plus, devoir prendre ses responsabilités, les travailleurs de chez Salmson se trouvent devant d'angoissantes perspectives.

L'Assemblée a été saisie de deux propositions de résolution émanant de nos collègues communistes et socialistes, l'une pour inviter le Gouvernement à faire les avances de crédit nécessaires au payement du personnel et à prendre les mesures indispensables pour le fonctionnement normal de cette entreprise, l'autre invitant le Gouvernement à réquisitionner immédiatement l'usine Salmson. La commission du travail et de la sécurité sociale, saisie de ces deux propositions, a adopté les dispositions dont le rapporteur, M. Bouxom, vient de nous donner la teneur. Mais je crains que tout ceci n'apporte aux travailleurs touchés par la fermeture de l'usine Salmson que de belles paroles et de bonnes intentions, alors qu'ils préféreraient voir le Gouvernement prendre ses responsabilités et en venir aux actes afin d'améliorer un sort que personne ne leur envie.

Le comité de défense de l'usine, dans une lettre adressée aux députés du secteur, « constate que le sort des travailleurs jetés à la rue sans ressources n'émeut pas beaucoup la majorité des parlementaires, rappelle que le volume des commandes passées actuellement à l'usine est suffisant pour réembaucher la totalité du personnel et l'occuper immédiatement pendant six mois, proteste énergiquement contre la carence des pouvoirs publics qui, alertés depuis le 2 novembre, n'ont rien fait de concret pour éviter que la misère s'installe dans leurs foyers ».

Cette lettre, mesdames, messieurs, démontre que les travailleurs attendent du Parlement et du Gouvernement une solution positive et rapide.

Le Gouvernement et sa problématique majorité...

M. Albert Gazier. Dont vous êtes parfois.

M. Francis Caillet. ... sont bien incapables de définir une politique sociale cohérente, satisfaisant aux désirs des salariés.

M. René Schmitt. Quelle objectivité!

M. Francis Caillet. Le vrai problème, la vraie solution, nous l'avons dit, sont ailleurs. Il faut aller plus loin.

Le rassemblement du peuple français a, dès 1947, proposé l'association capital-travail dont les modalités d'application ont été fixées dans un texte que notre groupe à l'Assemblée a déposé, au début de cette législature, sous la forme d'une proposition de loi. Il s'agit maintenant, pour les groupes parlementaires, d'aboutir rapidement à la mise en discussion de cette proposition, si nous ne voulons pas voir se renouveler ce qui se passe aujourd'hui pour le personnel de l'entreprise Salmson.

Certes, un grand nombre de travailleurs commencent à voir clair dans le marasme où est maintenue la France, de par l'impuissance des partis au pouvoir. En proposant l'association capital-travail, nous donnons à la classe ouvrière française l'espérance concrète de surmonter les inconvénients et les iniquités du régime actuel. Seule, la réforme de l'entreprise peut améliorer les conditions de vie des travailleurs.

Il y a quarante et un jours, date de ma première intervention, le Gouvernement se souciait peu du sort réservé aux hommes et aux femmes des usines Salmson. Aujourd'hui, l'Assemblée se doit, devant la gravité de la situation faite au personnel, de prendre une décision obligeant le Gouvernement à intervenir pour une reprise rapide du travail et le payement des salaires et indemnités, dont M. Bouxom nous a indiqué les chiffres impressionnants.

J'avais donc raison, le 9 novembre, de mettre le Gouvernement devant ses responsabilités. S'il n'avait pas pris mon exposé à la légère, un remède aurait été apporté depuis longtemps à la situation de cette entreprise.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, quelle solution allez-vous apporter ? Que vont devenir les travailleurs âgés qui, depuis vingt ans et plus, ont travaillé à la grandeur de l'usine Salmson et de l'industrie automobile française dans le monde ?

Ce qui se passe chez Salmson risque, avec votre politique qui n'en est pas une, de se reproduire ailleurs et d'aggraver la condition sociale des travailleurs dans le pays. En ce qui nous concerne, nous ne cesserons de nous intéresser au sort de ceux que votre immobilisme conduit à la misère, alors qu'ils n'exigent que le bien-être par le travail et n'ont qu'un désir: produire pour la grandeur de la France. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. René Schmitt. Vous n'avez rien proposé. Vous avez fait un peu d'agitation politique et c'est tout.

M. Francis Caillet. Nous avons fait autant que les autres partis. Nous avons demandé au Gouvernement de prendre ses responsabilités.

M. Paul Hutin-Desgrées. Il manque au Gouvernement la baguette du Sinaï pour faire des miracles.

M. Edmond Barrachin. Quoi que l'on fasse, ce ne peut être pire que ce qui a été fait.

M. le président. La parole est à M. Linet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roger Linet. Après mon ami Alfred Costes, je voudrais dire quelques mots de cette affaire, qui dure depuis déjà plus d'un mois et demi, bien que nous ayons demandé, dès le premier jour, qu'elle soit examinée d'extrême urgence.

L'affaire Salmson ne peut être présentée comme une regrettable affaire de mauvaise gestion financière ou de mauvaise organisation d'une entreprise qui en serait arrivée inévitablement à la faillite. Non, la fermeture de l'usine Salmson est le résultat de l'application d'un plan d'étranglement de l'industrie automobile française.

Dès les premières heures de la fermeture, le lundi 3 novembre, un comité de défense de l'usine Salmson s'est constitué. Il comprend des représentants des organisations syndicales C. G. T., C. F. T. C., indépendants, ainsi que des ouvriers et techniciens n'appartenant à aucune organisation. C'est dire qu'il est donc l'expression de tout le personnel, de toutes les catégories professionnelles et de tous les courants d'opinion.

Le comité de défense de l'usine Salmson s'est adressé aux différents groupes parlementaires pour que soient prises par l'Assemblée nationale les mesures qui doivent permettre d'assurer la paye intégrale du personnel et la réouverture de l'entreprise.

D'autre part, dans une déclaration qui a été distribuée, non seulement aux travailleurs de l'usine Salmson, mais à ceux des usines des environs, pour les mettre au courant de la situation, on peut lire:

« Nos revendications sont justifiées. Ce que nous réclamons, c'est notre droit au travail, notre droit à la vie. Ce que nous réclamons, c'est la sauvegarde de notre industrie française. »

Cela prouve que, dès le début, avant même que les représentants du Gouvernement aient pu donner une réponse quelconque aux questions posées, l'ensemble du personnel sentait que ce qui était en cause, c'était l'industrie automobile française elle-même, qui se trouvait ainsi menacée.

Quelques jours après, une lettre adressée aux parlementaires du secteur précisait, pour l'essentiel:

« Nous venons vous demander votre appui total pour: 1° le payement intégral des salaires, préavis et indemnités dus à l'ensemble du personnel; 2° la réouverture immédiate et totale de l'usine avec son ancien personnel.

« En effet, cette entreprise est viable étant donné qu'un volume de commandes de voitures représentant trois mois de travail est acquis, six mois pour les machines à bois, et des marchés importants avec le ministère de l'air sont passés, exactement 600 millions de francs.

« Nous attirons aussi votre attention sur le fait que 500 travailleurs ont plus de seize ans d'activité dans l'usine et qu'il leur sera extrêmement difficile de retrouver du travail, voués ainsi définitivement au chômage.

« Enfin, par ses voitures, ses machines à bois et ses moteurs d'avion, la maison Salmson a participé au rayonnement de la France par ses exportations.

« A ce sujet vous pourriez, après la reprise normale de l'usine, nous aider à trouver de nouveaux débouchés à l'étranger, des marchés qui pourraient être conclus sur la base de la réciprocité. »

Voilà le fond de la question. Il s'agit de répondre à l'ensemble des ouvriers, techniciens, ingénieurs et cadres qui s'adressent à l'Assemblée et au Gouvernement pour demander que l'on prenne des mesures assurant la défense des industries françaises.

Pour l'usine Salmson, c'est principalement de l'industrie automobile qu'il s'agit. Chacun sait que les automobiles Salmson ont été appréciées au dernier salon et que des commandes plus nombreuses que d'habitude ont été passées. Le comité de défense de l'usine Salmson, pour informer la population de cette situation, a édité une affiche qui reprend les termes que j'ai cités. Or, en fait, quelles sont les raisons invoquées pour la fermeture de cette entreprise ? La banque Worms a coupé les crédits, le 26 octobre, sans en référer à la direction. Elle ne l'a prévenue par lettre que le 30 octobre. Il y avait un découvert trop important, paraît-il. C'est ainsi que la banque a motivé sa décision.

Il s'agit, je le rappelle, d'une entreprise qui occupe 1.650 travailleurs au total. On exigeait 118 millions de francs immédiatement. Pour une entreprise qui a des commandes, pour une usine qui tourne, le motif constitué par ce découvert trop important est-il vraiment suffisant pour jeter à la rue 1.650 travailleurs ? Il semble donc qu'il y ait d'autres raisons, celles que j'ai mentionnées au début de mon intervention et que le comité de défense a soulignées, dès les premières heures de la fermeture de l'usine.

La banque Worms, en effet, a coupé les crédits. Nous pouvons justement être inquiets et méfiants et nous demander si les intérêts des hommes qui décident en haut lieu de l'attitude de la banque Worms ne les poussent pas à liquider l'industrie automobile française pour favoriser la transformation de la production actuelle en production de guerre.

On peut craindre qu'il n'en soit ainsi quand on sait que la même banque Worms a fait fermer l'usine de machines-outils Bardet, dans le 12e arrondissement, et l'usine M. A. P., à Saint-Denis. Celle-ci, après certaines « difficultés », avait été sauvée; elle est de nouveau menacée des mêmes « difficultés ».

Par conséquent, il y a bien cette intention inavouée d'empêcher que continue à fonctionner une industrie automobile qui devrait se développer, alors que, de plus en plus, les entreprises qui travaillent pour la production de guerre ont la priorité.

Ainsi, dès l'origine, des faits se produisirent qu'il convenait de souligner fortement. Je rappelle que lorsque le comité de défense des établissements Salmson s'est présenté en délégation au ministère du travail, représenté aujourd'hui par M. Bacon, et au ministère de l'industrie, pour demander que l'usine ne ferme pas, au moment où le danger menaçait mais où la situation n'était pas encore immédiatement compromise, alors donc qu'il convenait de prendre une mesure d'extrême urgence, on a répondu: « Nous n'y pouvons rien, cela dépasse nos compétences, car il s'agit d'une entreprise privée ».

Il est cependant un ministère qui a pu agir d'extrême urgence, celui de l'intérieur qui a envoyé des C. R. S. et des policiers, le lundi 3 novembre, à trois heures du matin, pour chasser le piquet de sécurité de l'usine et pour occuper les locaux. A trois heures du matin! Comme pour les malfaiteurs!

N'y a-t-il rien à dire sur ce fait que certains ministères n'aient aucun moyen d'action, alors que d'autres interviennent, non seulement contre l'intérêt des travailleurs, mais encore contre l'intérêt de l'industrie française ?

Il y a sans doute une réponse à donner aux questions ainsi posées. Si elle n'a pas été donnée aux représentants du comité de défense de l'usine Salmson, il conviendrait que M. le ministre voulût bien nous dire si, effectivement, la politique du Gouvernement actuel ne permet d'agir que contre les intérêts des travailleurs et de l'industrie nationale, et laisse les ministres sans moyens quand il conviendrait de défendre ces mêmes intérêts.

La véritable raison de la fermeture de l'usine Salmson et des graves menaces qui pèsent sur toute l'industrie nationale, c'est l'application du plan Marshall en France.

On a parlé des difficultés, des menaces qui pèsent également sur d'autres entreprises comme Hotchkiss et les établissements M. A. P. et S. I. P. A. Permettez-moi de vous donner brièvement l'opinion des représentants des travailleurs de l'usine S.I.P.A., à Suresnes, qui occupe environ 700 ouvriers. Ces représentants appartiennent aux organisations syndicales de la C.G.T. et de la C.F.T.C., et ce qu'ils ont écrit sur leur entreprise se trouve en rapport direct avec les événements des établissements Salmson.

Ils déclarent que déjà une cinquantaine de licenciements ont été décidés à l'usine S.I.P.A. et qu'une menace très sérieuse, très grave, pèse sur des centaines d'autres travailleurs. Commençant vers fin février 1952, la série des licenciements serait terminée vers octobre 1952, consacrant alors la fermeture totale de l'entreprise.

Dans un document édité par les sections syndicales C.G.T. et C.F.T.C., voici que je lis: « Pourquoi cette liquidation progressive ? Parce que cela fait partie du plan de liquidation de l'industrie de l'aviation française ». Ne se contentant pas de donner l'appréciation des intéressés, le document reproduit ensuite des passages d'un article publié dans *Les Ailes*, par Georges Houdart, qui, rédacteur en chef de ce journal, jette ce cri d'alarme dans le numéro 1339 du 29 septembre 1951:

« Le S. O. 30 « Bretagne » détient le ruban bleu de la Méditerranée. Equipé de deux réacteurs, sa cellule a approché les 800 kilomètres à l'heure. Air France n'en veut pas.

« Le S. E. 2010 « Armagnac » a été mis en chantier à quinze exemplaires, mais, alors que sa fabrication était fort avancée, on décide de n'en terminer que 8. Les premiers sortis volent cependant et leurs essais sont plus que prometteurs. Mais, comme le « Bretagne », l' « Armagnac » est français.

« Le Bréguet 760 « Deux ponts » a subi des essais complets couronnés d'un succès total. Adapté pour l'aéronautique navale, les essais donnèrent pleine satisfaction. Nouveau succès pour l'industrie aéronautique française.

« Or, conclusion inattendue de ce succès, la marine va bien adopter l'avion de tonnage pour la lutte antisous-marine, mais elle le commandera à l'industrie aéronautique américaine, et c'est le Lockeed « Neptune » qui équipera notre aéronautique navale.

« A armement égal, il faudra deux ou trois « Neptune » là où un seul « Deux ponts » suffirait.

« C'est à croire que le « Deux ponts » n'a qu'un seul défaut, qui explique qu'on lui préfère le « Neptune », c'est celui d'être français.

« Il faut redouter de voir une pareille politique appliquée à toute notre industrie nationale, depuis celle des conserves jusqu'à celle des automobiles. »

Cela est écrit par un homme qui n'est pas communiste, qui a même participé à une campagne contre les sociétés nationales, mais qui, aujourd'hui, constate qu'après l'industrie aéronautique que l'on veut liquider — les faits de l'entreprise S. I. P. A. en donnent l'exemple — c'est l'industrie automobile française qui est menacée.

Nous ne sommes donc plus les seuls à dénoncer ces menaces très graves qui pèsent sur l'industrie automobile française; et c'est parce que là se trouve la raison principale de l'affaire Salmson que nous voudrions que M. le ministre ne se contente pas d'une réponse vague, formulant le vœu ou l'espoir que, petit à petit, soient réembauchés les ouvriers de l'usine Salmson.

Devant une telle situation, il est indispensable de déclarer si, oui ou non, l'exécution des commandes de voitures auto-

mobiles Salmson peut être reprise au plus vite, afin que cette entreprise — comme l'industrie automobile française en général — puisse retrouver son activité normale.

Lorsque la commission du travail a discuté la proposition de résolution que M. le rapporteur a soumise à l'Assemblée, nous avons présenté un certain nombre d'observations — dont celles que je viens de rappeler ici — en indiquant que nous serions désireux d'obtenir une réponse précise à la question de savoir si seraient mises en œuvre toutes les possibilités dont dipose l'Etat, y compris la réquisition, pour permettre le fonctionnement normal de l'entreprise, c'est-à-dire l'exécution des commandes déjà passées, dont les plus importantes sont, vous le savez, les commandes d'automobiles et de machines à bois.

Le comité de défense de l'usine a été plus loin. Je vous rapporte une partie de ses déclarations. Selon lui, sur une base de réciprocité et sur un pied d'égalité, il doit être possible à la France de commercer librement avec d'autres pays.

Cela veut dire que, même dans le cas de réduction du nombre des commandes — il n'est pas prouvé qu'il en soit ainsi chez Salmson — il serait possible d'assurer du travail à l'industrie française tout entière, conformément à l'intérêt de tous les travailleurs, en concluant des accords commerciaux avec des pays qui sont prêts à acheter en France, notamment, des automobiles ou des machines à bois.

Il me semble qu'il convient de donner, sans équivoque, une réponse sur ce premier point.

Le deuxième paragraphe de la proposition de résolution invite le Gouvernement à intervenir pour le règlement immédiat des salaires dus au personnel de l'usine Salmson de Boulogne-Billancourt, soit par une avance de crédits, soit par tous autres moyens qu'il jugera utile.

J'indiqué que s'il est vrai que les travailleurs ont reçu un ou deux acomptes, la question ne se trouve pas réglée aujourd'hui. Cependant, bien des semaines se sont écoulées depuis la fermeture de cette entreprise.

Nous ne pouvons qu'insister de nouveau pour que l'on paye ce qui est dû à l'ensemble des travailleurs. La meilleure solution serait de permettre la réouverture de tous les ateliers, avec réembauchage complet en vue d'assurer la pleine activité de l'entreprise.

Le troisième paragraphe de la proposition de résolution invite le Gouvernement à donner immédiatement toutes instructions utiles afin que la majoration fiscale ne soit pas appliquée aux membres du personnel qui ne pourraient pas régler leurs impôts à l'échéance prévue.

Je me demande si, déjà, le système d'acquittement des impôts n'a pas placé les travailleurs devant certaines difficultés, peut-être même devant la nécessité de payer cette majoration.

En résumé, il conviendrait que le Gouvernement nous donne l'assurance: 1° que les travailleurs de l'usine Salmson retrouveront du travail au plus vite, c'est-à-dire dans les jours qui viennent; 2° que ces travailleurs, à l'avenir, ne seront pas placés devant de nouvelles difficultés; 3° qu'aucune majoration des impôts ne leur sera appliquée alors qu'ils sont, bien malgré eux, dans une situation précaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Avant de répondre aux questions qui ont été posées par les différents orateurs, je fais remarquer que le ministre du travail n'est pas resté insensible devant la détresse des travailleurs des usines Salmson, lorsque leur licenciement a été ordonné.

Lorsque la direction des établissements Salmson décida la fermeture, des délégations du personnel, composées soit des représentants du comité de défense, soit des représentants du comité d'entreprise de l'usine, furent reçues au ministère du travail.

Immédiatement, le ministère a chargé M. Zanotti, inspecteur du travail, d'entrer en contact, non seulement avec la direction de l'usine, mais aussi avec le comité d'entreprise, afin que les droits des travailleurs soient sauvegardés conformément aux dispositions du code du travail.

Des mesures ont été prises, d'abord pour assurer une inscription rapide du personnel licencié au service de la main-d'œuvre, ensuite pour que soit effectué le payement des allocations familiales dues à ce personnel, un guichet spécial étant ouvert à ce effet rue Viala et à la mairie de Boulogne.

D'autre part, le ministère du travail est entré en liaison avec les liquidateurs ou avec l'administrateur provisoire dès leur désignation.

Les contacts sont maintenus entre l'inspecteur du travail spécialement chargé de suivre l'évolution de l'affaire et la direction nouvelle de l'entrerise. C'est ainsi que, semaine par semaine, nous sommes tenus au courant des opérations de réembauchage.

Les chiffres donnés par M. le rapporteur concordent avec ceux que je possède. Grâce à l'intervention de l'inspecteur du travail, les privilèges de réembauchage, définis par le code du travail, sont observés pour les usines Salmson et, chaque semaine, 25 ou 30 ouvriers sont réembauchés.

A l'heure actuelle, près de 400 ouvriers sont au travail. Parmi ceux qui, dès les premières fermetures d'ateliers, avaient été frappés, au nombre de 1.645, comme l'a rappelé M. Costes, 300 seulement sont encore inscrits dans les services de la main-d'œuvre en ce 21 décembre. Ainsi 1.345 ouvriers ont pu être reclassés grâce aux efforts déployés par les services du ministère du travail.

Reste le problème des salaires impayés.

M. le rapporteur vous a signalé qu'une somme de 85 millions de francs était due aux ouvriers. Sur ces 85 millions, 4 millions sont relatifs aux salaires privilégiés, 16 millions aux congés payés, 15 millions représentent le montant des préavis et 50 millions les indemnités de licenciement qui, ainsi qu'on le rappelait tout à l'heure, sont fort élevées, en raison de la fidélité, de l'attachement des vieux ouvriers aux usines Salmson.

M. le rapporteur. Ils en sont mal récompensés.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Ces ouvriers risquaient, en effet, d'être mal récompensés. C'est pourquoi l'inspecteur du travail, sur mes directives, a dressé une liste prioritaire sur laquelle figurent d'abord les ouvriers qui ont le plus grand nombre d'années d'emploi dans les usines Salmson.

Je réponds maintenant aux questions qui m'ont été posées. On a demandé que la majoration de 10 p. 100 ne soit pas exigée des ouvriers des usines Salmson qui, bien entendu, éprouveront des difficultés à payer leurs impôts.

A la suite d'une intervention, faite au nom de la commission du travail par M. le rapporteur, des instructions ont déjà été données et je peux garantir que cette pénalité fiscale de 10 p. 100 ne sera pas appliquée au personnel licencié de l'usine Salmson. Si des cas particuliers étaient signalés à nos collègues, prouvant que les instructions données ne sont pas suivies, je demande simplement qu'on me les signale.

En ce qui concerne les moyens que le Gouvernement peut mettre en œuvre pour redonner une activité aux usines Salmson, j'indique que des contacts ont déjà été pris entre mes services et ceux des secrétariats d'Etat à la guerre et à l'air, et du ministère de l'industrie et de l'énergie pour que l'état des marchés soit examiné très rapidement, afin de répondre à la suggestion présentée tout à l'heure par M. le rapporteur.

En l'état des informations qui nous sont fournies, je crois possible d'envisager pour le courant du mois de janvier la reprise d'activité de l'atelier de fabrication d'automobiles, auquel MM. Costes, Linet et Gazier s'intéressent.

Reste la question plus générale — qui dépasse, bien entendu, la situation crée par le licenciement des ouvriers de l'usine Salmson — des établissements qui, pour les raisons que divers orateurs ont exposées et sur lesquelles a plus particulièrement insisté M. Gazier, se trouveraient dans une situation difficile du même ordre.

J'indique à M. Gazier que ses suggestions, tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre, y compris, si nécessaire, des mesures de réquisition, vont faire d'objet d'un examen du comité interministériel dont j'ai demandé la création au conseil des ministres de samedi dernier.

Ainsi le ministre du travail sera associé à l'étude des mesures d'ordre économique et financier qui doivent nécessairement intervenir si l'on veut eviter la situation dramatique dans laquelle risquent de se trouver des ouvriers des usines menacées, soit par manque d'approvisionnement en matières premières, soit par insuffisance de commandes, soit parce que les crédits dont elles ont besoin ne leurs sont pas fournis.

De la sorte, le Gouvernement pourra tirer profit de la proposition de résolution que la commission du travail unanime a adoptée. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gazier.

M. Albert Gazier. Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos explications.

Vous me répondez qu'un comité interministériel étudiera la question de la réouverture des établissements fermés. Il y a évidemment urgence.

Je pense qu'au sein de ce comité interministériel, vous qui avez la responsabilité des problèmes du travail — et je reconnais qu'il ne dépendait de vous seul qu'une solution intervînt — devez faire préciser les points suivants qui me paraissent évidents.

Y a-t-il plus d'un millier d'ouvriers qui ne travaillent pas actuellement ? Cette usine a-t-elle un rapport avec la défense nationale ? Incontestablement, oui.

Il y a donc un intérêt social et national à ce que cette usine reprenne l'intégralité de ses activités.

Le Gouvernement peut-il, en vertu de la loi, prononcer la réquisition ? Incontestablement, oui.

Y a-t-il des risques financiers à le faire ? Incontestablement non, puisque j'ai montré tout à l'heure que c'est une question de trésorerie qui est à l'origine de la fermeture de l'entreprise.

Je crois donc qu'il n'y a que cette solution et qu'il faut l'employer d'urgence.

D'autres solutions nous ont été proposées et, notamment, l'application du principe de l'association capital-travail.

Je suis curieux de ces questions.

En admettant que la loi proposée par le groupe R. P. F. eût été votée intégralement, sans aucun amendement, et que l'association capital-travail fût entrée dans notre législation depuis six mois, je voudrais bien savoir comment l'usine Salmson, par l'application de cette loi, aurait pu échapper à la fermeture.

M. Michel Maurice-Bokanowski. Par une meilleure gestion permettez-moi de vous le dire.

Si l'usine Salmson a fermé ses portes, c'est parce que la gestion était mauvaise.

Il s'agit là d'un cas de mauvaise gestion par un mauvais patron.

Voilà exactement ce qui s'est passé.

M. Roger Linet. Vous n'y connaissez rien.

M. Michel Maurice-Bokanowski. Et si les ouvriers avaient eu le droit de participer à la gérance de cette usine, cette dernière n'aurait jamais fermé ses portes. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Albert Gazier. Mais alors, mon cher collègue, puisque votre loi ne donne qu'un caractère facultatif à l'association capital-travail, je ne vois pas comment une direction, dont vous dites qu'elle est mauvaise, aurait facultativement appliqué une loi lui portant préjudice. (*Applaudissements à gauche.*)

Les difficultés essentielles proviennent du fait qu'une banque a étranglé une entreprise au profit d'intérêts privés et financiers, et cela à l'encontre de l'intérêt général.

M. Michel Maurice-Bokanowski. D'accord.

M. Albert Gazier. C'est pourquoi l'Etat a le devoir d'intervenir. Il peut le faire; il en a le moyen, c'est celui qu'a proposé la commission du travail dans son rapport, voté à l'unanimité: la réquisition. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Linet.

M. Roger Linet. Dans la réponse de M. le ministre, je crois qu'on ne peut trouver que très peu de chose qui soit de nature à donner satisfaction aux travailleurs de l'entreprise Salmson.

J'ai relevé que M. le ministre a dit que la majoration de 10 p. 100 ne sera pas appliquée.

Mais pourquoi avoir ajouté, aussitôt après: « Si, cependant, des cas particuliers étaient signalés, veuillez nous les faire connaître. »

Cela signifie déjà qu'au départ on n'est pas tellement assuré que même cette mesure sera intégralement appliquée.

Evidemment, on peut considérer que c'est un point acquis, mais les autres questions ont une importance bien plus grande, une importance décisive pour la vie des travailleurs occupés dans l'entreprise Salmson.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que des contacts étaient établis entre vos services et ceux du secrétariat d'Etat à la guerre et du secrétariat d'Etat à l'air pour passer des marchés très rapidement.

Il s'agit sans doute du développement des marchés de production de guerre dénoncés d'ailleurs par le comité de défense, je tiens à le souligner. En effet, des commandes d'obus de mortiers de 105 ont été passées, paraît-il, quelque temps avant la fermeture de l'entreprise et plus de 100.000 obus étaient commandés en première commande.

Si, aujourd'hui, vous nous informez que des contacts sont établis avec le secrétariat d'Etat à la guerre, on peut craindre que ce ne soit précisément pour développer ce genre de fabrication, alors que vous avez passé très vite et d'une façon nuancée sur ce qui est proprement du domaine de l'industrie automobile française.

Vous avez dit qu'il est possible que, dans le courant de janvier, l'atelier d'automobiles soit ouvert. Mais vous ne donnez pas de garanties. Vous semblez plus pressé d'avoir des contacts et des conversations avec le secrétariat d'Etat à la guerre pour faire de l'usine Salmson une usine de matériel de guerre, que de permettre à l'industrie automobile de reprendre son plein essor.

Les craintes que formulaient les travailleurs par la voix de leur comité de défense nous semblent donc bien fondées et, après votre réponse évasive, rien ne peut leur donner des garanties suffisantes.

Vous avez déclaré que vous n'étiez pas insensible à la détresse des travailleurs de cette entreprise, que vous aviez reçu les représentants du comité de défense et du comité d'entreprise, que vous aviez pris immédiatement des dispositions pour sauvegarder leurs droits.

Quels droits ? Vous avez parlé aussitôt de l'inscription au chômage et du droit des travailleurs à l'allocation de chômage. Mais ils demandent le droit à la vie, les travailleurs, ils demandent à travailler pour vivre, ce qui est essentiel, et non seulement le droit de s'inscrire au chômage !

Votre empressement ne paraît pas suffisant pour donner pleinement satisfaction aux travailleurs. Votre réponse montre qu'on peut redouter que des centaines d'ouvriers — il s'agit probablement de plus de trois cents, chiffre que vous avez indiqué — n'aient pas encore retrouvé de travail. Les perspectives, pour eux, sont sombres, terribles dans les mois d'hiver où il n'y a pas de feu à la maison, où l'on est sous-alimenté, la maladie, alors, inévitablement, frappant des familles entières.

C'est à ces questions précises qu'il convenait de répondre. Vous ne l'avez pas fait.

De plus, lorsque le représentant du R. P. F. propose, comme solution, à ces ouvriers jetés à la rue, le remède de l'association capital-travail...

M. Michel Maurice-Bokanowski. Mais non !

M. Edmond Barrachin. On dirait que cela vous gêne !

M. Alfred Costes. Oh ! pas le moins du monde !

M. Edmond Barrachin. Alors, n'en parlez pas.

M. Roger Linet. Nous ne sommes pas du tout gênés pour nous expliquer devant les travailleurs.

Il semble bien plus tôt que c'est vous qui êtes gênés pour intervenir devant les ouvriers de chez Salmson...

M. Francis Caillet. Pas du tout.

M. Roger Linet. ...pour leur présenter votre association capital-travail, celle des exploités et des exploiteurs.

M. Michel Maurice-Bokanowski. Vous politisez la question des usines Salmson !

M. Roger Linet. Votre solution ne pourrait qu'aggraver la misère des travailleurs.

M. Edmond Barrachin. Votre propagande mise sur leur misère. Le jour où il n'y aura plus de misère chez les travailleurs, il n'y aura plus de communistes et vous ne serez plus là. C'est ce qui vous gêne.

M. Roger Linet. Les travailleurs savent quels sont leurs défenseurs; ils ne vous ont pas attendus pour savoir ce qu'ils ont à faire. Vous, vous êtes les porte-parole des exploiteurs.

Considérant les réponses qui nous ont été faites et les solutions envisagées, les travailleurs de chez Salmson ont le droit de réclamer des réponses plus nettes, plus positives, et c'est pourquoi je demande à M. le ministre du travail de vouloir bien prendre en considération les observations qu'au nom du groupe communiste j'ai présentées à l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il ne s'agit, en aucune façon, de considérer ce problème sous l'angle politique.

M. Michel Maurice-Bokanowski. Bien sûr!

M. le rapporteur. Il s'agit d'un problème humain et c'est bien ainsi, si l'on fait abstraction de quelques écarts de paroles, que l'Assemblée l'a compris.

Nous demandons à M. le ministre de prendre contact avec les secrétariats d'Etat à la guerre et à l'air aux fins de dresser l'état des marchés passés et de savoir quel est le montant des fonds de trésorerie que l'on peut réaliser. Je crois que l'on peut réunir une somme très importante, qui permettrait de donner immédiatement satisfaction aux travailleurs de l'usine Salmson, auquels on doit 85 millions de francs.

M. Michel Maurice-Bokanowski. C'est la seule question.

M. le rapporteur. Ce n'est pas la seule question, mais elle est importante.

Nous avons pris acte des assurances que nous a données M. le ministre. Nous souhaitons que les contacts qu'il doit prendre immédiatement avec les ministères intéressés aboutissent rapidement à une solution favorable.

La seconde question, qui préoccupe tout le monde, c'est la réouverture de l'atelier de fabrication d'automobiles. On sait en effet que si cette réouverture est décidée, c'est la presque totalité, sinon la totalité du personnel, cadres, employés et ouvriers, qui sera réembauchée.

On nous laisse entrevoir cette réouverture pour le mois de janvier. Je souhaite, pour les travailleurs, que cette espérance se transforme en certitude.

Si nous insistons, monsieur le ministre, c'est parce que notre position nous semble logique.

On parle toujours, en effet, de l'extension de la production, de l'accroissement de la productivité. Il serait vraiment lamentable, dans ces conditions, qu'une usine capable de fournir du travail aux ouvriers et de produire reste fermée.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de voter immédiatement la proposition de résolution que j'ai l'honneur de lui présenter. (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite, et à l'extrême droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« A mettre en œuvre toutes les possibilités dont dispose l'Etat, y compris la réquisition, pour permettre le fonctionnement normal de l'entreprise Salmson de Boulogne-Billancourt;

« A intervenir pour le règlement immédiat des salaires dus au personnel de l'usine, soit par une avance de crédits ou par tous autres moyens qu'il jugera utile;

« A donner immédiatement toutes instructions utiles afin que la majoration fiscale ne soit pas appliquée aux membres du personnel qui ne pourraient pas régler leurs impôts à l'échéance prévue. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 19 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1952

PRESIDENCE DU CONSEIL

Deuxième délibération d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la deuxième délibération, conformément à l'article 58 du règlement, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Présidence du conseil) (nos 992, 1449).

Je rappelle que l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les dispositions nouvelles proposées par la commission ou sur les modifications proposées, par la commission ou par voie d'amendement, aux textes précédemment adoptés par l'Assemblée.

En l'absence du Gouvernement et de la commission, qui ont été prévenus, l'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures, est reprise à onze heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Guy Petit, rapporteur de la commission des finances.

M. Guy Petit, *rapporteur.* Je ne puis que fournir à l'Assemblée une relation très objective du différend qui est à l'origine de cette nouvelle délibération et qui a revêtu une importance disproportionnée avec le crédit en litige.

Voici les faits:

Au cours de l'examen du budget de la présidence du conseil, « Section II. — Service juridique et technique de la presse », l'Assemblée avait procédé à un abattement de 2.500.000 francs sur le crédit du chapitre 5000 « Subvention à l'agence France-Presse », ne suivant pas complètement en cela la commission des finances qui, elle, proposait un abattement de 10 millions de francs.

D'un autre côté, il ressort des renseignements fournis par les services de presse de la présidence du conseil et par les services du ministère de l'information, que des économies ont été faites, de façon peut-être un peu aveugle et sans qu'elles s'avèrent vraiment efficaces, car le fonctionnement du service risque d'en être très sérieusement troublé, au chapitre 1000 qui prévoit les traitements de vingt fonctionnaires.

Cinq de ces postes ont été supprimés. Comme quatre des quinze postes restants sont des emplois réservés, donc intangibles, dont les titulaires ne sont peut-être pas des fonctionnaires de premier plan, il restera pratiquement, pour les tâches les plus importantes dévolues à ce service, onze fonctionnaires. C'est là évidemment un effectif insuffisant, vu le rôle imparti à service.

On aurait pu tout aussi bien, allant jusqu'au bout, supprimer purement et simplement le service, puisqu'il ne pourra pas fonctionner normalement.

C'est sous le bénéfice de ces réflexions que des démarches ont été tentées auprès de M. le ministre du budget et de M. le président du conseil pour obtenir une lettre rectificative rétablissant le crédit correspondant, qui se monte à 2 millions 355.000 francs.

La commission de la presse et l'Assemblée nationale ayant estimé qu'il y avait lieu au dépôt de cette lettre rectificative, puisque, aussi bien, un abattement correspondant avait été opéré au chapitre 5000 — le dernier vote de l'Assemblée a d'ailleurs très nettement montré son sentiment — le renvoi à la commission des finances a été prononcé.

La commission des finances m'a chargé d'ouvrir des négociations avec le ministre intéressé et avec M. le ministre du budget.

Je dois reconnaître que ces négociations n'ont pas abouti et que les choses restent en l'état.

Dans ces conditions, en qualité de rapporteur de la commission des finances, et réservant sur ce point mon avis personnel, je ne puis que m'en remettre purement et simplement à la sagesse de l'Assemblée.

En effet, il faut évidemment en finir avec un budget qui devrait être voté depuis longtemps et qui n'a pu l'être pour les raisons que je viens d'indiquer.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Mesdames, messieurs, la commission de la presse, à l'unanimité, et à plusieurs reprises, avait décidé de ne voter aucun budget ayant un rapport quelconque avec la presse.

Il s'agissait, entre autres, de certains chapitres du budget de la présidence du conseil, du ministère de l'information et du ministère des postes, télégraphes et téléphones.

La décision de la commission de la presse était évidemment grave, mais elle se justifiait par la situation dramatique de l'ensemble de la presse.

Continuant son action absolument unanime, une délégation de la commission de la presse était reçue le 30 novembre par M. le président du conseil et le mettait au courant des raisons, d'une importance vitale pour la presse, qui justifiaient sa démarche pressante.

Une réunion interministérielle s'est tenue le 12 décembre et a pris des décisions qui constituent une aide, malheureusement insuffisante, à la presse.

La commission de la presse désire obtenir confirmation publique des décisions du comité interministériel.

Premièrement, ce comité a décidé que le prix de vente du papier journal ne subirait aucune augmentation le 1er janvier 1952.

La commission de la presse désire que le Gouvernement prenne l'engagement de n'accepter aucune augmentation ultérieure du prix du papier sans consultation préalable de la commission de la presse, car toute nouvelle augmentation du prix du papier et, en général, des charges qui pèsent sur les journaux signifierait la disparition de l'immense majorité d'entre eux.

Si l'on dit qu'il n'y aura pas d'augmentation le 1er janvier, il ne faudrait pas que, le 2 janvier, une augmentation intervienne. C'est pourquoi la commission de la presse demande un engagement.

Deuxièmement, le comité interministériel a pris l'engagement d'assurer le minimum vital pour le papier nécessaire à chaque publication.

La commission désirerait que cet engagement soit pris publiquement.

Troisièmement, le comité interministériel a décidé :

a) L'exonération de la taxe locale sur le papier journal;

b) La déduction, pour l'établissement des impôts directs sur les entreprises de presse, des provisions constituées sur les bénéfices, qui serviraient à acquérir des matériels et immeubles nécessaires à leur exploitation. Seuls, quelques journaux, malheureusement, sont en mesure de faire des bénéfices et le problème de l'existence, pour l'immense majorité d'entre eux, ne sera pas réglé par cette disposition fiscale. Néanmoins, la commission de la presse l'accepte;

c) Une seconde disposition du projet de loi de finances pour 1952 ouvrant droit au remboursement de la moitié de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions afférentes aux recettes de publicité réalisées par les entreprises de presse.

La commission de la presse désire obtenir confirmation de ces diverses dispositions fiscales.

Enfin, le comité interministériel fixe à 50 p. 100 la réduction des tarifs pour les communications téléphoniques interurbaines à destination des journaux et agences de presse demandées par les correspondants de presse. La commission désire savoir à partir de quelle date cette réduction des tarifs sera appliquée.

Comme vous le voyez, la commission de la presse désire seulement obtenir une confirmation ou des précisions sur la lettre reçue le 14 décembre par son président et signée par M. Pleven. Si ces confirmations et précisions sont apportées, la commission ne refusera pas, en tant que telle, de reviser sa position d'hostilité au vote des chapitres réservés.

Encore une fois, la commission considère ces premiers résultats, non pas comme susceptibles, malheureusement, de garantir la vie de la presse, mais seulement comme l'amorce d'une politique destinée à sauver la presse, sans laquelle il n'y a plus ni vie publique, ni démocratie.

Telle est la communication que la commission de la presse m'a chargé de faire.

M. le président. La parole est à Mme Degrond.

Mme Germaine Degrond. Je m'en tiendrai au point précis actuellement en discussion, c'est-à-dire le chapitre 1000.

La commission de la presse avait accepté de diminuer le crédit concernant la subvention à l'A. F. P. en précisant bien qu'il s'agissait, dans son esprit, de maintenir le service des techniciens qui fait l'objet du chapitre 1000. Une lettre rectificative nous avait été promise, ce qui d'ailleurs a déterminé la position que nous avons prise sur l'A. F. P. Cette lettre n'a pas été envoyée.

Nous sommes vraiment navrés de constater que, d'une part, la promesse n'a pas été tenue, que d'autre part, ce service, composé de techniciens qui font un travail peut-être obscur, mais intéressant et dont les résultats sont utilisés dans de nombreuses publications officielles, se trouve menacé d'être amputé, une nouvelle fois, d'une certain nombre de ses collaborateurs. La commission de la presse estime que ce service n'est pourtant pas pléthorique.

Dans ces conditions, il n'est pas possible aux socialistes de revenir sur leur position. Nous ne pourrons donc que nous abstenir dans le vote sur le chapitre 1000.

M. le président. Monsieur le ministre, demandez-vous à l'Assemblée de rétablir le chapitre 1000 de la section II ?

M. Robert Buron, *ministre de l'information.* Je demande à l'Assemblée de rétablir ce chapitre et j'indiquerai, sur les deux objections qui ont été formulées, quelle est notre position.

La commission de la presse a voulu manifester l'intérêt tout particulier et bien compréhensible qu'elle manifeste à l'égard de la situation des journaux.

M. Grenier vient de donner, au nom de la commission de la presse, la substance même du procès-verbal de la réunion du comité interministériel du 12 décembre, où le Gouvernement s'était efforcé d'apporter des solutions qui — M. Grenier l'a dit et je le répète au nom du Gouvernement — sont certes insuffisantes pour résoudre la crise que traverse la presse, mais sont de nature, dans l'immédiat, à empêcher une aggravation de la situation.

A cet égard, les dispositions prises sont de trois ordres.

Les premières sont d'ordre fiscal et sont incorporées dans le projet en discussion à la commission des finances.

M. Jean Cristofol. Le sont-elles toutes ?

M. le ministre de l'information. Elles sont au nombre de trois et constituent de substantiels avantages fiscaux. La plus importante d'entre elles figure dans l'article 70 du projet de loi portant dispositions fiscales et ouvre droit au remboursement de la moitié de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions afférentes aux recettes de publicité.

M. Jean Cristofol. Je n'ai rien vu, dans ces textes, au sujet de la taxe locale.

M. le ministre de l'information. En effet, l'exonération de la taxe locale est prévue par un texte dont votre commission des finances a été antérieurement saisie; j'en donne l'assurance formelle à l'Assemblée.

En ce qui concerne le papier, deux dispositions ont été prises.

Pour l'approvisionnement, des négociations ont eu lieu. Des accords avec les pays scandinaves ont été obtenus, de telle sorte que nous serons certainement en mesure, tout au cours de l'année 1952, d'assurer le minimum vital de la presse.

En ce qui concerne les prix, la situation peut varier d'un moment à l'autre. Je rappelle à M. Grenier que, étant donné le mécanisme de péréquation entre les prix des papiers importés et les prix des papiers fabriqués en France, c'est tous les

trimestres que se pose le problème de l'établissement du prix de péréquation.

En conséquence, la décision du Gouvernement s'interprète très clairement.

Il a préféré dire — je ne crois pas qu'on puisse lui imputer une arrière-pensée quelconque — que les prix ne seront pas augmentés le 1er janvier. Cela signifie en bon français qu'ils ne pourront pas l'être avant le 1er avril.

Si M. Grenier demande, au nom de la commission de la presse, un rendez-vous au ministre, j'espère que nous en aurons quelques-uns avant le 1er avril, au cours desquels nous pourrons étudier le problème dans son ensemble et non pas seulement le point en discussion.

Enfin, en ce qui concerne le remboursement des taxes téléphoniques, la discussion est en cours entre les services intéressés quand à la forme exacte du contrôle. Mais la décision d'abattement d'au moins 50 p. 100 sur le prix des communications téléphoniques interurbaines à destination des journaux et agences de presse est un engagement formel qui sera respecté.

Quant au deuxième problème soulevé par M. le rapporteur de la commission des finances et par Mme Degrond, la commission des finances et celle de la presse ont demandé à plusieurs reprises au Gouvernement de revoir la question et de déposer une lettre rectificative, de façon à conserver le personnel nécessaire au service technique et juridique de la presse, qui a dans ses attributions, à la fois l'application de la loi du 11 mai et le contrôle de la répartition du papier effectuée par les syndicats. C'est une tâche importante et ce service est donc utile. C'est pourquoi la commission de la presse et la commission des finances ont marqué leur souci de le voir fonctionner le mieux possible.

C'est dans cet esprit que le dépôt d'une lettre rectificative a été demandé au Gouvernement.

Je me permets de souligner qu'il paraissait possible, à un moment donné, de réaliser une transaction.

Mais, ultérieurement, je m'excuse de cette remarque auprès de M. Guy Petit, la commission des finances ayant jugé de son devoir de rappeler au Gouvernement la nécessité de faire preuve d'esprit d'économie, le président du conseil et le Gouvernement ont considéré que, pour répondre au vœu de cette commission, il était impossible de déposer la lettre rectificative attendue par nos collègues et notamment par Mme Degrond.

Nous nous trouvons donc dans la situation suivante: le crédit demandé par le Gouvernement est de 17.705.000 francs. La commission des finances et la commission de la presse auraient voulu le voir majorer de 2.355.000 francs, afin de permettre le maintien du service dans sa forme actuelle.

L'Assemblée ayant renvoyé le chapitre 1000 à la commission pour obtenir une lettre rectificative et celle-ci ne pouvant être déposée, ou bien le chapitre ne sera pas voté et, ainsi, le service technique et juridique de la presse serait supprimé, ce qui est inconcevable et ne ferait qu'aggraver la situation; ou bien le chapitre 1000 sera rétabli avec le crédit de 17.705.000 francs et le ministre de l'information, malgré les difficultés certaines dues à l'insuffisance de ce crédit, s'efforcera d'assurer le service dans les conditions les meilleures possibles.

Je ne puis, à cette époque de l'année et à ce moment du débat, le chapitre ayant été renvoyé à trois reprises à la commission, que demander à l'Assemblée de rétablir le crédit de 17.705.000 francs, plutôt que de ne pas doter le chapitre, privant ainsi de tout crédit le service technique et juridique de la presse.

Je remercie, d'ailleurs, les différents orateurs qui en ont souligné l'absolue nécessité. Considérant le désir d'économies manifesté par le Gouvernement, mais également par la commission des finances qui l'a marqué par des textes écrits pleins d'énergie, et le désir de l'Assemblée de voir le ministère de l'information accomplir au mieux ses tâches, je le répète qu'un nouveau rejet du texte aboutirait à la suppression pure et simple du service technique et juridique de la presse.

Certes, j'ai entendu Mme Degrond expliquer qu'en théorie cette solution serait plus logique que la situation actuelle, mais elle admettra avec moi que ce ne serait pas répondre à son souci qui est également le mien.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée, malgré les observations dont je comprends particulièrement la portée, de bien vouloir rétablir ce crédit pour ne pas paralyser définitivement le fonctionnement d'un service très utile.

M. le président. Le Gouvernement demande le rétablissement du chapitre 1000 de la section II du budget de la présidence du conseil, chapitre ainsi libellé et voté:

Section II. — *Service juridique et technique de la presse.*

4e PARTIE. — PERSONNEL

« Chap. 1000. — Rémunérations principales, 17.705.000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, ce que la commission des finances a voulu, c'est mettre fin à la pratique de lettres rectificatives qui avaient pour effet d'augmenter le montant global de certains crédits budgétaires, lettres rectificatives dont la présentation était sollicitée par les ministères et trop souvent — il faut bien le dire — avec l'accord de la majorité de l'Assemblée.

Le cas qui nous occupe aujourd'hui est entièrement différent. En effet, à l'intérieur des crédits globaux demandés pour un service, l'Assemblée, n'ayant pas le droit d'opérer un virement — car, en réalité, tel était son vœu — a commencé par procéder à une réduction de dépenses au chapitre 5000 et a sollicité très humblement du Gouvernement une lettre rectificative, afin qu'un crédit supplémentaire égal à cet abattement soit inscrit au chapitre 1000.

Cela illustre très bien la situation dans laquelle se trouvent l'Assemblée et la commission des finances. Bien entendu, nous n'avons pas l'initiative des dépenses en matière budgétaire. La Constitution le précise avec raison. Mais il semble inadmissible qu'une suggestion de l'Assemblée tendant non pas à augmenter globalement les dépenses, mais à répartir différemment les crédits...

Mme Germaine Degrond. A l'intérieur du budget.

M. le rapporteur. ...à l'intérieur même d'un budget, ne soit pas retenue par le Gouvernement.

S'il s'agissait de sommes très importantes, le Gouvernement aurait des raisons valables de s'opposer à une telle solution. Mais les 2.355.000 francs dont il s'agit ne vont pas provoquer — je l'ai expliqué, mais je tiens à le répéter, aussi fastidieux que cela soit — un centime de dépenses supplémentaire et une charge accrue pour les contribuables, puisque nous avons dégagé les crédits nécessaires.

Mais, en ces matières, c'est le Gouvernement qui décide et nous n'avons qu'à nous incliner puisqu'il s'entête.

M. le président. La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Mesdames, messieurs, je désire ajouter quelques mots à ce qu'a dit notre ami Fernand Grenier, au nom du groupe communiste.

Il s'agit d'une question particulière. Chacun connaît la situation difficile dans laquelle se trouve l'édition française en raison du prix trop élevé des livres, d'où il résulte des tirages très bas et une crise qui va s'accentuant dans les librairies et l'édition.

Une proposition de résolution à laquelle nous nous associons prévoit l'exonération provisoire de la prime de conjoncture pour tous les papiers destinés aux éditions scolaires françaises.

Nous demandons au Gouvernement de bien vouloir étendre cette disposition à toutes les éditions françaises, en raison même des difficultés qu'elles connaissent et pour permettre une vente beaucoup plus massive des livres édités.

Nous espérons que M. le ministre voudra bien nous donner une réponse satisfaisante.

M. le président. La parole est à M. Guy Desson.

M. Guy Desson. Je désire simplement annoncer à M. Marc Dupuy que, dépassant la première proposition de résolution que j'avais déposée, tendant à l'exonération de la prime de conjoncture du papier destiné à l'édition scolaire, j'ai d'ores et déjà déposé une nouvelle proposition de résolution — qui, je l'espère, sera bientôt rapportée devant vous, car elle est distribuée — et tendant à exonérer de la prime de conjoncture l'ensemble du papier afnor n° 1 destiné à toute l'édition française.

J'espère que l'Assemblée pourra trouver quelques instants pour examiner ce problème, qui n'est pas mineur.

M. Max Brusset. Certes non ! Il est même fort important.

M. le président. Je mets aux voix la proposition présentée par le Gouvernement, tendant au rétablissement du chapitre 1000 avec le chiffre primitivement proposé.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 1000, au chiffre de 17.705.000 francs.

(Le chapitre 1000, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article unique, avec le chiffre résultant du vote de l'état annexé :

« *Article unique.* — Il est ouvert au président du conseil, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme totale de 9.386.237.000 francs, et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Max Brusset. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	490
Majorité absolue	246
Pour l'adoption	390
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

— 20 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Raffarin un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des servicees civils pour l'exercice 1952 (prestations familiales agricoles) (n° 1002).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2131 et distribué.

— 21 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Réponses des ministres aux questions orales ;

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 :

Justice (suite) (nos 990-1673. — M. Ramarony, rapporteur) ;

Prestations familiales agricoles (nos 1002-2131. — M. Raffarin, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à midi dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 21 décembre 1951.

SCRUTIN (N° 528)

Sur l'article unique du projet de budget de la présidence du conseil.

Nombre des votants	501
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	401
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Daroa.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Lenais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Deœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko Hamadoun.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Hennequelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huiin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.

Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scélleur.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Duguy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malieret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Cornéglion-Molinier.
Coujnaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Delliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montillot.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

N'a pas pris part au vote :

M. Forcinal.

Excusés ou absents par congé :

MM. Cadi (Abd-el-Kader) et Souquès.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 490
Majorité absolue..... 246

Pour l'adoption..... 390
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LÉGISLATURE

2e Séance du vendredi 21 décembre 1951.

(333e de la session de 1951 — 133e de la 2e législature)

COMPTE RENDU IN EXTENSO

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 9502).

2. — Demande d'interpellation (p. 9502).

3. — Propositions de la conférence des présidents (p. 9502).

MM. Linet, le président.

Amendement de M. Garet, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre: MM. Garet, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre; Barangé, rapporteur général de la commission des finances; René Schmitt, Paul Reynaud, président de la commission des finances.

Rappel au règlement: MM. Linet, le président.

Sur l'amendement: M. Courant, ministre du budget.

Rejet, au scrutin, de l'amendement.

Adoption des propositions de la conférence des présidents.

4. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 9505).

Question de M. Lucien Lambert concernant les écoles des houillères nationales de Fuveau: MM. André Marie, ministre de l'éducation nationale; Lucien Lambert.

Questions de M. Girard relatives aux salaires et aux prestations familiales dans les départements d'outre-mer: MM. Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale; Girard.

Question de M. Bouxom sur le plafond des cotisations pour la sécurité sociale: MM. le ministre du travail et de la sécurité sociale, Bouxom.

Question de M. Barthélémy relative à la suppression d'un passage à niveau à Dole: MM. Pinay, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Barthélémy.

Question de M. Boisdé sur le payement des impôts: MM. Courant, ministre du budget; Boisdé.

Question de M. Kuehn concernant le personnel des eaux et forêts d'Alsace et de Lorraine: MM. le ministre du budget, Kauffmann.

Question de Mme Rose Guérin sur l'examen des demandes de cartes de déporté : M. Colin, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Mme Rose Guérin.

Report des questions de M. Duveau à M. le ministre de l'agriculture et de M. Kuehn à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique).

5. — Dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Justice). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 9511).

MM. Ramarony, rapporteur; Grimaud, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation; Edgar Faure, garde des sceaux, ministre de la justice; Moatti.

Demande de renvoi à la commission présentée par M. Moatti: MM. Moatti, le ministre du budget, le rapporteur. — Retrait.

Article unique: réservé.

Etat annexé.

Chap. 1000:

Amendement de M. Isorni: M. Isorni.

Amendement de M. Minjoz: M. Minjoz.

Amendement de M. Maton: M. Gautier.

Amendement de Mme Bastide: Mme Bastide.

Autre amendement de M. Minjoz: M. Minjoz.

Amendement de M. Rollin: M. Rollin.

MM. le garde des sceaux, de Moro-Giafferri, président de la commission de la justice et de législation.

Retrait de l'amendement de M. Isorni et du premier amendement de M. Minjoz.

Rejet des amendements de M. Maton et de Mme Bastide.

Retrait du second amendement de M. Minjoz et de l'amendement de M. Rollin.

Adoption du chapitre.

Chap. 1010: adoption.

Chap. 1020:

Amendement de M. Boscary-Monsservin: M. Boscary-Monsservin. — Retrait.

Amendement de M. Frédéric-Dupont: MM. Frédéric-Dupont, le président de la commission de la justice, le garde des sceaux.

Amendement de Mme Rabaté: M. Alphonse Denis.

Amendement de M. Bissol: M. Girard.

Amendement de Mme Bastide: Mme Bastide.

Amendement de M. Serafini: M. Montillot.

Amendement de MM. Ribère, Blachette, Paternot: M. Ribère. — Retrait.

M. le garde des sceaux.

Adoption de l'amendement de M. Frédéric-Dupont.

Retrait de l'amendement de Mme Rabaté.

Rejet des amendements de M. Bissol et de Mme Bastide.

Retrait des amendements de M. Sérafini et de M. Ribère.

Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 1030:

Amendement de M. Mailhe: M. Mailhe. — Retrait.

Amendement de Mme Bastide: Mme Rabaté.

Amendement de M. Defos du Rau: MM. Defos du Rau, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption, au scrutin, de l'amendement de Mme Bastide.

Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 1040:

Amendement de M. Bayrou: M. Gaumont.

Amendement de M. Gautier: M. Gautier.

MM. le garde des sceaux, le président de la commission de la justice.

Retrait de l'amendement de M. Bayrou.

Rejet de l'amendement de M. Gautier.

Adoption du chapitre.

Chap. 1050:

Amendement de M. Gautier: MM. Gautier, le président de la commission de la justice. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 1060:

Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 1070 et 1080: adoption

Chap. 3000:

Amendement de M. Gautier: MM. Gautier, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 3010 et 3020: adoption.

Chap. 3030:

Amendement de M. Minjoz: M. Minjoz. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 3040 adoption

Chap. 3050:

Amendement de M. Alphonse Denis. MM Alphonse Denis, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 3060 et 3070: adoption.

Chap. 3080:

Amendement de Mme Rabaté: Mme Rabaté, M. le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 3090 à 3120, 4000: adoption.

Chap. 4010:

M. le garde des sceaux. — Adoption du chapitre avec le chiffre du Gouvernement.

Chap. 5000 à 5020, 6000: adoption.

Chap. 6010:

Amendement de MM. Mouton et Gautier: MM. Gautier, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement de M. Coudray: M. Coudray. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 6020 à 6040: adoption des libellés.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Ordre du jour (p. 9527).

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Besset une demande d'interpellation sur les conséquences qu'entraînerait, pour la population du bassin minier de Brassac-les-Mines (Puy-de-Dôme), la fermeture du puits de mine de la Taupe (Haute-Loire) et sur la situation créée par la démission d'un certain nombre de municipalités qui protestent contre la fermeture de ce puits.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. Saisie de difficultés relatives à l'organisation des débats, la conférence des présidents propose à l'Assemblée d'aménager comme suit l'ordre du jour fixé jusqu'à la fin de l'année:

1° Modifier, à partir de cet après-midi et de la façon suivante, l'ordre et la durée des discussions budgétaires:

Justice (suite), prestations familiales agricoles, 3 séances;
Comptes spéciaux du Trésor, 2 séances;
Dommages de guerre et construction, 3 séances;
P. T. T. (chapitres réservés), finances (charges communes), deuxièmes lectures en état, 2 séances;
Projet financier, 10 séances;
Investissements économiques et sociaux, 2 séances;
Equipement des services civils, 1 séance;
Budgets militaires, 3 séances;
Loi de finances, 2 séances;

2° Inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de lundi matin 24 décembre la discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition relative à l'essence;

3° Supprimer, à titre tout à fait exceptionnel, les questions orales prévues pour le vendredi 28 décembre;

4° Ne lever la séance du dimanche 30 décembre (soir) qu'après la fin, en deuxième lecture, de la discussion budgétaire.

M. Roger Linet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Linet.

M. Roger Linet. Monsieur le président, vous venez de nous communiquer l'emploi du temps remanié de l'Assemblée jusqu'au 31 décembre. Je désire présenter quelques observations sur l'organisation de ces débats.

D'abord, trois séances seulement sont réservées à la discussion du budget des dommages de guerre et de la construction. Or cette importante question qui, hélas ! n'a pas encore reçu de solution satisfaisante, mériterait d'être traitée plus sérieusement, et non pas à la sauvette.

Ensuite, il n'est prévu que deux séances pour le débat sur les investissements économiques et sociaux concernant la Société nationale des chemins de fer français, le gaz et l'électricité, les charbonnages, l'agriculture, les entreprises industrielles. Notre temps de parole dans ce débat serait limité à vingt-deux minutes, ce qui est absolument insuffisant.

Nous enregistrons évidemment le fait que dix séances, au lieu des six séances prévues initialement, seront réservées à la discussion des projets financiers. C'est encore trop peu, mais c'est un premier pas.

A propos de ces propositions relatives à l'ordre du jour, nous sommes amenés à vous poser une question, monsieur le président.

A quel moment viendra la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'échelle mobile, que le Conseil de la République a d'ailleurs transformée au point d'en dénaturer le caractère et de lui retirer toute efficacité ?

Vous savez que les hausses de prix sont incessantes, que la misère grandit. Les salariés réclament avec insistance — et ils ont raison — le vote d'une loi assurant une véritable échelle mobile des salaires qui garantisse leur pouvoir d'achat constamment menacé.

Je propose que deux séances soient réservées le lundi 31 décembre à la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'échelle mobile des salaires. En tout état de cause, nous voudrions avoir l'assurance que l'Assemblée ne se séparera pas sans avoir inscrit à son ordre du jour l'examen de cette question urgente et primordiale pour les salariés et nous demandons que notre proposition soit mise aux voix par scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je ne peux pas mettre aux voix votre proposition, en application de l'article 34 du règlement, dont le cinquième alinéa dispose:

« Aucune proposition tendant soit à fixer directement ou indirectement la date de discussion d'une interpellation, soit à inscrire à l'ordre du jour une affaire sur laquelle le rapport n'est pas distribué » — ce qui est le cas — « soit à inscrire à l'ordre du jour un arbitrage ou une discussion d'urgence, ne peut être présentée sous forme d'amendement aux propositions de la conférence des présidents ».

Votre proposition n'est donc pas recevable.

M. Pierre Garet, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. le président de la commission de la reconstruction. A la fin de la matinée, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre a adopté à l'unanimité la motion suivante, due à l'initiative de M. René Schmitt:

« La commission de la reconstruction et des dommages de guerre décide de n'aborder la discussion du projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre et à la construction qu'après le dépôt d'une lettre rectificative fixant le montant des crédits à un chiffre susceptible d'assurer le même volume de travaux et de reconstitutions qu'en 1951, compte tenu de la hausse des prix et notamment du coût de la construction. »

C'est pour cette raison, mes chers collègues, et aussi pour une autre raison dont je vais vous parler, qu'au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, unanime je le répète, je demande à l'Assemblée nationale de modifier les propositions de la conférence des présidents.

Lorsque je suis arrivé ici mardi dernier, et cela peut avoir été également votre cas, j'ai immédiatement réclamé le projet de loi sur les dépenses de réparations des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952: il n'était pas encore en distribution. Ce n'est que dans la matinée d'avant hier que les premiers exemplaires ont pu en être obtenus.

Les membres de la commission dont j'ai l'honneur d'être le président sont persuadés que l'importance très grande du projet en cause...

M. Robert Nisse. 400 milliards ?

M. le président de la commission de la reconstruction. ... n'échappera à aucun membre de l'Assemblée.

Qu'il représente une région sinistrée ou non, tout ce qui intéresse la reconstruction et la construction apparaît à chacun d'entre nous comme vital pour le pays. C'est un problème sans doute politique, économique et financier, mais c'est aussi un problème social et un problème moral.

C'est précisément à cause de cela, mes chers collègues, que nous avons voté la motion dont j'ai rappelé les termes.

Certains d'entre nous, tels M. Lenormand et M. Guiguen, avaient été plus loin et demandaient que les crédits globaux soient portés de 400 milliards à 565 milliards ou à 520 milliards.

En définitive, l'unaninimité s'est faite sur la motion de M. René Schmitt.

Ainsi ne demandons-nous pas autre chose qu'un total de crédits, en valeur de reconstitution et en valeur de travaux, égal à l'effort réalisé en 1951. Ce total, nous ne l'avons pas avec le chiffre de 400 milliards. Personne ne peut le contester et personne, d'ailleurs, ne le conteste. C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement de revoir le problème et de nous saisir d'une lettre rectificative.

Mais, de toute manière, nous demandons aussi à l'Assemblée nationale de ne pas discuter à la hâte et dans la précipitation un projet de loi aussi important que celui-là.

M. René Schmitt. Très bien!

M. le président de la commission de la reconstruction. Il n'est pas possible de discuter après-demain, pour en terminer le soir même, un texte qu'avant hier matin seulement on commençait à mettre en distribution.

Nous avons le légitime souci d'étudier avant de discuter, et il est contraire à la logique et au bon sens de liquider ainsi qu'on nous le propose — je ne crois pas que l'expression soit excessive — un texte dont l'importance n'est pas à démontrer.

Si M. le président du conseil était présent, je me permettrais d'en appeler à ses souvenirs de rapporteur et, en rendant hommage au travail remarquable qu'il nous avait donné il y a quelques années, je lui demanderais de reconnaître que c'est ainsi qu'il faut toujours agir et que, pour cela, il faut un minimum de temps.

J'ajoute que nous aurions eu ce temps si le Gouvernement nous avait saisis plus tôt de ce texte. Je le souligne uniquement pour indiquer que la responsabilité de l'Assemblée nationale ni celle de ses commissions n'est en cause.

Pour toutes ces raisons, pour permettre au Gouvernement de nous saisir de la lettre rectificative que nous sollicitons, nous demandons à l'Assemblée nationale de modifier les propositions de la conférence des présidents et de décider que la discussion du projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre et à la construction ne commencera au plus tôt que le mercredi 26 décembre.

Sans doute me fera-t-on des objections. Sans doute me dira-t-on que le budget doit être voté avant le 1er janvier. Ce souci, nous l'avons.

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* Je l'espère bien!

M. le président de la commission de la reconstruction. Nous en sommes tous d'accord, mais nous avons encore un autre souci, celui de faire un travail sérieux.

Or, je me permets de dire qu'en adoptant les propositions de la conférence des présidents, nous assurons peut-être, et je n'en suis pas sûr, le vote des textes pour le 1er janvier, mais notre proposition qui tend à discuter ce texte, non pas n'importe quand, mais la semaine prochaine, respecte à la fois, à mon sens, notre souci d'agir dans le délai que nous devons respecter et notre désir de faire du travail sérieux.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale tout entière de suivre la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. le président. La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, je demande à l'Assemblée nationale d'adopter les propositions de la conférence des présidents.

Les arguments que M. le président de la commission de la reconstruction vient de formuler montrent que cette commission a dû déjà se livrer à un travail important, minutieux, fouillé...

M. André Lenormand. Pas du tout!

M. le président de la commission de la reconstruction. Travail minutieux et fouillé, non!

M. Jules Thiriet. Nous n'avons pu procéder qu'à un examen très superficiel.

M. le rapporteur général. Je m'excuse de devoir dire à M. le président de la commission de la reconstruction que ses conclusions ne peuvent être véritablement valables et solides que dans la mesure où cette commission a étudié le budget, car demander une lettre rectificative suppose une étude préalable de ce budget.

M. André Lenormand. Pas du tout! Nous avons seulement estimé insuffisant le crédit global.

Votre argument n'est pas sérieux!

M. le rapporteur général. Je prie instamment l'Assemblée de voter les propositions de la conférence des présidents.

Plus encore peut-être pour les crédits de reconstruction que pour les crédits de fonctionnement de certains départements ministériels civils, il y a un intérêt évident à ce que le budget soit voté le 31 décembre si l'on veut que l'utilisation des crédits soit complète et efficace.

La commission des finances a pu dès ce matin mettre en distribution le rapport sur ce projet qu'elle devait examiner au fond.

M. le président de la reconstruction. Combien de temps a-t-elle consacré à son examen ?

M. le rapporteur général. Monsieur le président de la commission, je vais vous répondre par un simple argument.

La commission de la reconstruction dispose, elle, encore d'un certain nombre de séances cet après-midi, ce soir et demain pour examiner ce budget. Elle pourra donc lui consacrer cinq séances.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée nationale de prendre toutes ses responsabilités.

M. Armand Brault. Nous les prendrons.

M. le rapporteur général. Les sinistrés, toutes les organisations de reconstruction et de construction se sont plaint l'année dernière du retard apporté au vote du budget de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Et de la faiblesse des crédits.

M. le rapporteur général. Les crédits de reconstruction n'ont pu être ordonnancés qu'au mois de mai, parce qu'ils ont été votés trop tard; la reconstruction en a été beaucoup gênée.

M. André Lenormand. Sous prétexte de faire vite, vous voulez nous faire accepter des crédits insuffisants.

M. le président de la commission de la reconstruction. L'excès en tout est un défaut.

M. le président. Je vous prie, mes chers collègues, de ne pas hacher d'interruptions l'exposé de M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. D'autant plus que je m'efforce d'être objectif, l'Assemblée voudra bien le reconnaître.

La commission des finances ne peut accepter aucun des reproches qui monteront des groupements de sinistrés et des sociétés d'H. L. M. et de tous ceux qui se consacrent à la reconstruction de notre pays. Je demande donc amicalement à la commission de la reconstruction de faire le même effort qu'a fait la commission des finances et d'accepter que ce budget vienne en discussion dimanche.

Les sinistrés, ainsi que tous ceux qui se consacrent à la reconstruction de notre pays nous en seront reconnaissants, un report de date...

M. le président de la commission de la reconstruction. A la semaine prochaine, donc avant le 1er janvier!

M. Guy Jarrosson. C'est-à-dire avant la fin de l'année.

M. le rapporteur général. ...ferait peser sur ceux qui le demandent une bien lourde responsabilité.

M. André Lenormand. Nous demandons la discussion avant le 1er janvier, avec des crédits plus importants.

M. le président. La parole est à M. René Schmitt.

M. René Schmitt. Je suis le premier à rendre hommage à la ténacité de la commission des finances et à sa volonté d'obtenir le vote du budget de 1952 en temps voulu, mais il ne faut pas pour autant confondre vitesse avec précipitation et je voudrais, sur ce point, présenter à M. le rapporteur général du budget quelques observations.

M. le rapporteur général a laissé planer un doute sur la valeur du vote émis ce matin par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre unanime; il estime qu'un retard de quelques jours dans le vote du budget des dommages de guerre et de la construction aurait pour les sinistrés des conséquences catastrophiques.

Sur le premier point, je ferai remarquer à M. le rapporteur général qu'il n'a pas été nécessaire à la commission de la reconstruction de se livrer à un travail minutieux et fouillé pour constater que l'augmentation du prix de la construction entre le 24 mai 1951 — date où nous avons voté le budget de 1951 — et aujourd'hui étant de l'ordre de 35 p. 100, les 309 milliards de francs inscrits au projet de budget pour la réparation des dommages de guerre ne représentent certainement pas 135 p. 100 des 251 milliards de francs votés le 24 mai dernier.

Une simple multiplication montre que nous sommes très en dessous des crédits indispensables pour assurer en 1952 un volume de reconstruction égal à celui de 1951.

Sur le deuxième point, je ferai remarquer que nous avons voté le dernier budget avec cinq mois de retard. C'est sans doute une méthode détestable, et je suis le premier à la condamner. Mais un retard de quelques jours dans le vote du budget n'aurait pas les conséquences énoncées par M. le rapporteur général.

La commission de la reconstruction a toujours eu à cœur de faire un travail sérieux et minutieux. J'entends répondre à l'invitation de M. le rapporteur général, mais je lui demande de laisser à cette commission le temps matériel d'étudier à fond un budget qui comporte 400 milliards de francs de crédits, dont 309 pour les dommages de guerre proprements dits.

Je parle ici au nom de la commission de la reconstruction. Et je crois pouvoir dire que le rapporteur pour avis de cette commission serait le premier à se réjouir que lui soit laissé le temps nécessaire pour faire normalement et honnêtement son métier de rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Paul Reynaud, président de la commission des finances.

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la conférence des présidents a été unanime pour demander que le débat sur les projets financiers vienne mercredi, jeudi et vendredi.

La commission des finances s'est inclinée, donnant ainsi satisfaction à la conférence, notamment, à nos collègues qui siègent de ce côté de l'Assemblée (*l'extrême gauche*).

On veut aujourd'hui bousculer cet ordre du jour sur lequel les partis ont été unanimes. Pourquoi ?

Parce que nous n'avons pas eu le temps de procéder à une étude minutieuse, disent les uns et parmi eux M. René Schmitt et M. Garet.

Mais si la commission de la reconstruction a — et je n'en doute pas — le même zèle au service du pays que la commission des finances, elle dispose de deux séances aujourd'hui, cet après-midi et ce soir, et de trois demain, le matin, l'après-midi et le soir. Personne ne peut dire qu'il est impossible, dans ces conditions, de se livrer à une étude sérieuse de ce sujet que la commission et son président connaissent bien.

De quoi s'agit-il ? De savoir si cette Assemblée ayant manifesté sa volonté de voter le budget en temps utile, elle tiendra bon ou non. Nous sommes devant le port; allons-nous échouer ? Voilà la question; il n'y en a pas d'autre.

Vous devez reconnaître, car les chiffres sont là, que le ministre des finances a raison lorsqu'il nous a dit que, sur le plan monétaire, la seule certitude répandue dans le public que le budget serait voté en temps utile a eu pour résultat de faire monter rapidement le franc. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Le ministre des finances nous a déclaré hier matin — mes collègues de la commission des finances ne me contrediront pas — que le vote du budget en temps utile aura un effet très heureux sur la tenue de la monnaie.

M. André Lenormand. C'est une déclaration toute gratuite.

M. le président de la commission des finances. C'est une affirmation que vous croyez gratuite, parce que vous pensez que le public est indifférent à la question de savoir si cette nouvelle Assemblée mettra ou non de l'ordre dans la maison. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Je pense pour ma part que c'est le premier de ses devoirs.

Quand le budget a été voté au mois d'août, par exemple, comme l'année dernière, ou même au mois de mai, comme cette année, rappelez-vous ce qu'il en est résulté, pour les sinistrés, en ce qui concerne la priorité.

Par conséquent, ou bien vous accepterez ce qui a été décidé unanimement ce matin par la conférence des présidents, ou bien vous bousculerez tout et il ne restera plus rien.

La responsabilité de la commission des finances sera hors de cause. Mais vis-à-vis du pays, il faudra s'expliquer. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. Roger Linet. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Linet, pour un rappel au règlement.

M. Roger Linet. Monsieur le président, vous avez tout à l'heure invoqué le règlement pour déclarer que ma proposition ne pouvait pas être mise aux voix, le rapport sur la proposition de loi concernant l'échelle mobile n'étant pas encore déposé.

Or, monsieur le président, aucun rapport n'a été distribué non plus en ce qui concerne les projets sur les investissements et sur l'essence; cependant, ces projets sont inscrit à l'ordre du jour.

Votre argument ne peut avoir de valeur pour certaines matières et pas pour d'autres. C'est pourquoi nous vous demandons de mettre aux voix, par scrutin, notre proposition.

M. le président. Le texte que j'ai invoqué est parfaitement valable. La conférence des présidents qui a, en cette matière, des droits que vous n'avez pas, peut en effet proposer l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour, même en l'absence de rapport.

M. Gabriel Roucaute. Nous avons le droit d'amender ces propositions.

M. le président. Le cinquième alinéa de l'article 34 limite ce droit.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement joint son insistance à celle de M. le président de la commission des finances pour demander à l'Assemblée de siéger dimanche.

Comme l'a dit M. le président de la commission des finances, le pays attend que le budget soit voté le 31 décembre. Nous avons tous le devoir de nous y prêter.

Il est impossible — nous le pensons — d'engager dimanche le débat sur la loi des voies et moyens. Il est donc nécessaire qu'un autre débat remplace celui qui avait été envisagé. Nous demandons à ceux de nos collègues à qui ce changement pourrait créer quelques ennuis d'oublier ceux-ci et d'accepter de participer à un débat dont le déroulement est indispensable au respect de l'ordre du jour.

M. Pierre Garet. Il ne s'agit nullement de cela.

M. le président. Je rappelle que la conférence des présidents a adopté ce matin à l'unanimité les propositions dont j'ai donné lecture.

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Garet, au nom de la commission de la reconstruction, tendant à ce que le budget de la reconstruction et de l'urbanisme ne soit pas discuté avant le mercredi 26 décembre.

M. Robert Nisse. Nous demandons le scrutin.

M. le président de la commission des finances. L'amendement est repoussé par la commission des finances.

M. le ministre du budget. Et par le Gouvernement.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	221
Contre	385

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

M. René Lamps. Le parti communiste vote contre.
(*Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence de la décision prise par l'Assemblée de porter à dix séances la discussion du projet financier, la conférence des présidents est convoquée pour demain, samedi 22 décembre, à midi, pour procéder à l'organisation de cette discussion sur cette nouvelle base.
Mesdames et messieurs les députés désirant participer au débat sont priés d'assister à cette réunion.

— 4 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

Ecoles des houillères nationalisées de Fuveau.

M. le président. M. Lucien Lambert expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, malgré la loi du 8 juin 1948 qui prescrit que la législation adoptée en 1945 pour les écoles des houillères nationales devait être appliquée à l'ensemble du pays et bien que l'Assemblée nationale ait, le 27 avril 1951, voté, sans débat, une résolution invitant le Gouvernement à appliquer la loi du 8 juin 1948 aux écoles des houillères nationalisées de Fuveau, la loi n'a pas été appliquée et les locaux des écoles des houillères nationalisées de Fuveau sont toujours au service des écoles confessionnelles, malgré toutes les manifestations. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire appliquer la loi.
La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Mes chers collègues, M. Lucien Lambert a bien voulu demander au ministre de l'éducation nationale la suite qui a été réservée à la proposition de résolution votée par l'Assemblée le 27 avril 1951, tendant à appliquer la loi du 8 juin 1948 aux écoles des houillères nationalisées de Fuveau, dans les Bouches-du-Rhône.
Il m'est agréable de saisir cette occasion pour donner de plus amples explications sur cette affaire dont j'ai eu l'occasion d'entretenir l'Assemblée, sur la demande de M. Lucien Lambert, au cours de la discussion du budget de l'éducation nationale.
La situation particulière de l'école de Fuveau a fait l'objet d'un examen approfondi des services de l'éducation nationale et du ministère de l'intérieur, en vue de trouver une solution répondant à tous les intérêts en cause et souhaitable pour tous.
Le directeur des houillères du bassin de Provence avait suggéré que la commune de Fuveau renonce à ses droits sur l'école nationalisée. De ce fait, les houillères retrouveraient la libre disposition de cette école qu'elles aliéneraient au profit de l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre, qui se trouve toujours d'ailleurs en possession du local, ce qui motive la question de M. Lucien Lambert.
En contrepartie de la renonciation de la commune, les houillères agrandiraient de deux classes supplémentaires l'école publique de Fuveau.
La proposition qui m'a été transmise par le directeur des houillères était donc la suivante: Nous avons une école légalement nationalisée, nous le conservons, mais, en contre-partie, nous agrandissons l'école publique des deux classes qu'elle réclame.
Cette proposition a rencontré l'accord de tous: d'abord de la commune, qui a préféré obtenir des locaux neufs mieux utilisables que ceux de l'école libre, ensuite des dirigeants de l'enseignement privé qui étaient naturellement désireux de se maintenir dans leur école actuelle, enfin des houillères, puisque leur directeur était l'auteur de la transaction.
Cette affaire paraissait, toutefois, de nature à soulever certaines objections juridiques quant au pouvoir de la commune d'abandonner les droits que la loi du 8 juin 1948 lui concédait à l'égard d'un immeuble déterminé, et aussi quant à la capacité des houillères de vendre l'immeuble en question à une association de parents d'élèves dont le but est de dispenser l'enseignement privé.
Telle était la double question qui se posait, malgré l'accord unanime des parties.
C'est pourquoi j'ai prié mon collègue M. le ministre de l'intérieur, en sa qualité d'autorité de tutelle de la commune de Fuveau qui renonçait à un bénéfice et recevait, en compensation, l'avantage de la construction de deux classes neuves, c'est pourquoi, dis-je, j'ai prié M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien consulter le conseil d'Etat.
Selon la Haute Assemblée, les arrangements projetés, qu'il s'agisse de la renonciation de la commune à la jouissance de l'école libre transformée en école publique ou de la vente de cet immeuble par les houillères à l'association des parents d'élèves de l'école libre, ne rencontraient aucun obstacle de droit.
Dans ces conditions, il a donc été possible d'entériner toutes les délibérations du conseil municipal de Fuveau ayant trait à cette affaire.
Ainsi, à la suite de cet accord, deux classes nouvelles vont être adjointes à l'école publique de Fuveau. Je pense d'ailleurs — M. Lambert, qui a la chance d'être député du pays du soleil, doit le savoir mieux que moi — que les locaux sont presque achevés. D'après les renseignements qui m'ont été donnés ce matin — car je me suis enquis de l'état de la question afin de renseigner exactement notre collègue — on estime qu'en janvier ou février — c'est la date que j'avais indiquée au cours de la récente discussion budgétaire — les locaux pourraient être utilisés. Je crois même qu'une classe fonctionne déjà provisoirement.
Cette décision, qui assure des avantages indiscutables à l'école publique, n'a entraîné aucune charge supplémentaire pour la commune.
En définitive, la solution intervenue donne satisfaction à tous: les parents d'élèves de l'école libre conservent leur local, dans l'état naturellement où il se trouve; quant à l'école publique, elle reçoit, en compensation, deux classes nouvelles qui sont en cours de construction. Ce sont précisément les formalités administratives relatives à l'enquête qui ont provoqué le retard dont se plaignait M. Lambert.
Dans ces conditions, l'accord ayant été réalisé entre les parties, il ne peut plus y avoir aujourd'hui la moindre difficulté.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Lucien Lambert. Monsieur le ministre, vous venez de faire état des propositions qui avaient été faites par le directeur des houillères au sujet des écoles de Fuveau.
A mon avis, tout le monde n'est pas d'accord et tout le monde n'est pas satisfait de la solution envisagée. Je vais essayer de le montrer.
Il est vrai que mardi dernier, lors de la discussion du budget de l'éducation nationale, j'avais défendu un amendement à propos de cette question. Dans votre réponse, monsieur le ministre, vous aviez semblé me donner votre accord quant à l'application de la loi. Mais, par la suite, vous avez demandé à l'Assemblée de repousser mon amendement.
Je veux rappeler que la loi du 8 juin 1948 précise que la législation adoptée en 1945 pour les écoles des houillères nationalisées devait être effectivement appliquée à l'ensemble du territoire. Or, cette loi ne dispose pas que les écoles confessionnelles conserveront des locaux.
De quel droit le Gouvernement n'applique-t-il pas la loi ? Au contraire, on dirait qu'il protège ceux qui la violent.
L'empressement mis par le Gouvernement à faire voter les projets de loi antilaïques peut édifier les plus incrédules. Il est intolérable, d'autre part, que, systématiquement, malgré tous les textes, on protège ceux qui font échec à la loi et, par là même, à l'école publique.
Mais il y a mieux.
Vous avez fait état, monsieur le ministre, de l'appréciation de M. le ministre de l'intérieur. Or, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a rendu, le 28 novembre 1949, un arrêté indiquant que l'école libre se maintenait sans droit ni titre dans les locaux litigieux et que ceux-ci devaient être rendus à la commune pour être utilisés conformément à la loi sur la nationalisation des mines.

Au demeurant, le 7 juin 1950, le conseil d'administration des houillères avait accepté de louer les locaux à la commune de Fuveau.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que la tractation était réalisée avec l'accord de tous et donnait satisfaction à toutes les parties.

Le fait n'est pas exact. Je veux faire état, à ce sujet, d'une motion votée à l'unanimité, le 8 novembre 1951, par le congrès départemental de la fédération nationale autonome de l'éducation nationale et, le 16 novembre 1951, par le congrès national de la fédération de l'éducation nationale réuni à Paris.

Voici les termes de cette motion:

« Le congrès départemental de la fédération autonome de l'éducation nationale, section Bouches-du-Rhône, rappelle son attachement à l'application correcte et stricte de la législation laïque et républicaine. Notamment, il réexprime sa nette volonté de voir l'école des houillères de Fuveau soumise enfin aux effets normaux de la loi du 8 juin 1948.

« Le congrès s'élève contre les tractations officieuses ou officielles entre les autorités académiques, préfectorales et politiques qui ont eu pour objet:

« 1° La mise en chantier, par les houillères de Provence, d'une petite école qui sera généreusement donnée à la municipalité de Fuveau;

« 2° La remise des locaux des écoles des houillères à la municipalité de Fuveau, à charge pour celle-ci de passer bail avec l'A. P. E. E. L. qui assurera, dans lesdits locaux, le fonctionnement d'une école libre. Le congrès constate que ces dispositions, si elles prenaient leur plein effet, transgresseraient dangereusement l'esprit et la lettre de la loi du 8 juin 1948, que les occupants, reconnus sans droit ni titre par l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 24 novembre 1949, deviendraient, de fait, locataires réguliers;

« 3° Que depuis le 1er octobre 1951, une école privée, qui n'est plus école des houillères, fonctionne à Fuveau sans que les formalités d'ouverture prescrites par la loi du 30 octobre 1886 aient été accomplies.

« Le congrès s'étonne de ce que le maire de Fuveau, qui a toujours manifesté d'honorables sentiments laïques et qui a milité courageusement et avec opiniâtreté ces dernières années pour obtenir l'application à Fuveau de la loi du 8 juin 1948, soit disposé, en sa qualité de maire, à louer des locaux devenus municipaux pour permettre le fonctionnement d'une école privée.

« Le congrès rappelle que les occupants sans droit ni titre ont la liberté de s'installer ailleurs pour faire fonctionner, si bon leur semble, une école privée à Fuveau. Le préambule de la proposition de résolution votée sans débat par l'Assemblée nationale l'établit manifestement.

« Le congrès estime que la vigilance des laïques doit s'accroître particulièrement dans la conjoncture. Il demande instamment la dénonciation par les parties contractantes d'un accord quasi secret qui n'a tenu aucun compte des résolutions et protestations réitérées des laïques et l'application rigoureuse et sans délai de la loi du 8 juin 1948 à l'école des houillères de Fuveau. »

Voilà, monsieur le ministre, l'opinion de personnalités et d'organisations compétentes en la matière et qui s'opposent à tout ce que vous avez fait en ce qui concerne l'école de Fuveau.

Salaires et prestations familiales dans les départements d'outre-mer.

M. le président. M. Girard demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: 1° quel est le montant des ressources globales mensuelles (salaire et prestations familiales réunis) dont dispose comparativement pour vivre à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) et à Paris une famille qui bénéficie d'un seul revenu professionnel (indemnité de salaire unique), comptant six enfants ouvrant droit aux allocations familiales et dont le chef, salarié, perçoit le salaire minimum garanti des professions non agricoles; 2° compte tenu que le coût de la vie est plus élevé à la Guadeloupe que dans la Seine, quelles sont, selon lui, les raisons qui justifient la situation matérielle de beaucoup inférieure faite aux salariés de la Guadeloupe.

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le décret du 19 octobre 1951, portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, prévoit pour l'ensemble des départements considérés une rémunération hebdomadaire minimum de 3.040 francs, correspondant à 40 heures de travail effectif dans les professions non agricoles, ce qui représente un taux horaire de 76 francs.

De son côté, la rémunération minimum d'un travailleur de la première zone de la région parisienne est, en application des dispositions du décret du 8 septembre 1951, fixée à 100 francs l'heure.

Il convient de remarquer que la fixation du salaire minimum garanti a été effectuée compte tenu d'une étude par les ministères intéressés de la situation économique des départements considérés à propos desquels M. Rosan Girard attire notre attention.

En ce qui concerne les allocations familiales, une famille de six enfants qui bénéficie d'un seul revenu professionnel salarié perçoit à Paris, depuis le 1er octobre 1951, 24.150 francs d'allocations familiales, 8.625 francs d'allocation de salaire unique et 8.684 francs de majoration d'allocations familiales, soit, au total, 39.459 francs pour un mois.

A la Guadeloupe, la famille dont le chef travaille régulièrement doit percevoir, depuis le 1er octobre 1951, 775 francs pour le premier enfant, 1.356 francs pour chacun des enfants suivants, soit au total 7.555 francs par mois.

La différence entre les prestations familiales du régime métropolitain et celles du régime encore applicable dans les départements d'outre-mer depuis l'intervention de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales dans la métropole, n'a pas échappé à l'attention des départements ministériels intéressés. C'est pour cette raison que, dès le 20 août 1948, un projet de loi étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, le bénéfice des allocations familiales, a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Un second projet de loi a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 8 février 1951. Il tient compte des conclusions de l'enquête effectuée sur place par la mission composée de membres de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République désignés par le Parlement.

Ce projet qui n'a pu être examiné par l'Assemblée nationale sous la précédente législature est repris par le présent Gouvernement et sera déposé à nouveau très prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Il tend à faire bénéficier les salariés des départements d'outre-mer des allocations familiales dues par la législation métropolitaine.

Il y a lieu de signaler qu'en attendant l'intervention de la loi organisant, pour les départements d'outre-mer, le régime des prestations familiales, les allocations familiales payées aux salariés de ces départements ont été majorées: de 20 à 30 p. 100 à dater de janvier 1951, en vertu de la loi du 30 décembre 1950; de 35 p. 100 à dater d'avril 1951, en vertu de la loi du 9 mai 1951; enfin, de 55 p. 100 à dater du 1er octobre 1951, par la loi du 26 septembre 1951 portant majoration des taux de l'allocation temporaire, de la retraite des vieux travailleurs salariés et des prestations familiales.

En ce qui concerne la dernière partie de la question orale de M. Rosan Girard, j'indique que, pour la détermination du montant du salaire minimum garanti, toute comparaison du niveau de vie d'un salarié de la Guadeloupe à celui d'un travailleur du département de la Seine se révèle particulièrement difficile. Je signale, toutefois, que contrairement à l'affirmation de M. Rosan Girard, le préfet de la Guadeloupe indique que les travailleurs occupés dans certains établissements ont accepté le principe d'un abattement sur le salaire de la Seine.

M. le président. La parole est à M. Rosan Girard.

M. Rosan Girard. Monsieur le ministre, vous avez fait vraiment beaucoup de phrases pour masquer une vérité qui aurait trop accablé le Gouvernement.

Vous n'avez pas répondu de façon précise à la question que je vous ai posée. Vous ne m'avez pas donné de chiffres comparatifs entre le salaire mensuel effectif d'un travailleur percevant le salaire minimum garanti des professions non-agricoles à Paris et celui du même travailleur à la Guadeloupe.

Ayant toutefois retenu quelques-uns des chiffres de salaire horaire que vous avez cités, je me suis livré rapidement à quelques calculs.

Un ouvrier parisien qui toucherait le salaire minimum garanti des professions non-agricoles, pour huit heures de travail et 25 jours de travail effectif par mois, percevrait 20.000 francs de salaire proprement dit. A la Guadeloupe, le même ouvrier gagnerait 15.100 francs.

Au titre des prestations familiales, ce travailleur toucherait pour sa femme et six enfants 39.459 francs à Paris et 7.555 francs à Pointe-à-Pitre, dans le département de la Guadeloupe.

Ainsi, dans l'exemple considéré, au titre des prestations familiales, le travailleur perçoit à la Guadeloupe environ six fois moins qu'à Paris. Au titre du salaire, il reçoit 25 p. 100 de moins.

Si l'on tient compte du fait que le coût de la vie, dans le département de la Guadeloupe, est reconnu officiellement deux fois plus élevé qu'à Paris, on arrive à cette conclusion qu'à la

Guadeloupe le pouvoir d'achat d'une famille de huit membres dont six enfants est douze fois inférieur au pouvoir d'achat d'une même famille vivant à Paris, sous l'angle des prestations familiales. Si l'on considère, au contraire, le budget global de la famille — salaire et prestations familiales réunis — on arrive au total de 22.655 francs à la Guadeloupe contre 59.459 francs à Paris, soit près de trois fois moins, d'où un pouvoir d'achat familial global quatre fois moindre.

C'est cette vérité accablante que vous avez voulu masquer par toutes les phrases que vous avez débitées.

Monsieur le ministre, une telle situation ne saurait durer. L'équité la plus élémentaire commande que vous résolviez ce problème. La constitution n'ayant pas établi de discrimination entre les familles, il est inadmissible qu'une famille de travailleurs guadeloupéens puisse percevoir six fois moins au titre des prestations familiales et un tiers de moins au titre des salaires qu'une famille similaire en métropole.

Vous avez invoqué la situation économique des départements d'outre-mer. Voici quelques précisions à cet égard.

L'impôt sur les sociétés est réduit d'un quart dans ces départements. En outre, les usiniers payent des charges moins élevées au titre des salaires. De même, ils acquittent des charges familiales moins élevées .Mais ils vendent leur sucre au même prix que les producteurs métropolitains, sous la seule réserve des frais d'approche du produit qu'ils doivent supporter et dont décharge partielle leur a d'ailleurs été déjà accordée sous forme d'une détaxe dite de distance.

On ne peut donc valablement soutenir que les producteurs des départements d'outre-mer ne peuvent pas supporter les mêmes charges au titre des salaires et les mêmes charges familiales que les producteurs métropolitains.

Votre seul souci est d'ouvrir toutes grandes vos oreilles lorsque les avocats des sucriers et des rhumiers viennent plaider la cause de ces exploiteurs dans vos ministères. Mais vous restez insensibles à la voix des représentants de ces familles de travailleurs des départements d'outre-mer dont on sait dire qu'elles sont françaises quant il s'agit de mobiliser leurs enfants. Vous faites à ces familles une situation de discrimination raciale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Girard demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: 1° quel était, le 3 mars 1951, le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti des professions non agricoles dans les trois départements du continent américain et dans le département de la Seine; 2° quel était, à la même date, le pourcentage d'abattement de zone applicable sur les salaires de la région parisienne pour le calcul des salaires dans les trois départements en question d'après l'arrêté de zone maintenu en vigueur par l'article 2 de la loi du 11 février 1950; 3° quel est le pourcentage respectif d'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti des professions non agricoles depuis le 3 mars 1951 pour la Seine et pour les trois départements intéressés; 4° ce qui justifie, d'une part, l'abandon illégal du rapport de zone entre la Seine et les trois départements en question pour la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, d'autre part, l'augmentation moins élevée dans les trois départements d'outre-mer que dans la Seine dudit salaire minimum garanti.

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. La question posée par M. Rosan Girard concernant le taux comparatif du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les départements d'outre-mer et dans la première zone de la région parisienne, comporte les réponses suivantes:

Premièrement, le décret n° 51-254 du 1er mars 1951 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, avait prévu une rémunération hebdomadaire minima de 2.600 francs pour l'ensemble des départements considérés pour une durée de travail de quarante heures dans les professions non agricoles, ce qui correspondait à un salaire horaire de 65 francs. A la même date, le salaire minimum interprofessionnel garanti pour la première zone de la région parisienne était, aux termes du décret n° 50-1029 du 23 août 1950, fixé à 78 francs pour une heure de travail effectif.

Deuxièmement, les départements d'outre-mer n'ont jamais été classés dans les zones de salaires résultant des arrêtés relatifs aux zones territoriales pour la détermination des salaires intervenue sous le régime de la réglementation des salaires.

Les salaires minima applicables aux travailleurs des départements considérés avaient été fixés par des arrêtés préfectoraux pris dans le cadre du décret n° 48-592 du 30 mars 1948 portant extension et codification dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, de la législation du travail et de la main-d'œuvre de la France métropolitaine et de l'arrêté ministériel du 30 mars 1948 donnant pouvoir aux préfets des nouveaux départements de fixer les salaires par arrêtés.

Le régime de salaires établi par les premiers arrêtés préfectoraux ne correspondait pas complètement au régime métropolitain. Ainsi, l'indemnité horaire uniforme s'ajoutant au salaire hiérarchisé n'était pas, comme dans la métropole, majorée pour les catégories les moins favorisées afin d'atteindre un salaire minimum garanti. Par contre, les salaires, y compris cette indemnité, étaient entièrement hiérarchisés. Sous réserve de ces différences de régime, le taux d'abattement se trouvait être de 30 p. 100 par rapport à la première zone de la région parisienne.

Il est vrai que ces arrêtés ont été modifiés. Les salaires minima réglementaires applicables jusqu'à la loi du 11 février 1950 et provisoirement maintenus en vigueur par l'article 2 de cette loi correspondant aux salaires des zones ont subi, par rapport à la première zone de la région parisienne, un abattement de 12 p. 100 en ce qui concerne la Martinique et la Guadeloupe et un abattement de 20 p. 100 en ce qui concerne la Guyane.

En troisième lieu, le pourcentage d'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti depuis le 3 mars 1951 atteint 28 p. 100 dans la première zone de la région parisienne et 17 p. 100 dans les trois départements d'outre-mer considérés.

Quatrièmement, une étude est actuellement entreprise par le Gouvernement en prenant pour base les propositions faites par moi au cours du dernier conseil des ministres, afin de savoir s'il convient de modifier le décret du 15 octobre 1951, compte tenu des différentes observations formulées par les organisations syndicales, patronales et ouvrières.

Les propositions que j'ai faites tendent à rétablir les écarts qui existent entre la zone parisienne et les départements considérés au 1er janvier 1951, date d'application des décrets du 1er mars 1951 fixant pour la première fois le salaire minimum garanti à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane et à la Réunion.

Je rappelle que le préfet de la Guadeloupe a fait connaître, dans un récent rapport, que les travailleurs de certaines entreprises ont accepté le principe de l'abattement calculé sur les salaires parisiens.

D'autre part, en liaison avec certaines organisations syndicales, il est procédé actuellement à l'étude de la composition d'un budget-type pour chacun de ces départements.

Pour permettre une consultation générale, j'envisage d'établir au sein de la commission supérieure des conventions collectives une représentation particulière des employeurs et des travailleurs des départements d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Girard.

M. Rosan Girard. Monsieur le ministre, lorsque la loi du 11 février 1950 a été promulguée les Antilles constituaient, que vous le vouliez ou non, une zone de salaires où l'abattement était de 12 p. 100.

Si l'on avait appliqué aux Antilles la règle commune, c'est-à-dire si l'on y avait fixé le salaire minimum garanti en frappant le salaire minimum national de l'abattement de zone en vigueur pour la détermination des salaires à la promulgation de la loi du 11 février 1950, l'évolution du salaire minimum appliqué aux Antilles aurait été la suivante: 68 fr. 64 à compter du 1er septembre 1950; 79 fr. 17 à compter du 16 juin 1951; 91 francs à compter du 10 septembre 1951.

Mais on a violé la loi et établi des règles discriminatoires pour les départements d'outre-mer: le salaire minimum aux Antilles a été fixé à 65 francs à compter du 1er mars 1951. Il est resté inchangé jusqu'au 19 octobre 1951, date à laquelle il est passé à 76 francs. Il a donc subi une majoration globale de 16,19 p. 100 contre 28,21 p. 100 pour la zone zéro, la zone parisienne.

Fait plus grave: notre abattement a doublé, passant de 12 à 24 p. 100, alors qu'il aurait dû être réduit à 9 p. 100 depuis le 19 juin par application du tableau de nouvelle concordance des zones. On sait en effet que tous les abattements de zone ont été réduits en métropole, ceux qui étaient supérieurs ou égaux à 15 p. 100 ayant été ramenés à 13,5 p. 100, ceux qui étaient inférieurs à 15 p. 100 ayant été réduits d'un quart.

Voilà donc deux poids et deux mesures: la loi a été appliquée de telle façon qu'un salaire minimum national a été établi et qu'on l'a frappé pour les divers département des abattements en vigueur au moment de la promulgation de la loi.

Ce n'est pas ce qui a été fait pour les départements d'outre-mer. Vous y avez majoré les abattements alors que vous les avez réduits dans la métropole.

Cela constitue une politique discriminatoire. Et il ne peut s'agir que de discrimination raciale.

Je vous demande donc de rétablir la légalité. Vous devez le faire.

D'ailleurs, la commission du travail de l'Assemblée nationale vient de voter à l'unanimité la proposition de résolution suivante:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à étendre, par décret, aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, les dispositions du décret n° 51-1075 du 8 septembre 1951 portant, à compter du 10 septembre 1951, fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, en tenant compte des abattements de zones existant dans les départements d'outre-mer avant l'application de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, et en appliquant le décret n° 51-744 du 13 juin 1951 établissant les nouvelles correspondances de zones, soit un abattement de 9 p. 100 sur le salaire en vigueur dans la première zone de la région parisienne pour les départements de la Martinique et de la Guadeloupe, et de 13,5 p. 100 pour ceux de la Guyane française et de la Réunion. »

Si les membres de la commission du travail se sont résolus à émettre ce vœu c'est parce qu'ils ont reconnu que la loi n'a pas été respectée en ce qui concerne nos territoires.

Toujours soucieux de la défense des intérêts des sucriers et des rhumiers, vous avez pratiquement violé la règle observée pour la métropole. Vous avez aggravé notre abattement de zone en le portant de 12 à 24 p. 100.

Les travailleurs vous demandent justice. Si vous ne vous décidez pas à leur rendre justice, ils sauront bien vous l'imposer par l'action revendicative la plus énergique, dans l'union la plus complète, comme ils le font maintenant.

Malgré vos C. R. S., malgré vos matraquages, la justice s'imposera. Il vous faudra reconnaître que la loi ne s'applique pas seulement au territoire métropolitain, et que lorsque ses dispositions sont étendues aux départements d'outre-mer vous êtes tenus de la respecter et de l'appliquer dans ces départements. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Plafond des cotisations de la sécurité sociale.

M. le président. M. Bouxom expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que l'annonce, dans la presse, d'une éventuelle suppression du plafond de cotisations pour la sécurité sociale a soulevé une légitime inquiétude parmi les ingénieurs et cadres. Il lui demande si cette mesure est envisagée par le Gouvernement.

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Il n'a jamais été dans les intentions du Gouvernement de supprimer le plafond des cotisations de sécurité sociale, pas plus que de porter atteinte au régime de retraite des cadres institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947.

J'ai déjà eu l'occasion de rappeler cette position aux délégués des organisations syndicales des cadres qui sont venus m'en entretenir.

Je dois ajouter qu'à la demande des organisations signataires de la convention collective de retraites des cadres du 14 mars 1947, s'est tenue, le 15 décembre, au ministère du travail, une réunion au cours de laquelle ont été examinés les problèmes posés par la fixation du plafond de cotisations du régime de sécurité sociale.

Etaient présents à cette réunion les représentants du conseil national du patronat français et des organisations syndicales de cadre suivantes: C. G. C., C. F. T. C., C. G. T.-F. O. et C. G. T.

Les délégations ainsi réunies se sont déclarées unanimes sur les points suivants:

1° La règle fixée par la loi du 23 août 1948 — plafond égal à 6.000 fois le salaire minimum légal du manœuvre — est devenue inapplicable;

2° Il serait souhaitable que le plafond fût fixé d'après les règles suivantes:

Il y aurait lieu de se reporter à la date de mise en vigueur du régime de retraite des cadres, c'est-à-dire au 1er avril 1947, date à laquelle le plafond a été fixé à 150.000 francs.

Le plafond pourrait être fixé en multipliant ce chiffre de 150.000 par l'indice général des salaires établi et publié par le ministère du travail.

Les variations du plafond ne devraient prendre effet qu'au premier jour d'un trimestre civil, en tenant compte de la valeur de l'indice au premier jour du trimestre civil précédent.

A l'occasion de chaque variation du plafond, il devrait être procédé à une consultation des organisations patronales et de cadres, afin de constater que le mode de fixation du plafond, comme il vient d'être précisé, correspond à l'évolution réelle des salaires, c'est-à-dire que le plafond ainsi calculé se situe toujours au même niveau dans la hiérarchie.

En outre, les modifications du plafond ne devraient intervenir que si l'indice des salaires a subi une variation sensible depuis la dernière motion.

3° Au cas où interviendrait un texte qui apporterait aux cadres l'ensemble des garanties qui viennent d'être précisées, les organisations patronales et de cadres ne feraient pas d'objection à ce qu'un relèvement du plafond intervienne sur la base du chiffre de 456.000 francs à partir du 1er janvier 1952.

Par contre, les organisations font toutes réserves sur toute modification qui serait apportée au plafond sans que soient prises en même temps les mesures qui leur apporteraient les garanties précitées.

Je me propose de soumettre à l'examen du Gouvernement l'ensemble des suggestions qui ont été exprimées par les organisations syndicales, patronales et de cadres.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Nous comprenons parfaitement l'émotion qu'ont suscitée parmi les ingénieurs des cadres les informations parues dans la presse au sujet d'un relèvement arbitraire ou d'une suppression éventuelle du plafond des cotisations de la sécurité sociale. C'est cette émotion qui a motivé la présente question orale.

Il est incontestable que l'une ou l'autre de ces mesures compromettrait irrémédiablement le fonctionnement du régime des retraites et de prévoyance des cadres, établi conformément à la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Nul n'ignore, en effet, que les cadres versent, sur la partie de leurs appointements qui dépasse le plafond de la sécurité sociale une cotisation à l'une des caisses autonomes de retraites gérées par eux mêmes et qui assure le service de la retraite des cadres. Supprimer le plafond aboutirait donc à supprimer le régime spécial des cadres et les avantages qui en découlent.

Les organisations ont donc parfaitement raison de faire toutes réserves sur les modifications qui seraient apportées au plafond sans que soient précisées les garanties permettant de maintenir les droits acquis.

Je prends acte, monsieur le ministre, de ce que vous avez bien voulu recevoir toutes les organisations syndicales des cadres. Cette conférence, à mon sens, est un précédent heureux. Elle procède d'une méthode excellente.

Il serait souhaitable qu'en cas de modification du plafond des cotisations de la sécurité sociale, cette conférence fût convoquée préalablement, qu'elle pût donner son avis et qu'ainsi, avec son accord, les modifications éventuelles nécessaires fussent appliquées.

Il est vrai — et j'en prends également acte — que les craintes de ces organisations peuvent être apaisées puisqu'il n'est nullement question de supprimer le plafond des cotisations de la sécurité sociale ou de le relever de façon arbitraire.

Je souhaite donc que la collaboration des organisations d'ingénieurs et de cadres avec le ministère du travail, sur cette question délicate des cotisations de sécurité sociale, puisse se maintenir et se poursuivre de telle sorte que les mesures à adopter éventuellement soient prises avec leur accord.

Suppression d'un passage à niveau à Dole.

M. le président. M. Barthélemy signale à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme qu'un nouvel accident, qui aurait pu atteindre aux dimensions d'une catastrophe, s'est produit récemment au passage à niveau où, à la sortie de Dole, la ligne de chemin de fer Paris-Vallorbe, coupe la route nationale n° 73; un camion ayant défoncé dans la nuit les barrières de ce passage à niveau, le rapide 130 est survenu quelques instants après alors que les débris de la barrière obstruaient encore les voies; il lui demande ce qu'il compte faire: 1° pour assurer une signalisation et un éclairage suffisants de ce passage à niveau; 2° pour en réaliser la suppression à très bref délai.

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Antoine Pinay, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* J'ai l'honneur de fournir à M. Barthélemy les éléments de réponse suivants à la question qu'il a posée.

L'accident auquel fait allusion M. Barthélemy a eu lieu en effet, dans la nuit du 1er août 1951 à une heure quarante.

Le conducteur a reconnu lui-même que l'accident est dû uniquement à un mauvais fonctionnement des freins. On ne peut donc pas l'attribuer à une insuffisance de signalisation ou d'éclairage du passage à niveau.

Il résulte d'ailleurs de l'enquête à laquelle il a été procédé que la signalisation et l'éclairage de ce passage à niveau sont conformes aux prescriptions réglementaires et qu'ils sont largement suffisants.

Ledit passage est signalé aux usagers de la route par des signaux routiers avancés du type réglementaire, c'est-à-dire le triangle avec barrière, visible à plus de 200 mètres. Il est en outre gardé et les barrières oscillantes dont il est muni sont

fermées de nuit, chacune d'elles comportant une signalisation extérieure composée d'une lampe électrique avec feu rouge, de dix cataphotes et de cinq plaques de visibilité. Les feux de position sont visibles à 500 mètres.

Il est évident que la suppression de ce passage à niveau permettrait d'améliorer les conditions de circulation sur la section de route considérée. Toutefois, cette suppression n'est pas envisagée pour un avenir prochain.

Un programme établi en 1940 prévoyait la suppression des plus dangereux des passages à niveau qui existent sur les routes nationales. Je signale à ce sujet que les routes nationales sont les seules qui dépendent du ministère des travaux publics.

Ce programme, qui ne comprend d'ailleurs pas la suppression du passage à niveau dont il est question, n'a pu être réalisé que pour une faible partie, en raison de l'insuffisance des crédits qui ont été inscrits au budget du ministère des travaux publics depuis la guerre. Il reste encore pour achever ce programme à supprimer une centaine de passages à niveau.

De même qu'en 1951, les crédits prévus au budget de 1952 sont expressément affectés à la continuation des quelques opérations en cours d'exécution.

Toutefois, si le projet de création d'un fonds d'investissement routier est adopté par le Parlement, il sera possible d'envisager une nouvelle tranche de suppressions de passages à niveau comprises au programme de 1940. Je donne l'assurance à M. Barthélemy que nous examinerons alors la possibilité de faire figurer la suppression du passage à niveau de Dole sur la liste des travaux à exécuter.

M. le président. La parole est à M. Barthélemy.

M. André Barthélemy. Monsieur le ministre, vos explications ne peuvent me donner satisfaction puisqu'il s'agit encore une fois de promesses à échéance plus ou moins incertaine.

J'ai tenu une fois de plus à attirer tout spécialement votre attention sur les dangers que présente l'existence du passage à niveau par lequel la ligne internationale Paris-Vallorbe vers la Suisse et l'Italie, fréquentée par des trains rapides et de nombreux autorails, coupe la route nationale n° 73 de Moulins à Bâle.

En effet, cinq accidents, qui tous auraient pu prendre les dimensions de catastrophes en entraînant le déraillement de trains rapides, s'y sont produits de nuit aux dates suivantes: 23 novembre 1949, 6 mars, 9 juillet et 29 décembre 1950, et 1er août 1951.

Dans aucun des cas, il faut le dire, la vigilance du personnel de gardiennage de la Société nationale des chemins de fer français n'a été mise en cause.

Tous les accidents se sont produits de nuit, dans le sens Besançon-Dôle, des véhicules automobiles venant percuter sur les barrières normalement fermées. Il apparaît donc que les systèmes de signalisation et d'éclairage de cet obstacle sont défectueux.

La configuration en « montagnes russes » de la partie de la route précédant immédiatement le passage à niveau contribue également à expliquer la fréquence déplorable des accidents que nous signalons.

Il conviendrait donc, à notre avis, de modifier et de renforcer immédiatement les signaux routiers d'avertissement précédant cette barrière, ainsi que l'appareillage lumineux actuellement insuffisant.

D'autre part, il faudrait dégager les crédits nécessaires pour procéder sans retard à la suppression définitive de ce passage à niveau, particulièrement dangereux, où se croisent des artères ferroviaires et routières à grande fréquentation et situé, au surplus, dans un faubourg d'une agglomération urbaine importante.

Ces mesures seraient de nature à empêcher que s'allonge la liste tragique des faits divers comme ceux-ci relevés dans la presse, au cours du mois dernier:

« Dinan, une auto happée par un train, deux morts », « Saint-Quentin, un camion pris en écharpe par un train, cinq morts », « Un camion-citerne pris en écharpe par un train au passage à niveau de Sartrouville », « Bondé d'ouvriers, un car est pris en écharpe par un train près de Briey, trois morts, trente-sept blessés », Au passage à niveau de Langon, Loir-et-Cher, l'autorail Vierzon-Tour happe un taxi, cinq tués », « Deux femmes déchiquetées au passage à niveau d'Argenteuil et Livry-Gargan », A Saint-Amour, Jura, un rapide broie au passage à niveau un car d'anciens combattants, trente morts ».

En songeant à tous les autres accidents, que je ne peux évoquer ici, vous comprendrez, monsieur le ministre, quelle importance nous donnons à cette question et combien il nous paraît urgent que vous preniez les dispositions nécessaires pour que le passage à niveau de Dôle soit supprimé.

*

M. le ministre des travaux publics. Nous sommes d'accord, monsieur Barthélemy, seulement il faut voter les crédits qui nous permettront d'effectuer les travaux. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Rosenblatt. Vous n'avez qu'à faire des économies sur les budgets militaires.

Payement des impôts.

M. le président. M. Boisdé expose à M. le ministre du budget que les mois d'octobre et de novembre vont comporter deux échéances fiscales particulièrement lourdes: le 20 octobre, acompte de l'impôt sur les sociétés ou solde de cet impôt; le 15 novembre, payement du solde de l'ensemble des impôts dont les rôles ont été émis avant le 31 août (taxe proportionnelle, surtaxe progressive, patente, impôt mobilier, etc.) et qu'on ne peut demander aux trésoreries de financer en même temps: une augmentation de 15 p. 100 des salaires et charges; une augmentation de la taxe à la production; une augmentation du prix de l'énergie. Il lui demande s'il envisage: 1° l'abandon de la pénalité automatique de 10 p. 100 pour retard; 2° l'institution de délais de payement convenables, ou des ordres impératifs à la Banque de France pour que les restrictions quantitatives de crédit ne soient pas opposées aux entreprises qui feraient appel à l'aide des banques pour solder leurs dettes envers le Trésor.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. Pierre Courant, *ministre du budget.* La question posée par M. Boisdé ne me concerne pas en réalité puisqu'il s'agit du recouvrement des impôts et que ce recouvrement, à la différence de l'assiette des impôts, relève des attributions de M. le ministre des finances, comme aussi se trouvent dans ses fonctions la politique de crédit et les instructions données à cet effet. Cependant, c'est bien volontiers que je répondrai à M. Boisdé, ayant étudié le problème en liaison avec M. le ministre des finances.

J'indique à M. Boisdé que la situation de la trésorerie, en cette fin d'année 1951, n'a pas permis de prendre une mesure de report des dates d'exigibilité des impôts.

M. Boisdé connaît la période difficile passée, il y a deux mois, par les services de la trésorerie et les attaques qui ont été menées contre la monnaie. Si la situation s'est infiniment améliorée, une des conditions de cette amélioration a été la certitude que les rentrées fiscales, dont le terme a été fixé, permettraient d'assurer toutes les échéances du Trésor, à la date même où ces échéances devaient intervenir, sans procédés inflationnistes. Il n'a donc pas été possible, hélas! de donner des facilités supplémentaires aux redevables des impôts.

En revanche, comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer, il a été prescrit aux différents services chargés du recouvrement de montrer une particulière compréhension pour la récupération des pénalités de 10 p. 100.

Je rappelle que le dégrèvement ne peut être, en cette matière, automatique. Mais les redevables peuvent faire une demande de suppression et ceux de bonne foi, ceux qui ont été, par suite de difficultés particulières à leur entreprise, de la restriction des crédits ou pour une raison quelconque sérieuse, mis dans l'impossibilité de payer leurs impôts à la date fixée, obtiendront des autorités responsables la remise de la pénalité de 10 p. 100. Il a été absolument impossible de faire plus.

Quant à la demande faite par M. Boisdé d'instructions à la Banque de France en vue de développer la politique de crédit, elle rejoint un problème général qui sera certainement traité prochainement par M. le ministre des finances.

La situation actuelle ainsi que le désir de briser les attaques contre la monnaie et de poursuivre une politique de sagesse avaient contraint M. le ministre des finances, il y a un mois, à donner des instructions de restriction de crédits. J'espère vivement que les circonstances permettront de desserrer l'étreinte qui pèse actuellement sur le commerce et dont les inconvénients nous sont, à chaque instant, signalés.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Je remercie M. le ministre du budget de n'avoir pas voulu dissocier son département de celui des finances. Je pense, en effet, qu'il y a une relation étroite entre l'assiette de l'impôt, les besoins de la trésorerie et le comportement des agents de recouvrement.

Je remercie également M. le ministre du budget d'avoir marqué la bienveillance des agents de recouvrement à l'égard des contribuables qui ont demandé ou demanderont la remise des pénalités. Mais je regrette qu'en l'occurrence une discrimination soit faite, pratiquement, en faveur de ceux qui connaissent les

arcanes de l'administration, qui prennent le courage de faire des démarches personnelles, contribuables qui, généralement, ne se trouvent pas parmi les plus faibles, les plus isolés, les plus malheureux, lesquels sont, hélas! automatiquement les victimes de la rigueur des pénalités.

Au lieu d'une bienveillance presque clandestine, souvent ignorée des redevables eux-mêmes, je pense qu'il y aurait avantage à rendre systématique l'octroi de délais dans tous les cas, bien entendu, où la preuve de la bonne foi serait faite.

Cela me permet de rappeler à la bienveillante attention de M. le ministre des finances et de M. le ministre du budget une proposition de résolution qui a été adoptée sans débat, ce matin, par l'Assemblée nationale et qui avait un objet très voisin de ma question orale, déjà ancienne.

Cela me permet de rappeler également à leur attention une proposition de loi qui, sous le numéro 790, séjourne pour le moment dans les cartons des commissions et qui a trait à la mise en place de commissions paritaires pour que la faculté contributive des contribuables de bonne foi soit appréciée en dehors de l'arbitraire ou de la discrétion unilatérale des agents de recouvrement.

Ainsi pourrait être atténuée la rigueur d'échéances qui, au surplus — notamment celle du 15 novembre — présentent des risques certains pour le redevable.

En effet, des acomptes provisionnels ayant été versés, il peut être dans l'esprit du redevable qu'il est en règle en ce qui concerne le payement de ses impôts. Mais, alors que les acomptes versés sont imputés seulement à une catégorie d'impôts tels que la taxe proportionnelle ou la surtaxe progressive, il arrive que les rôles émis ont compris également la patente, les contributions immobilières, les contributions foncières. Aussi, tout en ayant payé plus de deux tiers des impôts exigibles et étant encore plus que de bonne foi quant au règlement de l'ensemble de ses impositions, le contribuable se voit frappé d'une pénalité pour un retard qu'il ne pensait pas avoir encouru. C'est vraiment excessif, d'autant que le contribuable qui a fait une telle opération est bien excusable de ne pas s'y retrouver dans la complication des taxes et impôts actuels, et de leurs échéances.

Je me permettrai d'insister également sur la seconde partie de ma question, encore que les termes soient peut-être un peu excessifs en ce qui concerne les instructions à donner à la Banque de France, étant moi-même de ceux qui souhaitent, au contraire, l'autonomie la plus grande pour la Banque de France à l'égard des pouvoirs publics.

C'est qu'il y a tout de même un paradoxe dans le fait que ceux qui doivent le plus d'impôts sont généralement ceux chez qui on a décelé les bénéfices les plus importants, du moins en ce qui concerne cette cédule. Ayant des affaires très prospères, il semble qu'ils devraient fournir des garanties de solvabilité et un crédit apprécié autrement que par le fisc seul, et notamment par les organismes de crédit.

Au moment où les ponctions effectuées sur les trésoreries sont si nombreuses et si importantes, il faudrait tenir compte de la surface même des entreprises qui sont l'objet de ces prélèvements fiscaux pour leur accorder, en contre-partie, les délais et les facilités de crédits que mérite précisément leur prospérité.

En conclusion, je demanderai à M. le ministre du budget et à M. le ministre des finances de bien vouloir faire un tout de ces suggestions pour apporter à l'avenir des solutions d'ensemble en place de ces solutions fragmentaires, et parfois clandestines, qui ne ressortent que de la bienveillance précaire de l'administration.

Ce qu'il faudrait, c'est d'adopter notamment le système de payements plus fractionnés, voire mensuels, à condition qu'il s'agisse d'impôts déjà dus et non pas à payer d'avance. Ce qu'il faudrait enfin, au lieu de se confiner dans la pratique de pénalités souvent si lourdes qu'elles aggravent encore la situation des contribuales, c'est prévoir un système d'escompte pour les payements d'avances, qui favoriserait ceux qui peuvent effectuer ces payements.

Personnels des eaux et forêts d'Alsace et de Lorraine.

M. le président. M. René Kuehn rappelle à M. le ministre du budget que des promesses formelles ont été données, lors de la dernière législature, aux agents techniques et chefs de districts des eaux et forêts en fonction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne leur reclassement indiciaire; que ces agents sont les seuls qui n'aient pas été mis en parité de traitement avec les corps techniques des autres administrations (génie rural, travaux publics, etc.). Cette revalorisation ayant une incidence sur le budget, il lui demande les mesures qu'il entend prendre en vue de donner satisfaction à cette catégorie de personnels.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le statut des personnels des eaux et forêts d'Alsace et de Lorraine est le même que celui des autres départements. Il a été défini par le décret du 30 décembre 1950.

Ce statut n'a pas modifié sensiblement les conditions de recrutement et les attributions des personnels subalternes des eaux et forêts. Il a surtout eu pour effet de modifier, à la demande même du département de l'agriculture, les dénominations de ces personnels. Notamment ont été substituées aux anciennes appellations de garde domanial et de brigadier celles d'agent technique et de chef de district.

Au moment où ces mesures ont été prises, mon prédécesseur au département du budget avait indiqué clairement qu'elles ne devaient entraîner aucune modification des rétributions des intéressés. Cependant, les intéressés présentent maintenant une demande de modification de leur rémunération, par conséquent de leurs échelles de traitements.

Le Gouvernement sera appelé à prendre position sur cette demande dans le cadre légal, c'est-à-dire dans celui de la mise en œuvre de la procédure du décret du 14 avril 1949 qui a prévu la revision périodique du plan de classement hiérarchique des grades et emplois de l'Etat.

C'est, en effet, une demande qui, comme les autres demandes, fréquentes d'ailleurs, de modification indiciaire, doit suivre la procédure ordinaire prévue par le statut de la fonction publique et être examinée par le conseil supérieur de la fonction publique.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le ministre, vous avez dit que le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 portant règlement d'administration publique et relatif au statut des fonctionnaires de l'administration des eaux et forêts a été pris parce que la situation était la même dans les trois départements recouvrés que dans l'ensemble de la France. Mais je dois vous rappeler qu'à plusieurs reprises des démarches faites par des parlementaires et les maires des communes forestières ont justement attiré votre attention sur le fait que, dans les trois départements intéressés, ces préposés des eaux et forêts ont toujours connu une situation particulière du fait même des services divers qu'ils sont appelés à rendre.

A ce sujet, je vous préciserai que leur situation était réglée par une loi locale du 9 juin 1913. Je dis bien une loi locale et non une loi allemande. Elle avait été élaborée par le parlement local alsacien-lorrain. En 1928, lors d'un reclassement opéré dans la fonction publique, une commission, connue sous le nom de commission Martin, avait constaté cette différence et l'avait sanctionnée en attribuant notamment aux fonctionnaires des eaux et forêts de ces trois départements une indemnité d'exploitation.

Si je vous rappelle le fait, monsieur le ministre, c'est simplement pour vous montrer qu'il n'y a rien de neuf en ce domaine. Ce que demandent les préposés des eaux et forêts, c'est simplement le maintien des droits acquis. Je retiens toutefois de votre déclaration, que dans le cadre des revisions indiciaires, le Gouvernement examinera à nouveau ce problème. J'ose espérer qu'alors ce personnel obtiendra satisfaction pour ses légitimes revendications.

Examen des demandes de cartes de déporté.

M. le président. Mme Rose Guérin demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact que le représentant du ministère de l'intérieur au sein de la commission nationale qui examine les dossiers de demande des cartes de déportés et internés politiques soit une personne qui a été un des témoins à décharge dans le récent procès d'un tortionnaire de patriotes pendant l'occupation allemande et, dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises pour que cesse une situation aussi paradoxale et qu'elle ne puisse se renouveler.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Colin, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Je crois devoir fournir à Mme Rose Guérin la réponse suivante.

Le représentant du ministère de l'intérieur à la commission nationale des déportés et internés politique, désigné en raison de ses titres personnels et administratifs, s'acquitte d'une manière satisfaisante de la mission parfois ingrate qui lui est confiée.

Le fait d'avoir été appelé à témoigner en toute indépendance et sous la foi du serment au cours d'un procès ne saurait constituer un élément d'appréciation de nature à modifier l'état de chose existant.

Toute autre attitude serait contraire aux principes de la Constitution ainsi qu'à ceux du statut de la fonction publique.

M. le président. La parole est à Mme Rose Guérin.

Mme Rose Guérin. M. le ministre vient de confirmer l'information que j'avais eue, à savoir que le représentant du ministre de l'intérieur au sein de la commission nationale chargée d'attribuer les cartes de déportés et internés politiques, chargée aussi de s'occuper des enquêtes jugées nécessaires par cette commission, est un homme qui est indigne de cette mission.

En effet, il a demandé récemment à témoigner à décharge, c'est-à-dire en faveur d'un des plus ignobles tortionnaires de patriotes, le nommé Louis Durand, aujourd'hui heureusement condamné.

Il n'y a aucune excuse pour ce témoignage. Qui est, en effet, Louis Durand ? Louis Durand fut un policier tortionnaire de Vichy. Il entra dans la police en août 1942, c'est-à-dire au moment où la police de Pétain était la meilleure auxiliaire de Hitler et de la Gestapo. Sans la police de Pétain, sans la collaboration active de policiers serviles et cruels comme Durand, les trois quarts des patriotes arrêtés, déportés et fusillés n'auraient pu l'être par les nazis. Or, c'est dans cette police qu'est entrée, en 1942, Louis Durand, celui en faveur duquel votre représentant à la commission des déportés et internés politiques a témoigné.

Il faut croire que Louis Durand fit bien l'odieux travail de la Gestapo puisque, en juin 1944, il était devenu à Lyon commissaire principal, chef de la délégation régionale du service de répression des menées antinationales. C'était, en effet, pour Pétain, faire preuve de menées antinationales que vouloir libérer notre pays de l'occupation allemande et de son intégration d'office dans l'Europe d'Hitler.

Et ce sont les patriotes, arrêtés et déportés, sur qui votre représentant est chargé aujourd'hui de formuler une appréciation !

L'acte d'accusation contre lequel votre représentant s'est élevé devant le tribunal du Cherche-Midi montre d'une façon impressionnante que Louis Durand fut bien l'un des plus ignobles bourreaux de patriotes. Il serait trop long d'énumérer les chefs d'accusation. Je note, à la charge de Louis Durand, les tortures les plus terribles, des coups, des accusations contre les patriotes pour les faire déporter. Rien ne manque à son dossier.

Votre représentant connaissait bien tous ces crimes quand il a demandé à témoigner à la décharge de Louis Durand, avec qui, en effet, il a lui-même indiqué, dans sa déposition, avoir eu des rapports en 1943, étant fonctionnaire du ministère de l'intérieur entre 1940 et 1943.

Voilà des raisons suffisantes pour justifier la deuxième partie de ma question, à laquelle M. le ministre ne semble pas vouloir apporter une réponse satisfaisante.

Je demandais quelles mesures comptait prendre M. le ministre de l'intérieur pour que cesse cette situation paradoxale résultant du fait que son représentant à la commission chargée d'étudier les demandes de cartes de déportés et internés politiques avait publiquement soutenu un tortionnaire de ces mêmes déportés et internés politiques.

Or, M. le ministre de l'intérieur vient de me faire répondre qu'il considère que son représentant fait ce travail de façon satisfaisante.

On peut se demander ce qu'est, pour un homme qui a témoigné en faveur d'un tortionnaire des déportés et internés politiques, cette « façon satisfaisante » de remplir sa mission.

De surcroît, il apparaît qu'un haut fonctionnaire de Vichy, même réintégré aujourd'hui, est bien mal à sa place dans cette commission.

C'est pourquoi je maintiens ma demande à M. le ministre de l'intérieur, tendant au remplacement de son représentant à la commission des déportés et internés politiques par un fonctionnaire dont le passé et l'attitude présente soient conformes à l'esprit de la Résistance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Report de questions.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'agriculture à la question de M. Duveau.

Mais M. le ministre de l'agriculture m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question il en demandait le report au premier vendredi utile.

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) à la question de M. Kuehn.

Mais M. le secrétaire d'Etat m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question il en demandait le report au premier vendredi utile.

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1952

JUSTICE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (justice) (nos 990-1673).

Compte tenu de la décision prise hier matin par la conférence des présidents de ramener à deux heures la durée de ce débat, voici les temps de parole encore disponibles :

Gouvernement, 19 minutes ;
Groupe du rassemblement du peuple français, 25 minutes ;
Groupe socialiste, 14 minutes ;
Groupe communiste, 16 minutes ;
Groupe du mouvement républicain populaire, 16 minutes ;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 7 minutes ;
Groupe des républicains indépendants, 9 minutes ;
Groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale et des démocrates indépendants, 5 minutes ;
Groupe de l'union démocratique et sociale de la résistance, 4 minutes ;
Groupe paysan et d'union sociale, 4 minutes ;
Autres groupes, chacun 5 minutes.
Les commissions ont épuisé leur temps de parole.

Dans sa deuxième séance du 14 décembre, l'Assemblée a adopté une nouvelle motion préjudicielle présentée par M. Henri-Louis Grimaud, au nom de la commission de la justice et de législation.

La parole est à M. Ramarony, rapporteur de la commission des finances.

M. Jules Ramarony, *rapporteur.* Les débats précédents ont mis l'Assemblée au courant des difficultés qui ont surgi à l'occasion de l'examen du budget de la justice.

Depuis le dernier vote de l'Assemblée, un fait nouveau est intervenu : le Gouvernement a déposé une lettre rectificative, aux termes de laquelle figurera, dans le chapitre 1830 du budget des dépenses communes, une rubrique intitulée : « Amélioration de la situation des personnels de l'Etat ». Le crédit prévu dans le projet de loi était de 80.316 millions de francs ; l'augmentation proposée est de 300 millions de francs ; le nouveau crédit demandé est donc de 80.616 millions de francs.

Cette augmentation de crédit est motivée de la manière suivante :

« Un projet de loi n° 1941, portant statut de la magistrature, avait été déposé le 4 août 1950 sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ce projet, qui n'a pu être voté avant la fin de la précédente législature, est devenu caduc et le Gouvernement se propose de le déposer de nouveau, sous réserve de quelques modifications, sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Ce texte ayant pour but, d'une part, d'aménager la carrière des magistrats, d'autre part, d'améliorer leur situation, aura des incidences financières qu'il est difficile d'évaluer dès maintenant avec exactitude.

« C'est pourquoi le Gouvernement propose l'inscription au présent chapitre du crédit provisionnel de 300 millions. Ce crédit sera réparti entre les chapitres intéressés du budget du ministère de la justice. »

Vous vous souvenez que la commission des finances avait donné mandat à son rapporteur de proposer une diminution de 20 p. 100 sur les crédits des quatre premiers chapitres du budget, entendant, en effet, obtenir du Gouvernement que des décisions soient prises en ce qui concerne certaines indemnités de service à accorder aux magistrats.

Je suis chargé, par la commission des finances, de dire que celle-ci renoncerait à ces abattements de crédits dans le cas où le Gouvernement prendrait l'engagement que ces indemnités de service, qui pourraient être rapidement fixées par décret, seraient versées aux magistrats à compter du 1er janvier 1952.

M. le président. La parole est à M. Henri-Louis Grimaud, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, la grave question qui a motivé le dépôt des deux motions préjudicielles que j'ai développées, au nom de la com-

mission de la justice, semble être heureusement réglée, sous réserve des précisions que ne manquera pas de nous donner tout à l'heure M. le garde des sceaux ou M. le ministre du budget. Je reprendrai d'ailleurs cette question à la fin de mes très courtes explications.

Vous vous souvenez qu'en développant et soutenant ces motions préjudicielles de la commission de la justice je vous avais fait connaître que trois ou quatre questions devaient être examinées par vous à l'occasion du vote du budget de la justice. Je vais les évoquer brièvement.

Ce budget prévoit la création d'un certain nombre de postes de magistrats à la Cour de cassation. Il faut savoir que cette juridiction est fort encombrée, qu'un certain retard existe et qu'il convient d'y remédier.

On aurait pu estimer raisonnable et souhaitable, non pas de créer simplement quelques postes de magistrats, mais une chambre complète. Le Gouvernement a jugé autrement; il estime que grâce aux créations de postes qu'il nous demande il pourra faire fonctionner une nouvelle chambre à la Cour de cassation. C'est là, évidemment, le point important. Aussi, tout en regrettant que n'ait pas été créée une chambre nouvelle, nous ne pouvons qu'agréer les propositions qui nous sont faites.

J'attire également votre attention sur les regrets de la commission de n'avoir pas reçu de proposition de création de deux postes de magistrats au titre de cette institution nouvelle particulièrement heureuse et qui donne les résultats les plus utiles, le fichier à la Cour de cassation.

Il était désirable que cette institution fût dotée d'un personnel plus nombreux, car ceux qui ont la charge de cette mission assument de lourdes responsabilités et accomplissent une tâche immense. Il eût été juste qu'ils fussent aidés.

Nous avons envisagé avec faveur la création de neuf postes de juge au tribunal de la Seine. Mais nous nous demandons s'il sera possible, avec un nombre aussi réduit de magistrats nouveaux, de rétablir la collégialité, comme nous le réclamons à juste titre depuis un certain nombre d'années.

Il aurait été préférable d'envisager le problème sous un angle plus large, de doter le tribunal de la Seine du nombre de magistrats nécessaires et, dès maintenant, de supprimer cette institution du juge unique, cause de tant de déboires, pour revenir au système de la collégialité.

C'est donc un regret que nous formulons, monsieur le garde des sceaux, sans plus.

J'aborde maintenant l'avant-dernier problème, celui que pose la situation des greffiers et sur lequel, en accord avec M. le président de la commission de la justice, j'ai attiré l'attention de M. le garde des sceaux.

Il est des problèmes qui ne peuvent plus attendre et nous regrettons que le Gouvernement veuille renvoyer la solution de celui-ci à une date ultérieure.

Aux greffiers devenus fonctionnaires, on a promis un statut, depuis nombre de mois, si ce n'est d'années.

Certes, nous avons la satisfaction de constater qu'un crédit est prévu qui doit permettre de publier le décret relatif à ce statut. Nous vous en remercions, monsieur le garde des sceaux, et nous espérons lire prochainement, au *Journal officiel*, le texte de ce statut que réclament ces fonctionnaires, simples, honnêtes et indispensables au fonctionnement de la justice.

Leur revendication est justifiée. Vous leur avez fait une promesse. C'est un devoir, pour le Gouvernement, de la tenir; nous sommes persuadés qu'elle sera honorée à une date prochaine.

Examinant maintenant le cas des greffiers titulaires de charge, je dis nettement que nous ne sommes pas satisfaits. Votre cahier de crédits propose une augmentation de 30 p. 100 de leur indemnité de fonctions. C'est absolument insuffisant. Permettez-moi, monsieur le garde des sceaux, d'attirer votre attention sur des chiffres que vous ne contesterez certainement pas.

Avant 1914, les greffiers de paix titulaires de charge percevaient une indemnité annuelle de fonctions de 850 francs, alors que le traitement du juge de paix de 4e classe était de 1.500 francs. La proportion était donc de 57 p. 100.

Avec l'augmentation de 30 p. 100 que vous accordez généreusement, monsieur le garde des sceaux, l'indemnité de fonctions de ces greffiers s'élèvera à 27 p. 100 du traitement du juge de paix. Vous allez, en effet, leur allouer 78.000 francs par an, alors que la proportion de 1914 conduirait à leur accorder plus de 200.000 francs.

L'Assemblée doit savoir que ces modestes greffiers, dont le rôle dans nos campagnes n'est contesté par personne, vont recevoir 6.500 francs d'indemnité de fontions par mois. Où est le minimum vital, monsieur le garde des sceaux, lorsque leurs ressources suppplémentaires, les droits d'actes, ne leur permettent pas de doubler leur indemnité de fonctions ?

Une fois de plus, une catégorie sociale particulièrement intéressante, de qui sont requises certaines connaissances, certaines aptitudes, est contrainte de vivre dans une situation particulièrement difficile.

Nous nous bornons maintenant à vous adresser un appel des plus pressants, vous disant tout net que nous reprendrons la question en cours d'exercice. Nous voulons — nous vous en avertissons — que les greffiers de paix aient la possibilité de vivre. Au reste, monsieur le garde des sceaux, vous connaissez tous ces problèmes Nous vous faisons confiance; nous savons que vous serez le défenseur des greffiers de paix et nous comptons sur votre intervention bienveillante auprès de nos grands argentiers pour régler leur sort.

Je terminerai en reprenant la question qui, jusqu'à ce jour, a été la pierre d'achoppement de votre budget; je veux parler des indemnités des magistrats.

Je n'ai pas l'intention de reprendre tout le problème. Vous le connaissez tous, mes chers collègues; à deux reprises nous vous l'avons exposé. Mais je dois indiquer — M. le garde des sceaux voudra certainement le confirmer — qu'une lettre rectificative, demandée par nous et que nous attendions avec impatience, a enfin été déposée.

Un crédit de 300 millions de francs est inscrit au budget des charges communes, qui permettra de satisfaire une double revendication: la création de cette indemnité dont chacun, dans cette Assemblée, à reconnu la légitimité, la réduction du nombre des grades dans la magistrature.

Mais il conviendra que soit voté le statut de la magistrature au moins pour l'une de ces deux catégories. Nous espérons bien — je me permets de faire état, monsieur le garde des sceaux, de votre déclaration en commission dans l'espoir que vous la renouvellerez en séance publique — que si le statut de la magistrature tarde à être voté, vous voudrez bien prendre par décret les mesures nécessaires à l'institution de cette indemnité pour les magistrats, auxquels elle devra être payée — c'est ce que nous vous demandons de nous assurer — à partir du 1er janvier 1952.

La question est donc nettement posée.

Nous savons, par ailleurs, qu'il vous sera difficile de procéder, par décret, à la suppression des grades. Vous ne pourriez le faire que pour les magistrats des tribunaux civils, non pour les juges de paix.

Soyez-en certains, mes chers collègues, la commission de la justice s'occupera de ce statut de la magistrature. Elle fera les efforts nécessaires pour qu'il soit examiné le plus rapidement possible par l'Assemblée. L'unanimité s'est manifestée une première fois dans vos votes, une seconde fois dans vos désirs. Je ne veux pas, en effet, m'arrêter aux votes de procédure parlementaire qui ont semble nous diviser la dernière fois. Nous aurons alors la possibilité de réaliser le vœu que nous avons unanimement formulé. (*Applaudissements.*)

M. le président. J'ai été saisi par M. Moatti d'une demande de renvoi à la commission du projet de loi...

M. René Moatti. Monsieur le président, avant que l'Assemblée n'examine ma demande, je préférerais que M. le garde des sceaux et M. le ministre du budget s'expliquent sur les déclarations de MM. les rapporteurs.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Edgar Faure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Nous sommes tout disposés, mon collègue M. le ministre du budget et moi, à répondre aux observations qui ont été présentées.

Nous attendions, pour intervenir, que tous les orateurs se soient exprimés.

Je crois comprendre que M. Moatti, de son côté, attend préalablement une déclaration gouvernementale.

M. René Moatti. J'attends de connaître les assurances que vous me donnerez pour maintenir ou retirer mon texte.

M. le garde des sceaux. Je vais donc vous faire connaître la position du Gouvernement.

Je répondrai assez brièvement car la discussion reprendra sans doute sur les chapitres du budget.

Toutefois, je préciserai la position du Gouvernement sur quelques-uns des points soulevés par M. Grimaud, au nom de la commission de la justice et par M. Ramarony au nom de la commission des finances. Je répondrai par là-même, je crois, à M. Moatti.

M. Grimaud, parlant de la cour de cassation, a regretté qu'une chambre complète n'ait pas pu être instituée.

Je suis bien d'accord sur la difficulté qui résulte de l'encombrement du rôle de la cour de cassation.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission de la justice et de législation.* A la cour de cassation, il y a 11.000 pourvois en retard.

M. le garde des sceaux. C'est exact, monsieur le président de la commission. C'est d'ailleurs là une situation qui est commune à la cour de cassation et au conseil d'Etat. Je dois dire que la cour de cassation fait un gros effort pour l'évacuation des affaires. Au cours de cette année, 3.768 affaires ont été évacuées, contre 1.624 en 1945 et 1946 et 2.395 en 1946 et 1947.

Le Gouvernement a estimé nécessaire de créer une nouvelle chambre, mais, comme toujours, il faut qu'il y ait un moyen terme entre les demandes des ministres dépensiers, dont je suis aujourd'hui, et les exigences compréhensibles du ministère du budget, dont le titulaire actuel est à côté de moi et me rappelle que j'ai moi-même occupé le poste qui est le sien aujourd'hui. J'en connais toutes les difficultés.

Je me félicite d'ailleurs d'avoir rencontré en la personne de mon collègue, M. le ministre du budget, un homme particulièrement averti des questions judiciaires et qui a longtemps travaillé à la commission de la justice et de législation.

J'ai donc réalisé, d'accord avec lui, le projet de création d'une chambre. Cependant, dans un souci d'économie que vous comprendrez, cette chambre ne sera pas à effectif complet, et comprendra un président, trois conseillers, deux avocats généraux. Elle pourra fonctionner à la suite d'une modeste réforme à laquelle nous vous demanderons de souscrire par un projet de loi distinct. Le texte est déposé et doit permettre aux autres chambres de la cour de cassation de siéger avec un effectif maximum normal de 12 au lieu de 15, le quorum passant de 9 à 7 membres, sauf pour la chambre criminelle.

Cette mesure permettra de dégager le rôle sans créer une dépense trop lourde.

J'ai retenu également l'indication de M. Grimaud concernant le fichier.

Je considère que le fichier est très utile. Nous l'avons, depuis peu, mis en route. Le service n'occupe que trois magistrats; au fur et à mesure, je tâcherai de renforcer cet effectif.

Les magistrats de la cour de cassation ont l'habitude de faire eux-mêmes de nombreuses recherches de jurisprudence. Ils ont à leur disposition les recueils que vous connaissez tous. Néanmoins, le fichier est un instrument de précision et de complément indispensable. Je suis d'accord pour m'efforcer de le développer dans l'avenir.

En ce qui concerne les greffiers, la question sera certainement débattue au cours de la discussion des chapitres.

Il existe deux catégories de greffiers: les greffiers fonctionnaires et les greffiers titulaires de charges.

Pour les greffiers fonctionnaires, je donne immédiatement l'assurance à la commission que le statut est prêt et qu'il pourra être publié dès que les crédits seront votés. Ceux-ci tiennent effectivement compte de l'augmentation de 45 millions de francs environ qui correspond à l'application du texte.

Je connais bien les greffiers titulaires de charges. La situation de cette catégorie d'agents des services publics me préoccupe. Je suis conscient de leur mérite et même, je suis sûr d'être en harmonie avec la pensée de la commission, leur rôle social et humain dans nos campagnes et petites villes! (*Très bien! très bien!*)

Nous devons, cependant, reconnaître une difficulté qui n'est pas le fait du Gouvernement, c'est la grande diminution des affaires.

De fait, actuellement, 2369 justices de paix jugent chacune moins de quatre affaires par mois. C'est là, évidemment, l'une des grandes modifications par rapport à la situation énoncée en 1912.

Le traitement des juges de paix a pu être augmenté dans une proportion plus forte que celui des greffiers, mais cette augmentation a été possible parce que le nombre des bénéficiaires a diminué. Vous savez tous que le regroupement des circonscriptions cantonales a permis de ramener de 3000 à 1000 le nombre des juges de paix.

La même opération était difficile à faire pour les greffiers.

Il y a donc là une situation préoccupante: d'une part, le travail ne fournit pas aux greffiers les émoluments dont ils jouissaient auparavant; d'autre part, je comprends qu'on hésite devant une augmentation de charges considérables pour un service qui est souvent limité, non pas du tout par la mauvaise volonté de ceux qui l'assument avec dignité, mais par l'évolution des rapports économiques et sociaux.

Neanmoins, le Gouvernement a tenu à faire un effort dans le sens que vous souhaitez en augmentant de 30 p. 100 l'indemnité des greffiers titulaires de charges.

Enfin, quelques mots sur une question qui avait motivé le renvoi de ce budget.

Le délai qui lui a été imparti par l'Assemblée a permis au Gouvernement de donner une expression plus concrète et à sa pensée et à l'exigence que vous avez manifestée d'une satisfaction plus tangible, sous la forme du dépôt effectif de la lettre rectificative que nous vous avions promise lors de la dernière séance consacrée à l'étude de ce budget.

M. le rapporteur. Nous en sommes ravis. (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux. Cette lettre rectificative, que mon collègue du budget M. Pierre Courant vient de déposer, prévoit les crédits nécessaires.

Vous avez donc l'apaisement que vous souhaitiez et dont je comprends que vous ayez eu le souci de le demander. (*Sourires.*)

Ces crédits sont évalués à 300 millions de francs. C'est naturellement approximatif. Selon les services, 200 millions seraient affectés à l'indemnité de travaux supplémentaires et aux rémunérations dont on a parlé, le complément étant affecté au financement de la mesure concernant la réduction des grades, étant bien entendu que la réduction des grades, quand elle sera établie, ne sera pas limitée par un crédit forfaitaire. Il s'agit là d'un crédit d'évaluation, ce qui n'empêchera pas une application normale de la décision qui sera prise.

Je suis heureux de donner ces indications techniques en la présence et avec l'approbation de M. le ministre du budget.

Ces deux mesures se trouvent inscrites dans le projet de loi portant statut de la magistrature qui vient d'être signé par les ministres compétents et que le Gouvernement va déposer.

Par conséquent, le Parlement sera saisi du texte et il trouvera dans la loi de finances — je précise bien dans la loi de finances, car le crédit sera inscrit dans le budget des charges communes et non dans le budget de la justice, sans que cela change quoi que ce soit à l'affaire — le Parlement, dis-je, trouvera dans la loi de finances les crédits nécessaires.

Le Parlement disposera donc de tous les moyens pour appliquer sa volonté, ainsi qu'il l'a définie: initiative gouvernementale et crédits.

Je souhaite vivement que le Parlement vote le plus tôt possible le statut dont il va être saisi. Je le souhaite, non pas seulement en raison des questions financières, mais aussi parce que ce statut comporte beaucoup d'autres dispositions très utiles. Nous parlions de la Cour de cassation: le statut traite, notamment, de l'institution des référendaires.

Je crois donc que le Parlement est actuellement saisi des éléments indispensables pour donner suite à sa volonté et je remercie la commission des finances et la commission de la justice de leur compréhension qui va nous permettre d'aborder la discussion des chapitres du budget.

Je crois avoir répondu à toutes les questions qui concernaient le garde des sceaux. Si certains d'entre-vous sont soucieux de quelques particularités de la technique budgétaire, M. Courant, qui a tenu à assister à ce débat, sera à même de leur répondre. (*Applaudissements.*)

M. le président. J'ai été saisi par M. Moatti d'une demande de renvoi à la commission du projet de loi.

Cette demande est ainsi motivée:

« Obtenir une diminution de 4 p. 100 du montant de tous les chapitre, à l'exception des chapitres 1000, 1010, 1020 et 1030, et inviter le Gouvernement à faire une juste application de la somme de 483.243.880 francs qui se trouverait ainsi dégagée.

La parole est à M. Moatti.

M. René Moatti. Je désire poser une question très précise à M. le ministre du budget, que je remercie de se trouver auprès de M. le garde des sceaux dans ce débat.

J'aurais mauvaise grâce à refuser à M. le garde des sceaux les compliments qu'il mérite et, bien que membre de l'opposition, je rends hommage au Gouvernement tout entier d'avoir compris le désir exprimé par l'Assemblée. (*Très bien! très bien!*)

Nous voilà donc maintenant saisis d'une lettre rectificative, et je vous en remercie, messieurs les ministres.

Que le crédit proposé par cette lettre rectificative soit inscrit dans le budget de la justice ou dans le budget des charges communes, je n'ai pas suffisamment de compétence technique pour discerner là une différence.

L'essentiel pour moi est que les magistrats reçoivent enfin et le plus vite possible les indemnités qu'ils auraient dû percevoir depuis 1948.

J'arrive à la question précise que je voulais poser à M. le ministre du budget.

Il est, je crois, juridiquement possible que les modalités d'attribution des indemnités proprement dites soient fixées par décret.

Vous avez bien voulu, monsieur le ministre du budget, nous dire, à la commission de la justice, que vous étiez prêt à prendre par décret les mesures nécessaires pour que les magistrats perçoivent immédiatement ces indemnités.

Je m'excuse de vous poser, une nouvelle fois, mais publiquement la question: le ministre du budget peut-il confirmer que le décret sera pris sans plus attendre, de manière que chacun ait entière satisfaction?

Et comme je suis sûr que M. Courant va répondre affirmativement à ma question, avant même qu'il se lève et pour m'éviter de reprendre moi-même la parole, je retire ma demande de renvoi. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Pierre Courant, *ministre du budget.* M. Moatti ayant retiré sa demande de renvoi, aux termes du règlement je n'ai plus le droit — semble-t-il — de lui répondre. Je remercie M. le président de séance de bien vouloir, néanmoins, me donner la parole. (*Sourires.*)

Je crois, en effet, qu'il est nécessaire de donner à la fonction judiciaire les apaisements qu'elle souhaite et je confirme la déclaration de mon excellent prédécesseur, M. Edgar Faure: dès l'origine, il y a eu accord entre les ministères intéressés pour améliorer le sort des magistrats et auxiliaires de la justice.

La difficulté, c'est bien le mot qu'il convient d'employer ici, portait plus, je l'ai dit devant la commission de la justice, sur la procédure que sur le fond.

Deux problèmes ont été soulevés en même temps.

Il y a, d'une part, le règlement des indemnités. La mesure peut être prise par décret et nous sommes disposés, M. le ministre de la justice et moi-même, à recourir à ce procédé.

Nous devons compter, d'autre part, avec le statut de la magistrature et la modification des grades. Le nombre de ces grades étant diminué, certains magistrats sont appelés à passer de leur grade actuel au grade supérieur.

Dans ce domaine, le Gouvernement ne peut prendre de décision sans faire une discrimination tout à fait regrettable entre la situation des juges de paix — pour lesquels il ne peut rien — et celle des juges d'instance.

Chacun, j'en suis sûr, reconnaîtra qu'il est impossible de donner satisfaction aux uns et de ne rien donner aux autres ou, tout au moins, de ne pas leur laisser d'espoir.

M. le rapporteur. Bien sûr!

M. le ministre du budget. Le Gouvernement sera donc obligé d'attendre le vote du statut de la magistrature.

Je précise, toutefois, que le Gouvernement acceptera que le texte qui sera voté, à quelque date qu'il le soit, fasse partir les avantages accordés aux magistrats du début de l'exercice, c'est-à-dire du 1er janvier 1952.

Voilà, je pense, ce qui amènera M. Moatti à se féliciter d'avoir eu la courtoisie de retirer sa demande de renvoi.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le rapporteur, les commissions ont épuisé leur temps de parole. Elles l'ont même dépassé de trente-cinq minutes.

Or, l'heure avance. Si les orateurs ne s'imposent pas une stricte discipline, nous ne parviendrons jamais à conclure ce débat en temps voulu.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au nom de la commission des finances, je prends acte des déclarations de M. le ministre du budget.

La commission des finances renonce aux abattements qu'elle avait opérés sur les quatre premiers chapitres et qui diminuaient de 20 p. 100 leur dotation.

M. le président. Conformément à la décision prise, le 6 novembre, par l'Assemblée, de supprimer la discussion générale des budgets de fonctionnement, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. L'article unique est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Je donne lecture de cet état.

Etat annexé.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 136.766.000 francs. »

M. Isorni a déposé un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1000.

La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Monsieur le garde des sceaux, je désire attirer votre attention sur plusieurs points. Je renoncerai, par ailleurs, à la parole sur l'amendement que j'ai déposé au chapitre 1010.

Quelles sont vos intentions en matière de revision ?

J'ai le sentiment que la chancellerie est très lente. Certes, le code d'instruction criminelle ne fixe aucun délai, mais je crois qu'un délai devrait s'imposer à vous, car ne pas statuer en certaines matières constitue un véritable déni de justice.

En ce qui concerne la revision, je ne fais allusion à aucun procès particulier. Ce serait, de ma part, une marque d'assez mauvais goût que de mêler des attributions différentes.

Il reste que vous êtes saisi de plusieurs demandes en revision; certaines d'entre elles datent de plusieurs années et jamais la chancellerie ne s'est prononcée.

Je voudrais également savoir, monsieur le garde des sceaux, en attendant que l'Assemblée se soit prononcée sur une amnistie plus générale, quelles sont les conditions dans lesquelles est appliquée la loi du 17 janvier 1951 quant aux libérations anticipées. Je vous demande d'en faire une application très large.

Il y a enfin une dernière question, monsieur le garde des sceaux, sur laquelle l'Assemblée pourrait être unanime. C'est une question délicate, douloureuse.

Je veux parler de la situation des condamnés à mort.

Les condamnés à mort, pour quelque raison que ce soit, ou pour des raisons politiques, bien que la peine de mort n'existe pas en matière politique...

M. André Gautier. Elle a existé.

M. Jacques Isorni. Elle n'existe plus.

Vous savez qu'il y a des hommes condamnés à mort pour des raisons politiques.

Les condamnés à mort pour raisons politiques, ou les condamnés à mort de droit commun, sont soumis à un régime particulièrement inhumain.

Savez-vous, monsieur le garde des sceaux, qu'ils ont les chaînes aux pieds le jour, que ces chaînes pèsent trois, quatre et cinq kilogrammes et que, la nuit, ils ont, en outre, des chaînes aux mains. Il leur arrive d'attendre deux et trois années avant que l'on se soit prononcé sur leur sort. Et certains d'entre eux, lorsqu'on retire leurs chaînes, ne sont plus capables de marcher.

Quelle que soit notre appartenance politique, que l'on soit communiste, R. P. F. ou le paysan que, par la force des choses, je suis devenu (*Sourires*), on peut se mettre d'accord sur une question de cette nature.

M. André Gautier. Cela prouve que le fait d'avoir été le défenseur de Pétain mène à tout.

M. Jean Deshors. M. Isorni n'a pas de leçon à recevoir de vous!

M. Jacques Isorni. Je vous en prie, mon cher collègue, ne passionnez pas le débat, voyez dans quelle atmosphère de courtoisie il se déroule.

Nous pouvons donc nous mettre tous d'accord pour demander à M. le garde des sceaux, de faire dès maintenant par une circulaire, le nécessaire et de supprimer les chaînes que l'on met, de jour et de nuit, aux condamnés à mort.

Le seul argument qu'on puisse nous opposer est celui de la sécurité; je ne crois pas, qu'à l'heure actuelle, en 1951, il soit impossible de surveiller les condamnés à mort sans avoir recours à un procédé que j'estime barbare. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Je pense, monsieur le garde des sceaux, que vous préférerez répondre globalement sur tous les amendements, comme cela s'est fait au cours de la précédente dicussion.

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président, je répondrai en même temps à tous les auteurs d'amendements déposés sur ce chapitre, si vous le voulez bien.

M. le président. M. Minjoz a déposé un amendement tendant à réduire de 1 million de francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. J'ai voulu, par cet amendement, attirer l'attention de M. le garde des sceaux sur la nécessité de prévoir, dans le futur statut de la magistrature, les frais de représentation de certains magistrats.

La commission des finances avait retenu le bien-fondé d'un amendement que j'avais déposé en ce sens. Ne voulant pas dépasser mon temps de parole, je vous prie de vous reporter au rapport de M. Ramarony où la question a été traitée.

En ce qui concerne la situation des magistrats, je me félicite, à mon tour, qu'on ait enfin pu obtenir satisfaction. Sans vouloir répéter ce qui a déjà été dit, je rappelle simplement que la proposition de résolution qui a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale émanait de votre serviteur et de son groupe.

Je voudrais enfin attirer l'attention de M. le garde des sceaux sur l'énormité des frais de justice. A l'heure actuelle, ces frais sont tels, en matière civile et commerciale, qu'ils éloignent les plaideurs. En particulier, les frais d'enregistrement sont tellement élevés qu'il n'est plus possible de dire qu'en France, la justice est rendue gratuitement. Les frais de justice ont atteint un tel degré qu'ils éloignent quantité de plaideurs...

M. Jacques Isorni. Parfaitement.

M. Jean Minjoz. ... hors, bien entendu, ceux qui bénéficient de l'assistance judiciaire.

Cette situation est grave parce qu'il se constitue, à côté des tribunaux, de nombreuses chambres arbitrales auxquelles les plaideurs déférent leurs litiges, pour éviter ces frais énormes de justice, bien que ces chambres arbitrales ne présentent pas, en dépit de la valeur des membres qui les composent, toutes les garanties de notre justice française avec son double degré de juridiction.

Monsieur le garde des sceaux, je me permets de vous demander, sachant que vous avez été ministre du budget, de comprendre qu'il doit y avoir une limite aux frais de justice et qu'en élevant à ce degré le taux des droits d'enregistrement, on a tué la poule aux œufs d'or (*Applaudissements à gauche.*)

M. **le président.** M. Maton a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1000.

La parole est à M. Gautier, pour défendre l'amendement.

M. André Gautier. Nous avons déposé cet amendement comportant une réduction indicative de 1.000 francs pour pouvoir présenter une série d'observations.

Depuis 1947, une lourde répression gouvernementale frappe le peuple de France. Elle n'est que l'expression du grave divorce qui existe entre le pays et la politique gouvernementale. Cette répression atteint durement des hommes qui, au péril de leur vie, ont lutté contre l'occupant nazi.

Malgré l'ordonnance d'Alger de 1943 légitimant les actes de résistance commis en faveur de la libération nationale et les lois d'amnistie de 1946 et 1947, de nombreux résistants sont en prison.

Georges Drouet est condamné aux travaux forcés à perpétuité; 8 autres totalisent 87 ans de travaux forcés et 40 ans d'interdiction de séjour; 6 totalisent 42 ans de réclusion et 25 ans d'interdiction de séjour.

Le lieutenant F. T. P. Carsique a été de nouveau arrêté à la Rochelle, alors qu'après 8 mois de prison, il avait bénéficié d'un non-lieu pour les mêmes faits.

Le capitaine F. F. I. Moreau, tuberculeux et gravement malade, est toujours à la centrale de Melun.

Cependant, des agents notoires de la collaboration, tels que Louis-Ferdinand Céline, Carbone et Dumoulin — ces deux derniers ayant été condamnés à mort par contumace — sont blanchis ou laissés en liberté.

Le droit de grève est constamment bafoué. Les fonctionnaires ou agents des services publics sont illégalement requis, lorsqu'ils font grève pour leurs revendications.

La liberté d'opinion est bafouée. Par centaines, des ouvriers de l'Etat, des fonctionnaires, militants syndicalistes ou politiques, sont révoqués sous les prétextes les plus divers. Mais les épurés ont retrouvé leur emploi et perçu les arriérés de salaires.

La liberté de réunion et de manifestation est battue en brèche. Les assises nationales de la paix qui devaient se tenir à Paris le 14 juillet ont été interdites.

La manifestation contre la présence à Paris du chancelier Adenauer a également été interdite, ainsi que le meeting de solidarité du peuple de Paris en faveur des peuples opprimés organisé hier soir. Et vous refusez de discuter la demande d'interpellation déposée par notre camarade André Marty sur ce sujet.

Dans le même temps, les pétainistes peuvent manifester librement devant Notre-Dame, sous la protection de la police.

La liberté d'expression est devenue une formule creuse, les diffuseurs de tracts et les colleurs d'affiches sont poursuivis. Quinze millions de francs d'amendes ont frappé les journaux communistes et démocratiques alors que la loi Desson fait un cadeau de trois milliards à la presse de la collaboration.

M. Jean Minjoz. Il n'y a pas de loi Desson. Vous mentez!

M. André Gautier. Selon un recensement encore incomplet, 2.500 condamnations totalisant près de 400 années de prison et des milliards de francs d'amendes, de dommages-intérêts et de frais de justice, ont frappé les travailleurs qui luttaient pour de meilleures conditions d'existence.

1.800 mineurs ont été condamnés à près de trois siècles de prison et plus d'un milliard de francs d'amendes. L'un d'eux, nommé Sauvage, à lui seul, a été condamné à 145 millions de francs d'amende; il devrait travailler pendant au moins 400 ans sans rien dépenser pour sa nourriture pour pouvoir payer ce que vous lui réclamez.

18 ouvriers français ont été assassinés, dont 15 par la police du Gouvernement et 3 par le R. P. F. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

La répression est particulièrement dure à l'encontre d'hommes ou de femmes qui, par voie de presse, d'affiches, de tracts, de réunions, de manifestations, ont proclamé leur volonté de paix. 110 condamnations, totalisant 35 années de prison et 550.000 francs d'amendes, ont été prononcées à leur encontre.

Ainsi donc, on peut faire une constatation essentielle: l'application de la justice a pris la forme d'une répression brutale, commandée par la politique gouvernementale, contre les travailleurs en lutte et les partisans de la paix.

Une autre constation s'impose avec la même évidence: Cette politique de répression s'accompagne d'une réhabilitation toujours plus poussée de la collaboration et de la revanche insolente du pétainisme.

C'est pourquoi nous dénonçons ce budget de la justice comme étant un instrument toujours plus perfectionné de l'appareil d'Etat mis au service de la politique gouvernementale. Nous ne pouvons admettre que le Gouvernement considère comme crime et punisse comme tel l'attachement de notre peuple à l'indépendance nationale, lorsque celui-ci s'élève contre l'occupation étrangère et la présence des bourreaux nazis à Paris.

La politique de répression qui frappe tant d'honnêtes gens, tandis que des hommes condamnés par la conscience populaire sont protégés ou réhabilités, soulève une vague d'indignation dans le pays.

Des millions de personnes demandent:

1° L'abandon des poursuites contre les résistants, les partisans de la paix et les travailleurs poursuivis en raison de leurs opinions, et ce à l'encontre des droits constitutionnels;

2° Que les portes des prisons s'ouvrent pour ceux déjà condamnés;

3° L'arrêt des saisies sur les salaires ou des menaces de contrainte par corps effectuées pour assurer le recouvrement des amendes.

Ces millions de personnes réclament en fait une véritable justice. Le groupe communiste entend être fidèle à leur volonté. Nous vous demandons de l'être à votre tour en adoptant notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de Mme Bastide, tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1000.

La parole est à Mme Bastide.

Mme Denise Bastide. Actuellement, on fête le troisième anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'homme, qui dit notamment: « Les hommes naissent et vivent libres et égaux en droits ».

Or, dans ce que vous convenez d'appeler « les territoires de l'Union française », il n'y a qu'un vaste cri de douleur jailli de milliers de poitrines.

Depuis le début du mois d'octobre, la cour d'assises d'Abidjan siège en permanence contre les démocrates africains arrêtés en janvier 1950.

Des hommes fidèles à votre politique aident au blanchiment de l'administration, responsable des morts et des blessés. C'est ainsi que dans l'affaire de Dimbroko, le juge de paix Darras, responsable de la mort de quatorze Africains, se fait tour à tour gendarme, gardien de prison, témoin à charge, juge d'instruction, président de tribunal et procureur général.

La cour d'Abidjan couvre le crime commis par l'administration et les colons à Dimbroko, car le dégagement du marché eut lieu sans sommation. Blessés et morts ont tous été du côté des Africains.

En Algérie, la situation est semblable. A Descartes, au moment de la cueillette du raisin, le colon pèse avant et après le travail les ouvriers agricoles affamés.

M. le garde des sceaux. Cela n'a aucun rapport avec le sujet.

A droite. Cela se passe en U. R. S. S. ?

Mme Denise Bastide. Il place une poignée de figues au bout de la rangée de ceps, et c'est la rivalité entre plusieurs équipes pour arriver première à cette poignée de figues.

Contre de telles méthodes et contre la famine, la grève éclate, et c'est alors la terreur dans les taudis où vivent ces ouvriers: arrestations, supplices, poursuites, condamnations.

Un grand malade, Berrahou Medjoub, membre du comité central du parti communiste algérien, est condamné à dix-huit mois de prison. Boumedienne est condamné à deux ans de prison et un aveugle, Habel Ahmed, à un an de prison.

Voilà comment et contre qui fonctionnent sur ordre vos tribunaux.

A Blida, nous assistons à une réédition du complot Naegelen en Algérie, en avril 1950, qui fit des milliers d'emprisonnés. Là aussi, nous assistons aux arrestations, aux supplices, aux inculpations d'atteinte à la sécurité extérieure de l'Etat, aux menaces d'application du décret-loi Daladier de juillet 1939, permettant des condamnations à dix ans de prison en s'appuyant sur de prétendus aveux.

Dans de précédents procès, des peines de deux à dix ans de prison ont été prononcées, mais l'exemple suivant montrera les méthodes employées pour tenter d'obtenir les aveux spontanés.

Après cinq jours de détention dans les locaux de la police, M. Ahmed Iahiaoui Mohammed, conseiller municipal de Blida, ne pouvait marcher tant il était contusionné et le sang coulait de ses oreilles.

Comment, enfin, ne pas rappeler l'atroce pogrom contre la population malgache, qui fit là-bas 90.000 tués en 1947 ? Depuis cette date, des hommes sont en prison et on continue à tuer! Mieux, les exécutions sont soigneusement dosées pour entretenir la terreur.

Je m'adresse ici à ceux qui disent s'insurger contre les détentions arbitraires. Après avoir fait faire aux inculpés cinq ans de prévention, le tribunal de Mananyary a prononcé 27 condamnations à mort, 21 condamnations à la prison à vie, 590 années de prison et 575 années de déportation. Malgré ce déchaînement de férocité, 46 emprisonnés font depuis plus d'un mois la grève de la faim pour obtenir le régime politique et plusieurs d'entre eux sont dans un état grave.

Au bagne de Calvi, les députés malgaches attendent la revision de leur procès.

La précédente Assemblée avait, au cours de débats dont le souvenir ne peut s'effacer, levé l'immunité parlementaire de ces élus sous le chef d'inculpation de crime politique. On en profita pour les inculper de complicité d'assassinat. Le principal témoin fut exécuté trois jours avant l'ouverture du procès, mettant ainsi les prévenus dans l'incapacité de démontrer la machination policière, et cela sur l'ordre de M. de Chevigné, à l'époque haut commissaire à Madagascar.

Cependant, une lettre du Président de la République, M. Vincent Auriol, datée du 29 juillet 1948, disait:

« Suivant les instructions que, sur l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, je vous avais fait transmettre, il aurait dû être sursis à l'exécution.

« Il est possible que des raisons impérieuses aient conduit le haut commissaire de Madagascar à ne pas le faire. Aussi dois-je vous prier de lui demander de vouloir bien nous le faire connaître et, en tout cas, dans le plus bref délai possible par un rapport détaillé en justifiant la décision prise eu égard à l'acte d'accusation et sans consulter le président de la cour criminelle ».

M. de Chevigné a donc commis le crime de forfaiture. (*Protestations à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Madame, je vous rappelle à l'ordre.

Vous n'avez pas le droit d'employer de telles expressions.

Exposez des arguments, mais n'y ajoutez pas des injures.

M. André Gautier. C'est la vérité qui a été énoncée!

Mme Denise Bastide. Vous trouvez que 90.000 tués, cela n'est pas un argument ?

S'ils étaient des vôtres, c'en serait certainement un! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le régime parlementaire ne s'accommode pas des injures. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Mme Denise Bastide. Ce ne sont pas des injures. C'est la vérité.

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre.

M. André Gautier. Dire la vérité n'est pas une injure!

M. le président. Apportez des arguments et démontrez, mais n'injuriez pas.

Mme Denise Bastide. J'apporte le cri des populations opprimées. Je parles des 90.000 tués et je dis qu'en faisant exécuter le principal témoin à la veille du procès, M. de Chevigné a commis le crime que signalait M. Vincent Auriol. (*Vives protestations à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président, Je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal. Ne m'obligez pas à appliquer le règlement et à demander contre vous l'application de la censure, car j'irais jusque-là.

Veuillez poursuivre votre exposé. Je prie vos collègues de ne pas vous interrompre.

M. Edouard Depreux. On compromet toutes les causes en employant de tels arguments.

Mme Denise Bastide. Quand il y a eu 90.000 tués, comment peut-on encore compromettre quelque chose ?

Des milliers de Malgaches sont encore emprisonnés. Les exécutions continuent. Il ne s'agit pas, en effet, de justice pour votre Gouvernement, mais de maintenir le régime colonialiste en noyant les justes aspirations des populations d'outre-mer dans un bain de sang

La terreur est au service de votre politique et votre budget d'injustice au service de la terreur.

M. Edouard Depreux. Nous sommes solidaires de ce qu'a dit M. Philip, qui ne s'exprimait pas dans les mêmes termes!

Mme Denise Bastide. C'est pour nous élever contre cela et faire entendre ici la voix des populations malheureuses, opprimées, torturées d'outre-mer, c'est pour faire entendre la voix des députés malgaches internés à Calvi que nous avons déposé cet amendement.

La terreur ne peut faire reculer un peuple. Nous disons, nous: « Assez de sang, et amnistie! Amnistie à tous les emprisonnés qui se meurent dans les bagnes colonialistes ».

Je veux aussi dire combien il a été pénible, pour d'anciens résistants, prisonniers et déportés, d'entendre tout à l'heure l'avocat de Pétain parler dans cette Assemblée de ceux qu'il veut réhabiliter, dont il veut adoucir le sort et qui sont responsables de la mort de millions de Français.

Il y a, au groupe communiste, des hommes qui ont été emprisonnés pendant des années et une femme, Mlle Madeleine Marzin, qui a été condamnée à mort par les tribunaux de Pétain.

M. Jacques Isorni. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ? (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Mme Denise Bastide. Non! (*Protestations à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jacques Isorni. Je demande à répondre au sujet de Mlle Marzin. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

A droite. On voit que vous ne connaissez pas les communistes!

M. le président. Je vous en prie, messieurs, n'interrompez pas.

Mme Denise Bastide. Aujourd'hui, on ose nous parler...

M. Jacques Isorni. Je tiens à dire simplement que j'étais aux côtés de Mlle Marzin et de ceux qui étaient inculpés avec elle.

Mme Denise Bastide. Mlle Marzin s'est défendue devant le tribunal comme tous les communistes poursuivis. Ils n'ont pas besoin d'avocats. (*Rires et exclamations à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*) Leur défenseur, c'est leur conscience, leur fidélité à la cause du prolétariat et à la cause nationale.

Mlle Marzin n'avait besoin de personne. Elle était capable, comme tous les élus communistes, comme tous les communistes poursuivis, de se défendre seule devant n'importe quel tribunal de classe antinational. Elle s'est défendue comme elle devait le faire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Isorni. C'est vrai. Elle s'est très bien défendue.

M. le président. M. Minjoz a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1000.

M. Jean Minjoz. Cet amendement a pour objet d'attirer l'attention de M. le garde des sceaux sur l'application des dispositions de l'article 16 de la loi du 19 septembre 1948. Ce texte tend au maintien en fonction jusqu'aux limites d'âge fixées par la loi du 15 février 1946, des fonctionnaires qui ont été évincés des services publics par les mesures législatives d'ordre politique ou d'ordre racial, prises par le Gouvernement de fait dit gouvernement de l'Etat français.

Or, ces dispositions, formelles pourtant, sont contradictoirement interprétées par le ministère de la justice. Il me semble que les intentions du Parlement n'ont prêté à aucune discussion. D'autres fonctionnaires ont obtenu, en général, réparation matérielle et morale du préjudice qui leur avait été causé.

Malheureusement, je crois savoir que le conseil supérieur de la magistrature a entendu s'en tenir au mot « révoqué » et a, de ce fait, adopté une interprétation restrictive, tandis que, au contraire, le conseil d'Etat, suivant en cela l'avis du secrétariat d'Etat à la fonction publique, a donné, le 29 juillet 1949, un avis conforme à l'esprit de la loi et à la volonté du Parlement.

C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, je me permets d'attirer votre attention sur la position des services de l'administration judiciaire qui, par leur interprétation restrictive de l'article 16 de la loi du 14 septembre 1948, portent préjudice aux intérêts des magistrats qui ont été sanctionnés, non pas pour des motifs disciplinaires ou professionnels, mais parce qu'ils étaient restés des Français intégraux et qu'ils n'avaient pas voulu s'incliner devant les ordres du Gouvernement de fait de l'Etat français.

Je vous demande donc, monsieur le garde des sceaux, et me plaisant à signaler votre attitude de résistant, si vous allez laisser continuer à porter atteinte aux intérêts de ces magistrats.

M. le président. M. Louis Rollin a déposé un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1000.

La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Mes chers collègues, je suis tout à fait d'accord avec M. Isorni, sur la rigueur du traitement infligé aux condamnés à mort.

M. Maurice Viollette. Et aux victimes ?

M. Louis Rollin. Vous parlez, monsieur Viollette, du traitement infligé aux victimes. Permettez-moi de vous dire que, s'il y a un condamné à mort...

M. Maurice Viollette. Il y a une victime.

M. Louis Rollin. ...la victime a déjà une satisfaction morale, et assez haute, puisqu'elle a obtenu la mort du coupable.

M. Maurice Viollette. Et la sienne !

M. Louis Rollin. Mais, croyez-vous qu'il soit nécessaire que, pendant des mois et parfois des années, ces condamnés subissent dans leur cellule, le traitement qui nous a été décrit par M. Isorni ? Ce traitement est inutile et inhumain et, quelle que soit la faute qu'ils ont commise, nous ne devons pas oublier que ces condamnés sont tout de même des êtres humains, à l'égard desquels on doit avoir quelque sentiment d'humanité.

Je dirai maintenant quelques mots de l'application de la loi d'amnistie. On ne peut pas dire que cette loi d'amnistie ait été excessivement généreuse. Au gré de beaucoup, elle a été trop restreinte.

Monsieur le garde des sceaux, je m'adresse à vous avec beaucoup de confiance, car je n'oublie pas que, pendant les brefs intervalles de temps où vous n'étiez pas ministre, vous avez toujours signé les propositions d'amnistie les plus généreuses.

Il faudrait tout au moins que cette loi d'amnistie, insuffisante et incomplète, reçoive son application. Or, les demandes de grâce amnistiante sont instruites avec des lenteurs qu'on pouvait prévoir, d'ailleurs, mais qu'on aurait peut-être pu prendre soin d'abréger. Ces lenteurs sont telles que les intéressés finissent par renoncer à introduire cette procédure de grâce amnistiante.

Il faut tout de même prendre des dispositions pour que ces demandes puissent aboutir dans un délai normal.

Il faut aussi appliquer une disposition spéciale de cette loi d'amnistie, l'une des plus intéressantes, peut-être — je dois dire que c'est M. Georges Bidault qui en avait pris l'initiative — celle concernant la libération anticipée. Elle est fort importante. Des condamnés politiques au nombre de 2.500 ou 3.000 — on rectifiera si ce chiffre n'est pas exact — sont toujours détenus dans les prisons et je crois pouvoir vous dire, monsieur le garde des sceaux — je vous ai d'ailleurs écrit à ce sujet, et je pense que ma lettre a pu venir jusqu'entre vos mains — que ces libérations anticipées étaient vraiment accordées au compte-gouttes. Des circulaires, des lettres, sont adressées aux directeurs des établissements pénitentiaires pour décourager les demandes de libération anticipée. On les invite, par exemple, à se refuser à présenter une demande de libération anticipée, si une telle demande a été formulée et rejetée une première fois et si un délai d'un an n'est pas expiré depuis cette première demande.

Ce sont là, vraiment, des réglementations abusives, qui n'ont pas lieu d'être. S'agissant d'amnistie, ce sont tout de même des sentiments généreux qui doivent animer ceux qui sont chargés d'appliquer la loi.

Nous comptons donc sur vous, monsieur le garde des sceaux, pour que soit prises toutes les mesures nécessaires, afin que, jusqu'au vote d'une éventuelle et prochaine loi plus complète que la loi qui a déjà été votée, celle-ci soit généreusement et libéralement appliquée.

M. le président. Il n'y a plus d'amendement sur le chapitre 1000.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Isorni a posé une question au sujet des procédures de revision. Evidemment, ces procédures de revision sont des procédures de droit extraordinaires et elles ne peuvent pas être ramenées aux délais habituels de la justice.

Je me suis fait remettre l'état des diverses procédures de revision en cours. Je reconnais que plusieurs affaires pour lesquelles la décision remontait à 1945, on fait l'objet de transfert, en 1948 ou 1949, devant la cour de cassation et ne sont pas encore vidées, cette cour étant, au surplus, très chargée, comme je l'ai indiqué, et ces affaires nécessitant toujours de nombreuses diligences.

M. Isorni a également posé sur la libération anticipée une question qui a rejoint celle qu'a posée M. Louis Rollin.

Le garde des sceaux est chargé d'appliquer la loi honnêtement et suivant l'esprit dans lequel le Parlement l'a votée. Il n'y a donc aucune mauvaise volonté de ma part, ni de la part des spécialistes chargés d'appliquer ces dispositions sur la libération anticipée.

Mais il s'est trouvé que beaucoup de cas normalement justiciables de la libération anticipée, selon l'idée généreuse du président Bidault à laquelle vous avez rendu hommage, sont en même temps justiciables de la libération conditionnelle. Il s'agit de condamnés parmi les plus intéressants, qui ont déjà bénéficié de réductions de peines et qui, puisqu'ils ont été arrêtés et condamnés depuis cinq ou six ans, sont arrivés en général à la moitié de leur peine. Ces cas justifient une appréciation plus indulgente. Ainsi, sous la rubrique libération anticipée il y a quelques centaines de cas. Mais la plupart sont placés sous la rubrique de la libération conditionnelle.

Je donne donc bien volontiers à M. Louis Rollin, l'assurance que, si une demande de libération anticipée est formée même moins d'un an après l'examen d'une demande de libération conditionnelle, elle sera cependant instruite malgré les instructions qui paraissent avoir été données un peu trop rapidement.

M. Louis Rollin. Je vous en remercie.

M. le garde des sceaux. Enfin, M. Isorni, comme M. Rollin, a évoqué un de ces sujets qui paraissent peu pratiques mais qui sont, en effet, nobles et doivent retenir notre attention : le traitement des condamnés à mort.

Quelle que soit la gravité de la peine, dans notre conception de la civilisation, le châtiment n'est jamais la torture.

M. Louis Rollin. Mais oui !

M. le garde des sceaux. Je déclare donc, très nettement, que l'imposition des chaînes aux condamnés à mort ne répond à aucune préoccupation de pénalisation et ne peut répondre qu'à un souci de sécurité.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission de la justice et de législation.* Monsieur le garde des sceaux, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Je ne sais si c'est à vous ou à votre prédécesseur que j'ai adressé une lettre dont le destinataire a dû être surpris. Je lui ai demandé comment il se faisait qu'on ne permît pas aux condamnés à mort d'aller à la messe.

Il appartenait peut-être à un anticlérical de présenter cette requête; mais il s'agit là vraiment d'humanité. Ceux qui sont en face de l'éternité ont le droit de se recueillir et d'espérer dans le secours de la prière. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le garde des sceaux. Monsieur le président de la commission de la justice, n'étant pas moi-même un anticlérical, j'ai donc peut-être moins de mérite que vous à donner une réponse affirmative à la question que vous avez posée.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Nous sommes *ex æquo* à cet égard. (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux. En effet, s'il en est qui ont vraiment le droit d'aller à la messe — et ils y ont même peut-être un grand intérêt — ce sont précisément les condamnés à mort. Je ne saurais donc que les y encourager et ils trouveront de ma part toutes les facilités pour se préparer à la vie éternelle dont ils ne sont séparés que par un temps très court.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Il ne s'agit pas d'encourager, il s'agit de permettre, car ils ne peuvent pas assister à la messe.

M. le garde des sceaux. A plus forte raison. Je prends l'engagement qu'ils ne seront pas empêchés d'accomplir les devoirs de la religion dont les secours leur sont particulièrement nécessaires si cela correspond à leur croyance, à condition toutefois qu'ils ne veuillent pas pratiquer successivement les différents cultes pour se procurer des distractions, ce qui peut parfois se produire. (*Sourires.*)

Une des causes de ces prolongations de détention un peu choquantes dans notre conception du châtiment, c'est que souvent les condamnés ont cherché à se maintenir le plus longtemps possible dans leur situation de condamnés à mort et ont demandé à témoigner dans d'autres affaires. Dans certaines de ces affaires leur témoignage est, il est vrai, requis. Il en est résulté que pour certains condamnés à mort, exceptionnellement l'attente de la mort ou de la grâce a été très longue.

Nous n'estimons pas que l'administration pénitentiaire doit suivre la voie idéale selon le livre de Kafka, qui est d'inscrire dans la chair des condamnés le libellé de la sentence.

Nous avons pris des dispositions dans ces établissements. Les chaînes ne sont plus portées le jour mais seulement la nuit dans un souci de sécurité. A la prison des Beaumettes que j'ai visitée dimanche dernier, cette pratique a été complètement écartée. Dès que nous aurons le nouvel établissement de Fresnes, nous pourrons y rassembler la plupart des condamnés à mort dans des conditions de sécurité complète.

M. Jacques Isorni. Dans combien de temps ?

M. le garde des sceaux. Dans peu de temps. Mais, d'ores et déjà, j'ai donné des instructions pour que les cas soient l'objet de discriminations. Je ne peux laisser courir des risques aux gardiens qui sont à côté d'hommes dont le cas est désespéré, qui n'ont rien à perdre et qui peuvent se livrer à des gestes dangereux. Mais, pour ceux qui sont dans l'attente de leurs recours en grâce, je demanderai à mon administration de prendre des mesures spéciales selon les cas particuliers.

M. Minjoz m'a posé diverses questions dont l'une intéresse les frais de représentation. Je ne peux pas donner d'assurance à M. Minjoz sur ce point, mais je peux lui indiquer que, d'après le texte du statut de la magistrature déjà déposé, la question n'est pas liée à celle des indemnités pour travaux supplémentaires ou de sujétion. La question est entière ; elle est différente.

Pour ce qui concerne les frais de justice, la question n'a pas beaucoup évolué depuis le temps où Brieux disait : « La justice est gratuite, mais les moyens pour y parvenir ne le sont pas ».

M. Minjoz peut avoir l'assurance que le ministre de la justice cherchera autant que possible à éviter que les procès dans lesquels on doit dire le droit n'apparaissent plus aux parties comme une question de prix.

De toute manière, monsieur Minjoz, je vous assure de ma compréhension à cet égard.

Contrairement à ce qu'a dit M. Minjoz, il n'y a pas de contradiction dans la pratique de la chancellerie quant aux réparations accordées par une loi aux fonctionnaires victimes du gouvernement de Vichy. Je me conforme à la jurisprudence du conseil supérieur de la magistrature qui va d'ailleurs dans le sens contraire à celui qu'indique M. Minjoz. La loi à laquelle il est fait allusion était de droit étroit et devait être appliquée de façon limitée. Il ne serait guère normal que, dans vingt-cinq ans, un conseiller à la Cour de cassation qui aurait été relevé de ses fonctions comme substitut de troisième classe prétende siéger trois ans de plus que les autres.

Il faut que l'administration soit régie d'une façon administrative. En tout cas, il n'y a pas eu de contradiction et les cas litigieux sont actuellement soumis au conseil d'Etat, qui statuera, et nous nous inclinerons devant sa décision.

La séparation des pouvoirs ne permet pas au Parlement de régler cette question par un amendement.

L'Assemblée comprendra que je limite mes réponses aux observations des orateurs dont je viens de citer les noms. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme Denise Bastide. C'est tellement plus simple !

M. le président. Monsieur Isorni, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Isorni. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Isorni est retiré.
Les amendements de M. Minjoz sont-ils retirés ?

M. Edouard Depreux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements de M. Minjoz sont retirés.
L'amendement de M. Maton est-il retiré ?

M. André Gautier. Non, monsieur le président, il est maintenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Maton.
(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Madame Bastide, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Denise Bastide. Bien sûr.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Bastide.
(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Monsieur Rollin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Rollin. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement de M. Rollin est retiré.
Je mets aux voix le chapitre 1000, au chiffre de 136.766.000 francs.

Mme Denise Bastide. Le groupe communiste vote contre.
(*Le chapitre* 1000, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 14.909.000 francs. »
Je mets aux voix le chapitre 1010.

Mme Denise Bastide. Le groupe communiste vote contre.
(*Le chapitre* 1010, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1020. — Services judiciaires. — Rémunérations principales, 4.052.867.000 francs. »
M. Boscary-Monsservin a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1020.
La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, j'avais déposé cet amendement avant que la commission de la justice se soit saisie du budget.

Je tenais à souligner la situation lamentable faite aux greffiers de justice de paix.

M. le rapporteur de la commission de la justice a dit en termes excellents ce que j'avais moi-même l'intention de dire. Je n'ai donc rien à y ajouter.

Je souhaite seulement qu'en présence de cet ensemble d'échos concordants, le Gouvernement et l'Assemblée veuillent bien se préoccuper du sort de ces auxiliaires de justice tout à fait dignes d'intérêt.

Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Frédéric-Dupont a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1020.

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je veux attirer l'attention de l'Assemblée sur la situation assez particulière dans laquelle se trouvent les greffiers des juges d'instruction de la Seine.

Le greffe du tribunal de première instance de la Seine, on l'oublie parfois, a un administrateur provisoire, en raison d'un déficit d'exploitation qui résulte du fait que les recettes ont diminué, parce que les droits du greffe n'avaient pas été mis en harmonie avec les dépenses d'exploitation.

Or, on n'a pas augmenté le nombre des greffiers, qui est toujours de quatre-vingt-cinq. Le travail nécessitant l'utilisation des services d'un plus grand nombre de greffiers, on a fait appel à des greffiers suppléants qui sont au nombre de trente-six. Ces greffiers sont rémunérés par l'administrateur provisoire du greffe, certes, mais ils sont en réalité payés par l'Etat. Par conséquent, rien n'est changé du point de vue de la charge de l'Etat.

Ces malheureux greffiers intérimaires ont une situation très difficile et absolument injuste. Ils sont assimilés aux employés de greffe. Comme eux, ils ont obtenu, sur l'initiative du ministère du travail, un salaire basé sur 16.000 francs par mois, au coefficient 115.

La cour des comptes a déjà attiré l'attention sur cette situation véritablement anormale et, comme aucune augmentation de dépense ne résulterait de cette nomination, je vous demande de faire cesser une situation sans précédent, car c'est bien de cela qu'il s'agit.

Parmi ces auxiliaires de la justice se trouvent des hommes qui comptent au moins quinze ans de services et un minimum de cinq ans dans les fonctions de greffier, de juge d'instruction sans bénéficier d'aucun avancement ni d'aucune retraite.

Je vous demande, mes chers collègues, d'améliorer cet état de choses véritablement anormal, et de dire, étant donné, je le répète, qu'aucune charge nouvelle n'en découlerait pour l'Etat, que trente postes supplémentaires de greffiers seront créés au tribunal de première instance de la Seine.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice et de législation.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Les observations de M. Frédéric-Dupont sont justes, et je le félicite de cette inspiration.

Il aurait peut-être bien fait, cependant, de soumettre son amendement à la commission de la justice, je me permets de le lui dire, en ajoutant que la nécessité d'aboutir à un statut général s'impose vraiment pour tous les greffiers.

Il conviendrait qu'ils soient assurés du minimum vital. Il y en a — je crois — qui le dépassent de beaucoup; il en est d'autres qui ne l'atteignent pas.

M. Antoine Demusois. En particulier les greffiers des justices de paix.

M. le président de la commission de la justice et de législation. En particulier les greffiers des justices de paix rurales.

Tout à l'heure, on nous disait qu'ils sont d'utiles serviteurs. Je veux y ajouter, ce qui n'a pas encore été dit, qu'ils assument une très lourde responsabilité, et de ce qu'ils touchent il faut encore déduire le montant des primes d'assurances qu'ils sont obligés de payer, car ils s'assurent eux-mêmes, et j'ai connu des procès de responsabilité très lourde ou de malheureux greffiers ont eu à payer, pour une négligence, une indemnité supérieure à leur traitement.

Je ne veux pas insister davantage, mais je peux annoncer à M. le garde des sceaux qu'une proposition de loi sera déposée, à moins qu'un projet de loi ne le soit d'abord.

Je me réjouirais du dépôt de ce projet et M. le garde des sceaux peut compter pour le faire voter sur le concours de la commission de la justice.

M. le garde des sceaux. Je la remercie.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. M. le garde des sceaux connaît depuis longtemps la question puisque j'ai déposé il y a longtemps déjà une proposition de résolution et une proposition de loi. J'ai même eu l'occasion de m'entretenir de ce problème au cours d'une audience que m'avait accordée M. le garde des sceaux, alors ministre du budget. Il m'avait promis à l'époque, avec sa bonne grâce coutumière et l'intérêt tout particulier qu'il porte au monde judiciaire, un examen rapide de mes propositions.

M. le garde des sceaux pourrait nous faire aujourd'hui plus qu'une promesse: Il pourrait nous apporter une certitude et un engagement formel de la part du Gouvernement.

Il ne s'agit pas d'une dépense supplémentaire, mais d'un acte de justice et de bonne administration recommandé par la cour des comptes.

M. le garde des sceaux. Je vous promets de reprendre l'examen de cette question, et j'espère que le garde des sceaux sera aussi rapide que le ministre du budget. (*Sourires.*)

M. Frédéric-Dupont. Monsieur le garde des sceaux, ce n'est pas suffisant.

M. de Moro-Giafferri m'a reproché de ne pas avoir saisi la commission de la justice, comme si c'était la première fois aujourd'hui que je parlais de cette question.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Non, je vous ai amicalement reproché de ne pas nous avoir soumis votre amendement.

M. Frédéric-Dupont. J'ai fait mieux, j'ai saisi il y a plus d'un an la commission de la justice d'une proposition de loi, et j'ai fait une démarche auprès du ministre des finances.

La question n'est donc pas nouvelle et je m'étonne, s'agissant d'une question ancienne qui a fait l'objet d'une proposition de loi, qui a motivé des démarches de la part des intéressés — M. le garde des sceaux avait reçu à ce moment-là une délégation des greffiers —, qui n'entraîne aucune dépense, qu'aucune décision n'ait encore été prise.

Je déclare aux membres de la commission de la justice et de législation ici présents que nous n'avons pas toujours l'impression que cette commission se hâte tellement d'examiner mes propositions. (*Protestations sur plusieurs bancs.*)

Il est audacieux, je le sais, de s'attaquer à elle, mais laissez-moi vous dire que d'autres projets également très importants et pour lesquels nous attendons une solution sont aussi en suspens.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Nous étudions en ce moment le budget, monsieur Frédéric-Dupont.

M. Edouard Depreux. Cette attaque contre la commission de la justice est intolérable.

M. Frédéric-Dupont. Par conséquent, lorsqu'on me répond que la commission de la justice sera saisie ultérieurement d'une proposition et que M. le garde des sceaux étudiera un jour la question, j'estime qu'on ne fait rien de sérieux et que cette question des greffiers reste toujours en l'état.

Je répète que la mesure que je propose n'entraînerait aucune dépense. Je maintiens mon amendement pour lequel je demande le scrutin, et chacun prendra ses responsabilités.

M. Vincent Badie. Vous avez raison, monsieur Frédéric-Dupont.

M. Edouard Depreux. Vous vous associez aux critiques formulés par M. Frédéric-Dupont contre la commission de la justice ?

M. Vincent Badie. Non, mais j'approuve son intervention en faveur des greffiers.

M. le président. Mme Rabaté a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1020.

La parole est à M. Alphonse Denis, pour défendre cet amendement.

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, nous sommes d'accord avec la commission de la justice, dans l'ensemble, pour le rétablissement de la collégialité et plus résolument encore en ce qui concerne le juge des loyers.

Ce régime aurait en l'espèce des avantages considérables. Il conviendrait à notre avis d'établir en définitive un système prud'homal appliqué aux loyers, dans lequel serait introduite une sorte de prud'homie paritaire qui serait composée de magistrats, de représentants des propriétaires et des représentants des locataires, la collégialité s'appliquant d'ailleurs aussi bien en matière de conciliation qu'en matière de jugement.

La preuve a été faite qu'il eût été indispensable d'officialiser les commissions locatives de conciliation locale, ce qui aurait permis de faire un premier pas vers la prud'homie locative.

Nous pouvons dire, en ce qui concerne le département de la Seine, que la presque totalité des litiges examinés à ce jour par la commission locative ont été réglés.

Le général Hanoteaux, représentant des propriétaires, a protesté contre une telle solution qui apparaît pourtant comme la meilleure solution susceptible d'éviter l'encombrement des tribunaux et les frais considérables de procédure incompatibles avec la situation lamentable de la plupart des travailleurs et économiquement faibles.

Le général Hanoteaux a prescrit à ses adhérents, dans son journal *La Chambre des propriétaires*, de ne plus siéger dans ces commissions. Il semble qu'au ministère de la justice ont ait cédé à la pression des propriétaires se faisant l'écho des doléances des hommes d'affaires particulièrement intéressés à la disparition de ces commissions.

En conclusion, je demande à M. le garde des sceaux de préciser sa position sur la collégialité, particulièrement en ce qui concerne les jugements sur les loyers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Bissol a présenté un amendement tendant à réduire d'un million de francs le crédit du chapitre 1020.

La parole est à M. Girard, pour soutenir cet amendement.

M. Rosan Girard. Notre amendement a pour objet d'attirer l'attention de M. le garde des sceaux sur le grave problème de l'impunité dont semblent bénéficier dans les départements d'outre-mer les gens qui pratiquent de façon systématique et cynique la fraude électorale.

Lors des dernières élections générales, des infractions graves ont été commises à la législation électorale: fraudes perpétrées avec violence, falsifications de procès-verbaux.

Je ne citerai qu'un exemple. Un président de bureau de vote, membre d'une délégation administrative, a remis lui-même à la gendarmerie le soir des élections des procès-verbaux d'où il résultait que la liste communiste avait obtenu la majorité des voix. Le lendemain, le préfet a reçu des procès-verbaux différents, donnant la majorité à la liste du rassemblement du peuple français.

Nous avons porté plainte contre ce fraudeur falsificateur, mais jusqu'à présent, il a bénéficié de l'impunité la plus complète.

Une loi a été votée. Le législateur a voulu assainir les mœurs électorales dans les départements d'outre-mer. Nous ne voulons pas que la carence de la justice serve d'encouragement à ceux qui falsifient le suffrage universel.

Nous espérons, monsieur le garde des sceaux, que vous donnerez aux parquets d'outre-mer des instructions pour que la loi soit appliquée dans son intégralité à tous les fraudeurs, quels qu'ils soient. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Mme Bastide a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1020.

La parole est à Mme Bastide.

Mme Denise Bastide. Nous avons déposé cet amendement parce que la solution que propose M. le garde des sceaux en ce qui concerne la situation des magistrats ne nous satisfait pas.

En effet, 300 millions de francs seront inscrits au budget, mais pour n'être utilisés qu'à partir du vote du statut de la magistrature, donc à une date éloignée.

M. le garde des sceaux disait en commission que l'utilisation de ce crédit pourrait être décidée par décret.

Mais nous faisons entendre ici les revendications des magistrats qui, sur le plan des salaires, doivent comme tous les fonctionnaires bénéficier de l'application intégrale du statut de la fonction publique.

Nous préférons au régime des décrets, des promesses et des hypothèses, l'inscription réelle de 300 millions de francs au budget du ministère de la justice. Ce serait pour les magistrats la certitude de voir améliorer leurs conditions de vie, car rien ne prouve que ces 300 millions iront aux magistrats, rien ne permet de supposer que l'actuel Gouvernement aura une longue vie, ni que son successeur entérinera sa reconnaissance de dette.

M. Alphonse Denis. Très bien!

Mme Denise Bastide. Au cours d'une précédente séance, nous avons exposé assez longuement les revendications des greffiers, greffiers de justice de paix, secrétaires de parquet et auxiliaires de la justice de paix fonctionnaires.

Pour eux aussi nous demandons, comme pour tous les fonctionnaires, l'application du statut de la fonction publique. Ce serait évidemment le moyen de régler leur situation.

Nous avons déposé cet amendement pour signaler leur situation misérable et pour soutenir leur revendication en ce qui concerne l'application du statut de la fonction publique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Sérafini a déposé un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1020.

La parole est à M. Montillot, pour soutenir l'amendement.

M. Robert Montillot. Tout a été dit sur la situation des greffiers de justice de paix.

Un amendement a déjà été soutenu à ce sujet, et l'Assemblée a entendu par surcroît la déclaration de M. le rapporteur. J'aurais donc mauvaise grâce à insister.

Je me permets cependant d'adresser un appel tout particulier à M. le garde des sceaux.

Vous avez vu, monsieur le garde des sceaux, que dans certaines administrations les fonctionnaires s'étaient parfois mis en grève pour obtenir des augmentations de traitement.

Vous êtes privilégié, monsieur le garde des sceaux, car il n'y a jamais eu de grève dans le personnel de la magistrature...

M. Pierre Mailhé. Mais si!

M. Robert Montillot. ...ni parmi les auxiliaires de la justice.

C'est à mon sens une raison de plus pour que ce personnel ne soit pas abandonné comme il l'a été jusqu'à présent.

Nous vous adjurons, monsieur le garde des sceaux, de vous occuper d'une manière extrêmement pressante de la situation misérable des greffiers de justice de paix. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. MM. Ribère, Blachette, Paternot ont déposé un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1020.

La parole est à M. Ribère.

M. Marcel Ribère. Mon amendement me permet de demander une substantielle amélioration de la situation des greffiers, commis-greffiers et secrétaires de parquet.

Je désire plus particulièrement, monsieur le garde des sceaux, que les mesures que vous ne manquerez pas de prendre à cet égard soient appliquées en Algérie.

Sachant que vous allez certainement me répondre affirmativement, je vous remercie et retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour répondre aux auteurs d'amendements.

M. le garde des sceaux. Si la question qui a été soulevée par M. Frédéric-Dupont n'est pas encore résolue, c'est qu'elle est complexe.

Il faut tenir compte d'abord de la situation des greffiers de la Seine. Je m'en souviens parfaitement, lorsque je faisais partie, il y a quelques années, de la commission de réforme de la procédure, dont le président était M. Rousselet, nous avions entendu l'administrateur de l'époque, M. Delorme, lui-même ancien titulaire d'un greffe, et diverses personnalités, nous exposer la complexité du problème.

Je ne dis pas que la solution proposée par M. Frédéric-Dupont ne soit pas juste; peut-être faudra-t-il y recourir, mais je lui demande de renoncer à la transformation des emplois de greffiers auxiliaires en emplois de greffiers titulaires, et je lui demande de retirer son amendement; il a déjà déposé une proposition de loi.

Je donne l'assurance que mon ministère et le ministère du budget étudient en ce moment cette question.

M. Frédéric-Dupont a saisi successivement le ministre du budget et le ministre de la justice, et il prétend qu'il s'agit du même homme. S'il en est ainsi dans le temps, mon cher collègue, il n'en est pas de même dans l'espace! (*Sourires.*)

Je donne donc à M. Frédéric-Dupont et à M. le président de la commission de la justice, qui s'est vivement ému de ce cas, l'assurance que la question, liée à l'affaire très complexe du greffe de la Seine, fait l'objet d'un examen et que j'espère pouvoir proposer bientôt une solution convenable.

M. Alphonse Denis a demandé que la collégialité soit plus complète. Tel est aussi mon souci. J'ai toujours dit que nous avions demandé la création de quelques postes de juges supplémentaires. J'espère que cela nous permettra d'étendre la collégialité.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Pour le parquet de la Seine, il en faudrait vingt-deux, et non pas neuf.

M. le garde des sceaux. J'espère y arriver, sinon cette année, du moins l'année prochaine. On a décidé de ne procéder à aucune augmentation d'emplois. Mon collègue a bien voulu m'en consentir quelques-unes; j'ai été obligé de m'en contenter.

M. Rosan Girard nous a parlé des fraudes électorales à la Guadeloupe. C'est tellement en dehors du sujet que, tout en notant son intervention, je ne lui répondrai pas sur le fond.

Mme Bastide voudrait que le statut de la fonction publique soit appliqué aux magistrats. Cette idée pourrait être défendue dans une polémique, mais il faut reconnaître qu'il a été décidé que les magistrats auraient un statut distinct de celui de la fonction publique. C'est pourquoi nous avons déposé un projet de loi portant statut de la magistrature.

Enfin, je donne à M. Montiflot et à M. Ribère l'assurance renouvelée que la situation des greffiers ne nous laisse pas indifférents. Cette situation pénible est due à des circonstances tout à fait extrinsèques. Elle a abouti à un effort du Gouvernement dont on trouve la trace dans les documents budgétaires.

M. Marcel Ribère. Et pour l'application en Algérie des mesures que vous proposerez ?

M. le garde des sceaux. L'Algérie a un budget spécial.

M. François Quilici. Elles seront automatiquement appliquées à l'Algérie.

M. le président. M. Frédéric-Dupont, maintenez-vous votre amendement ?

M. Frédéric-Dupont. Oui, monsieur le président, je suis désolé de devoir le maintenir, mais je veux bien retirer ma demande de scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Frédéric-Dupont.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Madame Rabaté, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Marie Rabaté. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'amendement de M. Bissol est-il maintenu ?

M. Rosan Girard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bissol.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Madame Bastide, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Denise Bastide. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Bastide.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 1020, au chiffre de 4.052.866.000 francs résultant de l'adoption de l'amendement de M. Frédéric-Dupont.

M. Antoine Demusois. Le groupe communiste vote contre.

(*Le chapitre 1020, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1030. — Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses, 344.845.000 francs. »

M. Mailhé a déposé un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Mailhé.

M. Pierre Mailhé. Après les explications de M. le garde des sceaux concernant la parution prochaine du statut intéressant les greffiers, je retire mon amendement, d'autant plus volontier que j'ai cru comprendre que si le Gouvernement ne déposait pas, dans un délai assez bref, le projet de statut des greffiers, la commission de la justice saurait rappeler l'engagement pris aujourd'hui.

M. le président. L'amendement est retiré.

Mme Bastide a présenté un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1030.

La parole est à Mme Rabaté pour soutenir l'amendement.

Mme Maria Rabaté. Nous persistons à demander le salaire minimum vital garanti pour les auxiliaires non fonctionnaires de la justice.

Nous insistons particulièrement sur cette question.

Afin de faire gagner du temps à l'Assemblée, je ne donnerai pas connaissance de lettres émanant de greffiers non fonctionnaires. Je me contenterai par un exemple de montrer que le sort et le traitement de ces greffiers sont loin d'être comparables à ceux des gendarmes. Ils touchent 5.000 francs par mois et, avec l'augmentation de 30 p. 100, ils devront vivre avec 6.500 francs.

Cependant, leur travail est particulièrement minutieux. Le greffe étant un dépôt d'actes publics, il doit être ouvert tous les jours, excepté le dimanche.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Les greffiers doivent rester tous les jours à la disposition du public.

Mme Maria Rabaté. Reportez-vous en effet au *Journal officiel* du 24 juin 1925.

Même si l'on retenait la somme de 200.000 francs avancée par M. Grimaud, cela ne donnerait à cette catégorie de greffiers que 16.600 francs par mois.

L'Assemblée estimera certainement avec le groupe communiste qu'il convient de donner à ces greffiers non fonctionnaires une somme leur permettant de vivre dignement, et elle exprimera son sentiment en votant notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission de la justice et de législation. Très bien !

M. le président. M. Defos du Rau a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1030.

La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Mes chers collègues, je ne vous demande que quelques minutes pour expliquer dans quel but j'avais déposé mon amendement et aussi, rassurez-vous, pour quelle raison je vais sans doute le retirer dans un instant.

J'avais pris soin de le motiver de la façon sommaire que voici :

« Cette réduction de crédit... — indicative, vous le pensez bien — ...est demandée pour obtenir du Gouvernement des justifications quant au fonctionnement de la justice du point de vue des justiciables ».

Je reconnais, certes, que c'est là un très vaste sujet. Mais l'Assemblée nationale a tenu, avec combien de raison, à satisfaire aux intérêts si légitimes des magistrats et des greffiers de France. Elle l'a fait pleinement, avec vigueur. Et si je n'ai pas pris la parole moi-même à ce sujet c'est que ces intérêts ont été défendus par les grandes voix de nombreux et éloquents collègues.

Mais il y a dans ce pays d'autres personnes intéressées à la justice. Et je suis sûr que les magistrats et les greffiers eux-mêmes ne voudraient pas qu'il n'en soit point question dans ce débat et qu'ils me remercieront d'avoir dit ici qu'avant tout la justice est faite pour les justiciables. (*Très bien! très bien! au centre.*) Et voilà pourquoi j'ai voulu, par mon amendement, ramener l'attention sur le fonctionnement même de la justice.

Mais je n'ai pas la prétention ce soir de me livrer à fond ni même d'entamer un tel débat; rien ne m'y autorise, étant donné les circonstances et la hâte imposée à la discussion budgétaire en cours. J'ai voulu simplement signifier qu'il y a une tradition qui ne doit pas ici se laisser prescrire. Lorsqu'il s'agira de la justice, c'est surtout de son bon et de son meilleur fonctionnement qu'il doit avant tout être question. Or, nous aurions malheureusement beau jeu à signaler toutes ses imperfections et les lacunes de ce fonctionnement. On en a dit tout à l'heure quelques mots. Et je remercie M. Minjoz d'y avoir songé.

Il n'y a pas que les lenteurs judiciaires, auxquelles on s'habitue, qui sont légendaires, mais contre lesquelles il serait en réalité facile de lutter.

Il n'y a pas seulement les frais de justice, beaucoup trop élevés, et qui sont, pour beaucoup de justiciables, prohibitifs.

Je me rappelle avoir soutenu, l'année dernière ou il y a deux ans, à la tribune, cette thèse, à peine paradoxale selon moi, que si les frais de justice étaient moins élevés, étant donné qu'il y aurait beaucoup plus de procès, le Trésor y trouverait son compte. Et peu importe du reste.

A gauche. Ce n'est pas sûr.

M. Joseph Delachenal. Il faudrait davantage de magistrats.

M. Joseph Defos du Rau. Mais non, monsieur Delachenal, il ne faudrait pas davantage de magistrats.

On pourrait se plaindre aussi du regroupement, sinon encore de certains tribunaux, quoiqu'on l'ait essayé, mais de justices de paix nombreuses. Ce regroupement aboutissant à éloigner la justice du justiciable, ce dernier ne se sert plus de la justice, et M. Minjoz a signalé les inconvénients qui peuvent en découler.

Il y a aussi — je me permets d'attirer votre attention sur ce point, monsieur le ministre — des retards dans les nominations. Des tribunaux paritaires — j'en connais — ne peuvent pas fonctionner, parce qu'on attend depuis six mois la nomination du juge de paix qui, en vertu de la loi, doit nécessairement les présider.

Enfin, il y a les instructions pénales, sur lesquelles je me permets, sans en dire davantage, d'attirer également votre attention. Il s'agit d'instructions qui se prolongent et qui tiennent sur le gril des gens parfaitement honorables.

Chacun sait, en effet, que des gens honorables peuvent être menacés par une instruction, fût-elle pénale. Ces instructions sont trop coûteuses parce que sans nécessité le dossier du juge en devient terriblement volumineux. Sans doute, est-ce pour ce magistrat une justification de son zèle, mais ce n'est peut-être pas l'intérêt du plaideur. Celui-ci ne sera peut-être finalement condamné qu'à une amende légère; il n'en aura pas moins à payer dans certains cas des centaines de milliers de francs de frais. Je n'exagère pas. Des cas de ce genre peuvent se présenter. C'est alors la ruine pour le plaideur.

Pourquoi organiser aussi des mesures d'instruction qui n'en finissent plus, dont la mission, de toute évidence, est impossible à exercer, au point que certains experts renvoient les dossiers, en se déclarant effrayés par la charge qu'ils représentent et qu'ils repoussent ?

Je suis certain, monsieur le ministre, que ces explications auront suffi, étant donné le but que je poursuivais et qui était d'empêcher la prescription, et je retire mon amendement.

Je reconnais, en effet, que ce n'est pas le moment de développer des questions aussi importantes. D'autre part, nous avons tous, je le crois, assez de confiance en vous pour être certains que vous assurerez de toutes vos forces et avec toute votre intelligence, qui est belle, le meilleur fonctionnement de la justice dans le respect de l'honneur, de la liberté et des intérêts légitimes des justiciables. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je remercie M. Defos du Rau de bien vouloir retirer son amendement comme, d'ailleurs, je lui rends hommage d'avoir proposé à la méditation de l'Assemblée des sujets dignes de l'importance de ce débat.

Je regrette que nous ne puissions les approfondir, mais il sait que nous ne manquerons pas de tenir compte de ses très intéressantes observations.

M. Joseph Defos du Rau. J'en suis convaincu.

M. le président. Il me reste à mettre aux voix l'amendement de Mme Bastide, pour lequel je suis saisi d'une demande de scrutin.

Je signale à l'Assemblée que plus nous perdrons de temps pour les scrutins, plus nous devrons être stricts quand les temps de parole seront épuisés.

M. Jean Cristofol. Nous ne demandons des scrutins que pour les amendements les plus importants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Bastide.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	357
Contre	253

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je mets aux voix le chapitre 1030, au nouveau chiffre de 344.844.000 francs.

(*Le chapitre 1030, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1040. — Services pénitentiaires. — Rémunérations principales, 2.000.765.000 francs. »

M. Bayrou a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1040.

La parole est à M. Gaumont, pour soutenir cet amendement.

M. Edouard Gaumont. Mesdames, messieurs, le chapitre 1040 prévoit, notamment, deux mesures nouvelles sur lesquelles je veux appeler l'attention de l'Assemblée autant que celle du Gouvernement.

Il y est envisagé, en effet, la création de dix emplois d'éducateurs et la transformation des emplois des services pénitentiaires coloniaux de la Guyanne en emplois du cadre normal. Ces mesures doivent pratiquement se traduire par l'établissement en Guyane d'une maison centrale d'arrêt, destinée à accueillir les condamnés de droit commun des départements d'outre-mer.

Monsieur le ministre, si cette mesure était prise, elle aurait une fois de plus — ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'écrire — les répercussions les plus funestes sur la Guyane. Je dis: « une fois de plus », car la Guyane vient à peine d'être libérée de ce qui fut pour elle, vous le savez, une véritable lèpre sociale, le bagne.

La Guyane vient de reprendre espoir parce qu'au delà de ses frontières pouvait s'oublier la mauvaise réputation qu'avaient contribué à lui faire la présence du bagne sur son sol et, surtout, cette insouciance de folliculaires en mal d'articles, faisant accroire à tout un chacun que la Guyane avait été choisie comme terre d'élection de la colonie pénitentiaire parce que, dans ce pays malsain, on ne pouvait rigoureusement rien faire.

La Guyane est profondément émue, monsieur le ministre, de l'honneur à la fois insolite et inquiétant qu'on veut lui faire encore en lui imposant le privilège d'une maison centrale d'arrêt pour tous les départements d'outre-mer. Au moment précis où la confiance renaît à l'égard de cette malheureuse terre, française depuis plus de trois cents ans, le Gouvernement serait mal inspiré en y remettant une colonie pénitentiaire.

Certes, une telle idée a des partisans, qui n'ont jamais admis que le bagne fût supprimé de la Guyane et que celle-ci ne fût pas terre pénitentiaire parce que, selon eux, le territoire ne dispose pas de main-d'œuvre.

Cet argument, qu'on dit essentiel, n'a aucune valeur. Il est vrai que, pour son développement, le Guyane a besoin de main-d'œuvre, car un département de 90.000 hilomètres carrés, sur lequel vivent 25.000 habitants seulement, est sous-peuplé. Nous en sommes d'accord. Mais, il ne suffira pas de faire venir des gens en Guyane pour résoudre le problème de la main-d'œuvre: il faut, avant tout, que celle-ci y trouve des possibilités d'emploi.

J'ajoute que la main-d'œuvre pénale serait mauvaise ainsi qu'a eu l'occasion de le déclarer mon éminent ami, qui fut ici mon prédécesseur comme représentant de la Guyane, le président Monnerville. (*Applaudissements.*)

La main-d'œuvre pénale, non seulement est mauvaise, mais chasse la bonne. La venue de nouveaux éléments aboutirait à créer une sorte d'inflation sociale.

Il faut bien le dire, la Guyane a toujours connu un traitement regrettable. La population, composée uniquement de Français, comprend mal qu'elle ne dispose pas de moyens de communications avec la métropole, qu'elle soit mal ravitaillée, qu'elle ne bénéficie pas de la législation sociale qu'on avait formellement promis de lui appliquer.

Cette population ne comprendrait pas, au surplus, au moment précis où l'on doit faire un effort sur son territoire, où l'on veut permettre des investissements qui, demain, donneront la preuve que la Guyane est un des pays les plus riches de la France d'outre-mer, que le seul cadeau qu'on lui fasse pour inaugurer l'ère de prospérité qu'on lui promet soit précisément de l'affubler, j'allais dire de l'accabler, une fois de plus, d'une maison centrale d'arrêt.

Il est incontestable qu'un problème se pose en Guyane en ce qui concerne l'ancien personnel de l'administration pénitentiaire coloniale. Mais ce problème ne doit pas, ne peut pas être résolu par la seule institution d'une maison centrale d'arrêt.

En créant une maison centrale d'arrêt, on reprendrait les membres de l'ancien service des pénitentiers coloniaux pour en faire, si je comprends bien, des agents du cadre normal de l'administration pénitentiaire. Mais pour aboutir à ce résultat,

il n'est nul besoin d'instituer une maison centrale d'arrêt, d'autant que la Guyane, comme les autres départements, a sa prison.

Il n'y a donc pas de problème d'hébergement des condamnés en Guyane et je n'ai pas connaissance que la situation soit différente dans les autres départements d'outre-mer.

On pourrait encore invoquer un argument tiré des économies à réaliser. Ces économies résulteraient du fait que l'on utiliserait en Guyane des bâtiments appartenant à l'administration pénitentiaire coloniale.

Je dis que cet argument n'est pas honnête. J'affirme — si le ministère de la justice veut la preuve de ce que j'avance, il lui suffit de faire procéder aux enquêtes qu'il jugera opportunes sur ce point — j'affirme que les domaines de l'administration pénitentiaire en Guyane ont été l'objet de dilapidations insensées.

Le domaine des Roches-de-Kourou, notamment, a été laissé complètement à l'abandon. L'un des plus beaux immeubles de l'administration pénitentiaire de Cayenne, non loin de la plage de Buzaret, a été rasé complètement. Dans quel but ? Pour permettre, dès le lendemain, d'ériger un nouvel immeuble destiné à abriter des services dépendant de l'administration des mines.

Au demeurant, la réalisation d'économies ne peut aucunement légitimer que l'on plonge dans le désespoir un pays entier, en le dotant d'une maison centrale d'arrêt.

Quant au personnel de l'administration pénitentiaire, il peut et il doit être utilisé de nouveau par le ministère de la justice. Une loi de dégagement des cadres dispose que ce personnel doit être placé dans une position administrative définie.

Or, ce personnel est, jusqu'à présent, dans une situation imprécise. J'ai été saisi de doléances réitérées de la part de ce personnel qui réclame, par exemple, le bénéfice de l'indemnité d'installation. Personne ne peut dire si ce personnel a droit ou non à cette indemnité parce que, ne faisant plus partie des anciens services de l'administration pénitentiaire coloniale, il n'appartient pas encore, dans des conditions suffisamment définies, à l'administration pénitentiaire métropolitaine. Ainsi, ces fonctionnaires ne bénéficient pas d'un statut formel.

Sans doute, cette situation doit-elle disparaître. Mais, je le répète, pour résoudre ce problème, il n'est pas indispensable d'instituer une maison centrale d'arrêt en Guyane.

Par l'accumulation de faits de ce genre, fort graves d'ailleurs, on finit par avoir l'impression pénible que la métropole ignore le mode de vie des populations de la Guyane. On a le sentiment que la métropole envisage ces problèmes sur un plan strictement théorique.

Je voudrais donc que l'Assemblée tout entière — et je serais heureux que le Gouvernement le fît également — s'associât à moi pour exprimer le vœu formel que les crédits prévus au chapitre 1040 ne servent, en aucun cas, à l'institution d'une maison centrale d'arrêt en Guyane.

L'amendement portant réduction indicative de 1.000 francs que j'ai déposé n'a pas d'autre objet, ne tend pas vers un autre but, et l'on me permettra, en raison du retentissement incontestable, quoiqu'on puisse en penser, que pourrait avoir cette affaire en Guyane si elle devait être mise en œuvre, de demander un scrutin sur cet amendement, à moins que M. le garde des sceaux veuille bien me donner les apaisements que je réclame. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs.*)

M. le président. MM. Gautier et Muller ont déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1040.

La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. L'administration pénitentiaire compte actuellement 3.038 surveillants auxiliaires contre 3.000 surveillants titulaires. La proportion des premiers est donc de 50 pour 100.

Il ne semble pas que les crédits proposés permettent la titularisation de plus de 1.000 agents, alors qu'il serait souhaitable de procéder à une intégration plus rapide. On ne peut donc considérer cette titularisation que comme une première tranche qui devra être suivie très tôt par d'autres, jusqu'à intégration complète des 3.038 auxiliaires actuels.

Comme, d'autre part, la loi du 26 septembre 1951 a prévu des conditions spéciales pour la titularisation des fonctionnaires ayant pris une part active à la Résistance, nous serions désireux de voir M. le garde des sceaux adresser une circulaire en vue de préciser les modalités d'application de cette loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, à qui je signale que le temps de parole du Gouvernement est épuisé.

M. le garde des sceaux. Je dirai d'abord à M. Gaumont qu'une partie de son intervention dépasse ma compétence. Je ferai part à mon collègue intéressé de la question qui a trait à l'administration des mines.

Nous n'avons nullement l'intention de rendre à la Guyane son caractère de territoire pénitentiaire. Il y a encore là-bas 101 personnes condamnées aux travaux forcés et 41 relégués collectifs, soit au total 142 détenus.

D'autre part, dans les trois départements de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe, il y a un certain nombre de condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion dont les peines doivent être subies dans une maison centrale.

Mes services ont pensé qu'il était normal de garder ces condamnés à la Guyane où existe un bâtiment utilisable qui est une maison centrale d'importance réduite.

Que M. Gaumont se rassure : en consultant le projet de loi, il constatera, par le faible nombre d'emplois transformés — 30 ou 35 — qu'il ne s'agit pas de rétablir un bagne.

Si nous n'adoptions pas cette solution, nous serions obligés d'installer la maison centrale à la Martinique, où n'existe pas d'immeuble, ou d'envoyer les condamnés dans la métropole, ce qui serait une absurdité puisque cette solution occasionnerait des frais de transport inutiles.

Je veillerai personnellement à ce que toute équivoque soit évitée et je me renseignerai de la façon la plus précise pour m'assurer que les travaux de transformation entrepris correspondent à l'étendue d'une maison centrale normale pour trois départements et non pas d'une maison pénitentiaire.

Je crois avoir donné tous apaisements à notre collègue à qui je demande de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Gaumont, maintenez-vous votre amendement ?

M. Edouard Gaumont. L'importance de la question me fait hésiter, monsieur le président.

M. le garde des sceaux. Nous reparlerons de la question, monsieur Gaumont, et vous m'exposerez en détail vos observations.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission de la justice. Personne ne méconnaît l'importance de la question. Vous avez été accueilli, monsieur Gaumont, avec la plus grande sympathie par l'Assemblée. Je vous demande de ne pas insister, car nous voudrions que le budget de la justice fût voté le plus rapidement possible.

M. le président. La parole est à M. Gaumont.

M. Edouard Gaumont. Je suis heureux des compliments que vous voulez bien m'adresser. Mais cette affaire dépasse ma personne et mêmes toutes nos personnes.

Je retire mon amendement puisque M. le garde des sceaux veut bien me dire que nous nous entretiendrons de cette question par la suite. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement de M. Gaumont est retiré.

Je mets aux voix l'amendement de M. Gautier.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 1040, au chiffre de 2.000.765.000 francs.

(*Le chapitre 1040, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1050. — Services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses, 303.661.000 francs. »

MM. Gautier et Cagne ont déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1050.

La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Mon amendement a pour objet d'évoquer la situation faite aux agents des petits établissements qui sont astreints à 50 et 55 heures de service par semaine, dont le repos hebdomadaire n'est pas respecté et qui, dans de nombreux cas, n'ont pu prendre leur congé annuel qu'en octobre ou en novembre.

Il serait indispensable de recruter un personnel supplémentaire, afin que le personnel des maisons d'arrêt bénéficie de conditions normales de travail.

J'insiste également sur le fait que le personnel de l'administration pénitentiaire est défavorisé par rapport à celui des autres administrations quant au payement des heures de nuit. Le bureau du personnel avait prévu, à cet effet, un crédit supplémentaire de 162 millions qui, hélas! ne figure pas dans les crédits qui nous sont soumis.

L'indemnité réclamée ne présente aucun caractère démagogique et aurait placé les agents de l'administration pénitentiaire sur le même plan que les agents des postes, télégraphes et téléphones ou de la police.

Ma dernière observation concerne l'indemnité forfaitaire de risques. A cette revendication justifiée, a été opposé un refus.

Les agents des services pénitentiaires demandent à être placés sur le même plan que les agents des douanes. Je crois savoir que M. le ministre du budget sera dans l'obligation de dégager les crédits nécessaires au relèvement du taux de l'indemnité de risques dans le courant de 1952.

Nous souhaiterions que ce relèvement ait lieu immédiatement et que l'indemnité fût augmentée de 30 p. 100 comme l'ont été à partir de juin 1951 les taux de certaines indemnités pour frais de déplacement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Le personnel en cause ne bénéficiait pas d'indemnités à tarif horaire. Le présent budget prévoit un crédit de 60 millions pour parer à cette lacune.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gautier.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 1050, au chiffre de 303.661.000 francs.

(*Le chapitre 1050, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1060. — Services de l'éducation surveillée. — Rémunérations principales, 357.003.000 francs. »

M. Cristofol a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1060.

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Mon amendement a pour objet d'attirer l'attention de M. le garde des sceaux sur les conséquences fâcheuses du retrait des allocations familiales à certaines familles.

Ces retraits s'effectuent avec trop de facilité, les magistrats ne s'entourant pas de garanties suffisantes puisqu'ils se réfèrent uniquement à des rapports d'assistantes sociales de police.

Je puis citer deux exemples à l'appui de mon affirmation.

Dans un premier cas, deux mois après le retrait des allocations familiales, le tuteur n'avait pas encore été crédité de leur montant. Un enfant, trouvé mendiant dans la rue, a été incarcéré dans un centre d'éducation surveillée.

D'autre part, une famille de six enfants s'est vu retirer les allocations familiales à la suite du rapport d'une assistante sociale qui contenait l'appréciation suivante: « Enfants bien nourris, enfants bien éduqués, ne chapardent pas, mais leurs vêtements laissent à désirer. »

Pour la seule raison que les vêtements laissaient à désirer, les allocations familiales ont été retirées au mois de septembre. Le tuteur n'a été crédité de leur montant que vers le 20 novembre.

Cette famille de six enfants a été obligée, pendant plus de deux mois, de vivre avec le salaire de 21.000 francs du chef de famille. C'est là un cas très intéressant.

Il ne faudrait pas que les tribunaux se fassent les fourriers des maisons d'éducation surveillée parce que les jugements ne seraient pas entourés de garanties suffisantes.

J'espère, monsieur le garde des sceaux, que vous veillerez à améliorer la situation que je viens de vous exposer, car elle est très préjudiciable aux familles et à l'enfance. (*Applaudissement à l'extrême gauche.*)

M. le garde des sceaux. Il existe une tutelle en matière d'allocations familiales et il y a des décisions de justice. Je suis persuadé qu'elles sont rendues, sauf quelques exceptions ou erreurs, de la façon la plus sérieuse.

M. Jean Cristofol. J'ai sous les yeux copie du jugement dont j'ai parlé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 1060 au chiffre de 357.003.000 francs.

M. Jean Cristofol. Le groupe communiste vote contre.

(*Le chapitre 1060, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 1070. — Services de l'éducation surveillée. — Indemnités et allocations diverses, 18.058.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 1080. — Indemnités résidentielles, 1.314.696.000 francs. »

Mme Denise Bastide a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 1080.

Mme Denise Bastide. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 1080, au chiffre de 1.314.696.000 francs.

(*Le chapitre 1080, mix aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 3000:

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 5.701.000 francs. »

M. Gautier a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 3000.

La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. J'ai déposé cet amendement afin de poser à M. le ministre la question suivante: combien rapporte à l'administration le travail effectué dans les prisons par les concessionnaires qui, après appel d'offres, travaillent à leur compte ?

Ils fournissent la matière première, surveillent les détenus, qui travaillent, bien souvent, dans des conditions misérables, et réalisent des bénéfices substantiels.

Où figurent les bénéfices réalisés par l'administration ? N'y aurait-il pas intérêt, au lieu de faire concurrencer la main-d'œuvre du secteur privé par la main-d'œuvre pénale, de la faire travailler uniquement pour les administrations, ce qui serait rentable et permettrait de réaliser des économies ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Gautier, en raison de la règle de l'universalité du budget, les recettes figurent dans la loi de finances. Néanmoins j'étudierai votre observation.

Nous avons entrepris l'étude de l'ensemble de ce problème.

M. André Gautier. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 3000, au chiffre de 5.701.000 francs.

(*Le chapitre 3000, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 3010 — Administration centrale .— Matériel, 26 millions 114.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Services judiciaires. — Remboursement de frais, 170.327.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 3030. — Services judiciaires. — Matériel, 193.725.000 francs. »

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à réduire de 1 million de francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 3030.

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mon amendement a pour but d'attirer l'attention de M. le garde des sceaux et de l'Assemblée nationale sur la situation critique dans laquelle se trouvent, du point de vue du matériel, la plupart des tribunaux de France.

Les bâtiments sont en mauvais état. Je pourrais citer le cas de nombreux tribunaux où la pluie s'infiltre partout, où les pièces sont délabrées, où il n'y a pas de bureaux pour les juges, sauf le juge d'instruction, où les w.-c. sont inutilisables.

Je m'excuse de donner le détail qui va suivre, mais il faut que l'attention de l'opinion publique soit attirée sur la situation faite aux magistrats. Je connais un tribunal où, sur la porte des w.-c. réservés aux magistrats on peut lire: « On est prié d'utiliser le strict minimum de papier pour ne pas obstruer les w.-c. (*Exclamations sur divers bancs. — Mouvements divers.*)

Un mobilier lamentable, des fauteuils percés, pas de lampes sur les bureaux des tribunaux, pas de prise de courant permettant d'en placer à la portée des magistrats, un chauffage insuffisant. Tel est l'état de nos tribunaux.

Vous savez, mes chers collègues, les incidents qui ont eu lieu l'an dernier de ce fait dans certains tribunaux.

On constate même des choses tout à fait comiques. Mais je passe, je pense que l'Assemblée a compris.

Même insuffisance en ce qui concerne les fournitures. Le papier, les imprimés, les enveloppes sont rationnés aux magistrats. La plupart des tribunaux de première instance n'ont pas de bibliothèque.

Dans les justices de paix, la situation est pire encore. Les salles d'audience sont utilisées pour tout, sauf pour rendre la justice. Il arrive qu'elles servent aux répétitions des fanfares municipales. Dans tel autre cas, le juge de paix rend la justice au milieu des chants d'un catéchisme protestant qui a lieu dans la salle attenante.

Ailleurs, quand les commissions paritaires se réunissent, leurs membres sont obligés de rester debout ou de s'asseoir à côté des personnes qu'elles jugent. (*Sourires.*)

On peut sourire, mes chers collègues, mais croyez-vous que la dignité et le prestige de la justice française gagnent à ce qu'elle soit exercée dans des conditions aussi déplorables ?

M. le président de la commission de la justice et de législation. Très bien !

M. Jean Minjoz. Il y a souvent des sourires narquois dans le public.

Comment les magistrats qui rendent la justice dans de pareilles conditions peuvent-ils avoir la dignité et l'indépendance nécessaires et garder le rang qu'ils doivent tenir ?

Je citerai encore un exemple en terminant. Nous sommes dans la mauvaise saison. Dans tel tribunal, lorsque la nuit tombe, comme il n'y a pas de lampe, on envoie chercher la concierge et celle-ci apporte une lampe représentant un bouddha surmonté d'un abat-jour sur lequel figurent les personnages des fables de La Fontaine.

Dans de telles conditions, l'exercice de la justice devient très difficile et donne prise à la critique.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le garde des sceaux, je vous demande d'insister auprès de vos collègues le ministre des finances et le ministre du budget pour obtenir les crédits nécessaires.

Je vous demande également d'intervenir auprès des départements et des communes — lorsque la charge de l'entretien des bâtiments leur incombe — pour que la justice française ait le rang auquel elle a droit et ne soit pas obligée de siéger dans des conditions qui, certes, font sourire mais qui sont indignes d'un pays comme le nôtre. (*Applaudissements.*)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Minjoz ?

M. Jean Minjoz. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le garde des sceaux. Je remercie M. Minjoz de retirer son amendement car j'étais très gêné pour le contredire. (*Sourires.*)

M. Jean Minjoz. Triste aveu !

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 3030, au chiffre de 193.725.000 francs.

Mme Denise Bastide. Nous votons contre.

(*Le chapitre* 3030, *mis aux voix, est adopté.*),

« Chap. 3040. — Achat et entretien de véhicules automobiles, 98.986.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 3050. — Loyers et indemnités de réquisition, 8.898.000 francs. »

M. Alphonse Denis a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Je demande à l'Assemblée de se prononcer contre la pratique des astreintes et des dommages-intérêts en matière d'expulsion de locataires.

Une loi, due à notre initiative, condamnant les astreintes a été votée le 12 juillet 1949. L'esprit et la lettre de cette loi furent détournés. L'Assemblée nationale presque unanime en a exigé l'application, à notre demande, dans sa séance du 15 février 1951. Néanmoins on continue à condamner de nombreux locataires à des astreintes et à des dommages-intérêts exorbitants.

M. le rapporteur. Cela n'a aucun rapport avec le sujet.

M. Alphonse Denis. Voici un exemple parmi tant d'autres.

Une dame, veuve de guerre de 1914-1918, vivant seule, m'a remis l'extrait d'un jugement la condamnant à 1.000 francs d'astreintes et à 10.000 francs de dommages-intérêts pour non-exécution d'un jugement d'expulsion. Elle vient de recevoir une sommation d'huissier lui enjoignant de payer 130.000 francs. Un acompte de 5.000 francs a été refusé et son maigre salaire est frappé de saisie.

Nous considérons que c'est un scandale. Ce n'est pas la faute des locataires s'ils ne peuvent se reloger. Va-t-on les ruiner puis les jeter à la rue ? Devant une situation aussi grave, je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement et de se prononcer ainsi en faveur de l'application d'une loi qui condamne la pratique des astreintes et des dommages-intérêts.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Les loyers dont il est question à l'article 3050 n'ont aucun rapport avec le sujet que vous avez développé. Il s'agit des loyers de l'administration centrale.

M. le président. La parole est à M. Denis.

M. Alphonse Denis. Je voudrais avoir des apaisements sur le point que j'ai traité; il faut que la loi soit appliquée. Je m'excuse évidemment d'avoir employé le biais de cet amendement. Je n'avais pas d'autre moyen.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Denis.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 3050, au chiffre de 8.898.000 francs.

Mme Denise Bastide. Le groupe communiste vote contre.

(*Le chapitre* 3050, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 3060. — Remboursements à diverses administrations, 38.385.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3070. — Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Matériel, 216.075.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 3080. — Services pénitentiaires. — Remboursement de frais, 125.826.000 francs. »

Mme Rabaté a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

Je signale que le groupe communiste a épuisé son temps de parole, mais je fais confiance à Mme Rabaté, qui interviendra brièvement.

Mme Maria Rabaté. Je m'étais fait inscrire sur le chapitre 3080, mais j'aurais aussi bien pu le faire sur le chapitre 3010 puisqu'il s'agit de l'enfance délinquante.

Dans la discussion du budget du ministère de la justice, il convient de réserver un temps qui, malheureusement, sera fort limité, à l'examen du problème important de la délinquance juvénile.

L'année 1951 aura été fertile en drames quotidiens dont les acteurs ont été, malheureusement, de jeunes mineurs.

Nous avons connu l'affaire des J. 3, puis un gang dirigé par une jeune fille et exerçant son activité dans le quartier de Saint-Germain-des-Prés. Plus récemment, des bandes de jeunes ont pénétré dans des appartements du 7e arrondissement, avenue Bosquet. Des attentats sont commis journellement par des enfants sur leurs proches.

Les chiffres sont plus éloquents encore que les exemples. J'ai, ces temps derniers, puisque nous attendions jour après jour la discussion du budget, suivi plus particulièrement ces problèmes dans la presse. Quotidiennement, les journaux, de quelque opinion qu'ils soient, relatent des cas lamentables. Pour l'année passée, le nombre des délinquants mineurs atteint 50.000.

Nous sommes convaincus qu'il convient, en ce qui concerne ces enfants, de rejeter toute théorie du criminel né, et d'incriminer la société qui a une lourde responsabilité et qui est à la base de nombre de ces délits et de ces crimes.

Je ne puis développer aujourd'hui le problème aussi largement qu'il le faudrait. Il conviendra, dans cette Assemblée, de poser très largement ces questions et de les étudier.

Il importe de guérir les corps. Ce faisant, on guérira très souvent les esprits et les âmes.

Je ne citerai que les têtes de chapitre d'une étude des causes essentielles de cette criminalité en recrudescence : milieu social, milieu scolaire, crise de l'habitat, crise économique, occupation étrangère, guerre.

Voici des chiffres puisés dans une revue extrêmement sérieuse traitant de la crise économique :

Le pourcentage moyen général de la criminalité juvénile a été, en 1950, de 19,40 p. 100 ; il a été, pour la France, de 23,04 p. 100.

Le nombre d'enfants délinquants dans notre pays a été, en 1920, au lendemain de la guerre, de 18.500; en 1926, époque de crise économique, il a été de 14.180; en 1940, année de l'exode, il s'est élevé à 16.900; en 1942, sous l'occupation étrangère nazie, il a atteint 34.781; en 1950, le nombre dramatiquement éloquent de 50.000 cas de mineurs délinquants a été enregistré.

La pénurie de logements et le manque d'écoles augmentent le nombre des enfants errants soumis à mille tentations.

L'âge de la délinquance avoisine seize ans, pour les filles plus particulièrement. 31 p. 100 des jeunes délinquantes sont des enfants de seize ans se livrant à la prostitution.

Il y a des causes profondes à ce mal. L'existence des taudis en est une; on estime que les mauvaises conditions de logement déterminent, dans le monde entier, 9,6 p. 100 des crimes et délits commis par des mineurs. Or ce pourcentage s'élève, pour la France, à 36,97 p. 100, soit quatre fois plus que la moyenne normale.

Je me permettrai de jeter dans le débat la déclaration suivante, parue dans la presse le 8 décembre 1936: « Ce n'est pas seulement par des crédits militaires qu'un peuple se défend. » L'auteur de cette phrase était l'actuel ministre de la guerre, vice-président du conseil, M. Georges Bidault.

M. Georges Bidault vient de demander une augmentation des crédits militaires. J'estime que sa position était beaucoup plus sage, plus conforme à l'intérêt national et à l'intérêt de l'enfance, lorsqu'il déclarait que ce n'est pas seulement par des crédits militaires qu'un peuple se défend.

M. le garde des sceaux. C'est toujours vrai, d'ailleurs.

Mme Maria Rabaté. Aussi, sans vouloir développer plus longuement d'autres points de ce dramatique problème, je me permettrai de poser à M. le garde des sceaux quelques questions très concrètes.

Comment et où sont recrutés les surveillants, aussi bien de l'enfance que de l'éducation surveillée ?

Comment et où sont recrutées les assistantes sociales et les assistantes de police ?

Comment et où sont choisis les délégués à l'éducation surveillée ?

Comment est effectué le recrutement pour le corps des visiteurs de l'enfance délinquante ? Quel est le rôle de ces derniers et sont-ils rétribués ?

Il ressort de renseignements glanés çà et là que bon nombre d'anciens généraux ou d'anciens procureurs seraient délégués à l'enfance surveillée ou délinquante.

Nous pensons, quant à nous, qu'il convient d'étudier très profondément le problème et de mettre auprès de ces enfants mineurs, surveillés ou délinquants, qui ont commis des crimes souvent et des délits toujours, un personnel particulièrement qualifié d'hommes et de femmes ayant des qualités de cœur et une compréhension parfaite de l'enfance égarée pour réhabiliter et réadapter dans la société des enfants dont l'état de santé, au premier chef, a été gravement atteint par la misère, par la cohabitation, par une promiscuité souvent abominable, par les exemples puisés dans la guerre, dans l'occupation passée et dans l'occupation actuelle.

Nous verrons par la suite s'il conviendra de laisser au ministère de la justice et à M. le garde des sceaux le soin de décider du sort de ces enfants, des traitements et des soins à leur donner, même quand ces enfants ont été jugés par des tribunaux, fût-ce des tribunaux pour enfants.

A l'heure actuelle, en tout état de cause, nous trouvons très insuffisants les crédits prévus dans ce budget pour des enfants qui sont à nos yeux des victimes d'une société mal organisée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne dispose pas du temps qu'il faudrait pour engager le débat fort important et intéressant qu'exigerait l'étude de ces problèmes indiqués par Mme Rabaté.

Je ne dirai que quelques mots sur ce sujet; je pense qu'il serait digne de l'Assemblée de se livrer un jour à l'examen approfondi de ces problèmes.

Toutes les préoccupations de mes services, notamment de la direction de l'éducation surveillée, à laquelle je tiens à rendre ici hommage pour le travail qu'elle a accompli ces dernières années, vont justement dans le sens qu'indique notre préoccupation de l'enfance, après les circonstances si troublées que nous avons traversées.

Le président de la commission de la justice et de législation. Il y a eu un redressement.

M. le garde des sceaux. Je remercie M. le président de la commission de la justice de son approbation éclairée.

Dans ce domaine il ne doit plus, il ne peut plus être question de surveillants. Il faut des éducateurs. Leur recrutement se poursuit dans les conditions les meilleures.

En ce qui concerne les délégués, une distinction s'impose. Les délégués bénévoles, qui peuvent appartenir à des classes extrêmement variées — et rien ne s'oppose à ce qu'il y ait parmi eux des généraux ou des procureurs, très capables d'avoir des sentiments familiaux — doivent être encadrés par des délégués professionnels, ayant la responsabilité du travail.

Dans le même ordre d'idées, nous avons institué l'année dernière le juge départemental des enfants.

Limitant le nombre des magistrats qui se consacrent à cette tâche, nous avons pu obtenir une sélection plus rigoureuse et une spécialisation heureuse.

J'ai vu récemment ces magistrats, venus à Paris pour un stage. Ils m'ont fait la meilleure impression, du point de vue de leurs qualités intellectuelles et morales comme du dévouement qu'ils apportent à un métier pour lequel il faut beaucoup d'amour.

Aussi, sans vouloir vider le fond du débat, je déclare estimer juste de laisser la connaissance de ces problèmes de l'enfance délinquante à des gens qui sont des magistrats mais qui sont habitués à examiner ce problème humain et qui, d'après ce qui est généralement reconnu, ont fait de grands progrès dans la voie de la solution de ce problème.

M. le président. La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. M. le garde des sceaux n'a pas répondu à certaines questions que je lui ai posées, mais je crois qu'il pourra le faire ultérieurement.

M. le garde des sceaux. J'accepterai volontiers un autre débat.

M. le président de la commission de la justice et de législation. Il y a un problème de la prophylaxie des maladies infantiles qui se pose.

Mme Maria Rabaté. En ce qui concerne les délégués bénévoles, je me plais à rendre hommage à certains procureurs et juges pour enfants, dont l'attitude contraste singulièrement avec celle de certains marchands de soupe. Je pourrai citer le cas d'une jeune fille, qui avait été portée sur le rapport et que le président du tribunal pour enfants de la Seine est parvenu à faire remettre en liberté.

M. le garde des sceaux. Nous pourchassons tous les cas semblables.

Mme Maria Rabaté. De toute façon, des crédits substantiels devront être inscrits au budget pour que nous disposions d'autre chose que dix instituts d'Etat, sept centres d'observation et une école des cadres, face à cent trente-trois œuvres privées.

Une grande nation comme la France se doit d'avoir des établissements publics dotés de tout le confort qu'apporte le progrès. C'est ainsi seulement que la France sauvera son enfance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'Assemblée a marqué qu'elle approuvait votre intervention. Insistez-vous pour votre amendement, madame Rabaté ?

Mme Maria Rabaté. Si l'Assemblée est d'accord, il n'y a qu'à voter.

M. Jean Minjoz. Le Gouvernement peut accepter l'amendement.

M. le garde des sceaux. J'en retiens volontiers la signification, mais il me paraît inutile de voter une réduction de 1.000 francs puisque nous sommes d'accord sur le principe.

Mme Maria Rabaté. Dans ces conditions, prenant acte de vos déclarations, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 3080, au chiffre de 125.826.000 francs.

(*Le chapitre 3080, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 3090. — Entretien et rémunération des détenus et frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines. — Consommation en nature, 2.985 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3100. — Services de l'éducation surveillée. — Remboursement de frais, 13.024.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3110. — Frais d'entretien, de rééducation et de surveillance des mineurs délinquants. — Consommation en nature, 1.019.958.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3120. — Travaux d'entretien aux bâtiments pénitentiaires de l'éducation surveillée, 327.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 1 milliard 806.087.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs, 29.450.000 francs. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je pense que la commission ne fera pas d'objection au rétablissement du crédit concernant les sociétés mutualistes.

M. le rapporteur. La commission accepte, pour le chapitre 4010, de rétablir le crédit prévu par le Gouvernement, soit 33.886.000 francs.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 4010, au chiffre de 33.886.000 francs.

(*Le chapitre 4010, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5000. — Services judiciaires et pénitentiaires. — Subventions diverses, 9.077.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5010. — Services de l'éducation surveillée. — Subventions diverses, 80.767.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5020. — Subvention au budget annexe de l'ordre de la Libération, 10.964.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Réparations civiles, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 6010. — Frais de justice en France. — Fonctionnement des tribunaux des pensions, 920.614.000 francs. »

MM. Mouton et Gautier ont déposé un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 6010.

La parole est à M. Gautier, qui voudra bien être très bref.

M. André Gautier. Cet amendement a pour but d'attirer l'attention de l'Assemblée sur les tribunaux des pensions.

Malgré l'opposition des organisations d'anciens combattants, la régionalisation des services extérieurs a été effectuée dans cinq régions groupant vingt-cinq départements. Nous espérons que la liquidation des pensions et leur mise en payement seront accélérées car, jusqu'à présent, on a dû enregistrer des retards considérables. Il y aurait environ 20.000 dossiers encore en instance devant les tribunaux des pensions et 5.000 devant les cours régionales.

A plusieurs reprises, nous avons protesté contre la lenteur avec laquelle les jugements sont rendus. Certaines modifications seraient indispensables pour accélérer la procédure et notamment le dépôt des rapports d'experts. C'est pourquoi nous avons déposé, sous le n° 1153, une proposition de loi dans laquelle nous avons fait des suggestions pratiques. Nous espérons qu'une solution rapide interviendra, M. René Mayer, garde des sceaux, ayant déclaré, le 16 février, que de telles suggestions feraient l'objet d'un sérieux examen.

En tout état de cause, il faudrait que, dans le délai de trois mois, les rapports d'experts puissent être déposés. Mais il faudrait aussi que les indemnités de vacations de ces experts soient portées de 400 à 500 francs.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Des mesures sont prises, monsieur Gautier.

Une circulaire a notamment été adressée aux procureurs généraux, le 17 juin 1951, pour éviter tout retard.

M. André Gautier. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Coudray a déposé un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 6010.

La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Je désire seulement demander à M. le garde des sceaux de bien vouloir répondre à la question suivante : existe-t-il, dans le budget de la justice, des crédits réservés au fonctionnement des tribunaux paritaires prévus par le statut du fermage ?

M. le garde des sceaux. Vous avez satisfaction, des crédits sont prévus à cet effet au chapitre 1030.

M. Georges Coudray. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 6010, au chiffre de 920 millions 614.000 francs.

(*Le chapitre 6010, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 6020. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. » — (Mémoire.)

« Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des chapitres de l'état annexé.

J'appelle maintenant l'article unique avec le chiffre résultant du vote de l'état annexé :

« *Article unique.* — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme totale de 16.630.482.000 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme Denise Bastide. Je demande la parole.

M. le président. Il est trop tard, madame. Le projet de loi est adopté.

Mme Denise Bastide. Qu'il soit au moins entendu que nous votons contre l'article unique du projet de loi puisqu'il ne nous est pas permis d'expliquer notre vote.

M. le président. Je vous en donne acte. Votre déclaration figurera au *Journal officiel*.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heures et demie, troisième séance publique :

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 :

Prestations familiales agricoles (nos 1002, 2131. — M. Raffarin, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 21 décembre 1951.

SCRUTIN (N° 529)

Sur l'amendement déposé au nom de la commission de la reconstruction, aux propositions de la conférence des présidents, tendant au report de la discussion du budget des dommages de guerre.

Nombre des votants..... **607**
Majorité absolue..... **304**

Pour l'adoption..... **221**
Contre **386**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de LaVigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Cristofol.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guignen.
Guilton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski (Gaston), Seine.
Pasteur Vallery-Radot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peltre.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Signor.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier.
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begoin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bilières.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborde.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Liautey (André).
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamba Sano.

Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Boisdé.
Corniglion-Molinier.
Diethelm.
Ferri (Pierre).
Frédéric-Dupont.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Raingeard.
Ulver.
Vallon (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.

Excusés ou absents par congé :

MM. Cadi (Abd-el-Kader) et Souquès.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 221
Contre 385

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Coudray, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 530)

Sur l'amendement de Mme Denise Bastide au chapitre 1030 du budget de la justice (Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses) (Réduction indicative du crédit).

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 350
Contre 249

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charret.
Chatenay
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Dellaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garavel.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laple (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Llurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.

Magendie.
Maibrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Montalat (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Mora.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Rceb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Savary.
Sehmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord).
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Deleuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Félice (de).
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gosset.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatt.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.

S'est abstenu volontairement :

M. Grimaud (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Billères.
Calliot (Olivier).
Conombo.
Félix Tchicaya.
Forcinal.
Galy-Gasparrou.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
Lecanuet.
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Perrin.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Cadi (Abd-el-Kader) et Souquès.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Godin, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 357
Contre 253

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LÉGISLATURE

3e Séance du vendredi 21 décembre 1951.

(334e de la session de 1951 — 134e de la 2e législature)

COMPTE RENDU IN EXTENSO

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 9531).

2. — Dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Prestations familiales agricoles). — Discussion d'un projet de loi (p. 9531).

MM. Raffarin, rapporteur; Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

Art. 1er: réservé.

Contre-projet de M. Tanguy Prigent: MM. Tanguy Prigent, de Sesmaisons, Courant, ministre du budget. — Rejet, au scrutin, de la prise en considération du contre-projet.

Autre contre-projet de M. Tanguy Prigent: MM. Tanguy Prigent, Saint-Cyr, le ministre du budget, Tricart, Bessac, Moisan, Mme Lefebvre. — Rejet, au scrutin, de la prise en considération du contre-projet.

Contre-projet de M. Waldeck Rochet: MM. Waldeck Rochet, Tanguy-Prigent. — Rejet, au scrutin, de la prise en considération du contre-projet.

Avant l'article 2.

Amendement de M. Castera: MM. Castera, le ministre du budget, le rapporteur. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Rappel au règlement: M. Castera.

Deux amendements de M. Lucien Lambert: déclarés irrecevables par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Tanguy Prigent: M. Tanguy Prigent.

Sous-amendement de M. Billat: MM. Billat, le ministre du budget. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis: MM. le rapporteur pour avis, Tanguy Prigent, le ministre du budget, Laborbe. — Adoption, au scrutin.

Autre amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, tendant à compléter le précédent: adoption, au scrutin.

Article 3 devenu sans objet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Rappel d'inscription d'affaires, sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 9543).

4. — Inscription d'affaires, sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 9543).

5. — Demande en autorisation de poursuites (p. 9543).

6. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 9543).

7. — Renvois pour avis (p. 9544).

8. — Communications de commissions (p. 9544).

9. — Dépôt de projets de loi (p. 9545).

10. — Dépôt d'une lettre rectificative (p. 9545).

11. — Dépôt de propositions de loi (p. 9545).

12. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République (p. 9545).

13. — Dépôt de propositions de résolution (p. 9545).

14. — Dépôt de rapports (p. 9546).

15. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 9547).

16. — Ordre du jour (p. 9547).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1952 PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (prestations familiales agricoles) (nos 1002, 2131).

Voici l'organisation de la discussion:

Commission des finances, 20 minutes;
Commission de l'agriculture, 20 minutes;
Gouvernement, 20 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 26 minutes;
Groupe socialiste, 21 minutes;
Groupe communiste, 20 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 18 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 17 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 12 minutes;
Groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale et des démocrates indépendants, 7 minutes;
Groupe paysan et d'union sociale, 6 minutes;
Autres groupes, chacun 5 minutes;
Durée des scrutins, 20 minutes.

La parole est à M. Raffarin, rapporteur de la commission des finances.

M. Jean Raffarin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le budget des prestations familiales s'élève, cette année, dans la forme où il est présenté par le Gouvernement, à 91.720 millions en recettes et en dépenses.

Par rapport au budget de 1951, les dépenses sont en augmentation de 21.220 millions.

Cette augmentation se décompose ainsi: 18.665.869.000 francs pour les mesures acquises, 2.554.131.000 francs pour les mesures nouvelles.

Parmi les mesures acquises en 1951, signalons le relèvement: des allocations familiales des salariés agricoles pour 10.350 millions, des prestations familiales des non salariés agricoles pour 7.945.417.000 francs, de la participation au fonds commun de l'allocation-logement pour 339.300.000 francs.

Parmi les mesures nouvelles, en dehors de la création de 14 emplois de contrôleurs des lois sociales en agriculture — dont M. le ministre de l'agriculture a précisé qu'elles étaient financées pour deux tiers par les prestations agricoles et pour un tiers par le budget général — figure à concurrence de 2.464.510.000 francs le remboursement au Trésor d'avances consenties précédemment par celui-ci au budget annexe.

Pour équilibrer ces dépenses, le Gouvernement, outre la reconduction des cotisations, propose un certain nombre de recettes nouvelles qui s'établissent ainsi: majoration d'impositions additionnelles au foncier non bâti, 5.750 millions; versements forfaitaires de 4 p. 100 sur les salaires, 6 milliards; reconduction pour 1952 d'une majoration de 0,30 p. 100 sur la taxe à la production instituée pour le seul deuxième semestre de 1952, et qui doit rapporter en année pleine, 17.700 millions; soit au total, 29.450 millions.

Dans la forme où il est présenté, le budget annexe des prestations familiales agricoles apparaît vraiment comme inacceptable.

C'est ainsi que, tandis que les impositions directes de l'année 1951 se chiffraient à 15.800 millions de francs, le Gouvernement nous propose cette année un chiffre de 28.950 millions, soit une majoration de près de 100 p. 100.

Si l'on tient compte du fait que les frais de gestion de la mutualité sociale agricole et les fonds d'action sanitaire et sociale sont financés en totalité par des cotisations, qui se chiffrent à environ 5.500 millions de francs, il apparaît que l'on demande à la profession un effort qu'il lui est impossible de fournir.

Je me permets de rappeler les difficultés énormes qu'éprouveront les caisses familiales agricoles à trouver des administrateurs. Or, depuis quelque temps, de très nombreuses caisses ont été contraintes de contracter des emprunts au Crédit agricole et les administrateurs ont dû s'engager moralement et pécuniairement pour assurer les garanties exigées. Si l'on ne modifiait pas ce budget, on aboutirait fatalement à la faillite de nos caisses.

Sachant que l'agriculture prélève seulement 15 p. 100 du revenu national, comment peut-on prétendre lui faire payer de 33 à 35 p. 100 des charges ?

Est-il besoin de dire encore que, si le commerçant et l'industriel peuvent inclure les charges sociales dans leur prix de revient, il n'en est pas de même pour l'agriculteur qui subit, lui, la loi de l'offre et de la demande. Pour les prix agricoles taxés, il ne voit même pas les charges sociales incluses. Le prix du lait, actuellement, en fournit un exemple probant.

Enfin, l'Assemblée nationale va-t-elle reconnaître que le monde agricole est le réservoir d'hommes où les autres professions viennent tous les ans puiser les jeunes gens dont elles ont besoin ?

M. le ministre de l'agriculture nous a dit récemment que tous les ans 200.000 jeunes gens quittaient ainsi la terre. J'ajoute que c'est donc 25 milliards de francs qui devraient être reversés aux caisses agricoles.

Si l'on reconnaît que l'agriculture est vraiment un réservoir d'hommes où l'on puise, il apparaît anormal que le Gouvernement nous réclame aujourd'hui ces quelque 2.400 millions de francs pour remboursement d'avances consenties en raison d'insuffisances du budget annexe. C'est pourquoi la commission des finances a demandé la disjonction de ce crédit.

En matière de recettes, le Gouvernement propose de reconduire le crédit correspondant aux cotisations, soit 10.700 millions de francs.

Je ferai remarquer que l'année dernière le produit des cotisations était seulement de 9.300 millions de francs. A la suite de l'augmentation des prestations et en raison d'une insuffisance de crédits, on autorisa les caisses familiales agricoles à prélever sur leur fonds de roulement une somme de 1.400 millions de francs, ce qui permit d'atteindre le chiffre de 10.700 millions.

Si, cette année, on maintient le plafond de 10.700 millions, on reconduit une augmentation qu'il n'est plus possible de prélever sur les fonds de roulement. Chacun sait, en effet, qu'on ne saurait puiser continuellement dans des caisses sans en compromettre la gestion.

On nous propose, d'autre part, une majoration de l'impôt foncier des propriétés non bâties, impôt qui déjà, l'année dernière, avait été plus que doublé puisqu'il était passé de 32 à 70 p. 100. En le doublant encore cette année, on le porterait à un taux quatre fois supérieur à celui de 1950. Nous pensons que c'est inadmissible. C'est pourquoi la commission des finances a retenu le chiffre de 6.500 millions, inscrit l'année dernière au même budget.

La commission des finances demande encore la disjonction pure et simple du chapitre relatif à la taxe sur les salaires, de 4 p. 100, qui devrait rapporter 6 milliards de francs.

Cette taxe n'aurait même pas le mérite de l'équité car, en fait, elle favoriserait fatalement les grosses exploitations qui peuvent s'équiper, au détriment des exploitations moyennes et petites qui n'ont pas les fonds d'équipement nécessaires ou sont situées dans des régions défavorisées et sont obligées de recourir davantage à la main-d'œuvre.

En conséquence, c'est un déficit de 9.485 millions de francs qui résulte des propositions de la commission des finances en matière de recettes.

En contrepartie, la commission demande l'augmentation de la taxe sur les viandes, pour une somme de 4.285 millions. L'année dernière, la taxe sur les viandes a rapporté 1.100 millions par mois, ce qui donne 13.200 millions par an. Le projet du Gouvernement comportait seulement une somme de 12 milliards de francs.

Sans augmenter le taux de la taxe et puisqu'on admet que le fait même d'instituer une taxe unique évitera de trop nombreuses fraudes, nous pensons que le chiffre de 16.285 millions que nous supputons n'est pas exagéré et pourra donc être atteint.

Par parenthèse, je demande à ce sujet au Gouvernement de bien vouloir ne pas attendre pour publier le décret d'application, car la date d'entrée en vigueur est proche et il est urgent de fixer les modalités pratiques.

Pour combler le déficit restant, de quelque cinq milliards, nous proposons une taxe sur les produits agricoles d'importation, taxe fixée au taux de 1, 5 p. 100.

Grâce aux modifications que je vous ai indiquées, la commission des finances vous propose un budget en équilibre.

Est-ce à dire que ce budget nous plaît et nous donne entière satisfaction ? Certes non.

Je reproche au Gouvernement de n'avoir pas envisagé de réaliser la parité en matière d'allocations familiales, à tout le moins de n'avoir pas fait un seul pas dans ce sens.

Il n'est pas possible d'attendre davantage pour régler la situation tragique qui résulte de la disparité. Chaque jour, des propriétaires exploitants, des métayers, des fermiers, parce qu'ils ont une nombreuse famille, se voient dans l'obligation de quitter leur poste de chefs d'exploitations pour devenir salariés et bénéficier ainsi des allocations familiales agricoles.

Il y a là un phénomène de régression sociale et je suis sûr que le législateur ne l'avait pas voulu.

Personnellement, j'avais demandé à la commission des finances de bien vouloir envisager l'établissement de la parité. On m'a fait remarquer que si nous demandions la parité et, très raisonnablement, l'équivalence interrégimes, nous risquions de mettre le Parlement dans l'impossibilité de voter le budget pour le 31 décembre.

La commission des finances n'a pas voulu prendre cette responsabilité. Elle a donc demandé au Gouvernement de bien vouloir s'engager à ouvrir un très large débat avant le 1er février 1952, pour permettre le règlement d'ensemble du budget de la mutualité sociale agricole.

Nous pensons avoir fait un pas en avant en permettant d'envisager l'établissement de la parité et d'un système de compensation interrégimes et en obtenant la promesse, pour un jour prochain, d'un grand débat sur le problème de la mutualité sociale agricole.

En conséquence, la commission des finances espère que vous voudrez bien la suivre, en votant le budget qu'elle vous propose. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, au nom de votre commission de l'agriculture, je présenterai quelques observations sur les dépenses et sur les recettes du budget annexe des prestations familiales agricoles.

S'agissant des dépenses, votre commissoin de l'agriculture est entièrement d'accord avec la commission des finances pour demander la suppression du remboursement au Trésor de quelque 2.464 millions.

Dois-je rappeler que ce budget a reçu, jusqu'en 1948 inclusivement, des subventions importantes ? 97 p. 100 du total en 1940-1941, environ 60 p. 100 jusqu'en 1946 inclusivement, 12 p. 100 en 1947. En 1948, ce budget a bénéficié d'une subvention de 6.680 millions.

Dois-je rappeler également que, depuis cette date, des avances de trésorerie ont été régulièrement consenties, nettement supérieures à cette somme de 2.400 millions ?

A l'examen des dépenses, votre commission de l'agriculture regrette surtout que les familles paysannes restent toujours très en arrière de celles des autres classes sociales. Consciente de la charge que représenterait une égalité totale, qui entraînerait une dépense qui serait de l'ordre de 54 milliards — 14 milliards pour réaliser l'égalité des allocations et 40 milliards pour l'octroi de l'allocation de salaire unique — votre commission vous propose seulement d'augmenter les dépenses de 14 milliards, pour réaliser l'égalité des allocations.

Si la commission a repoussé le contre-projet de M. Tanguy-Prigent, qui réalisait la parité totale au prix de charges très importantes, elle est néanmoins fermement décidée à chercher une solution pour sortir de l'ornière et elle appuiera la proposition faite par M. le rapporteur général de la commission des finances.

Nous rappelons au Gouvernement qu'il a été saisi du rapport si intéressant de notre ancien collègue, M. Robert Prigent, et dont les conclusions avaient été adoptées par la commission interparlementaire instituée par la loi du 2 mars 1951.

En ce qui concerne les recettes du budget annexe, votre commission de l'agriculture accepte que le produit des cotisations soit confirmé à 10.700 millions de francs. Ces cotisations produisaient 8.600 millions en 1950, auxquels se sont ajoutés 700 millions, pour permettre d'accorder de nouveau le salaire unique au membre salarié de la famille, et encore 1.400 millions provenant des fonds de roulement des caisses, ce qui correspondait à une augmentation déguisée des cotisations.

Les fonds de roulement doivent rester aux caisses et non pas être prélevés en supplément des cotisations. Les prélever revient à pénaliser les caisses qui ont su faire un effort courageux pour payer plus régulièrement leurs prestations.

A ces cotisations s'ajoutaient deux recettes nouvelles, heureusement disjointes par la commission des finances, une taxe de 4 p. 100 sur les salaires et une augmentation très importante de l'imposition additionnelle au foncier non bâti, ces deux ressources constituant, en réalité, une augmentation déguisée des cotisations, sans parler de taxes sur les produits agricoles qui sont à juste titre considérées comme à la charge de la profession.

Dois-je rappeler à l'Assemblée que les charges des agriculteurs, qui n'étaient que de 700 millions de francs en 1941, représentaient 3 milliards et demi de francs en 1946, 6 milliards de francs en 1947, 10 milliards de francs environ en 1948 et qu'elles seront cette année de 17.200 millions de francs auxquels il faut ajouter, comme je l'ai fait pour les chiffres que je viens d'énoncer, les dépenses complémentaires d'un montant de 5 milliards et demi de francs, qui sont bien des dépenses complémentaires et non pas des frais de gestion, ce qui fait un total de 22.700 millions de francs pour 1952

Dois-je rappeler aussi que les cotisations aux assurances sociales viennent d'être considérablement augmentées ? La cotisation mensuelle de 400 francs, en 1948, pour un charretier, s'élève aujourd'hui à 2.200 francs. Il va en être de même des assurances accidents du travail.

Dois-je rappeler encore qu'il reste à financer la retraite aux vieux exploitants et que les exploitants agricoles eux-mêmes et leurs familles devront être couverts du risque de maladie grave et de décès ?

M. Albert Lalle, *président de la commission de l'agriculture.* Très bien !

M. le rapporteur pour avis. Sur l'ensemble des autres taxes énumérées dans le rapport de la commission des finances, votre commission de l'agriculture est d'accord. Elle demande toutefois à l'Assemblée de porter la taxe additionnelle à la taxe à la production de 0,30 à 0,55 p. 100, pour permettre l'égalité des allocations entre salariés et exploitants, égalité à laquelle j'ai fait allusion en parlant des dépenses.

Votre commission vous demande la disjonction de l'article 7, non pas qu'elle soit opposée à l'esprit de l'article qui cherchait à exonérer de ses cotisations à une caisse agricole, en tout ou en partie, l'ouvrier qui exploite un peu de terre, seul ou avec sa famille, mais parce qu'il lui semble qu'une mesure générale devrait intervenir en faveur de tous ceux dont l'activité secondaire est très faible, et cela en dérogation au principe de la cotisation proportionnelle au salaire, parce qu'il s'agirait vraiment d'une activité absolument secondaire.

Ainsi amendé, votre commission approuve le rapport qui lui a été soumis. Elle connaît les charges des agriculteurs, mais elle invite ceux-ci à payer leurs cotisations. Refuser de les payer, c'est risquer de voir arrêter le versement des prestations et atteindre directement cette politique familiale française à laquelle nous sommes profondément attachés.

Dans cet esprit, certaines propagandes scandaleuses contre le payement des cotisations doivent être suivies de sanctions sévères.

Ce budget voté, il nous restera encore beaucoup à faire pour donner aux familles paysannes un statut social qui ne les distingue pas des autres classes de la nation.

Votre commission de l'agriculture y consacrera tous ses efforts, consciente qu'elle sera de travailler ainsi au maintien des familles paysannes sur la terre de France. (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Conformément à la décision prise, le 6 novembre, par l'Assemblée, de supprimer la discussion générale des budgets de fonctionnement, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. M. Castéra demande que soit réservée la discussion de l'article 1er et de l'état y annexé.

M. le rapporteur. La commission accepte la réserve de l'article 1er.

M. le président. L'article 1er et l'état annexé sont donc réservés

Contre-projets.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements (nos 10, 11 et 12) présentés, les deux premiers par M. Tanguy Prigent, le troisième par M. Waldeck Rochet.

Ces amendements, qui tendent à remplacer par de nouvelles dispositions tous les articles de recettes du budget en cours de discussion, constituent, en fait, des contreprojets aux propositions de recettes de la commission des finances.

Etant donné la complexité des questions qui y sont traitées et conformément à la jurisprudence déjà suivie en pareille matière, il sera fait application à ces amendements de la procédure de prise en considération prévue pour les contreprojets par l'article 72 — alinéa 2 — du règlement.

Voici les termes du premier contreprojet de M. Tanguy Prigent :

« Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1952 les prestations versées aux allocataires salariés et non salariés du régime agricole sont calculées sur un salaire de base de 17.250 francs pour le département de la Seine.

« Art. 2. — La parité entre les prestations versées aux allocataires salariés et non salariés du régime agricole et les prestations versées aux salariés du régime général demeurera constante.

« Art. 3. — La totalité des dépenses du budget annexe des prestations familiales agricoles est couverte par les recettes suivantes :

« 1° A concurrence de 8 p. 100 par une cotisation proportionnelle à l'impôt foncier non bâti, à la charge du propriétaire ;

« 2° A concurrence de 17 p. 100 par une cotisation proportionnelle au revenu cadastral initial ;

« 3° A concurrence de 10 p. 100 par une cotisation proportionnelle à la surtaxe progressive ;

« 4° A concurrence de 65 p. 100 par une cotisation proportionnelle à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

« Les taux des quatre cotisations susvisées seront fixés chaque année par décret. »

La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Mes chers collègues, vous avez sous les yeux notre amendement n° 10 qui constitue un contre-projet.

Le groupe socialiste demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin sur ce texte qui, s'il était voté, établirait enfin et définitivement l'égalité en matière de prestations familiales de toute nature entre toutes les familles de travailleurs agricoles salariés et non salariés.

En second lieu, il instituerait un mode des prestations familiales agricoles qui serait simple, efficace et permanent, délivrant ainsi ce financement de la pratique des expédients et aussi des dangers sans cesse renouvelés que comporte la règle de l'annualité budgétaire.

Je précise que ce texte prévoit un financement réparti comme suit :

A concurrence de 8 p. 100 par une cotisation proportionnelle à l'impôt foncier non bâti à la charge du propriétaire ; à concur-

rence de 17 p. 100 par une cotisation proportionnelle au revenu cadastral initial; à concurrence de 10 p. 100 par une cotisation proportionnelle à la surtaxe progressive et à concurrence de 65 p. 100 par une cotisation proportionnelle à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, j'interviens pour combattre l'amendement de M. Tanguy Prigent. Etant donné le peu de temps dont nous disposons, je serai extrêmement bref.

Je commence par dire à l'auteur de l'amendement que je suis désolé d'être obligé de le combattre, considérant l'amitié que j'ai pour lui, car je sais avec quel cœur il étudie le problème des allocations familiales. Mais j'estime que la méthode qu'il préconise est mauvaise et c'est pourquoi je me permets de m'y opposer.

Nous cherchons tous les deux à défendre l'exploitation familiale viable.

M. le président de la commission de l'agriculture. Nous le cherchons tous.

M. Olivier de Sesmaisons. J'entends M. Lalle dire que nous le cherchons tous. C'est exact: tous les membres de la commission de l'agriculture cherchent à défendre cette exploitation familiale.

Je dis que la méthode proposée par M. Tanguy Prigent n'est pas bonne, je me permets donc de la critiquer.

Pour abréger le débat, je me bornerai à citer quelques chiffres.

Sur l'article 1er et l'article 2 du contre-projet, nous sommes tous d'accord: nous désirons la parité des allocations familiales entre les divers régimes.

Tout à l'heure, notre ami M. Charpentier nous a cité des chiffres: pour établir simplement la parité des allocations familiales, il faut 14 milliards. Pour obtenir la parité totale, il en faut 40 de plus. Si nous prenons les chiffres du budget nous arrivons à: 89 milliards, plus 14, plus 40, égale 143 milliards.

Nous allons examiner chacun des postes.

A l'article 3, paragraphe 1er, nous trouvons une cotisation de 8 p. 100, ce qui représenterait à l'heure actuelle environ 11 milliards.

Vous mettez cette somme à la charge des propriétaires.

Or, certains d'entre nous, dans cette Assemblée, ont pris leurs responsabilités. Nous avons dit qu'il est juste qu'un bail ne dépasse pas une certaine valeur et qu'on le ramène à la valeur de 1939, au point de vue denrées.

Nous avons également dit aux propriétaires qu'il était de leur devoir, quand une exploitation familiale était viable, de la maintenir en vie.

Nous avons, en contrepartie, étant donné qu'on impose à la propriété de lourdes charges, le devoir de veiller à ce qu'on ne lui impose pas de charges supplémentaires.

Charger actuellement la propriété d'une contribution de 11 milliards correspond à un danger certain. C'est risquer de faire disparaître les exploitations familiales les plus faibles dont certaines ne peuvent vivre que si celui qui les cultive ne les possède pas.

Je suis donc obligé de combattre les dispositions du paragraphe 1°.

On me dira: vous allez donc reporter ces 11 milliards sur le paragraphe 2°.

Le paragraphe 2° — 17 p. 100 sur le revenu cadastral — représente 24 milliards, auxquels s'ajoutent 11 milliards, ce qui fait 35 milliards.

La paysannerie ne peut supporter de telles charges. La commission de l'agriculture et la commission des finances sont unanimes à reconnaître que les charges actuelles correspondent au maximum. Elles sont de l'ordre de 16 à 17 milliards.

J'arrive au paragraphe 3°. C'est la surtaxe progressive de 10 p. 100 qui représente 9 milliards.

Qui paie la surtaxe progressive? Ce sont les revenus fixes qui la supportent, les salaires et les traitements des fonctionnaires.

En conscience, nous ne pouvons demander à cet impôt une surcharge de l'ordre de 10 p. 100.

Enfin, il est proposé d'élever à 65 p. 100 la taxe sur les bénéfices des sociétés, ce qui représente, sur la base de 184 milliards, 94 milliards de francs.

Quand on sait combien, par rapport aux salaires payés et aux capitaux engagés, est faible le pourcentage des bénéfices, il n'est pas raisonnable de proposer une telle solution. Elle serait contraire à l'intérêt général, car on risquerait ainsi de dresser certaines catégories sociales contre les agriculteurs que nous voulons défendre.

Avez-vous une autre solution, me dira-t-on? Vous n'apportez rien de positif.

Dans la dernière assemblée, j'ai déclaré que le rapport qui nous avait été présenté alors par M. Robert Prigent, était intéressant. J'espérais bien que quelqu'un le reprendrait. Si je ne l'ai pas fait, c'est par déférence pour les membres du mouvement républicain populaire.

M. Maurice Lucas. Le rapport de M. Robert Prigent constituant une base de départ pour un projet gouvernemental, il était d'ordre extra-parlementaire. Il devait être repris.

M. Olivier de Sesmaisons. Il était d'ordre extra-parlementaire, mais, comme il avait été rédigé par l'un des vôtres, je ne l'ai pas repris moi-même. Ses dispositions rejoignent, d'ailleurs, les préoccupations de M. Barangé qui, au nom de la commission des finances, a déclaré qu'il convenait de proposer une solution avant le 1er février prochain.

A ce moment-là, nous discuterons et nous aborderons le problème dans son ensemble.

Certains d'entre nous considèrent qu'il faut revoir, dans son intégralité, le problème des prestations familiales agricoles. Le régime actuel est dangereux, personne ne l'ignore, parce qu'il joue sur la loi des grands nombres et que, par conséquent, il risque de dresser les unes contre les autres différentes catégories de Français, les unes ne pouvant pas bénéficier de prestations suffisantes parce que les cotisations payées par les autres ont atteint un certain niveau qui ne peut être dépassé.

Il faut donc revoir le problème des allocations familiales dans son ensemble.

Mais il y a lieu de défendre la mutualité, qui est essentielle si nous voulons faire quelque chose de cohérent et de sérieux. Il faudra prévoir une cotisation permettant à la mutualité de vivre et intéressant les professionnels à la gestion de leurs caisses. Mais il faut prévoir, en même temps, que le mode de financement basé sur des taux à grand rendement apportera le complément nécessaire pour que les prestations soient servies.

Considérant ces réserves, et étant entendu que nous cherchons tous à servir les familles paysannes avec bonne foi et de tout notre cœur, je demande à l'Assemblée, dans l'intérêt même de la paysannerie, de vouloir bien rejeter le contre-projet de M. Tanguy Prigent. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le rapporteur. La commission des finances a repoussé le contre-projet de M. Tanguy Prigent.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Pierre Courant, *ministre du budget.* L'amendement n° 10 de M. Tanguy Prigent traite des bénéfices des sociétés.

Pour assurer le financement prévu par notre collègue, il faudrait grever l'impôt sur les sociétés d'une taxe complémentaire de 18 p. 100, alors que le taux actuel est de 34 p. 100 et devrait être porté aux termes des projets financiers, à environ 38 p. 100. On arriverait donc environ à 56 p. 100.

Il s'agirait, par ailleurs, de relever le taux de la surtaxe progressive d'un peu plus d'un décime, ce qui la porterait à environ 12 p. 100.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet n° 10 de M. Tanguy Prigent.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	608
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	207
Contre	401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Tanguy Prigent a présenté un second contre-projet ainsi conçu:

« Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1952 les prestations versées aux allocataires salariés et non salariés du régime agricole sont calculées sur un salaire de base de 17.250 francs pour le département de la Seine.

« Art. 2. — La parité entre les prestations versées aux allocataires salariés et non salariés du régime agricole et les prestations versées aux salariés du régime général demeurera constante.

« Art. 3. — La totalité des dépenses du budget annexe des prestations familiales agricoles est couverte par les recettes suivantes:

« 1. A concurrence de 8 p. 100 par une cotisation proportionnelle à l'impôt foncier non bâti, à la charge du propriétaire;

« 2. A concurrence de 17 p. 100 par une cotisation proportionnelle au revenu cadastral initial;

« 3. A concurrence de 10 p. 100 par une cotisation proportionnelle à la surtaxe progressive;

« 4. A concurrence de 65 p. 100 par une cotisation proportionnelle à la taxe à la production.

« Les taux des quatre cotisations susvisées seront fixés chaque année par décret. »

La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale vient, par 401 voix contre 207, de repousser le premier contreprojet socialiste, se prononçant, si j'interprète bien son vote, plus particulièrement contre le financement d'une fraction de 65 p. 100 des dépenses totales du budget annexe des prestations familiales agricoles par une cotisation proportionnelle à l'impôt frappant les bénéfices des sociétés.

Je précise tout de suite, comme je l'ai fait devant les commissions, que le groupe socialiste n'était pas particulièrement attaché à cette formule de la cotisation sur les bénéfices des sociétés pour deux raisons.

Tout d'abord, l'assiette était trop étroite pour lui donner le caractère d'une cotisation nationale de solidarité.

En second lieu, nous aboutissions, comme l'a dit M. le ministre du budget, à une augmentation considérable du taux.

Si nous l'avions proposée, c'est parce qu'une autre source de financement, dont je vais parler tout de suite et qui nous semble, elle, parfaitement équitable, avait été repoussée plusieurs fois par les commissions de l'Assemblée, par la précédente Assemblée, le 10 mai dernier, et par l'actuelle Assemblée le 30 août dernier.

Après le vote négatif qui vient d'avoir lieu, nous reprenons notre ancienne proposition, qui est déjà vieille de trois ans, et à laquelle, jusqu'à présent, on n'a opposé aucun texte concret, aucune solution sérieuse.

Notre deuxième contre-projet qui porte le numéro 11, tend, comme celui qui vient d'être repoussé:

1° A établir la parité entre les prestations pour les travailleurs salariés et non salariés et leurs familles, et cela d'une manière définitive;

2° A instituer un mode de financement efficace, automatique et donc permanent, nous délivrant, comme je l'ai dit pour le premier texte, de l'incertitude et des inquiétudes de l'annualité budgétaire qui remet sans cesse en cause, en tout cas chaque année, l'équilibre du budget des prestations familiales et, par conséquent, le payement desdites prestations;

3° A limiter à 25 p. 100 la participation directe de la profession agricole par des cotisations dont une fraction incomberait pour la première fois aux propriétaires non exploitants;

4° A instituer une première cotisation de solidarité nationale sous la forme d'une cotisation proportionnelle à la surtaxe progressive, c'est-à-dire à l'impôt général sur le revenu.

J'en arrive à la différence entre les deux contre-projets. Cette différence porte uniquement sur la nature des ressources prévues au paragraphe 4° des moyens de financement que nous proposons pour la couverture de 65 p. 100 des dépenses du budget annexe.

Il s'agit de ce que nous voulons appeler la deuxième cotisation nationale de solidarité, la première étant la cotisation proportionnelle à la surtaxe progressive.

Forts du fait que jusqu'ici, au cours des trois dernières années, on n'a jamais réfuté sérieusement aucun de nos arguments de fond, nous vous proposons de nouveau une cotisation proportionnelle à la taxe à la production.

N'ayant pas le temps d'exposer nos arguments — nos minutes sont comptées — arguments qui d'ailleurs sont bien connus de vous, je n'insiste pas davantage pour le moment, me réservant de répondre aux critiques qui ne manqueront pas d'être adressées aux dispositions de notre contreprojet.

Je me borne à souligner, comme je l'ai fait pour notre premier contreprojet, que nous avons à émettre pour le moment des votes de principe — il ne s'agit, en effet, que d'une prise en considération — qui n'en sont pas moins très importants.

Vous me permettrez, mes chers collègues, de vous demander, au moment où vous allez être appelés à vous prononcer, de ne pas oublier la gravité de la situation, dont conviennent les rapporteurs, tout en étant en désaccord avec le groupe socialiste sur les solutions à y apporter, et l'importance du problème des prestations familiales pour la vie familiale paysanne.

M. le président. La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Jean Saint-Cyr. Mesdames, messieurs, je me propose d'indiquer les raisons pour lesquelles le groupe radical-socialiste s'oppose à la prise en considération du deuxième contreprojet présenté par M. Tanguy Prigent.

Si l'Assemblée veut bien me le permettre, avec le souci de rester dans le cadre du temps de parole accordé à mon groupe, j'indiquerai très brièvement la position de mes amis sur le problème des prestations familiales agricoles.

Certes, nous ne méconnaissons pas les avantages de ce contreprojet. Il établit et il finance définitivement la parité entre exploitants et salariés, mais outre que les conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique aux femmes d'exploitants ne sont pas précisées, et que nous faisons d'expresses réserves sur ce sujet, nous ne sommes pas d'accord sur le financement.

Nous estimons, nous aussi, que l'imposition additionnelle à l'impôt foncier sur la propriété non bâtie doit être payée par l'exploitant, qu'il soit fermier ou propriétaire, car il est de nombreux cas où le propriétaire non exploitant a moins de possibilités que son fermier.

Nous ne saurions souscrire non plus à une augmentation massive des cotisations sur le revenu cadastral, et l'adoption du contreprojet de M. Tanguy Prigent aboutirait à leur doublement.

Le financement de 10 p. 100 des prestations familiales agricoles par une taxe additionnelle à la surtaxe progressive constituerait, à notre sens, une méthode des plus sûres pour apporter à l'agriculture les critiques les plus véhémentes et pour instaurer dans notre pays la division entre citadins et ruraux.

Nous voulons, au contraire, tout faire pour éliminer des incompréhensions qui sont nuisibles à l'intérêt national.

Quant au financement à concurrence de 65 p. 100 par la taxe à la production, il nous apparaîtrait plus acceptable s'il s'inscrivait dans le cadre de la solidarité nationale. Mais nous ne pouvons y souscrire dans les conditions qui nous sont offertes.

Nous ne manifestons pas pour autant un très grand enthousiasme pour le budget qui nous est présenté. Nous le considérons comme insuffisant du fait qu'il se borne à maintenir la situation actuelle pour les familles d'exploitants et qu'il ne permet aucun progrès vers la parité avec les salariés.

Nous connaissons l'étendue de la disparité. Suivant qu'un ménage avec trois enfants peut être considéré comme salarié ou non, il reçoit mensuellement au titre des prestations familiales 15.200 francs dans le premier cas, 4.800 francs dans le second.

Il est inutile d'insister sur les inconvénients d'un telle disparité, sur les abus et les fraudes auxquels elle donne lieu. Outre qu'un écart aussi grand constitue une injustice flagrante, il aboutit à créer dans nos villages des situations impossibles qui entretiennent la désunion, sinon la haine.

Aussi, souhaitons-nous voir l'Assemblée voter aujourd'hui la parité en ce qui concerne les allocations familiales proprement dites, l'allocation de salaire unique étant exclue.

Nous apporterions ainsi une atténuation sensible à l'injustice dénoncée par tous.

Le projet de budget n'est pas entièrement satisfaisant non plus dans certaines modalités de son financement. Si les taxes sur les produits peuvent être considérées à bon droit, à mon sens, comme des cotisations indirectes pour l'exploitant, il n'en est pas moins vrai que leur assiette est trop limitée et que certaines d'entre elles peuvent avoir des conséquences fâcheuses. Il en est ainsi, notamment, pour la taxe sur les céréales qui, étant donné son taux élevé, constitue un écran trop épais entre le prix à la production et le prix à la consommation. Elle incite à la fraude, mettant en cause le fonctionnement d'une institution aussi essentielle que l'office national interprofessionnel des céréales.

Aussi insuffisant, aussi peu satisfaisant soit-il, ce projet de budget a du moins le mérite de réserver l'avenir.

M. le président. Monsieur Saint-Cyr, je me permets de vous faire remarquer que vous êtes inscrit pour parler contre le contre-projet, et non dans une discussion générale.

M. Jean Saint-Cyr. Monsieur le président, je dispose de dix-sept minutes.

M. le président. Monsieur Saint-Cyr, je vous rappelle qu'il n'y a pas de discussion générale. Je m'excuse de cette remarque, mais je suis obligé de vous la présenter. En ce moment, seul le contreprojet de M. Tanguy Prigent est en discussion.

M. Jean Saint-Cyr. Monsieur le président, j'ai presque terminé.

Je me permets de vous faire remarquer que je n'ai pas l'habitude d'abuser de la parole.

M. le président. Je le sais. Mais je suis obligé de vous rappeler que je vous ai donné la parole contre le contreprojet de M. Tanguy Prigent, et non dans la discussion générale.

M. Jean Saint-Cyr. Nous voyons un avantage à ce projet de budget, à condition que, les uns et les autres, nous prenions la détermination d'aborder dans les moindres délais l'étude des problèmes sociaux agricoles.

Il faut procéder sans plus tarder à un examen d'ensemble de ces problèmes délicats et difficiles. Il faut jeter les bases d'une politique sociale agricole, il faut établir un statut social agricole. Nous devons, une fois pour toutes, procéder à une étude objective et approfondie de la structure sociale de l'agriculture, de ses possibilités, de sa situation démographique, de la contribution qu'elle apporte au renouvellement des forces vives de la nation.

Une fois ce plan établi, il devrait être facile, tout au moins possible, entre hommes de bonne foi — et nous serons sûrs de rencontrer M. Tanguy Prigent et tous ceux qui dans cette Assemblée s'intéressent à ce grand problème social — de mettre sur pied un statut qui apporte à l'agriculture le minimum de sécurité sociale auquel elle a droit, en la délivrant de ce complexe d'infériorité que rien ne justifie, en la libérant de ces imputations selon lesquelles elle se refuserait à tout effort pour organiser sa protection sociale.

Les paysans de France sont à l'heure actuelle, et chaque jour davantage, désireux de bénéficier des lois sociales qui font l'honneur de notre pays, mais en profitant des leçons de l'expérience et en évitant certaines erreurs passées.

Dans ces conditions, notre Assemblée devrait, dans le plus bref délai possible, aborder au fond le grand débat social qui nous permettrait d'apporter aux populations rurales le progrès auquel elles peuvent légitimement aspirer.

En attendant ce grand débat, nous nous déclarerons satisfaits si le vote du budget des prestations familiales agricoles marque dès aujourd'hui un nouveau progrès dans l'amélioration du niveau de vie des familles rurales. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances a repoussé le contre-projet n° 11 de M. Tanguy Prigent.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je me bornerai à ajouter une observation à ma précédente intervention.

Le contre-projet de M. Tanguy Prigent amènerait la création d'une taxe additionnelle de 1,50 p. 100 à la taxe à la production qui, déjà, par les projets fiscaux, se situerait à environ 17 p. 100. Ainsi, le taux de la taxe à la production serait porté à 18,50 pour 100.

M. le président. La parole est à M. Tricart.

M. Jean Tricart. Nous avons voté le premier contre-projet de M. Tanguy Prigent, mais nous ne pourrons pas voter le second.

Les articles 1 et 2 du contre-projet n° 11 de M. Tanguy Prigent affirment le principe de la parité, auquel nous tenons beaucoup.

Primitivement, la loi fixant le régime des prestations familiales ne prévoyait qu'un seul salaire de base. C'était le temps où notre regretté camarade Ambroise Croizat était ministre. Depuis cette date, le groupe communiste a constamment défendu le principe de la parité...

M. le rapporteur pour avis. Ce n'est pas M. Croizat qui a accordé la parité.

M. Jean Tricart. ...et, dans un instant, notre ami Waldeck Rochet va défendre le contre-projet communiste.

Avec un flot d'éloquence, M. Tanguy Prigent vient de tenter d'expliquer les avantages de son contre-projet.

M. Germain Rincent. Vous exagérez!

M. Tanguy Prigent. M. Tricart avait pensé que je ferais un discours. Or je n'ai pas fait de discours et il lit quand même son papier!

M. Jean Tricart. Nous savions d'avance que vous seriez et vous avez été beaucoup plus abondant sur votre deuxième contre-projet et très discret sur le premier.

Le contre-projet socialiste, s'il prévoit le principe de la parité, sur lequel nous sommes d'accord, prévoit aussi un système de financement que nous ne pouvons pas approuver.

25 p. 100 du montant total des dépenses seraient mises à la charge des cultivateurs, 25 p. 100 sur 144 milliards, cela fait 36 milliards. La commission des finances ne réclame aux cultivateurs de 17.200 millions. Ainsi, M. Tanguy Prigent veut doubler les charges directes supportées par les cultivateurs.

Ensuite, 65 p. 100 du montant total de ce budget seraient financés par une cotisation proportionnelle supplémentaire à la taxe à la production. 65 p. 100 sur 144 milliards, cela représente 93.600 millions d'impôts indirects, alors que l'année dernière le montant de tous les impôts indirects perçus au titre du budget des prestations familiales s'élevait à 53.240 millions de francs. C'est dire que le système de M. Tanguy Prigent institue, par rapport à l'année dernière, 40 milliards d'impôts indirects nouveaux.

En résumé, le contre-projet de M. Tanguy Prigent double le montant de ce que payent directement les cultivateurs. Il institue 40 milliards d'impôts indirects nouveaux.

Voilà les raisons qui motivent notre opposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bessac.

M. Abel Bessac. J'apporte mon accord de principe, ainsi que celui de quelques-uns de mes collègues, sur la prise en considération du contre-projet de M. Tanguy Prigent.

Peut-être n'acceptons-nous pas toutes les modalités et l'économie du projet. Nous avons des réserves expresses à faire, en particulier, sur le fait de mettre à la charge des seuls propriétaires les cotisations sur le revenu cadastral. Nous estimons, en outre, qu'il est nécessaire de réaliser ce programme par étapes.

Ce qui nous intéresse dans ce contre-projet, c'est l'affirmation de cette parité qui nous est si chère et c'est aussi le fait d'accrocher d'une manière constante les allocations et les prestations des exploitants à celles des allocataires du régime général.

Voyez-vous, il ne suffit pas que soit reconnue la nécessité d'une participation de la nation au financement des charges sociales de l'agriculture. Il faut que cette nécessité, qui se double d'ailleurs d'un droit strict, se traduise dans les faits et par des engagements figurant dans une colonne du budget que nous allons voter.

Les familles rurales ne peuvent plus attendre et se contenter de vaines promesses. Le maintien du *statu quo* constitue un péril moral et matériel trop grave.

Je n'insisterai pas sur ces considérations; on les a déjà développées. Je voudrais, cependant, signaler un aspect humain très douloureux et une répercussion économique très grave qui découlent de la disparité des allocations familiales, disparité subie par les familles d'exploitants et d'artisans.

Réservoir d'hommes, on l'a dit tout à l'heure, nos familles nombreuses acceptent généreusement de jouer ce rôle et de compenser les coupes sombres que font les villes tentaculaires, grosses mangeuses d'hommes. Mais nos familles, si elles consentent à donner généreusement leurs enfants, veulent que ces enfants soient intégrés au mieux de leurs nouvelles conditions de vie et de travail grâce à une formation préalable qui les mette à même de bien remplir leur rôle.

Vous savez, hélas! dans quelles conditions se réalise à l'heure actuelle cet exode de nos jeunes ruraux vers la ville. Un grand nombre de ces garçons et de ces filles n'ont aucune spécialisation, et pour cause: parce que les centres de formation professionnelle sont trop peu nombreux ou trop éloignés, mais surtout parce que ces parents, chargés de nombreux enfants, ne peuvent, faute de moyens, assurer une formation professionnelle minimum à leurs enfants et ceux-ci, lorsqu'ils partent vers la ville, ne font que grossir, hélas! la masse déjà pléthorique des manœuvres non qualifiés.

Or, vous savez bien que notre industrie est déjà encombrée de ces manœuvres. Ce qu'elle demande, c'est une main-d'œuvre hautement qualifiée pour améliorer sa productivité.

Eh bien, le meilleur moyen de réaliser cette promotion ouvrière en partant de nos enfants des campagnes, c'est d'instituer la parité des allocations familiales. Ce sera, monsieur le ministre de l'agriculture, le meilleur financement pour un investissement humain en vue de la productivité.

Permettez-moi de vous signaler un autre aspect de la question. La parité répond à une idée d'équité, elle s'impose par un souci d'élémentaire justice.

Certes, les prestations familiales sont le moyen de réaliser une répartition plus équitable du minimum vital, mais elles jouent aussi, dans notre système fiscal, un rôle régulateur. Elles compensent, dans une certaine mesure, la charge considérable que représentent les impôts indirects pour les familles nombreuses, grosses consommatrices de produits alimentaires qui sont frappés de taxes de plus en plus lourdes. Ces prestations, dans la mesure où elles sont réparties équitablement, restituent aux familles nombreuses les impôts indirects beaucoup trop lourds qu'elles ont dû acquitter.

Comme, après tout, les familles d'exploitants et les familles d'artisans sont logées à la même enseigne en ce qui concerne les impôts indirects, il est inadmissible, me semble-t-il, d'envisager une discrimination pour la restitution de ces impôts.

Nous sommes tous convaincus, ici, que la justice est bien une vertu cardinale, mais c'est aussi la pierre d'angle de toutes les sociétés policées. Si nous venions à l'oublier, nous ne serions pas dignes de remplir notre mission. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent. (*Mouvements divers à droite et à l'extrême droite.*)

M. Tanguy Prigent. Je m'excuse de reprendre la parole et j'ajoute d'ailleurs, à l'intention de quelques-uns de nos collègues, en raison de certains mouvements divers, que ce serait à désespérer de la démocratie si, au moment où un député croit devoir s'expliquer à la tribune, son intervention était jugée comme ne présentant aucune utilité, parce que certaines positions sont prises d'avance. Ce ne serait pas faire preuve d'esprit démocratique.

M. le président. Les mouvements divers qui viennent de se produire n'ont rien d'antipathique. L'Assemblée vous écoute toujours avec intérêt.

M. Tanguy Prigent. Monsieur le président, ces mouvements divers laissent entendre que toute intervention nouvelle est inutile. Nous ne le croyons pas.

Avant le vote très important que nous allons émettre, nous allons tenter de réfuter les principales critiques développées contre la position socialiste. Je m'excuse de le faire d'une voix monocorde. Je déteste lire mes interventions, mais si je n'avais pas pris la précaution de rédiger cette réfutation, M. le président aurait été obligé de m'arrêter avant que j'aie eu le temps terminer.

D'aucuns estiment, on l'a dit de deux côtés de l'Assemblée, que la participation de 25 p. 100 demandée à la profession agricole sous forme de cotisation directe est trop élevée. Nous pensons le contraire pour les raisons suivantes:

En premier lieu, des propositions démagogiques, si elles diminuent l'autorité du Parlement, risquent en outre de faire sombrer les initiatives les plus valables et de maintenir un état de choses qui provoquerait en même temps que l'injustice la misère et la colère.

En second lieu, la suppression de toutes les taxes sur les produits et sur les salaires que notre texte entraîne, bien entendu, soulagerait substantiellement les consommateurs modestes mais diminuerait aussi les charges indirectes des producteurs agricoles.

J'ouvre ici une petite parenthèse. Ainsi que je l'ai dit à la commission des finances, lorsque les taxes sont trop élevées les intermédiaires s'en servent, non pas seulement pour prendre la marge correspondant exactement à la valeur absolue du montant de ces taxes, mais aussi, au point de vue psychologique, pour payer moins au producteur et pour faire payer plus cher au consommateur.

Troisièmement, nous pensons qu'en réalité, par notre contre-projet, nous diminuons la cotisation actuelle d'un certain nombre de familles paysannes. Il s'agit des fermiers et des métayers. En effet, nous proposons de mettre à la charge du propriétaire la cotisation proportionnelle à l'impôt foncier.

Sur ce point, monsieur de Sesmaisons, je ne comprends pas vos réticences. Comment pouvez-vous expliquer que vous ne faites pas de différence de traitement entre le propriétaire exploitant qui, lui, puisqu'il est propriétaire et exploitant, paye à ce titre, bien sûr, la taxe additionnelle à l'impôt foncier et la taxe additionnelle au revenu cadastral — et, dans l'état actuel du texte, il en est de même — et le fermier et le métayer, qui sont obligés de verser au propriétaire le fermage ou la quantité de denrées stipulée au contrat de métayage ?

Si vous nous suiviez, les cotisations directes des fermiers et des métayers seraient diminuées, étant donné que pour la première fois seraient transférées aux propriétaires non exploitants les cotisations foncières qui pèsent sur les exploitants non propriétaires.

Enfin, nous pensons que 25 p. 100 pour les cotisations directes ne constituent pas un taux exagéré, puisque les organisations agricoles, qui tout de même ont étudié la question, ainsi que les organisations de la mutualité agricole sont d'accord avec nous sur cette proportion d'un quart pour les cotisations directes et de trois quarts pour la contribution étalée sur l'ensemble de l'économie nationale.

D'ailleurs, même sur le plan moral, on ne peut imaginer un seul instant qu'un effort particulier, personnel et direct ne soit pas réalisé par l'exploitant pour qu'il ait le sentiment d'avoir contribué lui-même à garantir cette mutualité agricole et nationale en faveur des familles paysannes. (*Applaudissements à gauche.*)

Je veux dire en passant à M. Saint-Cyr, qui s'est exprimé très courtoisement, et à M. Tricart, que lorsqu'ils déclarent sommairement à l'Assemblée que ma proposition aurait pour conséquence de doubler les cotisations directes des agriculteurs, je ne crois pas qu'ils la renseignent exactement.

En effet, dans ce domaine, il faut tenir compte, non pas des chiffres en valeur absolue, mais du pourcentage. Pour les communistes, je n'insiste pas. Comme le disait hier M. le président de la commission de l'agriculture, nous avons assisté de leur part à cette farce qui a consisté à déposer une proposition, puis à barrer ce qui avait été proposé et à proposer ce qu'ils avaient barré.

A un moment donné Waldeck Rochet a déclaré: « Après tout si, dans mon contre-projet, vous voulez remplacer la taxe sur les produits par une taxe additionnelle à la taxe à la production, je n'en ferai pas un drame; chacun est maître de sa tactique. »

Après cela, on peut tirer l'échelle.

Mais je dis alors sincèrement à M. Saint-Cyr qu'il est exact que si le contre-projet socialiste est voté, les contributions directes de l'agriculture seront doublées en valeur absolue, avec cette différence que les fermiers et les métayers payeront moins.

Mais, vous oubliez de dire, que si ce doublement rapporte 10 milliards de francs de plus, le vote de la proposition socialiste rapporterait entre 50 et 54 milliards de francs de plus aux familles paysannes, avec l'établissement de la parité.

C'est cela, — vous en serez sans doute d'accord avec moi, — qu'il faut dire pour que nos collègues soient bien renseignés: doublement de la cotisation en valeur absolue, mais maintien d'un pourcentage que nous limitons définitivement à 25 p. 100. En contre-partie: au regard de 10 milliards en plus de cotisations, 50 à 54 milliards en plus de prestations pour les familles paysannes. C'est important.

Voilà donc ce que je voulais dire en ce qui concerne la limitation à 25 p. 100, sur laquelle, je le répète, nous sommes d'accord avec la profession.

Quant à la justification de la contribution de 65 p. 100 étalée sur l'ensemble de la collectivité nationale, je crois qu'elle n'est plus à faire.

Tout le monde nous approuve aujourd'hui quand nous disons que l'agriculture fournit de la main-d'œuvre à l'industrie et aussi, et surtout, que l'agriculture finance indirectement mais très largement le système général de la sécurité sociale, qui n'assure son propre financement que théoriquement et juridiquement mais non dans la pratique, étant donné que les industriels et le négoce, et eux seuls, à l'exclusion des agriculteurs, incorporent entièrement leurs charges sociales dans les prix de l'énergie, des machines, des produits industriels, des produits anticryptogamiques, des services et également dans le prix de l'ensemble des pièces de rechange, des achats que l'agriculture est conduite à faire à cette industrie et à ce négoce.

Quant à la cotisation proportionnelle à la surtaxe progressive que critiquaient M. de Sesmaisons et M. le ministre du budget, elle constitue vraiment le type même d'une cotisation nationale de solidarité.

Les familles paysannes travaillent durement et dans des conditions difficiles, surtout en raison de la faiblesse de notre équipement et de la disparition des petites fermes de polyculture morcelées entre elles et au sein de chaque exploitation. Ces familles paysannes continuent à élever de nombreux enfants dans un climat moral sain. Ces familles paysannes qui apportent à la nation une notable partie de son revenu national et qui constituent, par ailleurs, un élément de stabilité sociale, méritent — nous le pensons profondément et sans démagogie — de la part des Français riches, ou en tout cas fort aisés, un effort de solidarité comme celui que nous proposons par les 10 p. 100 de cotisation proportionnelle à la surtaxe progressive, c'est à dire à l'ancien impôt général sur le revenu.

Nous sommes d'autant plus à l'aise pour faire cette proposition qu'il semble bien qu'au cours des prochains débats financiers, nous allons nous orienter, avec l'accord du Gouvernement d'ailleurs, en matière de surtaxe progressive, vers une élévation du montant de l'abattement pour les petits et moyens revenus et les petits et moyens traitements et salaires, afin que l'abattement soit établi au niveau du minimum vital et que la surtaxe progressive ou la cotisation additionnelle que nous proposons ne frappent plus la fraction du revenu dont n'importe quel ménage français à besoin de disposer. (*Applaudissements à gauche.*)

Quant aux critiques adressées à la cotisation proportionnelle à la taxe à la production qui, contrairement à la taxe sur les transactions est une taxe sans cascade, j'ose dire qu'elles ne sont pas sérieuses.

On nous dit qu'elle va frapper trop lourdement les consommateurs.

Ce sont ceux-là même qui, hier, au dernier moment, par une tactique dont ils sont maîtres, selon leur propre expression, après avoir barré notre première proposition ont fini par la proposer eux-mêmes, qui nous disent sérieusement

que nous allons frapper lourdement les consommateurs. Mais c'est sans importance. Nous répondons d'abord à M. le ministre du budget...

M. le ministre du budget. J'ai donné des évaluations. Je n'ai pas dit qu'elle allait frapper lourdement les consommateurs.

M. Tanguy Prigent. Certes vous avez donné des évaluations, monsieur le ministre. Vous avez indiqué que si l'Assemblée votait la proposition socialiste, la taxe à la production serait portée à 16 et demie pour 100.

Tout d'abord, vous avez un peu exagéré involontairement, car si notre proposition était adoptée il faudrait augmenter d'un peu plus d'un point la taxe à la production, moins 0,30 p. 100 prévu au budget.

M. le ministre du budget. J'ai dit qu'il y aurait un impôt supplémentaire de 1,50 p. 100 au total.

M. Tanguy Prigent. En second lieu, la cotisation proportionnelle à la taxe à la production ne frappera pas les consommateurs comme les frappent les taxes qui nous sont actuellement proposées.

En effet le Gouvernement et les commissions de l'agriculture et des finances nous proposent toujours des taxes sur les produits agricoles alimentaires.

Ce sont ces taxes qui frappent cruellement les consommateurs modestes, les ouvriers, les employés, les petits fonctionnaires et les vieux dont vous savez qu'ils consacrent à l'achat de denrées alimentaires une proportion bien plus grande de leurs dépenses totales que ne le font les familles riches qui achètent aussi, bien sûr, des produits alimentaires, mais qui, par ailleurs, peuvent effectuer d'autres dépenses pour leur confort et leur plaisir. Ces dépenses supplémentaires, voire ces dépenses de luxe, échappent complètement, avec votre système, à toute cotisation de solidarité. Si le projet socialiste était adopté, elles n'y échapperaient plus et nous soulagerions d'autant les salariés et les vieux travailleurs.

On chicanait l'autre jour sur la taxe à la production. En réalité, cette dernière est une taxe sur le montant des ventes. Mais vos taxes sur les produits sont perçues également sur le montant des ventes, de même que la taxe à l'achat.

La position du groupe socialiste est différente de celle du Gouvernement et des commissions en ce sens que vous voulez frapper les seuls produits alimentaires tandis que nous, socialistes, nous proposons pour réunir en définitive la même somme de frapper toutes les opérations, y compris les dépenses effectuées par les privilégiés, pour se procurer plus de confort, plus d'agrément ou de luxe que ne peuvent s'offrir les travailleurs modestes.

En étalant beaucoup plus largement une charge dont je veux répéter qu'elle est finalement d'un même poids, nous diminuons incontestablement le fardeau de ceux qui, jusqu'ici, ont été les seuls frappés.

Je vous demande, mes chers collègues, de m'écouter attentivement. Je vais vous citer un exemple concret extrêmement précis. Si la proposition socialiste était votée ce soir, la suppression de la taxe sur les blés, qui en résulterait, permettrait de diminuer le prix du pain dès le 1er janvier, c'est-à-dire dans quelques jours, de quatre francs par kilogramme et pour l'ensemble des consommateurs. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Les chiffres sont indiscutables.

En compensation, bien sûr, avec le projet socialiste, le Français qui achèterait par exemple une automobile de luxe d'une valeur de 3 millions de francs, devrait consentir au financement du budget annexe des prestations agricoles, une cotisation de solidarité proportionnelle à la taxe à la production qui frappe cette automobile, c'est-à-dire qu'il payerait de 25.000 à 30.000 francs pour la solidarité alors qu'il ne paye rien à ce titre avec le régime actuel et qu'il ne payerait toujours rien, demain, si nous suivions le Gouvernement et la commission. (*Applaudissements à gauche.*)

Voilà donc un exemple précis et irréfutable, qui suffirait presque à souligner l'importance de notre projet.

Ce qui est vrai pour le pain l'est également pour les autres produits. Je pourrais faire la même démonstration, avec des chiffres moindres, puisque la cotisation est moins élevée, pour la viande, pour le vin, pour le sucre et pour le tabac.

Entendez-vous vraiment ne frapper que les produits alimentaires? Je n'ose pas le penser.

Alors, je m'adresse amicalement à M. Saint-Cyr et à ceux qui pourront prendre la parole ou qui l'ont déjà prise le 13 décembre 1950, quand nous fûmes battus sur un projet de financement de l'allocation-vieillesse pour nos vieux et nos vieilles paysannes, à ceux qui ont voté contre nous, après avoir prononcé de belles phrases sur la famille paysanne, sur les vieux et vieilles paysannes, le 10 mai dernier, lors de la discussion du budget annexe de l'année en cours, et à ceux qui se sont prononcés contre nous le 30 août dernier, lorsque nous proposions simultanément de payer plus cher le blé au producteur, de diminuer le prix du pain de six francs par kilogramme grâce à cette mesure et grâce également à la suppression d'autres taxes que nous remplacions par une cotisation progressive sur les rendements et la grosse commercialisation.

Chaque fois, on nous a dit qu'il fallait attendre, qu'il fallait procéder à une étude approfondie et à une refonte générale, qu'il était indispensable que la discussion s'engage sur ce point. On nous dit toujours que c'est trop tôt ou trop tard. On convient que notre idée est bonne, mais on ajoute que sa réalisation nécessiterait une refonte totale.

D'aucuns vont jusqu'à proposer, en commission tout au moins — je ne sais s'ils le feront en séance publique — une véritable démission du pouvoir législatif en se contentant, par une motion ou autre procédé, soit de bloquer les crédits — ce qui permet au Gouvernement de nous dire: Si vous ne les débloquez pas, je ne payerai plus — soit d'inviter le Gouvernement à nous saisir dans un délai de quelques mois d'un projet complet.

Cette démission du législateur est vraiment déconcertante. Notre métier est de faire la loi et le métier du Gouvernement, je m'excuse de le dire, est de l'appliquer. Vous renversez les données du problème. Vous êtes incapables d'opposer aux solutions socialistes d'autres solutions. On déclare: Nous allons inviter le Gouvernement — il en est ainsi pour l'allocation-vieillesse et les allocations familiales — à faire le métier du législateur que nous n'accomplissons pas, nous, en négligeant d'apporter des propositions concrètes.

Vous conviendrez que ce n'est pas le cas des socialistes. (*Applaudissements à gauche.*)

Cela ne peut durer.

M. Edouard Moisan. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Volontiers.

M. Edouard Moisan. Je ne puis laisser passer sans intervenir la phrase dans laquelle vous parlez de la démission du législateur, car si le Gouvernement doit respecter la loi, le législateur doit se souvenir, lui aussi, des lois qu'il a votées.

Or, nous avons voté une loi confiant à une commission interparlementaire le soin d'étudier l'ensemble du problème des prestations familiales agricoles.

Etait-ce ou n'était-ce pas une démission du législateur? Etait-ce ou n'était-ce pas une bonne formule pour préparer un texte qu'il était évidemment très difficile d'établir? Je laisse l'Assemblée juge.

Mais, étant donné que certains de nos amis ont précisément repris, sous forme d'amendement, et le blocage d'une partie des crédits et l'invitation faite au Gouvernement de déposer un projet de loi, compte tenu des travaux de cette commission à laquelle M. de Sesmaisons a fait allusion, en soulignant que notre groupe avait d'ailleurs repris l'essentiel des conclusions du rapport que notre ancien collègue, M. Robert Prigent, avait fait au nom de cette commission, je ne puis pas, monsieur Tanguy Prigent, laisser dire qu'il y a dans cette méthode une démission quelconque du législateur. Nous avons le droit de déclarer, au contraire, que nous pouvons ainsi légiférer dans de meilleures conditions .

M. Guy Desson. C'est le renvoi aux calendes grecques.

M. Tanguy Prigent. Monsieur Moisan, je m'excuse de vous avoir choqué. J'ai sans doute mal expliqué ma pensée. Néanmoins, je maintiens ma conclusion. Hélas! nous le regrettons.

En ce qui concerne l'allocation-vieillesse, vous savez fort bien que, lorsque l'Assemblée est arrivée à la discussion de l'article prévoyant le financement, elle a repoussé à l'unanimité, si je ne me trompe, le mode de financement proposé par le Gouvernement. Mais aucun autre moyen n'était proposé, à l'exception du système de financement proposé par les socialistes et semblable à celui que je vous soumets.

On peut l'approuver ou le désapprouver, mais je maintiens qu'aucune autre formule n'a été proposée et, à ce moment-là l'Assemblée a renvoyé le texte à la commission des finances.

J'affirme, car j'assistais à la réunion, que la commission des finances a invité le Gouvernement à nous saisir d'un projet. Je maintiens que c'est une démission du pouvoir législatif.

En ce qui concerne la commission interparlementaire instituée par l'article 2 de la loi du 2 mars 1951, je ne désapprouve pas les conversations entre parlementaires et professionnels pour essayer d'aboutir à des propositions concrètes.

Cette commission interparlementaire, qui avait confié le rapport à mon homonyme, M. Robert Prigent, s'est largement inspirée de la proposition socialiste et a conclu qu'il fallait rechercher une cotisation à la source. Je voudrais bien alors qu'on m'explique ce qu'est une cotisation à la source, si ce n'est la cotisation proportionnelle à la taxe à la production que je propose.

Si tout à l'heure j'ai ajouté que la même démission risquait de se produire, c'est parce que l'autre jour, à la commission des finances, au lieu de dire: Nous allons nous saisir du rapport de la commission interparlementaire, on a dit: Nous allons voter une motion pour passer le cap difficile du débat d'aujourd'hui, en invitant le Gouvernement à se saisir du rapport de la commission interparlementaire et du rapport de M. Robert Prigent, afin qu'il nous propose un texte.

C'est cela que j'appelle une démission du Parlement.

Mme Francine Lefebvre. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Tanguy Prigent. Je vous en prie.

M. le président. Mes chers collègues, je vous prie de ne plus interrompre M. Tanguy Prigent, qui atteindra bientôt la limite de son temps de parole.

Mme Francine Lefebvre. Vous dites, monsieur Tanguy Prigent, qu'il y a eu démission de l'Assemblée. Je vous fais observer que la commission du travail avait présenté un texte complet, comprenant aussi le financement.

Que l'Assemblée l'ait repoussé, c'est une autre affaire, mais la commission du travail avait présenté un rapport sérieux et complet.

M. Tanguy Prigent. Alors je rends hommage à la commission du travail; je faisais d'ailleurs allusion à une position de la commission des finances invitant le Gouvernement à étudier un texte alors que c'est à nous qu'il appartient d'étudier les textes législatifs.

Je vais en terminer, puisque M. le président m'a fait savoir que j'ai presque épuisé mon temps de parole.

On nous parle d'une réforme d'ensemble, mais elle ne vient jamais. On nous dit cela depuis des années, et pendant ce temps, les familles paysannes attendent, comme les vieux attendent.

Or, le groupe socialiste vous apporte, lui, une étude approfondie, longuement mûrie. Nous apportons un projet qui est une réforme simple, efficace, qui n'est peut-être pas parfait, mais qui ne doit pas être si mauvais que cela puisque depuis trois ans on se contente d'émettre contre lui des votes négatifs, sans jamais apporter le moindre commencement d'argumentation pour le combattre et sans lui opposer un autre projet comportant des solutions nouvelles.

Il faut en finir. Vous allez voter, mes chers collègues, sur la prise en considération de notre contre-projet. Si le vote est favorable, nous passerons à la discussion des articles, des amendements pourront être déposés, examinés et je dis avec beaucoup de sincérité et aussi avec une certaine gravité que des désaccords sur des points secondaires, tels que la mise de la cotisation sur le revenu foncier à la charge du propriétaire ou la limitation de la participation directe de l'agriculture, que les uns proposent de fixer à 25 p. 100, que d'autres voudraient voir fixer à 20 p. 100, ne peuvent pas justifier un vote hostile à la prise en considération, car si l'on accepte le principe, il est bien entendu que, si pour la première fois depuis trois ans, on nous propose d'autres solutions, les socialistes, qui seuls pendant des années ont proposé des solutions concrètes, ne vont pas se refuser à les étudier avec vous.

Il pourra même se dégager une majorité pour repousser telle solution fragmentaire proposée par nous et pour la remplacer par d'autres solutions, mais vous avez là l'occasion de vous prononcer sur un point essentiel.

Nous allons voter d'abord pour ou contre la parité des prestations familiales, c'est-à-dire pour ou contre l'égalité de toutes les familles françaises, agricoles ou non, que leur subsistance soit assurée par un travail salarié ou par un travail non salarié.

Nous allons voter ensuite pour ou contre un système de financement permanent et automatique, alors que nous n'avons maintenant que des expédients et un système de financement remis en cause chaque année lors de la discussion du budget.

Nous allons encore avoir à nous prononcer pour ou contre la limitation des cotisations directes de l'agriculture, afin d'éviter l'arbitraire et de faire la répartition, la redistribution des charges dont je parlais.

Nous allons voter enfin pour ou contre une répartition équitable des cotisations demandées à l'ensemble de la collectivité.

Excusez-moi, mes chers collègues, d'être à ce point pressant. J'ai la conviction absolue que rien ne sera fait avant longtemps — hélas! l'événement m'a jusqu'à présent donné raison — si ces principes sont rejetés ce soir une fois de plus. Depuis deux ans, des majorités se sont prononcées contre notre système. Personne n'a proposé de solution. Cela ne peut pas durer.

Je crois de mon devoir de dire que pour nous, socialistes, si ce contre-projet était repoussé à nouveau aujourd'hui, cela prouverait qu'il y a dans notre Assemblée une majorité d'élus pour lesquels la justice en matière de prestations familiales agricoles n'est qu'une formule permanente de propagande. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Tanguy Prigent.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	491
Majorité absolue	246
Pour l'adoption	133
Contre	358

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Waldeck Rochet, Billat, Lambert, Tourtaud, Tricart et Castera ont déposé au nom du groupe communiste un contre-projet ainsi rédigé:

« Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1952 les prestations familiales et les allocations prénatales des membres non salariés des professions agricoles sont calculées sur la même base que les prestations familiales des salariés.

La parité ainsi établie entre les prestations versées aux allocataires salariés et aux allocataires non salariés du régime agricole demeurera constante.

« Art. 2. — La totalité des dépenses du budget annexe des prestations familiales agricoles est couverte:

1° Pour 20 p. 100 par la profession sous forme de cotisations directes, dont six dixièmes fournis par les cotisations assises sur le revenu cadastral et quatre dixièmes par l'imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties;

2° Pour 35 p. 100 par une cotisation additionnelle à la taxe à la production;

3° Pour 45 p. 100 par une majoration spéciale de l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales dont le taux sera fixé chaque année par un décret pris par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances. »

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, nous avons déposé un contre-projet parce que nous estimons que le projet gouvernemental n'apporte pas une solution satisfaisante au problème qui nous est posé.

Tout d'abord, on l'a dit avant moi, ce projet n'établirait pas la parité des prestations familiales entre les salariés et les exploitants agricoles, de telle sorte que, s'il n'était pas amendé très sérieusement, les exploitants agricoles continueraient à toucher des prestations très inférieures à celles que touchent les salariés, ce qui constituerait une injustice à laquelle nous devons mettre fin une fois pour toutes.

En second lieu et surtout, comme l'a dit d'ailleurs M. le rapporteur de la commission des finances, le projet gouvernemental comporte pour la profession agricole des charges vraiment insupportables. On a rappelé que, si les mesures proposées par le Gouvernement étaient votées, elles auraient pour résultat de porter de 24,40 p. 100 à 31.40 p. 100 la participation directe des exploitants agricoles au financement, ce qui constituerait la charge beaucoup trop lourde de 15 milliards de francs en plus.

Par ailleurs, et toujours en ce qui concerne le financement, ce même projet prévoit 44.920 millions de taxes sur les produits et 17.700 millions de francs au titre de l'imposition additionnelle à la taxe à la production, soit au total 62.670 millions de taxes indirectes, c'est-à-dire en chiffre rond 10 milliards de plus que l'année dernière.

Or tout le monde reconnaît que ces taxes, qu'il s'agisse d'ailleurs des taxes sur les produits ou de la taxe à la production, constituent un facteur essentiel de vie chère. S'intégrant dans le prix des marchandises, elles sont acquittées en fin de compte par les consommateurs et les producteurs, et cela est aussi vrai, je tiens à le dire à M. Tanguy Prigent, pour la taxe à la production que pour les taxes sur les produits.

Qu'on ne vienne pas nous dire, en effet, que la taxe à la production ne touche que les produits de luxe. Elle frappe la viande, les produits de charcuterie, le sucre, le chocolat, le vin, le cidre, la bière, les légumes secs, le charbon, le bois de chauffage, le savon, les vêtements de travail, les chaussures, les bicyclettes, les produits pharmaceutiques, l'outillage agricole, les graines de semences, les engrais, et bien d'autres productions essentielles.

Je tenais à apporter cette précision. C'est donc parce que le projet qui nous est soumis offre des inconvénients majeurs que le groupe communiste a déposé un contre-projet dont le but est de jeter les bases d'une véritable réforme du régime des allocations familiales agricoles.

L'article 1er tend à réaliser la parité entre exploitants et salariés.

Nous demandons que la parité soit établie une fois pour toutes, de telle sorte que, lorsqu'on rajustera les allocations familiales des salariés, on rajustera automatiquement les allocations familiales des exploitants agricoles.

L'article 2 de notre contre-projet a trait au financement.

Je me contenterai de quelques commentaires pour justifier nos propositions sur ce point.

Nous considérons qu'il faut absolument limiter le montant de la participation financière de la profession à 20 p. 100 au maximum, car étant donné l'augmentation globale des dépenses, la charge sera encore très lourde.

On ne peut augmenter indéfiniment le taux des cotisations acquittées par la masse des petits et moyens exploitants qui connaissent aujourd'hui des difficultés extrêmement graves.

Je le dis très nettement, malgré le discours de M. Tanguy Prigent nous continuons, nous, à penser qu'il serait absolument déraisonnable de doubler les charges de la profession comme il l'a demandé tout à l'heure. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

De plus, si l'on considère qu'un grand nombre de jeunes quittent la terre quand ils sont majeurs afin d'aller travailler dans d'autres branches d'activité, il est absolument normal que la collectivité nationale participe largement au financement des allocations familiales, car en aidant la famille paysanne, ce n'est pas seulement l'agriculture qu'on aide, mais l'économie nationale tout entière.

Si nous proposons, par ailleurs, de limiter à 35 p. 100 de la totalité des dépenses les ressources provenant des taxes, c'est aussi parce que nous sommes fermement opposés à toute augmentation nouvelle des taxes qui font la vie chère, celles-ci étant déjà trop lourdes.

Nous n'admettons pas que l'on reprenne d'une main ce que l'on donne de l'autre.

A ce propos, et dans la limite du plafond de 35 p. 100, nous avions, en effet le choix entre les taxes sur les produits et la taxe à la production. Nous pouvions encore, comme le propose le Gouvernement, recourir à la fois aux deux sortes de taxes.

Nous avons décidé de proposer la suppression de toutes les taxes sur les produits, sur la viande, les céréales, les betteraves à sucre, les vins, etc., et de nous en tenir à la cotisation additionnelle à la taxe à la production, mais, je le précise encore une fois pour M. Tanguy Prigent, en limitant toutefois les ressources à provenir de celle-ci à une somme globale ne pouvant pas dépasser 35 p. 100 de la totalité des dépenses du budget annexe, tandis que M. Tanguy Prigent allait, lui, jusqu'à 65 p. 100. La différence est tout de même très importante.

M. Tanguy Prigent demande de porter à 93 milliards la taxe à la production, soit une augmentation de 40 milliards par rapport à l'année dernière.

Le groupe communiste, je l'ai dit, est opposé à l'augmentation des taxes, quelle que soit leur forme, qu'il s'agisse des taxes sur les produits ou de la taxe à la production.

C'est pourquoi nous limitons les ressources à provenir de ces taxes à 35 p. 100 du total du budget annexe, c'est-à-dire à 50 milliards au plus, chiffre approximativement voisin de celui de l'année dernière.

Et je veux rappeler, monsieur Tanguy Prigent qu'au cours de la dernière campagne électorale, tous les partis, y compris le parti socialiste, se sont prononcés contre l'augmentation des taxes. Je pourrais vous mettre sous les yeux la profession de foi des candidats socialistes de mon département. Aujourd'hui, vous, monsieur Tanguy Prigent, au nom du parti socialiste, vous nous proposez 40 milliards de taxes nouvelles.

Puisque vous avez eu l'audace de parler de démagogie à la tribune, je me permets de dire que les démagogues, ce sont ceux qui proposent ici exactement le contraire de ce qu'ils faisaient figurer dans leur profession de foi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Enfin, si nous proposons de recourir à la majoration de l'impôt sur les sociétés, c'est parce qu'il y a là un moyen de faire participer la collectivité nationale au financement des allocations familiales, sans que la charge retombe en fin de compte sur les travailleurs et les petites gens, que ce soit sous la forme de taxes ou d'impôts directs.

Nous estimons en effet que les grosses sociétés capitalistes, dont les bénéfices sont en progression constante, peuvent supporter la charge que nous leur demandons.

D'après les statistiques fiscales du ministère des finances, les bénéfices imposables des sociétés ont été les suivants:

124 milliards en 1947, 400 milliards en 1948, 500 milliards en 1949, 800 milliards en 1950 et probablement beaucoup plus en 1951.

Il ne s'agit là, je le précise, que de bénéfices avoués, très inférieurs aux bénéfices réels en grande partie camouflés.

La contribution que nous demandons aux sociétés n'a par conséquent rien d'exagéré.

M. le ministre du budget nous dira peut-être — c'était le sens de ses paroles — qu'il a besoin déjà du produit de l'impôt sur les sociétés pour d'autres dépenses, par exemple pour faire face à l'augmentation des dépenses militaires.

C'est là une objection dont nous ne saurions nous contenter. S'il s'agit de choisir entre la guerre et les familles paysannes, notre choix est fait. Pour notre part, nous n'acceptons pas que l'on sacrifie les familles paysannes et l'agriculture à la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà pourquoi nous demandons instamment à l'Assemblée nationale d'adopter, par scrutin, notre contreprojet, qui a le mérite de comporter une véritable réforme des allocations familiales agricoles, dans l'intérêt même de l'agriculture et du pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Nous allons voter pour ce contreprojet, et nous souhaitons sincèrement qu'il soit pris en considération.

Certes, il est moins bon à nos yeux que le nôtre, qui a été repoussé tout à l'heure, mais il est largement copié sur lui. Le mode de financement qu'il prévoit n'est sans doute pas excellent, mais il est permanent. De sorte que ce texte vaudrait mieux encore que le système actuel.

D'autre part, contrairement à ce qu'ont déclaré un certain nombre de nos collègues tout à l'heure, nous pensons que sa prise en considération n'empêchera nullement qu'il soit amélioré au cours de la discussion des articles.

Seulement, je dois ajouter que nos collègues communistes, en votant contre notre contre-projet savaient que le leur serait repoussé, puisqu'ils reprennent l'impôt sur les sociétés, qui figurait dans le nôtre et qui a été repoussé. Dans ces conditions, il est clair qu'ils appartiennent à la catégorie que je dénonçais de ceux qui ne souhaitent ni la parité, ni un système efficace de financement, mais au contraire des possibilités d'agitation permanente.

Je m'excuse de cette digression et je conclus.

Je pourrais mettre sous les yeux de M. Waldeck-Rochet une brochure que nous avions distribuée à l'occasion des élections, où nous faisions la distinction entre taxe fiscale et cotisation sociale. Dans notre contreprojet de financement des lois sociales agricoles, déjà vieux de trois ans, nous proposions précisément le financement de 65 p. 100 de l'ensemble des lois sociales dans l'agriculture par une cotisation proportionnelle à la taxe à la production.

Par conséquent, ou bien vous ne savez pas lire, ou bien vous n'êtes pas de bonne foi.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, je ne veux pas engager de controverse avec M. Tanguy Prigent.

Je tiens tout de même à relever une de ses affirmations. Il nous a déclaré que nous avions copié ses propositions. M. Tanguy Prigent a l'habitude de renverser les rôles.

Il devrait se souvenir que c'est le groupe communiste qui le premier a proposé, et depuis longtemps, l'impôt sur les sociétés.

C'est donc précisément M. Tanguy Prigent qui a copié la proposition du groupe communiste. (*Protestations à gauche.*)

Vous pouvez vous reporter au *Journal officiel*.

M. Tanguy Prigent a essayé ensuite de démontrer que si son deuxième contre-projet n'avait pas été adopté, la responsabilité en incombait au groupe communiste.

Là encore, ce n'est pas sérieux, car le groupe communiste a voté le premier contre-projet de M. Tanguy Prigent; il n'a pas voté contre le deuxième, il s'est abstenu.

M. Germain Rincent. Ce qui l'a fait repousser.

M. Waldeck Rochet. Ceux qui l'ont fait repousser, ce sont ceux qui ont voté contre, et ce sont vos apparentés, monsieur Tanguy Prigent. Alors, adressez-vous à eux et non au groupe communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Waldeck Rochet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 206
Contre 408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Articles additionnels.*]

M. le président. M. Castera a déposé un amendement tendant à insérer, avant l'article 2, un article nouveau ainsi conçu:

« La taxe de circulation sur les viandes et la taxe unique instituée à partir du 1er janvier 1952: chapitre 6;
« La taxe sur les betteraves: chapitre 7;
« La taxe sur les vins, cidres et hydromels: chapitre 8;
« La taxe sur les tabacs: chapitre 9;
« La taxe sur les bois: chapitre 10;
« La taxe de 1,50 p. 100 sur les produits alimentaires importés: chapitre 11 *bis*;
« La taxe forfaitaire unique sur les vins: chapitre 13,
sont abrogées et remplacées par une augmentation de la taxe sur les bénéfices des sociétés. »

La parole est à M. Castera.

M. Edmond Castera. Mesdames, messieurs, par cet amendement, je demande la suppression des recettes prévues à l'état annexé du projet de loi et provenant notamment de la taxe de circulation sur les viandes et de la taxe unique constituée à partir du 1er janvier 1952, de la taxe sur les vins, y compris la taxe forfaitaire unique découlant de l'article 22 de la loi du 24 mai 1951, de la taxe sur les cidres, poirés et hydromels, de la taxe sur les tabacs, de la taxe sur les bois, et enfin de celle qui est instituée dans le projet de loi dont nous discutons et qui frappe de 1,5 p. 100 les produits alimentaires importés.

Toutes ces taxes sont des causes de vie chère. Je ne citerai en passant que l'exemple du vin. Alors que le sulfate de cuivre et le soufre atteignent des prix astronomiques et deviennent introuvables, le litre de vin se vend péniblement à la production environ 25 francs, ce qui n'empêche pas la ménagère de le payer plus de 60 francs.

Comme il y a déjà 15 ou 18 francs de taxes et de droits, nous pensons qu'il est inutile d'en ajouter d'autres, et nous demandons que les recettes provenant de ces taxes soient supprimées et remplacées par une augmentation de la taxe sur les bénéfices des sociétés.

Je demande le scrutin sur mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. L'amendement n'est pas recevable, car il ne prévoit pas de financement.

On se borne à dire que certaines taxes sont abrogées et remplacées par une augmentation de la taxe sur les bénéfices des sociétés. Qu'est-ce qui permettrait au Gouvernement de percevoir un impôt après que ce texte aurait été voté ? On ne dit pas quelle serait l'augmentation de la taxe sur les sociétés. On ne dit pas qu'un texte administratif pourrait fixer le montant de la taxe et ses modalités de perception.

Par conséquent, j'ai le regret de dire à M. Castera que, son amendement ne permettant pas de percevoir des recettes compensatrices, l'article 48 du règlement lui est opposable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il semble que l'amendement tel qu'il est rédigé, tombe effectivement sous le coup de l'article 48 du règlement.

M. Edmond Castera. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous la donnerai quand j'aurai réglé le sort de votre amendement.

Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement. La commission des finances est d'accord. La disjonction est de droit. En conséquence, l'amendement est disjoint.

La parole est à M. Castera, pour un rappel au règlement.

M. Edmond Castera. Je précise que j'ai demandé que les recettes provenant de la taxe...

M. le président. Monsieur Castera, vous n'avez la parole que pour un rappel au règlement. N'en profitez pas pour relire votre amendement.

M. Edmond Castera. C'est un rappel au règlement.

Je voudrais précisément faire remarquer à M. le ministre du budget que certaines taxes, comme la taxe sur le vin et la taxe sur la viande, découlent des articles 17 et 22 de la loi du 24 mai 1951 et que si l'on ne peut pas demander l'abrogation entière de ces taxes, on peut demander l'abrogation de la partie qui concerne le budget annexe des prestations familiales.

M. le président. Il ne s'agit pas d'un rappel au règlement, monsieur Castera, vous n'avez plus la parole.

M. Edmond Castera. Etant donné que je propose une ressource en remplacement de ces recettes, j'estime que mon amendement est parfaitement recevable.

M. le président. C'est une opinion qui n'est pas vérifiée. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Lucien Lambert a déposé un amendement tendant à insérer, avant l'article 2, un article nouveau ainsi rédigé:

« La taxe additionnelle à la taxe à l'achat (chapitre 4) instituée par l'article 14 de la loi n° 50-388 du 2 avril 1950 est abrogée et remplacée par une taxe sur les sociétés. »

M. le ministre du budget. J'oppose l'article 48.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. Là encore, en effet, aucune recette n'est précisée, par conséquent l'article 48 paraît applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Lucien Lambert. Je dépose un sous-amendement.

M. le président. Je ne l'ai pas entre les mains. Je ne peux donc le soumettre à l'Assemblée.

M. Lucien Lambert a déposé un second amendement tendant à insérer, avant l'article 2, un article nouveau ainsi rédigé:

« La taxe sur les céréales (chapitre 5) est abrogée et remplacée par une taxe sur les sociétés dont le produit sera correspondant. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le ministre du budget. C'est encore le même cas.

M. le rapporteur. L'article 48 est applicable.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. Lucien Lambert. Mon amendement indique...

M. le président. L'article 48 a été opposé; l'incident est clos. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Tanguy Prigent a déposé un amendement tendant à insérer, avant l'article 2, les nouveaux articles suivants:

« Article A. — A compter du 1er janvier 1952, les prestations versées aux allocataires salariés et non salariés du régime agricole sont calculées sur un salaire de base de 17.250 francs pour le département de la Seine.

« Article B. — La parité entre les prestations versées aux allocataires salariés et non salariés du régime agricole et les prestations versées aux salariés du régime général demeurera constante.

« Article C. — La cotisation proportionnelle à la taxe à la production est portée pour 1952 de 0,30 à 0,55 p. 100. »

La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Le vote du contreprojet socialiste aurait entraîné une augmentation de dépenses d'une cinquantaine de milliards en vue d'aboutir à la parité totale.

Nous ne l'avons pas obtenue, le contre-projet n'ayant pas été voté. Mais nous voudrions obtenir la parité partielle, c'est-à-dire une mesure ne s'étendant pas à toutes les prestations familiales pour l'exploitant et son conjoint, mais établissant la parité pour les seules allocations familiales.

C'est pourquoi mon amendement propose un financement résultant, non plus d'une augmentation très substantielle de la cotisation proportionnelle à la taxe à la production, mais d'une augmentation de cette cotisation de 0,30 p. 100 à 0,55 p. 100.

L'adoption de notre proposition assurerait l'équilibre du budget et en même temps la parité pour les seules allocations familiales, pour tous les exploitants non salariés.

Je n'ai pas suffisamment de temps pour développer davantage ce point de vue, mais la commission de l'agriculture, au sein de laquelle je m'étais trouvé d'accord avec le rapporteur, M. Charpentier, a adopté cet amendement à l'unanimité. Je crois donc qu'il a des chances d'être voté.

M. le président. MM. Billat et Waldeck Rochet ont présenté un sous-amendement à l'amendement de M. Tanguy Prigent.

Ce sous-amendement est ainsi conçu:

« A partir du 1er janvier 1952, les prestations familiales et prénatales des membres non salariés des professions agricoles sont calculées sur la même base que les prestations familiales des salariés.

« La parité ainsi établie entre les prestations aux allocataires salariés et aux allocataires non salariés du régime agricole sera constante.

« Le montant de la dépense supplémentaire à inscrire au budget annexe des prestations familiales par l'application des

dispositions contenues dans les deux alinéas précédents sera couverte par une majoration spéciale de l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales, dont le taux sera fixé par un décret pris par les ministres de l'agriculture et des finances. »

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Les propositions faites par M. Tanguy Prigent n'établissent pas la parité telle que la réclament les agriculteurs, en particulier les petits et moyens exploitants qui éprouvent de plus en plus de difficultés pour joindre les deux bouts, surtout s'ils ont la charge d'une famille nombreuse.

Quand on parle, en matière de prestations familiales agricoles, de parité avec celles des salariés, il s'agit, bien entendu, de la parité aussi bien pour les allocations accordées suivant le nombre d'enfants à charge que pour le salaire unique.

La loi précise, en matière de salaire unique, que « n'est pas regardée comme tirant un revenu professionnel de l'exploitation la femme mariée qui se consacre à l'entretien d'au moins deux enfants de moins de dix ans ou de quatre enfants de moins de quatorze ans ou encore d'un enfant atteint d'infirmité ou de maladie chronique, quel que soit son âge ».

Ces familles qui ont plusieurs enfants — qui sont en plus grand nombre dans nos campagnes — vont encore être injustement défavorisées par rapport aux salariés, si nous nous en tenons aux propositions présentées par M. Tanguy Prigent.

Tout à l'heure, M. Waldeck Rochet a évoqué un programme électoral du mois de juin dernier. J'ai sous les yeux des programmes adressés aux électeurs pour les élections législatives du 17 juin dernier. Dans celui présenté aux électeurs de l'Isère par le groupe des indépendants et paysans, je relève ce qui suit:

« Sur le plan moral et social, en premier lieu: établir l'égalité des prestations sociales agricoles et des prestations sociales industrielles. »

L'égalité, il nous semble, cela veut bien dire, en la matière, prestations identiques, parité des taux, de tous les taux, non seulement de ceux concernant les allocations servies suivant le nombre d'enfants, mais aussi de ceux accordés au titre du salaire unique.

Par notre sous-amendement, nous voulons que cette parité soit établie et, comme nous estimons qu'elle est due aux familles d'agriculteurs, qu'elle ne doit pas être la source de charges supplémentaires pour elles, ni qu'elle se traduise par l'augmentation des impôts indirects déjà trop lourds, nous proposons que la dépense supplémentaire à inscrire au chapitre des dépenses soit compensée par une recette supplémentaire à provenir d'une majoration spéciale de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le sous-amendement est recevable, mais je ne l'accepte pas, car il entraînerait une aggravation de la fiscalité.

M. Waldeck Rochet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Billat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	206
Contre	409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Sur l'amendement de M. Tanguy Prigent, la parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'ai proposé à la commission de l'agriculture dans mon rapport, hier, comme je propose à l'Assemblée aujourd'hui, d'obtenir et d'inscrire dans ce budget l'égalité des allocations. Cette mesure se traduit par une augmentation des dépenses de 14 milliards, et, en contrepartie, par des recettes nouvelles provenant du relèvement de la taxe additionnelle à la taxe à la production qui serait portée de 0,30 à 0,55 p. 100.

Dans le même esprit, M. Tanguy Prigent, au cours de la discussion en commission, a déposé un amendement analogue. Etant donné que la commission de l'agriculture, est unanime en l'occurrence, je demande à notre collègue de retirer son amendement au bénéfice de celui déposé au nom de la commission pour la raison suivante:

M. Tanguy Prigent, dans son article B, vise la parité entre les prestations versées. Mais qui dit prestations dit salaire unique et on ne peut réaliser la parité entre les prestations en prévoyant une augmentation des cotisations de 0,30 à 0,55 pour 100. Dans ce cadre, la parité ne peut être réalisée qu'entre les allocations.

Sur ce point, le texte déposé par la commission me paraît plus clair. C'est la raison pour laquelle je demande à M. Tanguy Prigent de s'y rallier.

M. le président. Il y a une autre différence, monsieur le rapporteur pour avis: votre amendement reporte à l'article 3 le financement de cette disposition, tandis qu'il figure dans l'amendement même de M. Tanguy Prigent.

Monsieur Tanguy Prigent, vous rendez-vous aux arguments de M. le rapporteur pour avis ?

M. Tanguy Prigent. Je maintiens mon amendement qui, à ma demande, a été adopté hier par la commission de l'agriculture.

L'amendement déposé au nom de cette commission contient aussi l'expression « prestations familiales ». Si l'on doit apporter une modification, celle-ci doit s'appliquer aux deux amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Voici le texte de l'amendement de la commission de l'agriculture:

« A compter du 1er janvier 1952, le salaire servant de base au calcul des prestations familiales des salariés et non-salariés du régime agricole est fixé à 17.250 francs pour le département de la Seine. »

L'amendement de M. Tanguy Prigent est ainsi conçu:

« La parité entre les prestations versées aux allocataires salariés et non-salariés du régime agricole et les prestations versées au salariés du régime général demeurera constante. »

Entre les deux textes existe une nuance en ce sens que la commission de l'agriculture demande la parité des allocations versées en se fondant sur un salaire de 17.250 francs, tandis qu'on pourrait et qu'on doit comprendre, avec l'amendement de M. Tanguy Prigent, une égalité entre les prestations comprenant l'allocation de salaire unique.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je demande à M. Tanguy Prigent de remplacer dans son texte le mot « prestations » par le mot « allocations ».

Sinon, son amendement a une portée générale et je serai obligé de lui opposer l'article 48 du règlement, puisqu'il ne prévoit qu'à concurrence de 14 milliards le financement d'une dépense triple. Il est donc nécessaire qu'à tout le moins notre collègue accepte ma suggestion.

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Je réponds à l'appel de M. le ministre du budget.

Comme nous n'avons pas obtenu les crédits nécessaires pour réaliser la parité des prestations de toutes natures, il vaut mieux, pour ne pas provoquer de difficultés d'interprétation, employer le mot « allocations ». Toutefois, il reste entendu qu'en aucun cas ne seront remises en cause les prestations familiales, y compris l'allocation de salaire unique en ce qui concerne les membres de la famille de l'exploitant.

N'ayant pas obtenu le maximum, nous devons nous contenter de la parité des seules allocations familiales pour les chefs d'exploitation. Mais pour les membres de la famille de l'exploitant, l'allocation de salaire unique demeure bien entendu acquise.

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. Paul Billat. Nous demandons le vote par division de l'amendement de M. Tanguy Prigent.

M. le rapporteur pour avis. M. Tanguy Prigent maintient son amendement ?

M. le président. M. Tanguy Prigent maintient son amendement dans lequel il accepte de substituer le mot « allocations » au mot « prestations ».

M. le rapporteur pour avis. Il faut que l'Assemblée se prononce soit sur l'amendement de M. Tanguy Prigent modifié, soit sur l'amendement déposé par la commisison de l'agriculture.

M. le président. Je vais mettre aux voix par division l'amendement de M. Tanguy Prigent..

M. Jean Laborbe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Je demande que l'Assemblée soit appelée à se prononcer sur l'amendement de la commission de l'agriculture.

M. Tanguy Prigent n'a fait que reprendre l'amendement de cette commission; c'est là une méthode peu loyale à l'égard des membres de la commission.

M. Tanguy Prigent. J'ai repris l'amendement de la commission ?

M. Jean Laborbe. C'est exactement le même. Il suffit de lire le rapport de M. Charpentier.

M. Tanguy Prigent. C'est la commission qui a accepté hier mon amendement.

M. Albert Lalle, *président de la commission de l'agriculture.* Il n'y a pas de droit d'auteur.

M. le président. L'amendement de M. Tanguy Prigent porte le n° 37. L'amendement de M. Charpentier, déposé au nom de la commission de l'agriculture, porte le n° 23. Chronologiquement, l'amendement de la commission de l'agriculture a été déposé le premier.

M. Jean Laborbe. L'Assemblée va donc être appelée à statuer sur l'amendement de la commission de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement s'était prononcé seulement sur la question de la recevabilité.

Il tient à attirer l'attention de l'Assemblée sur l'importance que revêt le vote d'une mesure tendant à augmenter de 25 centimes pour 100 francs le taux de la taxe à la production et sur l'incidence qu'aurait cette augmentation sur le coût de la vie.

Le Gouvernement ne peut accepter la proposition de la commission de l'agriculture, quelque regret qu'il en ait.

M. le président. L'amendement n° 23 de M. Charpentier, déposé au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, est ainsi conçu:

« Après l'article 1er, insérer le nouvel article suivant:

« A compter du 1er janvier 1952, le salaire servant de base au calcul des prestations familiales des salariés et non-salariés du régime agricole est fixé à 17.250 francs pour le département de la Seine. »

M. le rapporteur pour avis. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	575
Contre	35

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée doit maintenant se prononcer sur l'amendement n° 24 présenté par M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, qui prévoit le mode de financement.

Cet amendement est ainsi rédigé:

« Avant l'article 2, insérer l'article suivant:

« La cotisation proportionnelle à la taxe à la production visée à l'article 12 de la loi n° 51640 du 24 mai 1951 est fixée à 0,55 p. 100 à compter du 1er janvier 1952. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Charpentier.

M. Auguste Tourtaud. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	513
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	476
Contre	37

L'Assemblée nationale a adopté.

Les deux commissions sont sans doute d'accord pour considérer que l'article 3 est devenu sans objet. (*Assentiment.*)

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission des affaires économiques sur le projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'artisanat, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 1715-2019).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 18 décembre 1951, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi complétant l'article 1er du décret du 17 juillet 1931 relatif à la répression à Madagascar et dépendances des vols de certains produits du sol pendant dans les plantations, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 1348-1875).

Conformément à l'article 36 du règlement, et à la décision de la conférence des présidents du 11 décembre 1951, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 4 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui vendredi 21 décembre 1951:

Les 7 propositions de loi et 26 propositions de résolution tendant à venir en aide aux sinistrés victimes des calamités publiques et particulièrement des récentes inondations (nos 1517, 1582, 1688, 1743, 1843, 1860, 1897, 1017, 1035, 1115, 1123, 1129, 1195, 1425, 1509, 1515, 1518, 1519, 1520, 1548, 1549, 1638, 1641, 1665, 1666, 1667, 1689, 1690, 1691, 1703, 1712, 1714, 1716, 2018).

— 5 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 2160, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 6 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (affaires étrangères. — II. Service des affaires allemandes et autrichiennes).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 22 novembre 1951 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif au développement des crédit affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (affaires étrangères. — III. — Services français en Sarre).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 novembre 1951 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi n° 1935 portant réformes, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° La proposition de loi n° 1561 de M. Baurens et plusieurs de ses collègues, relative à la constitution d'un office national interprofessionnel du machinisme agricole, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

La commission de la production industrielle demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 71 de MM. Armengaud, Marcel Plaisant et Boivin-Champeaux, sénateurs, tendant à modifier et compléter la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie et la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

2° Le projet de loi n° 2053 relatif au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

3° Le projet de loi n° 1657 relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° La proposition de résolution n° 1822 de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter la Gouvernement à apporter certaines améliorations au régime du cumul des pensions et des rémunérations publiques, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

2° Le rapport n° 1782 sur la proposition de loi n° 211 de M. Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et compléter la loi n° 46-1181 du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation du crédit agricole mutuel aux jeunes ménages agriculteurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture;

3° La proposition de loi n° 1605 de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une caisse nationale des arts, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale;

4° La proposition de loi n° 1780 de M. Lalle et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 45 du décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

5° Le rapport supplémentaire n° 1922, fait au cours de la précédente législature, sur les propositions de loi tendant à modifier l'ordonnance du 4 août 1945 relative à l'exonération des droits scolaires et universitaires et à l'aide aux étudiants victimes de la guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale;

6° Le rapport n° 1923, fait au cours de la précédente législature, sur la proposition de loi tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale;

7° Le rapport n° 1924, fait au cours de la précédente législature, sur la proposition de loi tendant à rendre applicables aux étudiants et élèves qui font campagne en Extrême-Orient, les dispositions de l'ordonnance n° 45-1741 du 4 août 1945 relative à l'exonération des droits scolaires et universitaires et à l'aide aux étudiants victimes de la guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale;

8° La proposition de loi n° 1502 de M. Grousseaud et plusieurs de ses collègues, tendant à ce que les taxes dites municipales soient établies et directement récupérées par l'administration fiscale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

9° La proposition de loi n° 1948 de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

10° Le rapport n° 2008, fait au cours de la précédente législature, sur: I. Le projet de loi portant réforme des impôts perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes ou établissements publics ou privés et transfert à l'Etat de certaines dépenses; II. Des propositions de loi portant réforme des finances locales et départementales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

11° Le rapport n° 1925, fait au cours de la précédente législature, sur les propositions de loi tendant à assurer le versement d'un salaire aux étudiants et élèves de l'enseignement supérieur, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale;

12° Le rapport n° 1927, fait au cours de la précédente législature, sur les propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir dans le prochain collectif de l'exercice 1950 (dépenses de fonctionnement des services civils) les crédits nécessaires à l'attribution de nouvelles bourses aux élèves des cours complémentaires et au relèvement du montant de celles qui sont actuellement accordées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale;

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur le projet de loi n° 1935 portant réformes, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de l'intérieur demande à donner son avis sur le rapport n° 1928 fait au cours de la précédente législature, tendant à maintenir et développer le patrimoine lyrique de notre pays, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur le projet de loi n° 1959 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 8 —

COMMUNICATIONS DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de l'intérieur la communication suivante:

« Paris, le 21 décembre 1951.

« Monsieur le président,

« La commission de l'intérieur, saisie, en vertu des dispositions de l'article 33 du règlement, sous le n° 1888, du rapport supplémentaire fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre aux ouvriers de l'Etat et agents des services publics ou concédés, qui en sont exclus, le bénéfice de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 accordant aux fonctionnaires, anciens combattants, le droit aux congés à plein traitement pour maladies consécutives aux blessures de guerre, en accepte les conclusions sans amendement.

« Elle a désigné M. Cristofol pour en soutenir les conclusions devant l'Assemblée.

« Je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir donner à l'Assemblée acte de cette communication.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la commission,*
Signé: CORDONNIER. »

Acte est donné de cette communication.

J'ai reçu de M. le président de la commission des territoires d'outre-mer la communication suivante:

« Paris le 19 décembre 1951.

« Monsieur le président,

« La commission des territoires d'outre-mer, saisie, en vertu des dispositions de l'article 33 du règlement, sous le n° 1896, du rapport fait au cours de la précédente législature, sur le projet de loi adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946 et 25 septembre modifiant les taux des amendes pénales, en accepte les conclusions sans amendement.

« Elle a désigné M. Ninine pour en soutenir les conclusions devant l'Assemblée.

« Je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir donner à l'Assemblée acte de cette communication.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la commission,*
« Signé: JACQUES FOURCADE. »

Acte est donné de cette communication

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2119, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 24 mai 1948 approuvant une délibération prise par le conseil de gouvernement de l'Afrique équatoriale française du 17 juillet 1947, demandant la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921, relatif au fonctionnement du service des douanes dans cette fédération.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2122, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 28 février 1949 approuvant : 1° une délibération du 20 décembre 1948 du conseil général des Comores, tendant à maintenir la réglementation douanière de ce territoire en harmonie avec celle de Madagascar ; 2° rejetant une délibération du même conseil en date du 3 septembre 1948 ayant même objet.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2123, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier la délibération du 9 avril 1948 du conseil d'administration du Cameroun, modifié par la délibération du 5 octobre 1948, demandant la modification des articles 51 et 155 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2124, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du budget une deuxième lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (finances — I. — Charges communes) (n° 984).

La deuxième lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 2154, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Burlot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder au personnel des banques privées l'autorisation de port d'armes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2125, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'interdiction de l'emploi, entre 20 heures et 7 heures, des mineurs de 18 ans et des femmes enceintes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2126, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi prorogeant le délai d'application de l'article 6 de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2127, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Minjoz, Doutrellot et Regaudie une proposition de loi tendant à modifier l'acte dit « loi du 30 décembre 1940 » organisant la profession d'architecte.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2132, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Vallon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2145, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Ribère une proposition de loi tendant à rendre applicable dans les départements algériens la codification des textes législatifs relatifs à la pharmacie réalisée par le décret du 6 novembre 1951, provisoirement et jusqu'à la publication du code qui concernera spécialement ce territoire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2155, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme de Lipkowski et M. Nisse une proposition de loi tendant à modifier l'article 13 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950, relatif aux successions des victimes de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2156, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabelle une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2157, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jaquet une proposition de loi tendant à annuler la spoliation dont sont victimes les citoyens français tombant sous le coup des lois du gouvernement de fait dit de l'Etat français portant réquisition d'urgence de leurs propriétés ou des locaux qu'ils occupent sur la zone des anciennes fortifications de Paris et sur la zone de sauvegarde de 150 mètres autour de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2167, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Graveille et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre aux locataires le remboursement de travaux exécutés par eux dans un immeuble sinistré.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2171, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-744 du 7 juin 1951 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2172, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer de la taxe sur les transactions de 1 p. 100 les ouvriers à domicile, notamment de l'industrie de la coutellerie, passementerie, etc., dans toute la mesure où ils répondent à la définition donnée par l'article 33 du livre 1er du code du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2174, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Paumelle, tendant à modifier l'article 646 du code général des impôts relatif aux délais d'enregistrement des actes publics et sous-seing privé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2130, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Cayeux et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à organiser un système de distribution de lait aux enfants des écoles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2128, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dagain et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer à l'ensemble du territoire la loi du 12 juillet 1941 relative au payement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2161, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ne pas retarder davantage l'aménagement de chutes d'eau dans le département de la Haute-Vienne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2162, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mora et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ne pas retarder davantage l'aménagement de la chute d'eau d'Asasp dans le département des Basses-Pyrénées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2163, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ne pas retarder davantage l'aménagement de chutes d'eau dans le département des Basses-Alpes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2164, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Manceau et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à protéger et à encourager la production française de chanvre par l'arrêt des importations de chanvre étranger.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2165, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à recenser, avec le concours des associations d'anciens combattants, le nombre exact des parties prenantes du budget des anciens combattants et victimes de guerre, et à réserver les sommes de ce budget non utilisées en fin d'année à l'amélioration du sort de tous les anciens combattants et victimes de guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2166, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à autoriser le payement à domicile par mandat poste de l'allocation temporaire aux non-salariés et de l'allocation des vieux travailleurs salariés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2168, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mora et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à refuser tout contingent nouveau de caisses de sardines en provenance du Maroc pour l'année 1952.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2170, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre-Fernand Mazuez un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 21 de la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources (n° 455).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2118 et distribué.

J'ai reçu de M. Defos du Rau un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi complétant le paragraphe 1er de la section VII du titre II du livre III du code pénal par un article 367 (n° 1791).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2120 et distribué.

J'ai reçu de M. Tourné un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de résolution de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin à l'écart existant entre le prix des produits agricoles et les prix des produits industriels, tout particulièrement entre le prix du vin à la production et le prix du sulfate de cuivre et du soufre (n° 168).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2129 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Palewski un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à abroger le décret n° 51-1214 du 20 octobre 1951, relevant le taux des taxes intérieures de consommation de certains produits pétroliers et à créer un fonds spécial d'investissement routier (n° 2082).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2133 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux (n° 2053).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2134 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant réformes, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952 (n° 1935).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2135 et distribué.

J'ai reçu de M. Rosenblatt un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur: 1° la proposition de loi de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 45 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, concernant les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans la Wehrmacht, rentrés dans leur foyer après le 1er juin 1945; 2° sur la proposition de loi de M. Wolff et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 45 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, remplaçant l'article 6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (nos 372, 1773).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2137 et distribué.

J'ai reçu de Mme Rose Guérin un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur: 1° la proposition de loi de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer le montant du pécule accordé aux déportés et internés politiques, par la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948; 2° la proposition de résolution de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à publier d'urgence un décret portant règlement d'administration publique en vue du payement du pécule des déportés et internés politiques qualifiés par la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 (nos 221, 605).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2138 et distribué.

J'ai reçu de M. Guislain un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Guislain et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 13 de la loi du 6 août 1948 et l'article 10 de la loi du 9 septembre 1948, établissant statuts des déportés de la résistance et des déportés politiques (n° 1166).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2139 et distribué.

J'ai reçu de M. de Benouville un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder à tous les militaires français, une permission spéciale à l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An (n° 1533).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2140 et distribué.

J'ai reçu de M. Métayer un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. Médecin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un supplément indiciaire au personnel non officier de la gendarmerie ayant la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du Procureur de la République (n° 889).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2141 et distribué.

J'ai reçu de M. Métayer un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. Bèche et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à verser aux retraités de la gendarmerie et de la garde républicaine rappelés en activité lors des grèves 1947 et 1948 les indemnités de déplacement et de maintient de l'ordre auxquelles ils peuvent légitimement prétendre (n° 1187).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2142 et distribué.

J'ai reçu de M. Métayer un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. Penoy et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour rendre effectif le repos hebdomadaire dans la gendarmerie nationale et dans la garde républicaine (n° 952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2143 et distribué.

J'ai reçu de M. Métayer un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. Médecin, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 13 de l'instruction du 27 juin 1929, en vue d'assouplir les conditions d'affectation dans la gendarmerie nationale (n° 1402).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2144 et distribué.

J'ai reçu de M. Abelin un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (agriculture) (n° 2043).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2146 et distribué.

J'ai reçu de M. Jules-Julien un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (industrie et énergie) (n° 2045).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2147 et distribué.

J'ai reçu de M. Caillavet un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à rétablir dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'article 248 du code pénal dans le texte arrêté par la loi du 7 juillet 1948 réprimant la remise ou la sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus (n° 30).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2149 et distribué.

J'ai reçu de M. Jules Valle un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi portant création d'une justice de paix à compétence étendue à Touggourt (Algérie) (n° 1058).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2150 et distribué.

J'ai reçu de M. Guthmuller un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Souques, tendant au maintien en activité au delà de la limite d'âge applicable à leur emploi de certains fonctionnaires et agents titulaires des services publics de l'Etat (n° 1142).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2151 et distribué.

J'ai reçu de M. Guthmuller un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de MM. Triboulet, Jean Bouhey et René Kuehn, tendant à intégrer, dans le corps préfectoral les délégués venus de la résistance, promus à la libération et injustement évincés (n° 638).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2152 et distribué.

J'ai reçu de M. Cordonnier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 24 juin 1950 relative aux indemnités des maires et adjoints; 2° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, portant révision des indemnités de fonction des membres du Conseil général de la Seine; 3° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, portant révision des indemnités de fonction des maires et adjoints; 4° de M. Léo Hamon, sénateur, et plusieurs de ses collègues, portant modification de l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 et des textes subséquents, relatifs aux frais de mission et aux indemnités de fonction des maires et maires-adjoints (n°s 578, 1457, 1459, 732).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2153 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Lambert un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 relative aux réévaluations foncières des propriétés non bâties jusqu'au 1er janvier 1953 (n° 2051).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2158 et distribué.

J'ai reçu de M. André Mutter un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à donner son accord à l'envoi à la Grèce et à la Turquie d'une invitation à accéder au traité de l'Atlantique Nord (n° 1373).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2159 et distribué.

J'ai reçu de M. Tanguy Prigent un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de MM. Hoeffel et Wehrung, sénateurs, tendant à modifier l'article 29 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole (n° 829).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2169 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, en vue de présenter les candidatures pour un siège de membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature, à la nomination de l'Assemblée nationale.

Le rapport sera imprimé sous le n° 2173 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy La Chambre un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (reconstruction et urbanisme) (n° 2014).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2148 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Affaires étrangères. — I. — Services des affaires étrangères).

L'avis sera imprimé sous le n° 2136, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain samedi 22 décembre, à neuf heures trente minutes, première séance publique:

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la presse

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952:

Prestations familiales agricoles (suite) (n°s 1002, 2131. — M. Raffarin, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952 (n°s 1657, 2001 — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi relatif au développement des dépenses de réparations des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952 (n°s 2047, 2121. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952:

Postes, télégraphes, téléphones. — Caisse nationale d'épargne (dispositions concernant le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones) (chapitres réservés) (n°s 1001, 1328, 1933, 2087. — M. Dagain, rapporteur);

Finances (I. — Charges communes) (n°s 984, 2038, 2088, 2154. — M. Abel Gardey, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, des projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour 1952:

Budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération (n°s 1831, 1999. — M. J.-P. Palewski, rapporteur);

Budget annexe des monnaies et médailles (n°s 1832, 1998. — M. J.-P. Palewski, rapporteur);

Budget annexe de l'imprimerie nationale (n°s 1833, 1997. — M. Boisdé, rapporteur);

Budget annexe de la caisse nationale d'épargne (n°s 1952, 2000. — M. Boisdé, rapporteur).

Discussion du projet de loi portant réformes, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952 n°s 1935-2135 — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952 (n°s 2053-2134 — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952 (n° 1959);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale) (n° 1234);

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Etats associés et France d'outre-mer. — II. Dépenses militaires) (n° 1235).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte-rendu in extenso *de la première séance du 13 novembre 1951.*

BUDGET DE LA FRANCE D'OUTRE-MER (L. n° 75).

Page 7918, 2e colonne, chapitre 1080:
Au lieu de: « 2.466 millions de francs »,
Lire: « 2.466.000 francs ».

Errata

au compte-rendu in extenso *de la deuxième séance du 13 décembre 1951.*

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1952 (L. 113).

Page 9162, 1re colonne, chapitre 3100:
Lire: « 179.583.000 francs ».
Page 9164, 1re colonne, article 1er:
Lire: « 67.054.077.000 francs. »

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance a désigné:

1° M. Bénard (François) pour remplacer, dans la commission des moyens de communication et du tourisme, M. Barrier;

2° M. Barrier pour remplacer, dans la commission de la production industrielle, M. Rastel.

Le groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale et des démocrates indépendants a désigné M. de Montgolfier pour remplacer, dans la commission des boissons, M. Sourbet.

Le groupe républicain radical et radical-socialiste a désigné M. Heuillard pour remplacer, dans la commission de la marine marchande et des pêches, M. Martinaud-Déplat.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Opposition au vote sans débat du projet de loi relatif aux radio-éléments artificiels (n° 1973) formulée par M. Mora.

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président, en application de l'article 39 du règlement pour le samedi 22 décembre, à douze heures, dans les salons de la présidence, en vue d'organiser la discussion du projet financier.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du vendredi 21 décembre 1951.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué, pour le vendredi 21 décembre 1951, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée d'aménager comme suit l'ordre du jour fixé jusqu'à la fin de l'année:

1° Modifier, à partir de cet après-midi et de la façon suivante, l'ordre et la durée des discussions budgétaires:

Justice (suite), prestations familiales agricoles, trois séances;
Comptes spéciaux du Trésor, deux séances;
Dommages de guerre et construction, trois séances;
Postes, télégraphes et téléphones (chapitres réservés), finances (charges communes), deuxièmes lecture en état, deux séances;
Projet financier, dix séances;
Investissements économiques et sociaux, deux séances;
Equipement des services civils, une séance;
Budgets militaires, trois séances;
Loi de finances, deux séances;

2° Inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de lundi matin 24 décembre la discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à abroger le décret n° 51-1214, du 20 octobre 1951, relevant le taux des taxes intérieures de consommation de certains produits pétroliers et à créer un fonds spécial d'investissement routier (n° 2082);

3° Supprimer, à titre tout à fait exceptionnel, les questions orales prévues pour le vendredi 28 décembre;

4° Ne lever la séance du dimanche 30 décembre — soir — qu'après la fin, en deuxième lecture, de la discussion budgétaire.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, l'affaire insérée au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Maurice-Bokanowski a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1401) de M. Bardon, tendant à abroger la loi n° 2657 du 24 juin 1941 portant organisation de l'industrie des pâtes alimentaires.

M. Alphonse Denis a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1416) de M. Jean Masson, tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions de l'arrêté du 6 mars 1951 fixant les conditions dans lesquelles certains exportateurs peuvent obtenir le remboursement d'une partie des charges sociales et fiscales, arrêté portant application des dispositions de l'article 19 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 pris en application de l'article 36 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950.

M. André Hugues a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1622), autorisant le Président de la République à ratifier un échange de lettres, intervenu le 25 mai 1951, entre les présidents des délégations française et italienne à la commission mixte prévue par l'accord franco-italien du 29 mai 1948 relativement à l'application de l'article 7 de cet accord.

M. Maurice Georges a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1731) de M. Wolff, tendant à inviter le Gouvernement à assouplir les conditions d'octroi du crédit consenti aux entreprises privées pour assurer leur modernisation et leur équipement.

M. Sauer a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1794), tendant à ratifier le décret du 4 mai 1951 fixant le régime douanier de certains produits marocains importés en Afrique occidentale française.

M. Klock a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1846) de M. Jean Masson tendant à inviter le Gouvernement à rendre applicable aux articles en osier fabriqués à la main la taxe à la production au taux de 5,5 p. 100 prévue à l'article 262 du code des impôts.

AGRICULTURE

M. Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1806) de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à ramener les abattements de zone de salaires dans l'agriculture au même taux que ceux de l'industrie.

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1807) de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à renouveler les accords avec la Tchécoslovaquie, concernant l'importation des perdrix et faisans nécessaires au repeuplement du gibier sur le territoire français.

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1808) de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à créer un statut général de la chasse en France pour permettre une meilleure organisation de la chasse en abrogeant les actes dits lois du 28 juin 1941 et du 27 décembre 1941 et les arrêtés qui en découlent.

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1811) de M. Tricart et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certains règlements de chasse et à les inclure dans l'arrêté ministériel d'ouverture et de fermeture générale de la chasse.

M. Charpentier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 984) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. — I. Charges communes), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Charpentier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1002) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionement des services civils pour l'exercice 1952 (prestations familiales agricoles), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Baurens a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 1241) de M. Billiemaz tendant à inviter le Gouvernement à accroître les effectifs du service de la répression des fraudes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

M. Garaud a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1434) de M. Restat, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à élargir la garantie accordée aux cultures de tabac contre les avaries de force majeure, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Pinvidic a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1442) de M. Barrot et plusieurs de ses collègues tendant à renfondre la loi du 14 juin 1934 sur les sérums thérapeutiques et divers produits d'origine organique, le décret-loi du 20 mai 1940 relatif au même objet, et la loi du 8 février 1942 relative à la fabrication et à la vente des produits organiques destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des animaux, afin d'harmoniser les dispositions de ces différents textes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé.

M. Boscary-Monservin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1504) de M. Delachenal tendant à modifier la loi n° 51-640 du 24 mai 1951 sur le budget annexe des prestations familiales agricoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Charpentier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1935) portant réformes, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

DÉFENSE NATIONALE

M. André-François Mercier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1708) de M. Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser les prestations allouées au personnel non officier de la gendarmerie nationale et de la garde républicaine pour le couvrir des charges qui lui sont imposées en matière d'habillement et d'équipement.

M. André Monteil a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1768) de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation des services sociaux pour l'ensemble des personnels civils relevant du ministère de la défense nationale.

M. Bouret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1836) de M. Pierre Ferri tendant à l'admission des officiers de réserve dans l'armée active.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

Mme Rabaté a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 1534) de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les indices de traitement des infirmières diplômées d'Etat et titulaires du diplôme d'Etat de puériculture institué par le décret du 13 août 1947.

M. Cordonnier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1748) de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, en faveur des praticiens de la médecine natuelle d'Alsace et de Lorraine pouvant faire valoir leurs droits acquis.

M. Barrot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1864) de MM. Paternot, Blachette et Ribère tendant à modifier l'article 53 de l'ordonnance du 24 septembre 1945 afin d'augmenter le nombre des membres du conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, de telle sorte que la région sanitaire formée par les trois départements d'Algérie soit représentée, au conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, par un délégué.

FINANCES

M. Abel Gardey a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1683) de M. Delachenal et plusieurs de ses collègues, tendant à élargir la garantie accordée aux cultures de tabac contre les avaries de force majeure.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1687) de MM. Boscary-Monsservin et Robert Laurens, tendant à modifier l'article 22 du code général des impôts directs relatif à l'exemption temporaire de la taxe proportionnelle sur les revenus fonciers.

M. Simonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n°1741) de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation des lois n°s 51-1115 et 51-1140, dites Pleven-Marie et Barangé-Barrachin, et à l'abrogation de leurs décrets et circulaires d'application.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1756) de M. Burlot, tendant à étendre le bénéfice de l'article 8 de la loi n° 49-1032, du 31 juillet 1949, aux successions des oncles et tantes receuillies par les orphelins de guerre.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1770) de M. Pierrebourg, tendant à dégrever les héritiers de tout bien foncier du payement des droits de succession y afférant, en ligne directe et entre époux, à conditoin qu'ils s'engagent à employer, sur leurs fonds, le montant desdits droits en investissements agricoles.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1774) de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues, tendant à considérer comme enfant à la charge du contribuable, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, au plus, les enfants poursuivant leurs études.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1813) de M. Draveny et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 184 du code général des impôts relatif au régime fiscal des artisans.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1814) de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 290 du code général des impôts relatif aux exemptions de la taxe sur les transactions.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1837) de M. Pierre Ferri, tendant à la constitution de provisions pour congés payés en franchise de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1847) de M. Delachenal, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, relatif au nombre des parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable des ménages légitimes.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1849) de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1651 du code général des impôts relatif à la composition des commissions départementales des impôts directs.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1853) de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les taxes qui frappent les concerts symphoniques.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1859) de M. Raffarin et plusieurs de ses collègues concernant les exploitations agricoles que l'un des enfants veut continuer d'exploiter.

M. Lecourt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1866) de M. Joseph Dumas tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour apporter une aide efficace aux agriculteurs de l'Est constantinois dont les récoltes de céréales ont été totalement anéanties.

M. Denais a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1885) de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à reviser certaines rentes viagères.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1889) de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 262 et 271 du code général des impôts et instituant exemption de la taxe à la production pour les affaires de vente portant sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail.

M. Lecourt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1502) de M. Grousseaud et plusieurs de ses collègues tendant à ce que les taxes dites municipales soient établies et directement récupérées par l'administration fiscale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Simonnet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1605) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à créer une caisse nationale des arts, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1780) de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 45 du décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Abelin a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 1782) sur la proposition de loi (n° 211) de M. Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et compléter la loi n° 46-1181 du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation du Crédit agricole mutuel aux jeunes ménages agriculteurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n°1822) de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à apporter certaines améliorations au régime du cumul des pensions et des rémunérations publiques, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. **Simonnet** a été nommé rapporteur pour avis du rapport supplémentaire (n° 1922) fait au cours de la précédente législature sur les propositions de loi tendant à modifier l'ordonnance du 4 août 1945 relative à l'exonération des droits scolaires et universitaires et à l'aide aux étudiants victimes de la guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

M. Simonnet a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 1923) fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

M. Simonnet a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 1924) fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi tendant à rendre applicables aux étudiants et élèves, qui font campagne en Extrême-Orient, les dispositions de l'ordonnance n° 45-1741 du 4 août 1945 relative à l'exonération des droits scolaires et universitaires et à l'aide aux étudiants victimes de la guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

M. Simonnet a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 1925) fait au cours de la précédente législature sur les propositions de loi tendant à assurer le versement d'un salaire aux étudiants et élèves de l'enseignement supérieur, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

M. Simonnet a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 1927) fait au cours de la précédente législature sur les propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir dans le prochain collectif de l'exercice 1950 (dépenses de fonctionnement des services civils) les crédits nécessaires à l'attribution de nouvelles bourses aux élèves des cours complémentaires et au relèvement du montant de celles qui sont actuellement accordées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1948) de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Lecourt a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2008) fait au cours de la précédente législature sur: I. Le projet de loi portant réforme des impôts perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes ou établissements publics ou privés et transfert à l'Etat de certaines dépenses; II. Des propositions de loi portant réforme des finances locales et départementales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

INTÉRIEUR

M. Fonlupt-Esperaber a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1456) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues portant rétablissement de la légalité républicaine en matière de congrégations religieuses et de régime des cultes.

M. Dorey a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1657) relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1005) de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter à la victime d'un accident du travail le recours contre le tiers auteur de l'accident, prévu par l'article 68 de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1636) de M. Jacques Bardoux tendant à l'abrogation de la loi n° 46-2386 du 27 octobre 1946 et à l'établissement d'un statut nouveau de la Haute Cour de justice.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1735) de M. Cayeux tendant à régler les rapports entre propriétaires de locaux d'habitation et locataires ou occupants de bonne foi, en cas de vente d'immeubles par appartements et instituant un droit de préemption au profit des locataires et occupants de bonne foi.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1780) de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 45 du décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Mme Bastide a été nommée rapporteur du rapport fait au cours de la précédente législature sur les propositions de loi: 1° tendant à accorder l'amnistie pleine et entière pour les condamnations prononcées contre des travailleurs de la mine et similaires à l'occasion de l'exercice du droit de grève consacré par la Constitution de la République et à faire cesser toutes les poursuites judiciaires engagées à l'occasion des conflits sociaux dans les mines; 2° tendant à accorder l'amnistie pleine et entière pour les condamnations prononcées contre des travailleurs de la mine et d'autres corporations à l'occasion de l'exercice du droit de grève consacré par la Constitution de la République, à faire cesser toutes les poursuites judiciaires engagées à la suite des conflits sociaux et à ordonner la remise de toutes les amendes et dommages-intérêts qui ont frappé tous ces travailleurs (n° 1881).

M. Alphonse Denis a été nommé rapporteur du rapport fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi tendant à supprimer la publicité des débats judiciaires en matière de poursuites pour avortements (n° 1882).

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Louis Michaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1522) de M. Hutin-Desgrées et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter les articles 4, 9, 12, 14, 51 et 55 de la loi du 12 avril 1941, modifiée par les lois des 22 septembre 1948 et 22 août 1950 et l'article 10 de la loi du 22 septembre 1948, lois fixant le régime des pensions de retraite des marins de commerce et de pêche.

M. Dassonville a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1852) de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à assurer la protection de la pêche maritime française, notamment par le rétablissement des contingents, le relèvement des tarifs douaniers, la livraison à toute la pêche du carburant au prix international, la détermination d'un prix particulier du charbon destiné aux chalutiers à vapeur, la prospection des pays susceptibles de nous fournir, si elles ne sont pas produites en France et dans les pays de meilleur compte et d'importants débouchés pour notre production, notamment dans les pays d'Europe centrale et orientale.

M. René Schmitt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1911) ratifiant la convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest.

M. Reeb a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1961) de M. Guiguen tendant à permettre l'admission aux fonds de chômage des marins pratiquant habituellement la petite pêche à la part et complètement privés du travail dont ils tiraient leurs moyens d'existence.

M. Signor a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1975) de M. Guiguen tendant à inviter le Gouvernement à faire respecter par les armateurs à la pêche industrielle de Lorient la convention tripartite valable à compter du 1er octobre 1945 et faisant l'objet de la décision n° 7 du secrétaire général de la marine marchande en date du 19 janvier 1946.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Hulin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 890) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prescrire un enseignement comportant les règles de la circulation routière.

M. Vergès a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1632) de M. Vergès tendant à abroger le décret n° 50-1579 du 27 décembre 1950, et à maintenir l'organisme autonome du chemin de fer et du port de la Réunion, dit « C. P. R. ».

M. Midol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1653) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer aux mutilés de guerre résidant en province, des réductions de tarifs sur la régie autonome des transports parisiens sur présentation de leur carte nationale d'invalidité.

M. Midol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1654) de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les aveugles civils de nationalité étrangère résidant dans le département de la Seine, des avantages concédés aux aveugles français sur les réseaux de la régie autonome des transports parisiens.

M. Sibué a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1661) de MM. Paul Aubry, Jean Masson, tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté du 24 mars 1943 et à remettre en vigueur le décret du 2 août 1938 relatif à la suppléance électrique des receveurs-distributeurs.

M. Hulin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1664) de M. Dorey et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 10 de la loi du 29 octobre 1921 accordant un permis de transport gratuit aux parents des militaires morts pour la patrie pour se rendre de leur lieu de résidence au lieu de l'inhumation.

M. Barthélemy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1711) de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues, tendant à reconnaître la qualité d'auxiliaire aux gérants d'agences postales avec toutes les garanties et avantages concédés à cette catégorie.

M. Midol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1742) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues, tendant à prendre toutes dispositions utiles afin que soit attribuée aux étudiants de l'Université de Paris et des grandes écoles une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1753) de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à demander à la Société nationale des chemins de fer français certains aménagements dans la réglementation de l'octroi de billets populaires de congé annuel, de façon que tous les ayants droit puissent en bénéficier, même s'ils voyagent séparément à l'aller.

M. Sibué a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1755) de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le régime de suppléance des receveurs-distributeurs des postes, télégraphes et téléphones soit l'employeur direct des suppléants.

M. Midol a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1892) portant déclassement de la section Port-Boulet, Avoine-Beaumont, de la ligne de Port-Boulet à Port-de-Piles.

M. Midol a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1934) portant déclassement de la section Watten-Saint-Pierre-Brouck de la ligne d'intérêt général Watten-Gravelines.

M. Albert Schmitt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 220) de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues, tendant à dégager un crédit de 1.100 millions de francs pour permettre la réalisation de la péréquation intégrale des retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways, servies par la caisse autonome mutuelle des retraites et à intégrer dans le calcul de la retraite les services militaires et les bonifications de campagne, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Midol a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1652), de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues, tendant à attribuer aux fonctionnaires, aux ouvriers de l'Etat, au personnel de la régie autonome des transports parisiens, en activité ou en retraite, devenus aveugles, une indemnité dite de tierce personne égale à celle payée par la sécurité sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Sibué a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1766) de M. Pebellier, tendant à habiliter les bureaux de poste des villes et stations touristiques à effectuer le change des monnaies étrangères, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

PENSIONS

M. Dorey a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1258) de M. Devemy tendant à accorder le bénéfice des supplément familiaux afférents aux pensions de la loi du 31 mars 1919 aux veuves de guerre titulaires d'une pension au titre de l'article 50 de la loi du 14 avril 1924.

M. Mouchet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1284) de M. Devemy tendant à autoriser les veuves de guerre à cumuler l'allocation temporaire aux économiquement faibles avec leur pension.

M. Le Coutaller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1385) de M. Radius, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 18 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

M. Jean Léon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1455), de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à réparer le préjudice subi par les agents de l'Etat atteints par la limite d'âge entre le 1er septembre 1939 et le 13 mars 1942, maintenus en fonctions pendant la durée des hostilités par application du décret du 1er septembre 1939, et pour lesquels les services ainsi rendus n'ont pas été décomptés pour la retraite, alors que ces mêmes services ont été pris en compte pour les agents atteints par la limite d'âge après le décret de Vichy du 13 mars 1942.

M. Mouchet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1468), de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, afin de permettre aux veuves de guerre remariées et à nouveau veuves de percevoir leur pension primitive.

M. Badie a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1483) de M. Jean Médecin tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'acte, dit loi du 12 juillet 1941, relatif au payement des pensions de l'Etat.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1508), de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant au payement intégral des soldes dues aux officiers, sous-officiers et soldats bénéficiaires de soldes mensuelles pendant leur captivité et à l'abrogation des articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945.

M. Rosenblatt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1529) de M. Wolff et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles au déblocage d'avoirs en reichsmarcks déposés dans une banque allemande ou caisse d'épargne allemande en zone française d'occupation et appartenant à des Français déportés au camp de Schirmeck pendant l'occupation allemande ou astreints au S. T. O.

M. Badie a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1536) de M. Dufour et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à remettre au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre l'hôtel national des Invalides

M. Léon Jean a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1633) de M. Delbez destinée à compléter la loi du 20 septembre 1948 sur les régimes des retraites.

M. Le Coutaller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1639) de M. Courrière, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à la revalorisation des majorations spéciales à la gendarmerie, en matière de pension.

M. Mouchet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1678) de M. Hénault et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux veuves de guerre de cumuler l'allocation temporaire aux vieux avec leur pension.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1682) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le premier alinéa de l'article 68 du code des pensions militaires d'invalidité (décret n° 51-469 du 24 avril 1951).

M. Guislain a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1695) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article unique de la loi du 22 mars 1928 accordant aux invalides de guerre, titulaires de fonctions civiles, un droit à la retraite anticipée, à ceux dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 10 p. 100.

M. Liautey a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1700) de M. André Liautey tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le texte de l'article 1er de la loi du 31 mars 1918, dans le décret n° 51-469 du 24 avril 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité.

M. Guislain a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1720) de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux déportés et internés résistants de la guerre 1914-1918 le bénéfice de l'article 6 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 fixant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

M. Le Coutaller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1721) de M. Véry et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 43 de la loi du 20 septembre 1948 (pensions de retraites).

M. Le Coutaller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1722) de MM. Symphor et Lodéon, sénateurs, tendant à modifier l'article 43 de la loi du 20 septembre 1948 (pensions de retraites).

M. Rosenblatt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1773) de M. Wolff et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 45 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 remplaçant l'article 6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

M. Pradeau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1779) de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les conditions d'attribution et le montant de la retraite du combattant, à l'aligner sur le montant de la pension d'invalidité au taux de 10 p. 100 et à établir le rapport constant entre cette retraite et les pensions d'invalidité.

M. Badie a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1891) admettant certains étrangers au bénéfice des lois des 31 mars 1919 ou 24 juin 1919 et 20 mai 1946 ainsi que certains Français victimes de circonstances particulières.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Peytel a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1657) relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Bichet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1935) portant réformes, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Couston a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2053) relatif au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Schmitt (René) (Manche) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1820) de M. Raingeard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifié par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948 et par la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 relatif au plafond du financement de l'Etat dans les indemnités de reconstruction immobilière.

M. Schmitt (René) (Manche) a été nommé rapporteur de l'avis (n° 1962) du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

M. Gaubert a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1657) relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Coudray a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1935) portant réformes, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Coudray a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2047) relatif au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1227) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à la revision de l'article 8 de la Constitution en vue de conférer au conseil d'Etat la décision relative aux contestations d'élections.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Senghor a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1893) ayant pour objet, dans les territoires relevant de la France d'outre-mer autres que les établissements français dans l'Inde, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles.

M. Juglas a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1959) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Juglas a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2053) relatif au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Gazier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1730) de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à lier au niveau des salaires le plafond des cotisations à la sécurité sociale après consultation des organismes représentatifs des cadres.

M. Titeux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1754) de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les abattements de zones en matière de salaires, d'allocations familiales et d'allocations aux vieux travailleurs salariés.

M. Viatte a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1803) étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements.

M. Titeux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1809) de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux titulaires d'une pension de vieillesse reconnus inaptes, le bénéfice de la majoration pour tierce personne quel que soit l'âge auquel ils la sollicitent.

M. Coutant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1810) de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à convoquer dans le plus bref délai la commission supérieure des conventions collectives pour fixer le nouveau taux du salaire minimum interprofessionnel garanti.

M. Coutant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1812) de M. Draveny et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 26 juillet 1925 sur les chambres de métiers par l'établissement en faveur du personnel de ces organismes d'un statut obligatoire.

Mme Francine Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 1839) de MM. Léo Hamon, Menu et Ruin, sénateurs, tendant à rendre applicables devant la juridiction prud'homale les dispositions du troisième paragraphe de l'article 14 de la loi du 25 mai 1838 ainsi que celles de l'article 425 du code de procédure civile.

M. Boutbien a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2079) de M. Boutbien tendant à compléter l'article 31 *w* du livre Ier du code du travail, afin d'établir les conditions de la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les départements d'outre-mer.

M. Boutbien a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2080) de M. Boutbien tendant à la création dans chaque département d'outre-mer de commissions paritaires départementales du coût de la vie en vue d'établir le salaire minimum interprofessionnel garanti applicable à ces départements.

M. Viatte a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1935) portant réformes, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 21 DECEMBRE 1951

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« *Art. 94.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

EDUCATION NATIONALE

1895. — 21 décembre 1951. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour alléger les programmes et les horaires de l'enseignement du second degré de façon à mettre fin à la prolifération des matières enseignées et à donner, ainsi, aux élèves, en même temps qu'une solide culture générale, une vie de travail normal.

INTERIEUR

1896. — 21 décembre 1951. — **M. Pierre Fayet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les prestations familiales des salariés algériens travaillant en France et dont la famille réside en Algérie, sont expédiées par les caisses métropolitaines dont relève le chef de famille aux caisses d'allocations familiales algériennes pour être versées à la personne chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants. Or, il arrive souvent, sous différents prétextes, que les prestations ne sont pas versées par les caisses algériennes. Il lui demande, dans ce cas, ce que deviennent ces sommes non versées.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

1897. — 21 décembre 1951. — **M. Guy Petit** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)**: *a*) l'ordonnance du 16 décembre 1944 (*Journal officiel* du 14 décembre 1944) fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 5 juillet 1944 portant dissolution de l'organisation des chantiers de la jeunesse française qui prévoit en son article 7: « le temps passé dans les cadres sous statuts de l'organisation dite chantiers de la jeunesse française sera pris en compte pour le calcul de la retraite des fonctionnaires dans les administrations publiques »; *b*) la circulaire du ministère des finances n° 62 B/4 du 6 juin 1945 relative au reclassement du personnel, et lui demande si un fonctionnaire titulaire désireux de bénéficier des dispositions précitées peut prétendre à: 1° la prise en compte immédiate pour le classement, dans le grade auquel il appartient, du temps de service par lui accompli dans les cadres sous statuts des chantiers de la jeunesse (rappel d'ancienneté); 2° par déduction, au traitement afférent au reclassement ainsi opéré (rappel de traitement) et, dans cette éventualité, depuis quelle date

AGRICULTURE

1898. — 21 décembre 1951. — M. **Hénault** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une coopérative d'utilisation de matériel agricole constituée dans une commune qui, par conséquent, ne fait aucune vente, et ne réalise aucun bénéfice, peut être astreinte au payement des cotisations d'allocations familiales agricoles. Il est entendu par ailleurs, que les membres de cette coopérative versent, chacun, en ce qui le concerne, lesdites cotisations d'allocations familiales.

1899. — 21 décembre 1951. — M. **Toublanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer une répartition équitable du sulfate de cuivre entre les différentes régions viticoles d'une part, et les vignerons, d'autre part; 2° pour faire respecter le prix qu'il a lui-même donné lors de son audition par la commission des boissons du 6 décembre 1951.

BUDGET

1900. — 21 décembre 1951. — M. **Halbout** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une personne, ayant tenu, en gérance libre, un commerce de café-restaurant, qui a eu, en fin d'exercice, un déficit commercial et qui, quelques mois plus tard, a acheté, dans la même ville, un fonds dont le commerce est identique. Il lui demande: 1° si l'intéressée peut faire reporter le déficit non absorbé de la 1re affaire sur la seconde, en ce qui concerne la taxe proportionnelle; 2° si le report sur cinq années joue en l'occurrence.

DEFENSE NATIONALE

1901. — 21 décembre 1951. — **M. Bergasse** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'un ancien membre des forces françaises de l'intérieur, blessé en service commandé et ayant demandé que cette blessure soit inscrite sur son certificat d'appartenance a vu cette demande rejetée. Après appel, la commission régionale d'homologation a maintenu cette décision, bien qu'il ait été fourni par l'intéressé toutes les pièces nécessaires, à savoir: 1° copie conforme du certificat d'appartenance; 2° attestation du chef d'arrondissement F. F. I.; 3° certificat d'homologation de blessure émanant du centre de réforme de Marseille. Il lui demande si ces pièces sont suffisantes et si l'intéressé a droit à l'inscription de sa blessure sur son certificat.

1902. — 21 décembre 1951. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre de la défense nationale** pour quelles raisons les poudreries nationales ne donnent pas aux adjudications auxquelles elles procèdent et, en particulier, pour l'achat des tonneaux destinés à emballer la poudre, toute la publicité qui est habituellement donnée aux adjudications, et si elles ne pourraient pas, tout au moins, donner communication des résultats de ces achats sur demande, comme cela se pratique couramment pour toute vente publique faite par une administration.

1903. — 21 décembre 1951. — **M. de Monsabert** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que l'article 13 de la loi du 5 avril 1946 prévoit que les officiers dégagés des cadres auraient, dans la proportion d'un tiers, leur pension calculée sur la base: 1° soit de la solde du grade supérieur; 2° soit de la solde de l'échelon supérieur du grade; 3° soit de la dernière solde perçue; et quel est le nombre de bénéficiaires de la loi de dégagement qui ont reçu application de chacune de ces trois dispositions.

1904. — 21 décembre 1951. — **M. de Monsabert** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur le fait suivant qui a trait à la solde de dégagement prévu par la loi du 5 avril 1946: à l'occasion d'un pourvoi en conseil d'Etat contre la non-exécution par le ministre des années de promesses faites relatives à la solde de dégagement (non-exécution que le ministre de la défense nationale a traité de violation de contrat à la tribune de l'Assemblée le 10 mai 1950), le secrétaire d'Etat à la guerre aurait répondu, en juillet dernier, sans contester la réalité des promesses, que les « promesses de l'administration n'ont eu elles-mêmes aucun effet juridique ». Une telle affirmation, si elle était connue, aurait pour effet immédiat, en supprimant tout crédit à l'Etat, de faire un recrutement qui est déjà très insuffisant. Il lui demande: 1° si la réponse ci-dessus a bien été faite; 2° dans l'affirmative, quelles dispositions le secrétaire d'Etat à la guerre compte prendre pour en atténuer l'effet désastreux.

EDUCATION NATIONALE

1905. — 21 décembre 1951. — **M. Brjcout** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que 5.000 écoles éditent en France des journaux scolaires publiés selon la technique Freinet de l'imprimerie à l'école, technique aujourd'hui officielle et dont les inspecteurs et les parents s'accordent à reconnaître l'intérêt pédagogique. Depuis toujours, ces journaux ont circulé comme périodiques. A la suite de l'obligation faite aux journaux d'obtenir le visa de la commission des papiers de presse pour bénéficier du tarif des périodiques, cette commission a refusé le visa. Cependant, l'Assemblée nationale a voté le 20 avril 1951 un amendement qui demandait que soit facilitée la transmission des journaux scolaires et évitée l'obligation de passer par l'intermédiaire de la commission des papiers de presse, et, partant, la constitution de 5.000 dossiers. Le ministre de l'éducation nationale ayant, au nom du Gouvernement, accepté l'amendement, il lui demande ce qui a été fait en ce sens depuis ce jour et ce qu'il compte faire pour que soit respectée la volonté de l'Assemblée nationale.

1906. — 21 décembre 1951. — **M. Meck** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer le montant des subventions annuelles que l'Etat verse pour l'enseignement postscolaire sous ses différentes formes pour chacun des départements.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

1907. — 21 décembre 1951. — **M. Coudray** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que la loi des finances de mai 1951 a exonéré des taxes indirectes une catégorie précise d'associations selon la loi de juillet 1901; que certaines de ces associations comptent, dans leurs activités, des séances de cinéma dont le profit éventuel est exclusivement destiné à leur permettre d'atteindre leur but statutaire; qu'en plein accord avec l'administration des contributions indirectes, qui les reconnaît dans les conditions exigées par la loi, elles ne payent pas les taxes indirectes. Mais il fait observer qu'elles doivent louer, par contrat, leurs films à des maisons de distribution; le contrat prévoit pour la maison de distribution un pourcentage sur la recette nette, c'est-à-dire la recette brute moins les taxes indirectes et d'autres redevances, comme les droits d'auteurs. Il lui demande: 1° si, après la loi de mai 1951, la recette nette doit inclure la somme représentant les taxes indirectes (si oui, la loi profite à la maison de distribution autant qu'à l'association); 2° si la somme représentant les taxes indirectes doit, au contraire, être considérée comme une subvention ou allocation de l'Etat à l'association et si elle doit, malgré le contrat faisant état de recettes nettes, rester intégralement à l'association.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1908. — 21 décembre 1951. — **M. Bergasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée qui a fourni, le 30 novembre 1951, au titre de l'article 8 de la loi du 24 mai 1951, une déclaration rectificative de bénéfices. Cette société comprend deux membres, tous les deux gérants. L'un possède 160 parts et l'autre 140. A la déclaration ci-dessus visée était annexée une lettre dans laquelle il est demandé que le montant des majorations de chiffre d'affaires soit affecté comme appointements de gérance majoritaire, déductible en totalité des bénéfices sociaux rectificatifs déclarés. L'inspecteur ayant pris connaissance de cette lettre a demandé verbalement au gérant de préciser l'affectation desdites majorations de bénéfices. A la suite de cette demande, le 5 décembre 1951, le gérant lui a remis trois comptes de pertes et profits portant passation en frais généraux au titre d'appointements de gérance du montant desdites majorations. Il lui demande si l'administration ne doit pas considérer comme rentrant dans le cadre de l'amnistie fiscale la rectification des comptes de pertes et profits remis à l'inspecteur et les appointements de gérance étant ainsi passés en frais généraux, seul l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe 18 p. 100 et surtaxe progressive à imposer au nom du gérant) devrait être appliqué aux suppléments de chiffre d'affaires à l'exclusion de l'impôt sur les sociétés.

1909. — 21 décembre 1951. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en qualité de propriétaire d'immeubles locatifs, à Neuilly-sur-Seine, la caisse des dépôts et consignations exige, en cas d'échange d'appartements, que les locataires entrant donnent leur accord sur les décomptes de surface corrigée, contestés par leurs coéchangistes alors que l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948 fait, de l'échange, un droit pour les locataires. La caisse des dépôts a, en 1949, à la suite de nombreuses contestations de décomptes de surface corrigée, engagé cinq instances contre des locataires (ceux-ci en ayant également engagé cinq de leur côté), instances réparties les unes et les autres entre les différents types d'appartements du groupe d'immeubles. La juridiction de première instance, puis celle d'appel ont confirmé les classements effectués par la caisse des dépôts pour deux appartements de deux pièces. Quoique la juridiction de première instance ait rendu un autre jugement concernant également un appartement de deux pièces, modifiant profondément le classement effectué par la caisse des dépôts et que les rapports d'experts déposés pour les autres instances engagées contiennent tous des conclusions également défavorables à son classement, la caisse des dépôts, se basant uniquement sur les jugements gagnés par elle en appel, et négligeant les autres instances engagées, a adressé aux locataires ayant contesté leur décompte en 1949 et occupant des appartements de type différent aux cas jugés (trois pièces, par exemple, au lieu de deux) des mises en demeure impératives leur donnant dix jours pour répondre. Si la loi autorise la caisse des dépôts à engager une instance envers chacun des locataires ayant contesté son décompte, il paraît anormal qu'après s'être contentée d'engager des instances limitées à cinq, elle menace actuellement les locataires d'une généralisation de celles-ci et il est encore plus choquant de voir une grande administration comme elle adresser des menaces à ses locataires en se basant sur le succès obtenu dans deux instances concernant, dans de nombreux cas, des appartements d'un type différent du leur, en négligeant délibérément celles dont le résultat lui est défavorable. Une telle manière de procéder émanant d'un particulier serait sévèrement jugée. Il lui demande de lui faire connaître: *a*) pour quelles raisons la caisse des dépôts ne croit pas devoir respecter les dispositions de la loi du 1er septembre 1948 dans les cas d'échanges d'appartements; *b*) pour quelles raisons la caisse des dépôts menace de multiplier les instances judiciaires envers ses locataires, au lieu d'appliquer les décisions de jurisprudence aux cas identiques.

1910. — 21 décembre 1951. — **M. Briot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'indemnité kilométrique payée aux fonctionnaires utilisant leur voiture personnelle pour les besoins de leur service est régie par l'article 30 du décret n° 45-2248 du 4 octobre 1945, modifié, et qu'elle n'a pas été revalorisée depuis le 1er avril 1949, alors que les frais couverts par cette indemnité se sont considérablement accrus depuis cette date; il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de revaloriser cette indemnité et, dans le cas échéant, à quelle date et à quel taux pourrait intervenir cette indispensable ajustement.

1911. — 21 décembre 1951. — **M. Colvan** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation du marché du bois. Il lui expose que les prix des bois ont subi depuis quelques mois une hausse inquiétante, due au poids des taxes parafiscales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux exploitants de bois de continuer à produire.

1912. — 21 décembre 1951. — **M. Guislain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contributions indirectes réclament deux fois la taxe à la production sur les matrices d'estampage. L'administration prend prétexte de ce que les fabricants ne livrent pas les matrices à leurs clients pour les imposer une deuxième fois au titre de « livraisons faites à soi-même ». Il lui demande la justification de cette mesure et, le cas échéant, s'il compte faire cesser cette anomalie.

1913. — 21 décembre 1951. — **M. Jarrosson** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** une anomalie dans le calcul de la surtaxe progressive pour 1950 et qui risque d'être reconduite pour 1951. En effet, pour 1949, le contribuable marié sans enfant après trois ans de mariage n'avait droit qu'à une part et demie, les contribuables mariés avec enfant majeur avaient droit à deux parts. Or, dans le barème de 1950, on a porté à deux le nombre de parts pour les contribuables mariés sans enfant, sans modifier le barème pour ceux qui sont mariés avec un ou plusieurs enfants majeurs. Ainsi donc, l'impôt est le même pour les contribuables ayant élevé un ou plusieurs enfants et pour les mariés n'ayant jamais eu d'enfants, ce qui est profondément injuste si l'on considère ce que coûtent, surtout dans les classes moyennes, les enfants, même majeurs, dont les études se poursuivent jusqu'à 25 ans. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de rétablir, comme en 1949, au moins la différence d'une demi-part au profit des contribuables mariés avec enfant majeur.

1914. — 21 décembre 1951. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des indications contradictoires ont été fournies par les services départementaux des contributions indirectes au sujet des taxes sur le chiffre d'affaires à appliquer sur les ventes effectuées par la Société nationale des chemins de fer français à des négociants en vieux métaux. Il demande quelles taxes doivent être appliquées: 1° sur la vente de vieilles ferrailles que le négociant en vieux métaux revend à la fonderie; 2° sur la vente de vieilles ferrailles ou vieux métaux que le négociant en vieux métaux destine à la revente pour réemploi, par exemple tubes, barres de fer, poutrelles de fer, etc.

1915. — 21 décembre 1951. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les articles parus dans la presse quotidienne, il est indiqué que serait instituée une surtaxe temporaire sur les bénéfices supplémentaires réalisés par les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés. Ce bénéfice supplémentaire serait institué par l'excédent des bénéfices de l'exercice clos en 1951, soit sur les bénéfices de l'exercice 1949 ou 1950 de ladite société, soit sur l'intérêt à 6 p. 100 des capitaux engagés, augmenté de la rémunération normale du travail de l'exploitant lorsqu'elle n'est pas comprise dans les dépenses déductibles pour l'établissement de l'impôt. Cette évaluation forfaitaire du « bénéfice de comparaison » serait obligatoire pour les entreprises créées après le 1er janvier 1949. Il lui demande si c'est bien la notion d' « entreprise » qui sera prise en considération, sans avoir égard à la personne de l'exploitant et non la nouvelle personne morale « société ». C'est d'ailleurs ce qui existait pour le « prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices » institué par la loi du 30 janvier 1948. Il serait en effet inéquitable, pour une entreprise transformée en société après le 1er janvier 1949, de lui voir refuser la possibilité de prendre comme terme de comparaison le bénéfice de l'exercice 1949 et de lui imposer comme bénéfice de comparaison l'évaluation forfaitaire en fonction des capitaux engagés alors que c'est toujours la même « entreprise » qui continue.

1916. — 21 décembre 1951. — **Mme Rachel Lempereur** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commissaire de 1re classe du service du contrôle et des enquêtes économiques, né le 28 avril 1899, a été, sur sa demande, mis à la retraite à la date du 1er janvier 1950, en vertu de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 sur le dégagement des cadres. Or, ce fonctionnaire qui, au jour de sa radiation des cadres, justifiait de plus de vingt-sept ans de services dans le cadre principal et de plus de deux ans dans la 1re classe, n'a été retraité qu'à l'indice 380 au lieu de l'être à l'indice 460. Elle lui demande s'il n'y a pas, en l'occurrence, une anomalie et, dans l'affirmative, comment la situation de l'intéressé peut être revisée aux fins d'attribution de l'indice 460.

1917. — 21 décembre 1951. — **M. Métayer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la 5e direction des contributions directes de la Seine a admis que les rémunérations des médecins et chirurgiens hospitaliers, perçues au titre de leurs fonctions hospitalières et étant, de ce fait, intégralement contrôlées, pouvaient être considérées comme un salaire. A ce titre, ces rémunérations ne sont plus soumises à la taxe proportionnelle de 18 p. 100 qui frappe les honoraires des médecins, mais supportent seulement un prélèvement de 5 p. 100, déduction faite d'une part de 25 p. 100 pour les frais professionnels. Ces dispositions, qui, en toute logique, devraient être appliquées à tous les médecins et chirurgiens hospitaliers du territoire, ne sont, en fait, appliquées que dans la Seine. Cette pénalisation du corps médical hospitalier est surtout pénible à supporter pour certains de ses membres, qui, consacrant la totalité de leur activité à leur service d'hôpital, trouvent dans cette rémunération leur seule source de revenus. Ceux-ci sont donc entièrement contrôlés. Ils subissent déjà une première retenue de 5 p. 100 pour frais de recouvrement et une deuxième retenue de 35 à 50 p. 100 lorsqu'il s'agit de soins externes. L'impôt (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) représente environ le tiers de la somme restante. Si l'on ajoute à cela que ces rémunérations sont faites à un taux particulièrement bas, en moyenne à 35 p. 100 du tarif de remboursement des caisses de sécurité sociale, on peut apprécier l'importance de l'effort fiscal demandé à cette catégorie de médecins. Un argument supplémentaire est donné par la circulaire n° 1177 SS du 4 juillet 1951, émanant de la direction générale de la sécurité sociale (3e bureau) et qui admet que les rémunérations des médecins des hôpitaux publics ou privés ont ce caractère d'un salaire et que, de ce fait, lesdits médecins doivent être affiliés à la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte remédier à cette situation.

1918. — 21 décembre 1951. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les dispositions existantes qui permettent aux étudiants de bénéficier d'une réduction du prix des places sur les parcours de la Société nationale des chemins de fer français.

1919. — 21 décembre 1951. — **M. Villard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui faire connaître le rendement de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive par catégorie de contribuables (salariés, agriculteurs, commerçants, artisans, industriels et professions libérales).

INTERIEUR

1920. — 21 décembre 1951. — **M. Klock** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les inspecteurs de sûreté nationale et les secrétaires de police, titulaires d'une licence en droit ou, du moins, du baccalauréat en droit ne sont pas d'office officiers de police judiciaire. L'examen d'officier de police judiciaire est basé sur le code pénal et le code d'instruction criminelle et sur des procédures pratiques. Or ces fonctionnaires font journellement ces travaux pratiques. D'autre part, les titulaires des diplômes énumérés ont dû préparer, pendant deux ou trois ans, les examens qu'ils ont subis à la faculté et acquérir de solides connaissances juridiques, alors que l'examen d'officier de police judiciaire demande beaucoup moins de temps pour la préparation et beaucoup moins de connaissances. De plus, si ces fonctionnires ont été titularisés, c'est que l'administration jugeait qu'ils remplissaient les conditions physiques et morales nécessaires. Il lui demande pourquoi ces fonctionnaires ne sont pas d'office officiers de police judiciaire et sont privés de la majoration indiciaire de 30 points qui est accordée aux titulaires de l'examen d'officier de police judiciaire. Depuis la création de la police d'Etat de nombreux commissaires ont été nommés sur présentation de ces titres et, de 1940 à 1944, il suffisait de posséder 8 inscriptions de droit pour être admis à l'école supérieure de police et sortir commissaire. Bien plus, l'ordonnance du 27 novembre 1944 a permis l'accès au grade de commissaire à de nombreux fonctionnaires ne possédant pas de tels diplômes. Il convient d'ajouter que les capacitaires sont titulaires d'un diplôme de criminologie et que les examens de la faculté comportent des écrits et des oraux alors que l'examen d'officier de police judiciaire ne comprend qu'un examen écrit.

1921. — 21 décembre 1951. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien préciser la nature des « Affiches de haute portée sociale » exonérées de la taxe sur la publicité en vertu de l'article 1er, alinéa 2°, de l'arrêté du 20 mars 1951, établissant la liste des affiches, réclames et enseignes dispensées de la taxe instituée par l'article 3 de la loi du 8 août 1950.

1922. — 21 décembre 1951. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un maire est habilité à refuser de mettre à la disposition d'un député de son département une salle ou un bureau de la mairie pour des permanences ouvertes à tous les citoyens de la commune, en accompagnant ce refus de commentaires qui en démontrent le caractère strictement politique et, dans la négative, quelle sanction l'autorité de tutelle envisage de prendre contre ce magistrat municipal.

JUSTICE

1923. — 21 décembre 1951. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre de la justice** quels principes régissent l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire, et, spécialement, si une commission d'assistance judiciaire est fondée à refuser le bénéfice de l'assistance judiciaire à une personne en possession de la carte des économiquement faibles (carte sociale), en retenant, soit des ressources suffisantes, soit le caractère, jugé par elle aléatoire, de l'instance à engager.

1924. — 21 décembre 1951. — **M. Jacques Fourcade** demande à **M. le ministre de la justice** si, au moment où il est question d'augmenter les traitements des magistrats et de leur accorder une indemnité de fonctions, il est dans ses intentions de régler la situation des greffiers et secrétaires de parquet et de doter d'un statut les greffiers et secrétaires de parquet.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

1925. — 21 décembre 1951. — **M. Barrès** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que les décrets nos 49-268 et 49-269 du 17 septembre 1949 ont établi une discrimination entre les facteurs auxiliaires et les agents du cadre complémentaire. C'est ainsi que le taux de l'indemnité allouée aux facteurs titulaires est de 24 francs alors que celui, fixé pour les auxiliaires, agents de bureau du cadre complémentaire, est resté à 12 francs. Il lui demande s'il a l'intention de faire appliquer les votes émis par les assemblées des postes, télégraphes et téléphones, le bénéfice du taux de 24 francs aux auxiliaires et agents du cadre complémentaire, au titre de l'indemnité de responsabilité pécuniaire.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1926. — 21 décembre 1951. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si: 1° les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré peuvent bénéficier des dispositions de l'article 1er de la loi du 3 septembre 1947, pour la réalisation de programmes de construction autres que des opérations en location-attribution; 2° si, pour le financement de ces constructions, les sociétés coopératives peuvent assurer le coût total de l'opération par le prêt de l'Etat augmenté du produit de la libération d'actions souscrites, en qualité d'actionnaires, par les futurs occupants; 3° si les sociétés coopératives peuvent, par contrat, accorder un droit de jouissance pour les logements construits

avec le concours des futurs occupants-sociétaires; 4° si les sociétés coopératives peuvent, par contrat, prévoir un loyer conforme aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 29 juin 1949; 5° si les sociétés coopératives peuvent provoquer la libération des actions souscrites et non libérées, afin d'assurer l'équilibre financier de la gestion des immeubles construits; étant entendu que cette libération ferait l'objet d'une décision prise en assemblée générale pour une libération fixée chaque année à un montant au plus égal à l'amortissement supporté par la société pour le remboursement du prêt de l'Etat obtenu en faveur de la construction réalisée; 6° si les sociétés coopératives ne doivent pas prévoir, dans leur contrat, une clause indiquant formellement que les opérations de location-coopérative ne peuvent tendre, en aucun cas, à se substituer aux opérations d'accession à la propriété (location-attribution).

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1927. — 21 décembre 1951. — **M. André Liautey** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins, s'appuyant sur l'article 36 de l'ordonnance du 24 septembre 1945, aux termes duquel le praticien frappé d'une sanction est tenu au payement des frais résultant de l'action engagée devant la juridiction professionnelle, a le pouvoir de mettre à la charge des praticiens sanctionnés: d'une part, au titre des frais de secrétariat, une somme globale qui semble absolument hors de proportion avec les dépenses réelles et dont la justification détaillée est refusée; d'autre part, une fraction des frais de voyage, vacations et indemnités de séjour des juges, bien que ceux-ci soient habituellement convoqués à l'occasion d'une session administrative du conseil national de l'ordre et bien que cette pratique, qui solidarise des personnes n'ayant entre elles aucun lien de droit, puisqu'elle fait dépendre le montant de la somme réclamée du nombre de médecins jugés, semble en contradiction avec les règles générales du droit public.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1928. — 21 décembre 1951. — **M. Barres** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 26 septembre 1951 sur le relèvement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation temporaire aux vieux et des prestations familiales ne comporte pas la revalorisation des pensions et des rentes de la sécurité sociale, alors qu'il était d'usage de majorer du même pourcentage, et en même temps, l'ensemble des pensions, rentes et allocations de retraites servies par les caisses régionales d'assurance vieillesse. Il lui signale en outre l'injustice qui consiste à revaloriser les prestations des non-cotisants aves les fonds des cotisants qui, eux, ne reçoivent pas de revalorisations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

1929. — 21 décembre 1951. — **M. Catoire** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont les droits d'un employé d'assurances (cadre) qui, en octobre 1947, ayant été reclassé par une commission régionale de reclassement dans la nouvelle organisation de la sécurité sociale s'est trouvé, à cette époque, dans les circonstances suivantes: 1° la caisse primaire, à laquelle il a été affecté, a refusé de l'admettre parmi son personnel en raison de son âge (62 ans); 2° ayant avisé la commission régionale de reclassement du refus opposé par la caisse primaire, il a reçu confirmation de son reclassement avec précision qu'aucune limite d'âge n'existait pour le bénéficiaire du droit au reclassement; 3° la caisse primaire, bien qu'ayant eu connaissance de cette confirmation et de cette précision, a, de nouveau, refusé l'admission. Les indemnités prévues au 2e alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (*J. O.* du 5 juillet 1947, n° 158, page 6303) sont certainement applicables à ce cas d'espèces, non pas en considération de la convention collective des employés d'assurances devenue caduque par suite des événements de guerre, grades divers, arrêtés ministériels, mais en considération de la convention collective de la sécurité sociale, surtout en raison de ce que cet employé a eu un engagement écrit et qu'il est de jurisprudence constante qu'un employeur, qui ne tient pas l'engagement écrit qu'il a pris, commet une faute grave et est toujours condamné au payement d'une indemnité basée par les usages ou conditions de la profession de cet employeur et non d'après les conditions anciennes du salarié.

1930. — 21 décembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les obligations respectives, au regard de la sécurité sociale, d'un commerçant qui vend son fonds au cours d'un trimestre et de son successeur. Lequel des deux doit s'acquitter de la cotisation sécurité sociale, étant donné qu'il est exclu que l'un et l'autre doivent payer simultanément ladite cotisation.

1931 — 21 décembre 1951. — **M. Jacques Fourcade** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un récent appel de la cour de cassation, en date du 19 juillet 1951, a décidé que les présidents directeurs généraux de sociétés anonymes devaient être assujettis et immatriculés aux organismes de sécurité sociale, en qualité de salariés de leurs entreprises. Il lui demande: 1° si les sociétés qui ont précédemment opté, avec ou sans l'accord tacite des organismes locaux de sécurité sociale, pour le régime de non-assujettissement, seront dans l'obligation de régler les cotisations arriérées pour la période non prescrite, c'est-à-dire avec une rétroactivité de cinq ans; 2° si, dans ce cas, l'application rigoureuse des indemnités de retard ou pénalités sera exigée; 3° si, dans l'affirmative sur la première question, les éventuelles prestations dont auraient dû normalement bénéficier les intéressés, pendant la période de rétroactivité pourront être réglées; 4° dans quelle situation va se trouver cette nouvelle catégorie de salariés, eu égard à la convention collective des cadres et agents de maîtrise du 14 mars 1947.

1932 — 21 décembre 1951. — **Mme de Lipkowski** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un arrêté ministériel du 26 septembre 1951, paru au *Journal officiel* du 29 septembre 1951 précise qu'à partir du 1er octobre 1951, les cotisations assurances sociales, accidents du travail et allocations familiales dues au titre des personnes salariées de leur conjoint sont calculées sur la base d'une rémunération au moins égale à 16.000 francs par mois. Jusqu'à la date précitée, le minimum était fixé à 12.500 francs. Elle lui demande: 1° pourquoi, dès lors que les cotisations de sécurité sociale, accidents du travail et allocations familiales ont été réglées pour la période février et août 1951 inclus sur un total de 111.733 francs, soit pour 7 mois une moyenne de 12.500 francs espèces plus nourriture, la caisse des allocations familiales de la rue Viala se refuse de régler les allocations revenant à l'épouse salariée. D'autre part, l'article 154 du code général des impôts n'admet, pour la détermination du bénéfice net réalisé, qu'une déduction maximum de 12.500 francs mensuels pour le salaire du conjoint ou de l'épouse salariée. Ainsi en limitant à 12.500 francs le maximum du salaire du conjoint, le chiffre précité se trouve en dessous du minimum vital interprofessionnel; 2° quelles mesures il compte prendre pour relever ce chiffre.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

1238. — **M. Adrien Renard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** 1° si un assuré agricole, bénéficiaire de l'assurance longue maladie, peut prétendre, comme l'assuré social du régime général, à une revision de l'allocation mensuelle en cas de majoration de salaire dans sa catégorie professionnelle; 2° dans l'affirmative, si la majoration part du jour de son application dans l'exploitation où il travaillait; 3° au cas où il ne lui serait pas assuré les mêmes droits qu'aux travailleurs industriels s'il envisage, dans les décrets d'application prévus à l'article 19 du décret du 7 novembre, d'établir les mêmes règles applicables au régime général. (*Question du 14 novembre* 1951.)

Réponse. — 1° L'allocation mensuelle de longue maladie des assurés sociaux agricoles peut être modifiée compte tenu de la variation générale des salaires des professions agricoles pour l'ensemble du territoire métropolitain. Ces dispositions résultent de l'article 27 du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 portant règlement d'administration publique. Le texte précise que cette variation est celle « définie en application de l'article 2 (§ 3), du décret du 20 avril 1950 », rédaction qui sera incessamment modifiée en raison de l'intervention récente du décret n° 51-1268 du 7 novembre 1951. 2° et 3°. — La réponse aux deuxième et troisième questions est donnée par l'alinéa précédent.

1262. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la réponse donnée le 21 mai 1951 à la question écrite n° 18304 résout bien le problème lorsqu'il s'agit d'un travail occasionnel salarié, mais ne comporte pas de solution dans le cas où un agent de la Société nationale des chemins de fer français est occupé dans les conditions précitées, mais sans être rémunéré d'une manière quelconque. Ainsi qu'il a été exposé, le cheminot du fait qu'il est blessé au cours et à l'occasion d'une occupation étrangère à sa profession, se trouve privé, en application des dispositions du régime spécial de la Société nationale des chemins de fer français, du bénéfice de ses émoluments et de toutes les prestations médicales et pharmaceutiques. L'on ne conçoit, en effet, guère que la caisse du régime spécial de la Société nationale des chemins de fer français doive couvrir les risques d'assurance-maladie consécutifs à une occupation étrangère à la profession Société nationale des chemins de fer français et profitant exclusivement à un agriculteur. D'autre part, il serait inique de laisser le cheminot en question privé de toute assurance-maladie. Il lui demande donc quelle est la caisse qui doit assurer la fourniture des prestations médicales, pharmaceutiques, ainsi que l'indemnité journalière lorsqu'il s'agit de blessures reçues au cours d'un travail agricole non rémunéré, effectué dans le ressort de la cour d'appel de Colmar pour le compte d'un employeur agricole étranger à la Société nationale des chemins de fer français. (*Question du 15 novembre* 1951.)

Réponse. — S'il n'était pas rémunéré en espèce ni en nature pour l'activité agricole au cours de laquelle l'accident du travail est survenu, l'intéressé qui n'établit pas le lien de subordination n'a pas la qualité de salarié et n'est pas indemnisable à ce titre (article 21 de la loi n° 49-1111 du 2 août 1949). Il appartient à la caisse d'assurance-maladie à laquelle il est affilié de lui verser les prestations auxquelles il peut avoir droit pendant les treize premières semaines. La caisse d'assurance-accidents agricole ne peut éventuellement prendre en charge les conséquences de l'accident qu'à partir de la quatorzième semaine suivant l'accident conformément aux dispositions de l'article 558 du code local.

1363. — M. Delbez demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si, aux termes du projet actuellement en voie d'élaboration, les agents techniques du service de la protection des végétaux doivent être titularisés; 2° dans l'affirmative, si les services civils accomplis précédemment par ces agents seront pris en considération, de façon à éviter que les agents actuellement en fonction ne débutent aux salaires les plus bas; 3° si les adjoints techniques seront tous mis sur le même pied ou s'ils seront répartis en adjoints ordinaires et adjoints principaux. (*Question du* 21 *novembre* 1951.)

Réponse. — 1° Il avait été effectivement envisagé de faire bénéficier les agents techniques de la protection des végétaux des dispositions de la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat. Mais le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ayant précisé que les titularisations ne pourraient être effectuées que « dans les cadres normaux et permanents de fonctionnaires titulaires existant déjà dans l'administration intéressée ou dans des cadres figurant sur la liste des emplois communs aux diverses administrations, annexée au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié et complété », en l'absence de tels cadres, susceptibles d'accueillir les agents techniques de la protection des végétaux, ce projet a dû être abandonné; 2° les services du ministère de l'agriculture envisagent, toutefois, de créer un cadre de fonctionnaires titulaires dans lequel les agents techniques de la protection des végétaux pourraient être intégrés, après transformation de leurs emplois en emplois de ce cadre par la procédure budgétaire normale ou par application de la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier. Le principe de la création d'un tel cadre une fois admis, les services du ministère de l'agriculture étudieront, en liaison avec ceux de la direction de la fonction publique et du ministère du budget, la possibilité de prévoir une dérogation aux règles normales de recrutement permettant de nommer les agents techniques de la protection des végétaux dans ce nouveau cadre à un grade autre que celui de début, pour tenir compte, dans une certaine mesure, de l'ancienneté administrative acquise par ces agents; 3° dans l'hypothèse où serait retenu le principe de la création d'un corps d'adjoints techniques de la protection des végétaux, ceux-ci seraient obligatoirement soumis aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat fixées par le décret n° 51-239 du 28 février 1951. Ce décret prévoit notamment que chaque corps d'adjoints techniques comprend une classe normale divisée en huit échelons et une classe exceptionnelle comportant un échelon et que les adjoints techniques ayant atteint le 5e échelon prennent le titre d'adjoint technique principal.

1509. — M. Gaborit demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelle qualité a le conseil supérieur de la chasse (C. S. C.) pour faire prendre des arrêtés établissant des « réserves de chasse » dans le domaine public maritime ou dans le domaine de l'Etat (dans des parties qui avaient toujours été laissées libres pour la chasse des habitants des régions voisines) sans avoir consulté les intérêts locaux et contre la volonté des chasseurs locaux; 2° quelle est actuellement la composition du C. S. C. et si elle est conforme à l'acte, dit loi du 28 juin 1941, validé quant à sa composition et au nombre de ses membres; 3° si le C. S. C. et les fédérations départementales de chasseurs reçoivent bien comme il est prévu par ladite loi du 28 juin 1941 une ristourne sur le montant des permis — fixée actuellement à 300 F, dont 240 pour la fédération où le permis est pris et 60 pour le C. S. C. — et si l'emploi de ces sommes payées par tous les chasseurs est bien conforme à la loi. Le C. S. C. n'a-t-il pas, notamment, consacré des sommes importantes à des fins de propagande, telles que la réception des membres du conseil international de la chasse en juin 1950, et l'organisation du salon de la chasse en juin 1951 (pour ce dernier, il aurait accordé une avance — ou une subvention — de 10 millions, pour son organisation, à une société à responsabilité limitée, et comme les entrées ont été très déficientes, cette somme serait irrecouvrable). Les frais de déplacement, les indemnités diverses accordées aux membres du C. S. C., les frais de réception ne grèvent-ils pas ce budget d'une façon excessive ?; 4° s'il a été saisi par le C. S. C. ou tout autre organisme, d'une proposition tendant à unifier en un seul permis de chasse les deux sortes de permis actuellement en usage (permis général et permis département) et que ce permis unique serait porté à la somme de 1.500 francs et valable sur l'ensemble du territoire français. La somme de 1.500 francs étant répartie par parts égales entre l'Etat, la commune et les organismes de chasse (C. S. C., un cinquième, et fédérations quatre cinquièmes). Cette augmentation paraît-elle justifiée, quand les fonds fournis par les chasseurs sont employés à des fins qui n'offrent aucun intérêt pour l'immense majorité des porteurs de permis. (*Question du* 28 *novembre* 1951.)

Réponse. — 1° La loi du 28 juin 1941 qui a créé le conseil supérieur de la chasse le charge de mettre au point, avec le concours du service central de la chasse, tous les textes relatifs à la réglementation de la chasse qui doivent être soumis au ministre de l'agriculture et d'étudier tous les projets d'amélioration de la chasse. Parmi ces projets d'amélioration, la création des réserves de chasse constitue un des éléments essentiels et lorsqu'il s'agit de gibier migrateur elle présente un intérêt général dépassant le cadre des intérêts locaux. C'est dans ces conditions que le conseil supérieur de la chasse à la suite d'un vœu émis par l'assemblée des professeurs du muséum d'histoire naturelle, a été amené à demander au ministre de l'agriculture certaines mises en réserve dans les forêts dépendant de ses services et signalé au ministre de la marine marchand l'intérêt que présenterait la même mesure dans certaines parties du domaine public maritime contiguës à ces réserves; 2° la composition du conseil supérieur de la chasse est restée celle prévue par l'article 2 de la loi du 28 juin 1941, savoir: 7 fonctionnaires et 7 personnalités cynégétiques nommés par le ministre de l'agriculture. Depuis l'arrêté du 20 juin 1947 ces 7 personnalités cynégétiques sont nommées sur proposition du congrès national des présidents de fédérations départementales des chasseurs, et en pratique, choisies parmi ces présidents. Le conseil supérieur de la chasse entend en outre, lors de ses séances, à titre consultatif, un certain nombre d'experts et de présidents de fédérations en vue de compléter une représentation équitable des divers intérêts cynégétiques; ce nombre peut être variable suivant la nature des questions prévues à l'ordre du jour. 3° il est confirmé que le C. S. C. et les fédérations départementales reçoivent rigoureusement et intégralement la part qui leur revient sur le montant de la cotisation des porteurs de permis de chasse. Le C. S. C. étant un établissement public, les encaissements sont faits par les soins des fonctionnaires du Trésor et les comptes sont tenus par un agent comptable nommé spécialement par le ministre des finances. Des contrôles périodiques sont effectués par le contrôleur d'Etat du ministère de l'agriculture, la direction de la comptabilité publique et la cour des comptes. L'emploi des sommes perçues: quatre cinquièmes aux fédérations (dont trois quarts pour la garderie) et un cinquième au conseil supérieur de la chasse, est conforme à la loi. Sur la part revenant au conseil, les indemnités et frais de déplacement des membres et chargés de mission sont inférieurs à 2 p. 100. La presque totalité des fonds est consacrée pour un tiers à l'entretien des réserves de chasse, de parcs et de centres d'élevage, d'une école de garde-chasse et pour deux tiers à venir en aide aux fédérations des départements où les ristournes sur les cotisations des porteurs de permis de chasse ne permettent pas d'entretenir un nombre suffisant de gardes. Il est en outre effectué quelques efforts de propagande destinée à l'éducation des chasseurs, notamment sous forme de participation aux expositions et concours. C'est à ce titre qu'exceptionnellement, en 1951, une dépense particulièrement importante a été consentie sous forme d'une avance remboursable, qui n'a pas atteint 10 millions, à la société « Le Salon de la Chasse », constituée par quelques personnalités cynégétiques connues et entièrement désintéressées, spécialement pour organiser une exposition dans le cadre des fêtes du bimillénaire de Paris. Il est exact que les résultats financiers (produit des entrées) ont été inférieurs à ceux escomptés et que lorsque les comptes auront été définitivement arrêtés, il restera un déficit important, mais notablement inférieur à 10 millions; 4° tenant compte des vœux des fédérations départementales des chasseurs, le conseil supérieur de la chasse a établi et soumis au ministre de l'agriculture un projet de loi tendant à l'institution d'un permis unique, comme avant 1920, dont le prix serait intermédiaire entre les prix des deux permis actuels et fixant au tiers le montant de la cotisation destinée à l'amélioration de la chasse. La majoration des ristournes qui en résulterait est devenue absolument nécessaire pour assurer le traitement des gardes qui a, naturellement, suivi la hausse des salaires. On ne peut, par contre, prétendre que l'emploi des fonds recueillis n'offre aucun intérêt pour la majorité des porteurs de permis puisque, comme il est expliqué ci-dessus, ceux-ci sont utilisés pour la plus grande part à la garderie, pierre angulaire de toute organisation cynégétique et, pour la totalité du reste, à des travaux de repeuplement. Sans ces efforts rendus indispensables par le nombre toujours croissant des chasseurs, on peut prévoir qu'en dehors de quelques rares régions où la structure des propriétés permet encore l'entretien de chasses privées et gardées, le gibier des chasses collectives ou communales ne permettra plus à la grande majorité des chasseurs de pratiquer leur sport.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1417. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,** quelles sommes ont été dépensées au total, pour servir la retraite du combattant pour les années 1934 et 1935. (*Question du* 23 *novembre* 1951.)

Réponse. — Seuls les services du ministère des finances peuvent indiquer les sommes dépensées pour servir la retraite du combattant. Les crédits inscrits pour les années 1934 et 1935 sont les suivants: pour 1934, 1.356 millions de francs; pour 1935, 500.000 francs (annuités forfaitaires pour le service de la retraite du combattant).

BUDGET

291. — M. Hénault expose à **M. le ministre du budget** que le décret n° 51-308 du 8 mars 1951 a fixé les modalités de calcul de la fraction des bénéfices investis dans les stocks, déductibles du bénéfice imposable des entreprises, pour leur exercice clos en 1950. Aucune disposition, par contre, n'est prévue pour les bénéfices investis dans les stocks, au cours de l'année 1950, en faveur des entreprises qui, pour une raison quelconque, n'ont pas clos d'exercice au cours de l'année 1950. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette inégalité. (*Question du* 3 *août* 1951.)

Réponse. — La détermination des bénéfices investis dans les stocks au cours d'une période donnée ne pouvant normalement résulter que de la comparaison des éléments figurant dans des bilans dressés respectivement le premier jour et le dernier jour de cette période c'est à bon droit que les entreprises qui n'ont pas clos d'exercice en 1950 n'ont pas été visées par le décret n° 51-308 du 8 mars 1951.

---

299. — M. Temple expose à **M. le ministre du budget** que certaines communes ont constitué un syndicat intercommunal en vue d'exploiter en règle la distribution de l'eau potable sur le territoire du syndicat, que ces communes, ainsi que la société antérieure-

ment concessionnaire de la distribution de l'eau, ont apporté au syndicat l'ensemble des installations (usines élévatoires, réservoirs, réseaux de canalisations, etc.) leur appartenant respectivement et nécessaires à l'alimentation en eau potable des territoires desservis, et qu'aux termes du contrat, il est prélevé chaque année sur les recettes de ventes d'eau, pour la rémunération des apports susvisés, une redevance égale à $N \times 3{,}50 \times X$, dans laquelle N représente le nombre de mètres cubes d'eau vendus annuellement par le syndicat et X le coefficient de variation du prix de l'eau en fonction des conditions économiques, cette annuité étant répartie entre les communes membres du syndicat et la société au prorata de la valeur des installations apportées. Il lui demande comment il doit être fait application, dans le cas d'espèce, des dispositions de l'article 40 du code général des impôts: 1° dans l'hypothèse où une plus-value de cession serait réalisée; 2° en ce qui concerne le délai de remploi. (*Question du 7 août* 1951.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à la question que si, par la désignation du syndicat intercommunal et de la société intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

---

348. — **M. Catroux** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: le directeur général adjoint d'une société anonyme, à la suite d'une plainte portée par le conseil d'administration, a été inculpé devant le tribunal correctionnel lequel, dans un jugement rendu le 11 janvier 1951 et non frappé d'appel, a déclaré l'inculpé coupable d'avoir: 1° fait, de mauvaise foi, des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait un usage contraire aux intérêts de la société, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société dans laquelle il était intéressé; 2° en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux, opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs. Il l'a condamné à huit mois d'emprisonnement, 300.000 francs d'amende et à payer à la société la somme de 2.500.000 francs à titre de dommages-intérêts. Il résulte des attendus que cette somme représente, à concurrence de 1 million 916.955 francs, le montant des dividendes fictifs distribués à l'instigation de l'inculpé (sur les exercices 1944-1945 et 1946) et, pour le surplus, réparation du préjudice résultant de l'abus de pouvoir retenu comme il est dit ci-dessus. Il lui demande si l'on doit considérer que l'indemnité allouée par le tribunal constitue un bénéfice imposable. (*Question du 10 août* 1951.)

Réponse. — Réponse affirmative, étant entendu que les frais engagés par la société intéressée pour obtenir l'indemnité dont il s'agit peuvent, s'il y a lieu, être compris dans les dépenses déductibles pour la détermination de son bénéfice imposable.

---

526. — **M. Desson** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes d'une solution du 21 février 1950, l'administration de l'enregistrement a admis que la taxe sur la première mutation n'est pas exigible lors de la revente du droit à indemnité pour dommages de guerre afférent à un immeuble sinistré, qui a déjà fait l'objet d'une cession, à titre onéreux, ayant bénéficié du tarif de cession de créance, en vertu de la mesure de tempérament admise par la décision du ministre des finances du 31 mars 1947. Il lui demande si cette exonération de taxe de la première mutation est également applicable au cas de la revente d'un immeuble reconstruit au moyen de l'indemnité pour dommages de guerre, acquise et tarifée comme cession de créance. (*Question du 3 septembre* 1951.)

Réponse. — Réponse négative

---

649. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** quelle est la base et quel est le quantum de l'imposition à laquelle sont assujettis les cabinets et ingénieurs-conseils en brevets et inventions lorsqu'ils ne s'occupent ni de mise au point, ni de vente d'inventions, mais seulement de la préparation et de la présentation des brevets en tous pays. (*Question du 13 septembre* 1951.)

Réponse. — Le classement, du point de vue fiscal, des contribuables visés dans la question dépend essentiellement de la nature des opérations qu'ils effectuent et des conditions dans lesquelles ils exercent leur activité. La question de savoir comment doit être réglée la situation fiscale des intéressés est donc une question de fait qui ne peut être résolue que d'après les circonstances propres à chaque cas particulier.

---

762. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 1606 du code des impôts, il est établi, au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, une cotisation égale à 32 p. 100 du revenu imposable à la contribution foncière des propriétés non bâties. Cette cotisation étant destinée au budget des prestations familiales agricoles, il semblerait logique qu'elle ne fût réclamée qu'aux personnes exerçant la profession agricole ou une activité annexe à l'agriculture. Or, l'administration des finances prétend faire payer la cotisation agricole sur les terrains urbains non bâtis et même sur les jardins dépendant des maisons d'habitation loués bourgeoisement ou à usage de commerce. Il lui demande si une telle pratique est légale et, dans l'affirmative, sur quels textes elle se fonde. (*Question du 21 septembre* 1951.)

Réponse. — Etant donné les termes généraux de l'article 1606 du code général des impôts, la cotisation perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles — et dont le taux a été porté à 70 p. 100 par l'article 3 de la loi n° 51-640 du 24 mai 1951 — est due à raison de tous les terrains soumis à la contribution foncière des propriétés non bâties, quelles que soient leur situation et leur nature. Elle est donc établie, en principe, sur les jardins ainsi que sur les terrains à usage de cours et autres espaces non cultivés attenant aux immeubles bâtis, à moins que, formant une dépendance indispensable et immédiate desdits immeubles, ces terrains ne soient pas imposés à ladite contribution. A cet égard, il est admis que les cours et jardins attenant aux maisons constituent une dépendance indispensable de ces dernières lorsque leur surface est inférieure à cinq ares.

---

796. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre du budget** que certaines communes ont constitué un syndicat intercommunal en vue d'exploiter en régie la distribution de l'eau potable sur le territoire du syndicat, que ces communes, ainsi que la société antérieurement concessionnaire de la distribution de l'eau, ont apporté au syndicat l'ensemble des installations (usines élévatoires, réservoir, réseaux de canalisations, etc.), leur appartenant respectivement et nécessaires à l'alimentation en eau potable des territoires desservis, et qu'aux termes du contrat, il est prélevé chaque année sur les recettes de ventes d'eau, pour la rémunération des apports susvisés, une redevance égale à $N \times 3{,}50 \times X$, dans laquelle N représente le nombre de mètres cubes d'eau vendus annuellement par le syndicat et X le coefficient de variation du prix de l'eau en fonction des conditions économiques, cette annuité étant répartie entre les communes membres du syndicat et la société au prorata de la valeur des installations apportées. Il lui demande comment il doit être fait application, dans le cas d'espèce, des dispositions de l'article 40 du code général des impôts: 1° dans l'hypothèse où une plus value de cession serait réalisée; 2° en ce qui concerne le délai de réemploi. (*Question du 25 septembre* 1951.)

1re réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à la question que si, par la désignation du syndicat intercommunal et de la société intéressés, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

---

884. — **M. Catoire** demande à **M. le ministre du budget** si le partage d'une créance de dommages de guerre effectué entre les héritiers du sinistré défunt est passible du droit d'enregistrement de partage de 0,70 p. 100 sur le montant du droit aux indemnités de dommages de guerre, alors que le dictionnaire de l'enregistrement émet l'opinion que la répartition entre les héritiers d'une créance indivise, dont le montant a été touché par chacun d'eux, n'emporte pas le payement du droit de partage; et alors qu'il est de principe en droit civil que les créances indivises se divisent de plein droit entre les héritiers. (*Question du 6 novembre* 1951.)

Réponse. Aux termes de l'article 32, 2e alinéa, de la loi du 28 octobre 1946, le droit à indemnité pour dommages de guerre a le même caractère mobilier ou immobilier que le bien sinistré auquel il est attaché. Il s'ensuit que l'acte qui constate le partage d'un droit à indemnité pour dommages de guerre est soumis au même régime fiscal que s'il avait pour objet le partage du bien sinistré lui-même. Dès lors, s'il ne comporte ni soulte ni plus-value, un tel acte est assujetti au droit proportionnel prévu par l'article 708 du code général des impôts au taux actuel de 0,70 p. 100, liquidé sur la valeur vénale du droit à indemnité dont il s'agit, à déterminer par une déclaration estimative des parties sous le contrôle de l'administration. Il est, du reste, signalé, à toutes fins utiles, que, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, l'acte qui emporte répartition d'une créance entre cohéritiers présente, à l'égard de ces derniers, le caractère d'un partage; il doit donc être soumis aux droits qui frappent cette catégorie de contrats.

---

887. — **M. Cristiaens** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société en indivision héréditaire a été transformée en société à responsabilité limitée, par application de l'article 41 du code des impôts. Le bilan se présentait comme suit, à l'époque de la transformation:

ACTIF

Immobilisation	7.000.000
Clients	4.000.000
Marchandises	6.000.000
Banques	5.000.000
	22.000.000

PASSIF

Capital	10.000.000
Provision pour dotation technique	5.000.000
Compte courant des associés	1.000.000
Compte courant de l'ancienne indivision	6.000.000
	22.000.000

(Les comptes courants des associés sont constitués par des sommes acquises par leur travail et ayant acquitté la totalité des impôts directs. Le compte courant de l'ancienne indivision est le solde des dettes actives et passives échues ou non échues que la société n'a pas voulu prendre en charge. Il comprend particulièrement une provision prise sur les bénéfices précédemment taxés, destinée à faire face à l'impôt sur le revenu devant frapper l'ancienne indivision, impôt non encore échu ni liquidé). Il lui demande quels sont les droits d'enregistrement dus. (*Question du 6 novembre* 1951.)

1re réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu qu'au vu des termes de l'acte et après examen des circonstances particulières de l'affaire.

889. — M. Christiaens expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: il dépend d'une succession des titres inaliénables, nominatifs, immatriculés au nom du défunt, de la caisse autonome de la reconstruction, à échéance de 3, 6 ou 9 ans de leur date d'émission. Ces titres représentent une indemnité de dommages de guerre concernant un immeuble totalement sinistré. Il demande: 1° si les titres dont il s'agit doivent être déclarés pour mémoire dans la déclaration de succession du défunt, comme le sont les dommages de guerre, ou si, au contraire, ils doivent être déclarés pour une valeur à déterminer; 2° si la valeur à déclarer est celle du montant nominal du titre (créance certaine ayant date certaine); 3° si la situation est la même: *a*) pour l'héritier en ligne directe du sinistré; *b*) pour l'héritier en ligne collatérale du sinistré; *c*) pour l'héritier d'un cessionnaire de créances de dommages de guerre; 4° quelle serait la situation si, au lieu de titres inaliénables, on se trouvait en présence de titres émis par la caisse autonome de la reconstruction en 1949 qui, eux, sont cessibles d'une manière habituelle à environ 80 p. 100 de leur valeur nominale. Seraient-ils à comprendre dans la déclaration de succession pour leur valeur nominale (créance certaine ayant date certaine) ou pour leurs cours (taux d'escompte au jour du décès). (*Question du 6 novembre* 1951.)

Réponse. — Les titres remboursables après 3, 6 et 9 ans, émis par la caisse autonome de la reconstruction, en application de l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, des articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 et de l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, sont imposables, pour la liquidation des droits de succession, sur leur valeur nominale majorée des intérêts courus au jour du décès, quel que soit le degré de parenté de l'héritier avec le sinistré ou le cessionnaire de la créance de dommages de guerre. Toutefois, si les biens sinistrés n'étaient pas entièrement reconstitués au jour du décès, la perception effectuée sur les titres susvisés pourra éventuellement faire l'objet d'une revision dans les conditions qui seront fixées par le décret prévu aux articles 658 et 761 du code général des impôts et dont l'intervention est prochaine.

---

902. — M. de Saivre demande à **M. le ministre du budget** si le montant annuel d'une retraite mutuelle des vieux commerçants est: 1° susceptible d'être défalquée des déclarations de taxes progressives sur le revenu; 2° susceptible d'être intégrée dans les frais généraux de l'entreprise ou, elle-même, défalcable de la déclaration de la taxe progressive. (*Question du 6 novembre* 1951.)

Réponse. — Les retraites de la nature de celle qui est visée dans la question ne rentrent dans aucune des catégories de revenus que l'article 81 du code général des impôts affranchit de l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et elles doivent, par suite, être comprises dans les revenus que les bénéficiaires ont à déclarer en vue de l'établissement de cet impôt. Quant aux cotisations payées par un commerçant en vue de la constitution d'une telle retraite, elles ne sont déductibles du revenu professionnel de l'intéressé que si elles sont versées au titre du régime obligatoire d'allocations de vieillesse ou du régime complémentaire obligatoire institués par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948.

---

973. — M. Patinaud signale à **M. le ministre du budget** que, depuis 1951, et pour la première fois, les commerçants de la Loire, possesseurs d'un véhicule utilitaire qu'ils remisent dans un garage public sont, pour ce fait, assujettis à la patente. En la circonstance, cet impôt est supporté deux fois. Le garagiste répercute en effet sur ses clients le montant de la patente qu'il acquitte en sa qualité de loueur de services. Par ailleurs, le client commerçant doit ainsi acquitter une deuxième fois cette taxe en fonction de la superficie qu'occupe son véhicule dans le garage. Une telle situation résulte, sans aucun doute, d'une extension abusive des textes fiscaux. Il lui demande quelles mesures il envisage pour le retour à l'interprétation antérieure de la loi. (*Question du 6 novembre* 1951.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1463 du code général des impôts, le droit proportionnel de patente est établi sur la valeur locative des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables. Par application de cette disposition et conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, les commerçants qui remisent dans un garage public des voitures servant à leurs besoins professionnels, sont régulièrement imposés au droit proportionnel de patente à raison de la valeur locative de l'emplacement qu'ils occupent, encore bien qu'ils ne disposeraient pas d'un emplacement fixe qui leur soit exclusivement réservé, et nonobstant la circonstance que l'exploitant du garage ait lui-même cotisé pour les locaux affectés à l'exercice de sa profession.

1191. — M. Cilliot rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 24 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 a exonéré de la taxe hypothécaire les inscriptions et radiations d'hypothèques conventionnelles prévues par l'article 22 de la loi du 5 décembre 1922 et que le deuxième alinéa du même article a étendu le bénéfice de ces dispositions aux inscriptions et radiations d'hypothèques prises par les organismes d'habitations à loyer modéré pour la sûreté et le recouvrement des prêts individuels qu'ils consentent à des particuliers. Il lui expose que, par instruction n° 5767 de la direction générale des impôts, il a été décidé d'étendre, par mesure de tempérament, cette exonération aux sociétés de crédit immobilier. Il lui demande si l'on peut en conclure, à défaut de stipulation particulière, que l'exonération de taxe hypothécaire s'applique à toutes les inscriptions ou radiations hypothécaires afférentes aux prêts individuels consentis par les sociétés de crédit immobilier à des particuliers, non seulement pour constructions d'immeubles, mais encore pour acquisitions, réparations, aménagements d'immeubles. (*Question du 13 novembre* 1951.)

Réponse. — Réponse affirmative, si, bien entendu, il s'agit de prêts consentis dans les conditions prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré.

1270. — M. Chupin expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: dans la succession d'une veuve les héritiers recueillent un immeuble qui, ayant été sinistré totalement, a été réparé à l'aide des fonds versés par la reconstruction. Au moment du décès, l'entrepreneur, à qui restaient dus trois millions de francs environ, a fait opposition entre les mains du notaire chargé, par les héritiers, de vendre l'immeuble. Cet immeuble a été vendu et la déclaration de succession mentionne, à l'actif, le prix d'adjudication et, au passif, la somme due à l'entrepreneur, acquittée, d'ailleurs, à l'aide du prix d'adjudication. Enfin sont jointes à la déclaration l'attestation de créancier et la copie collationnée des livres de comptabilité de l'entrepreneur. Le receveur de l'enregistrement, arguant du fait que la *de cujus* n'était pas commerçante, refuse la déduction du passif et le délai de six mois expirant, les droits ont été acquittés sur la base réclamée par l'administration. Il lui demande si le refus de prendre en considération le passif de trois millions est justifié, ce qui a pour conséquence, pour les héritiers, de payer des droits sur une somme supérieure de trois millions à l'héritage réel. (*Question du 15 novembre* 1951.)

Réponse. — Aux termes de l'article 755 du code général des impôts, les dettes ne peuvent être déduites de l'actif héréditaire, pour la liquidation des droits de mutation par décès, que si leur existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée « par des titres susceptibles de faire preuve » en justice contre le défunt ». Or, dans l'espèce envisagée, les livres de commerce de l'entrepreneur ne peuvent faire preuve en justice contre la *de cujus*, dès lors que celle-ci n'était pas commerçante (C. Com. art. 12; C. Civ. art. 1329). Ils ne sauraient, par suite, constituer le titre prescrit par la loi. Pour obtenir la déduction, les parties doivent donc fournir d'autres justifications, telles que mémoires de travaux ou factures régulièrement acceptés par la défunte.

1295. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** si les bons de reconstruction peuvent être acceptés en règlement des droits de succession. (*Question du 16 novembre* 1951.)

Réponse. — Les bons de la reconstruction à trois ans, émis en souscription publique par application de l'article 1er du décret n° 47-819 du 16 mai 1947 (*Journal officiel* du 17 mai 1947, page 4548) peuvent être remis en payement des droits de succession dans la limite de 10 p. 100 des droits exigibles.

1332. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** sur quel texte l'administration s'appuie pour retirer aux mutilés à 40 p. 100 le bénéfice d'une demi-part en sus à eux accordée pour l'application de la surtaxe progressive. (*Question du 20 novembre* 1951.)

Réponse. — Dans le cas visé dans la question, l'administration des contributions directes fait application des dispositions expresses de l'article 195 du code général des impôts en vertu desquelles le nombre de parts à prendre en considération à l'égard des contribuables qui n'ont pas d'enfant à charge mais sont titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 ou celle du 24 juin 1919, soit pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, soit à titre de veuve, est fixé à 1,5 si ces contribuables sont célibataires, divorcés ou veufs et à 2 si les intéressés sont mariés.

1394. — M. Cosset demande à **M. le ministre du budget:** 1° si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer la taxe de 575 francs, édictée par l'article 968 du code général des impôts, et l'amende de 10.000 francs, prévue par l'article 1819 du même code, pour une assignation en référé ou une signification d'ordonnance de référé non présentée à l'enregistrement dans les dix jours de sa date et, dans l'affirmative, si les timbres fiscaux apposés sur l'original de l'exploit peuvent venir en déduction de la taxe de 575 francs; 2° si la même administration est fondée à poursuivre le recouvrement de l'amende de 500 francs édictée par l'article 1820 (§ 1er), du code général des impôts, contre un huissier qui n'a pas présenté à l'oblitération, par le receveur de l'enregistrement dont il dépend, les timbres copies apposés sur un exploit relatif à une instance. (*Question du 22 novembre* 1951.)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° réponse affirmative.

EDUCATION NATIONALE

929. — M. Henri Martel demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° pour quelles raisons les postes budgétaires indispensables à la rentrée scolaire n'ont pas été créés dans les centres d'apprentissage de l'académie de Lille; 2° si l'apprentissage peut être rationnel lorsque les professeurs techniques adjoints sont parfois dans l'obligation de faire plus de dix heures supplémentaires permanentes par semaine ? Lorsque les nécessités budgétaires font qu'un professeur d'une spécialité se trouve placé dans un atelier nettement différent pour y surveiller les élèves; 3° les mesures qu'il compte prendre pour améliorer cette situation; 4° s'il est normal

que les professeurs soient dans l'obligation de surveiller les repas des élèves, en raison d'un manque de surveillants, et s'il entend faire inscrire au budget de 1952, pour l'académie de Lille, les cent vingt postes de surveillants réclamés unanimement par les organisations C. G. T., C. F. T. C., autonome. (*Question du 6 novembre* 1951.)

Réponse. — 1° Les effectifs autorisés par la loi de finances n'ont pas permis de satisfaire l'ensemble des demandes de créations d'emplois dans les centres d'apprentissage publics; 2° *a*) Le maximum de service hebdomadaire des professeurs techniques adjoints des centres d'apprentissage publics a été fixé à quarante heures par le décret n° 49-1261 du 16 septembre 1949 (publié au *Journal officiel* du 22 septembre 1949). Etant donné que la durée maximum de présence des élèves à l'établissement est de quarante-six heures, y compris les heures de formation physique et de plein air (quatre heures obligatoires et deux facultatives), il ne semble pas que des professeurs de centres d'apprentissage publics puissent effectivement assurer dix heures de travaux supplémentaires par semaine; *b*) les nécessités du service ont pu mettre des chefs d'établissement dans l'obligation de confier la surveillance de certains travaux pratiques à des professeurs techniques adjoints chargés normalement de l'enseignement d'une spécialité différente. Il s'agit de cas très exceptionnels; 3° des créations d'emplois ont été demandées pour l'exercice 1952; 4° *a*) les professeurs ne sont pas soumis à l'obligation de surveiller les repas des élèves. Toutefois, lorsque le nombre des maîtres d'internat ne permet pas d'assurer d'une façon suffisante la surveillance, il est fait appel au concours de professeurs qui peuvent être rémunérés supplémentairement; *b*) des créations d'emplois de surveillants de centres d'apprentissage ont été demandés pour l'exercice 1952.

---

930. — Mme Rabaté expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un instituteur, ancien élève de l'école normale de Rouen, a cessé ses fonctions dans le département de la Seine-Inférieure en 1938, après 27 années de services effectifs, pour prendre sur sa demande, un poste d'agent comptable dans les collèges techniques de la ville de Paris au titre des emplois réservés, ce qui lui permettait de consulter plus facilement les services hospitaliers pour des soins que nécessitait une invalidité pour blessure de guerre. En cette année 1938 la direction de la dette publique et le ministre de l'éducation nationale ont assuré par lettres respectives, que cet instituteur passant des services de l'Etat à ceux d'une collectivité locale (préfecture de la Seine), était protégé par l'article 107 de la loi de finances du 31 décembre 1937, et que sa retraite serait liquidée; d'une part d'après les services accomplis à l'Etat; d'autre part d'après les services effectués dans la collectivité locale selon son statut particulier. Or, de nouvelles dispositions calquées sur l'article 43 de la loi du 20 septembre 1948 applicable au personnel de l'Etat, abrogeant celles de l'article 107 de la loi de finances du 31 décembre 1937, ont été introduites par les statuts des retraites de la préfecture de la Seine à l'article 46 du décret du 5 octobre 1949, savoir: les services accomplis sont toujours considérés pour les agents terminant leur carrière dans une collectivité locale, comme effectués dans la catégorie A (services sédentaires). Il semble donc en résulter, qu'en dépit des affirmations de la direction de la dette publique et du ministre de l'éducation nationale datant de 1938, que les 27 années de services effectués par l'instituteur intéressé, et qui étaient des services actifs, seront pris en compte en services sédentaires par la collectivité locale à laquelle maintenant il appartient, lors de la liquidation de sa retraite. S'il en est ainsi, cet instituteur sera victime des nouveaux règlements lors de sa mise à la retraite, alors qu'il aurait sans doute hésité à changer de situation s'il avait pensé que ses services actifs seraient par la suite transformés en services sédentaires. Elle lui demande si cet instituteur peut prétendre au maintien du bénéfice des droits antérieurement acquis en se référant à l'article 107 de la loi de finances du 31 décembre 1937 qui lui assurait le respect de 27 années de services actifs en qualité d'instituteur public, le nouveau décret étant postérieur de 11 années à son intégration dans la collectivité locale. (*Question du 6 novembre* 1951.)

Réponse. — La législation des pensions concernant les retraités des collectivités locales n'est pas du ressort du ministère de l'éducation nationale. Cette question est de la compétence du ministre du budget à qui je la transmets.

1200. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelles ont été pour l'année scolaire 1950-1951 les inscriptions recueillies dans les différentes facultés, notamment pour les études de droit, de lettres, de sciences, médecine, pharmacie, etc.; 2° quelles sont les facultés qui, en fonction de leurs locaux et des professeurs dont elles disposent, détiennent encore une certaine capacité ou marge pour de nouvelles inscriptions; 3° si, en cas de nouvel afflux d'étudiants dans les proches années à venir, un plan d'extension des locaux et d'augmentation des titulaires de chaires a été prévu; 4° quels seraient les crédits nécessités par un tel plan, échelonné dans le temps; 5° si, d'après les premiers chiffres parvenus pour l'année 1951-1952, les inscriptions dans certaines facultés semblent plus nombreuses que celles enregistrées en 1950-1951. (*Question du 13 novembre* 1951.)

Réponse. — 1° Le nombre d'étudiants inscrit dans les diverses facultés au cours de l'année scolaire 1950-1951 a été le suivant: droit, 35.380; sciences, 23.630; lettres, 29.781; médecine, 23.523; pharmacie, 6.797; 2° en raison de l'effort accompli depuis la libération pour doter les facultés du personnel et des locaux qui leur seraient nécessaires et des réalisations intervenues dans ce domaine, on peut considérer que les facultés — en dehors de celles de Paris — peuvent sans difficultés insurmontables accueillir de nouveaux étudiants; 3° et 4° les plans étudiés dès 1945 et dont la réalisation s'est poursuivie depuis cette date (le projet de budget de 1952 prévoit une nouvelle « tranche » de création d'emplois et de constructions nouvelles) tenaient compte d'un effectif d'étudiants de l'ordre de 150.000 en 1955. Il semble que ce chiffre ne sera pas dépassé; 5° en ce qui concerne l'année scolaire 1951-1952, le nombre des étudiants inscrits dans les diverses facultés n'est pas encore connu.

1327. — M. Ninine expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les bourses d'enseignement supérieur attribuées aux étudiants guadeloupéens le sont, bien souvent, à une date telle que les parents se trouvent dans la pénible obligation d'avancer les frais du voyage, afin que leurs enfants puissent prendre, à temps, les inscriptions réglementaires dans la faculté de leur choix. Or, l'administration locale refusant de délivrer des réquisitions avant l'attribution des bourses, les parents se voient refuser par le ministère de l'éducation nationale, le remboursement des frais qu'ils ont avancés, malgré les promesses faites, avant le départ, par les autorités locales. Le cas s'est présenté notamment d'une étudiante guadeloupéenne qui dut prendre un bateau en septembre 1950, afin d'être présente à Paris au moment de la réunion de la commission chargée de se prononcer sur les candidatures d'étudiants venant de l'extérieur et désirant s'inscrire au P. C. B. L'attribution de la bourse ne pouvant intervenir que fin octobre, son père fut obligé « d'avancer » les frais du voyage. Cependant, dès obtention de la bourse réglementaire, il réclame le remboursement de son avance, il attend toujours un examen compréhensif de ses droits. La réponse, faite récemment à un parent venu se renseigner, fut qu'on ne pouvait régulariser en 1951 un service effectué en 1950. Les Antillais ne peuvent que regretter — devant l'incohérence des règles qui leur sont appliquées — l'heureuse période où ils relevaient du ministère de la France d'outre-mer, et où les autorités locales chargées de leurs intérêts particuliers jouissaient de pouvoirs plus étendus. Il lui demande quel remède il entend apporter à la situation signalée et s'il ne conviendrait pas d'apporter aux formalités comptables, derrière lesquelles se sont retranchés les services pour justifier leur refus, les accommodements nécessaires. (*Question du 20 novembre* 1951.)

Réponse. — Des instructions ont été données en vue du remboursement par la préfecture de la Guadeloupe des frais de voyage avancés par la famille de l'étudiante dont le cas est signalé.

1421. — M. René Schmitt demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° comment s'effectue le choix des candidats aux fonctions de proviseur de lycée parmi les censeurs inscrits sur les listes d'aptitude; 2° si un numéro de classement est affecté à chaque candidat; 3° si, à égalité de titres, un candidat inscrit sur les listes d'aptitude pendant cinq années consécutives a priorité sur un candidat inscrit seulement une fois, ou même deux fois; 4° si l'âge et l'ancienneté de services ou l'ancienneté dans les fonctions seulement, ou ces trois éléments, entrent en ligne de compte et si l'un de ces éléments est prédominant. (*Question du 23 novembre* 1951.)

Réponse. — La faculté d'être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de proviseur n'est pas réservée aux censeurs mais également aux professeurs agrégés (décret du 31 mai 1902). Les inscriptions sont effectuées après avis d'une commission paritaire nationale sur propositions de MM. les recteurs qui consultent eux-mêmes leur commission administrative paritaire académique. Les fonctionnaires ne sont pas retenus par ordre de mérite mais seulement classés par ordre alphabétique. Les candidats inscrits ont vocation à l'un des postes vacants. Leur désignation s'effectue en tenant compte essentiellement de l'intérêt du service et, par conséquent, de leurs aptitudes spéciales à occuper tel ou tel poste. Les nominations n'interviennent qu'après un nouvel avis de la commission administrative paritaire. L'âge, l'ancienneté de service, l'ancienneté de fonctions n'interviennent que pour départager les candidats de valeur estimée équivalente.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

937 *bis*. — M. Jean-Paul David expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que, par l'article 12 de la loi du 10 mars 1937, les apprentis occupés chez les artisans sont tenus de suivre avec assiduité un cours professionnel. Cette obligation est actuellement difficilement contrôlable du fait de la pluralité des cours professionnels dans une même circonscription et par l'absence d'une centralisation des inscriptions. Il lui demande s'il compte donner des instructions afin qu'obligation soit faite à tout cours professionnel de transmettre la liste de ses élèves effectuant leur apprentissage dans une entreprise artisanale, à la chambre de métiers, habilitée par l'article 6 de la loi du 10 mars 1937 à surveiller l'apprentissage artisanal. (*Question du 6 novembre* 1951.)

Réponse. — La commission consultative de l'apprentissage artisanal instituée par arrêté du 5 décembre 1950, modifié le 25 septembre 1951 (*Journal officiel* des 1er mai et 13 octobre 1951), a inscrit à l'ordre du jour de ses travaux l'étude des divers règlements prévus par la loi du 10 mars 1937 (notamment des règlements d'apprentissage). Le problème signalé a déjà été abordé en sous-commission et doit faire l'objet de prochaines propositions auprès du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique. Il est cependant possible de signaler, dès maintenant que les cours professionnels tiennent un registre où est constatée l'assiduité des apprentis qui y sont ins-

crits. Ces registres sont évidemment à la disposition des chambres de métiers. D'autre part, il faut remarquer que les chambres de métiers doivent s'inquiéter de l'existence des cours professionnels où s'inscrivent les jeunes gens et jeunes filles entrés, en qualité d'apprentis, au service d'artisans de leur ressort. Elles ne peuvent, en effet, créer de cours professionnels particuliers à l'artisanat qu'au cas d'absence de cours professionnels, institués par application de la loi du 25 juillet 1919. Il apparaît ainsi que la centralisation de la documentation relative à la fréquentation des cours professionnels par les apprentis employés chez des artisans, doive être recherchée dans le sens d'échanges de renseignements entre les chambres de métiers et les cours professionnels plutôt que par le moyen d'une obligation imposée aux cours professionnels à l'égard des chambres de métiers.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

850. — M. Gilliot demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la raison pour laquelle le décret n° 51-590 du 23 mai 1951, portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires, n'a pas reproduit dans ce code, l'article 53 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 (*Journal officiel* du 12 août 1950) concernant les conditions dans lesquelles peuvent être pris en compte, dans une pension, les services accomplis durant la prolongation d'activité instituée par l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 relatif aux limites d'âge des pensionnés civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et d'autres organismes. (*Question du 6 novembre* 1951.)

Réponse. — Le code des pensions civiles et militaires n'a pas reproduit les dispositions de l'article 48 (et non 53) de la loi du 8 août 1950 pour les raisons suivantes: 1° Cet article s'intègre dans les dispositions du décret du 18 décembre 1948 qui n'a pas sa place dans un code législatif; 2° les mesures qu'il prévoit concernent les limites d'âge, domaine different de celui des pensions qui font l'objet du code.

964. — M. Gilliot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires a repris l'article 33 de la loi du 7 août 1913 sous l'article 121 sous la rubrique: « Ayants cause des militaires rengagés sous l'empire de la loi du 7 août 1913 ». Il lui demande la raison pour laquelle la table de référence des articles du code ne fait pas mention du nouveau texte de loi, mais mentionne seulement l'ancien texte (art. 33 de la loi du 7 août 1913). (*Question du 6 novembre* 1951.)

Réponse. — Aucune disposition législative n'a modifié ou complété l'article 33 de la loi du 7 août 1913 (article 121 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

969. — M. de Léotard demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quels textes législatifs ou arrêtés, des fonctionnaires de l'Etat en activité, peuvent être détachés au service de syndicats ou d'organismes professionnels qui semblent avoir comme rôles essentiels: 1° De susciter, de multiplier et de présenter des revendications de tous ordres; 2° de contrarier et d'attaquer les décisions gouvernementales; 3° de se placer ouvertement dans le sillage d'un parti d'obédience étrangère. (*Question du 6 novembre* 1951.)

Réponse. — La loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 prévoit expressément le détachement des fonctionnaires pour l'exercice d'un mandat syndical lorsque celui-ci comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction. L'honorable parlementaire trouvera dans l'instruction n° 3 du 1er août 1947, modifiée par l'instruction n° 3 *bis* du 22 mars 1949 (*Journal officiel* des 9 août 1947 et 26 mars 1949), toutes précisions utiles concernant l'application de cette disposition.

975. — M. Sérafini expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 9 du décret du 19 avril 1946 (statut général des employés auxiliaires de l'Etat) est muet au sujet de l'attribution au profit des auxiliaires non titulaires victimes de la guerre, des congés payés de longue durée pour tuberculose, maladie mentale ou affection cancéreuse, contractée ou aggravée au cours d'une guerre. Il lui demande: 1° si un auxiliaire permanent recruté par voie de concours en 1942 mobilisé en 1944, réformé de guerre en 1946 (invalide à 100 p. 100 pour tuberculose) est exclu du bénéfice des congés payés de longue durée, congés dont bénéficient les agents titulaires se trouvant dans le même cas; 2° si l'avancement de cet auxiliaire est stoppé, du fait qu'il se trouve en congé sans solde. (*Question du 6 novembre* 1951.)

Réponse. — Les deux questions posées par l'honorable parlementaire comportent une réponse affirmative.

1212. — M. Villard signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans son numéro du 4 novembre, un hebdomadaire lyonnais qui a la réputation méritée de journal sérieux informait ses lecteurs que des milliers de petits propriétaires venaient de recevoir des rappels d'impôts dont la somme pour beaucoup ne dépassait pas 10 francs, par suite d'un vote à caractère rétroactif de l'Assemblée nationale. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour éviter à l'avenir de tels faits, si préjudiciables au moral de la nation et aux intérêts réels du Trésor public. (*Question du 13 novembre* 1951.)

Réponse. — Les rappels auxquels il est fait allusion concernent vraisemblablement la cotisation pour le budget annexe des prestations familiales agricoles visée à l'article 1606 du code général des impôts. Le taux de cette cotisation, précédemment fixé à 32 p. 100, a été porté, avec effet du 1er janvier 1951, à 70 p. 100 par l'article 3 de la loi n° 51-640 du 24 mai 1951. Mais, à cette date, les rôles généraux de 1951 qui comprenaient notamment la cotisation ci-dessus, calculée à l'ancien taux, étaient pour la plupart établis, si bien qu'il a été nécessaire de dresser un rôle complémentaire pour le supplément de droits fréquemment minime (3 milliards d'impôt pour 10 millions de redevables) résultant du vote du Parlement et d'adresser aux contribuables un avertissement spécial dont le montant est venu s'ajouter aux cotisations comprises dans l'avertissement primitif.

1245. — M. Joseph Dénais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne juge pas opportun de préciser la portée de l'article 286 (1°) du code des impôts spécifiant que, contrairement à l'interprétation donnée par certains agents de l'administration, le taux majoré de 1,80 n'est pas applicable lorsqu'un commerçant vend, dans des magasins séparés, des articles de nature totalement différente, les uns en gros destinés à des artisans et commerçants, les autres au détail. (*Question du 14 novembre* 1951.)

Réponse. — Aux termes de l'article 286 du code général des impôts le taux de 1,80 p. 100 est applicable à toutes les entreprises possédant plus de deux établissements de ventes au détail ou ayant réalisé au cours de l'année précédente plus du tiers de ventes en gros par rapport à l'ensemble de leur chiffre d'affaires. Le caractère formel de cette disposition, adoptée en 1944 pour mettre fin aux difficultés rencontrées avec le régime de double taxation existant antérieurement, ne permet pas de tenir compte des conditions dans lesquelles fonctionnent les entreprises en cause ni de la nature des produits qu'elles vendent. Il convient d'observer toutefois qu'en élevant du cinquième au tiers la proportion des ventes en gros, et de un à deux le nombre de magasins au delà desquels le taux de 1,80 p. 100 devient exigible, la loi du 31 juillet 1949 a apporté un allégement sensible à la situation de nombreux redevables.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1215. — M. Chamant demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie:** 1° dans quelles conditions le Comptoir français des produits sidérurgiques, abusant, semble-t-il, de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée, a délivré, au mois d'avril 1951, à un non-producteur des licences d'exportations sur les U. S. A., pour un tonnage de 15 millions de kilos d'acier (laminés marchands et tôles); 2° en vertu de quels textes le Comptoir français des produits sidérurgiques peut émettre des titres d'exportation, alors que son statut ne prévoit pas son intervention en matière d'exportation. (*Question du 13 novembre* 1951.)

Réponse. — 1° D'après les informations que possèdent les services du ministère de l'industrie et de l'énergie sur l'enquête effectuée par un autre département ministériel, des licences auraient été délivrées par l'office des changes à un exportateur non producteur, sur un faux visa du Comptoir français des produits sidérurgiques. L'administration intéressée a porté plainte. Le Comptoir français des produits sidérurgiques a également porté plainte avec constitution de partie civile, pour utilisation frauduleuse de sa raison sociale. Les licences en cause ont été récupérées avant utilisation, au cours de l'enquête, et des mesures ont été prises pour éviter le renouvellement de ce genre de fraude; 2° le Comptoir français des produits sidérurgiques n'émet pas de licences d'exportation. Toutefois, il avait été autorisé, au début de 1950, par les administrations compétentes, à fractionner lui-même, pour certaines destinations et pour un nombre limité de points de sortie, les licences qui lui étaient délivrées globalement, en autorisations de dédouanement au nom de ses adhérents. Cette possibilité, qui se plaçait dans le cadre des mesures prises à l'époque pour faciliter les exportations, a été, depuis, rapportée, et toutes les exportations des forges se font maintenant sur licences délivrées par l'office des changes. Par ailleurs, le Comptoir français des produits sidérurgiques, qui groupe la totalité des producteurs, est une société anonyme de droit privé, et ses statuts lui permettent d'exercer, s'il le désire, une activité à l'exportation.

INTERIEUR

195. — M. Cherrier demande à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur:** 1° si la réponse du 7 décembre 1950 à la question 2262 (débats parlementaires du Conseil de la République) signifie que des sanctions administratives sont prises automatiquement contre les maires et adjoints fournisseurs, sous quelque forme que ce soit, des communes qu'ils représentent, même au cas où aucune suite judiciaire ne serait envisagée en vertu de l'article 175 du code pénal

et au cas où les poursuites engagées aboutiraient à la relaxe pure et simple des contrevenants; 2° quelles sont ces sanctions. (*Question du 26 juillet* 1951.)

Réponse. — 1° L'article 175 du code pénal déterminant les éléments constitutifs du délit et les sanctions applicables, il appartient aux seuls tribunaux d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, s'il y a délit et de prononcer les peines prévues par la loi; 2° toutefois, lorsqu'un maire ou un adjoint a traité avec la commune qu'il administre, le préfet a la possibilité, avant de déposer une plainte entre les mains du procureur de la République, de refuser d'approuver le marché litigieux; 3° l'application d'une sanction administrative (suspension ou révocation), est subordonnée à une faute grave commise dans l'exercice des fonctions de maire ou d'adjoint. Par conséquent, dans chaque cas d'espèce, il doit être procédé à un examen particulier de l'affaire et la sanction administrative ne peut être infligée de plein droit.

---

996. — M. Ducreux demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les sapeurs-pompiers professionnels communaux ou départementaux sont justiciables du conseil de discipline prévu par l'article 27 du décret du 13 août 1925 et quelle est la composition de ce conseil lorsque l'effectif légal du corps n'a pas été fixé. (*Question du 6 novembre* 1951.)

Réponse. — Les peines disciplinaires prévues à l'article 27 du décret du 13 août 1925 ne peuvent être prononcées que par le conseil d'administration du corps régulièrement composé dans les conditions fixées par l'article 20 du texte précité. Il appartient au préfet, en application de l'article 3, « de fixer l'effectif du corps d'après la population et l'importance du matériel, les risques spéciaux d'incendie existant dans la commune et les services à fournir ». Il peut se produire toutefois que le personnel d'un corps professionnel ait été recruté, non par voie d'engagements quinquennaux en application des dispositions du décret du 13 août 1925, mais selon les textes relatifs au personnel communal. Ces agents ne sont pas alors des sapeurs-pompiers mais de véritables employés communaux chargés du service d'incendie, relevant, pour la discipline, du conseil institué par la loi du 12 mars 1930. Il convient d'ailleurs de remarquer que ce système a été formellement condamné par le conseil d'Etat dans deux arrêts des 22 février et 21 mars 1907 (C. E. ville de Saint-Galmier et ville de Brest-Sirey 1909-3-76), les communes ne pouvant se soustraire aux prescriptions organiques relatives à la protection contre l'incendie.

1251. — M. Elain demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans l'esprit de sa circulaire 334/AD 3 du 8 août 1951, les conseils municipaux des communes de plus de 1.500 habitants et de moins de 2.000 habitants peuvent décider que le personnel titulaire de la mairie comprendra un secrétaire et un aide-secrétaire travaillant à temps plein, rémunérés à l'aide d'indices, affiliés à la caisse de retraites. (*Question du 14 novembre* 1951.)

Réponse. — Il n'apparait pas que, sauf circonstances locales exceptionnelles dont le préfet ou le sous-préfet sont seuls à même de juger, deux emplois à temps complets de secrétaire de mairie et d'aide secrétaire, puissent être justifiés, dans une commune dont la population est inférieure à 2.000 habitants.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1229. — M. Barthélomy demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un agent général d'assurances, dont la nomination est antérieure au 1er janvier 1949, n'ayant exercé aucune activité et, de ce fait, perçu aucune rémunération de compagnie d'assurances, est tenu de se faire immatriculer et de payer des cotisations à la caisse autonome des retraites des agents généraux d'assurances jusqu'à la date où il aura effectivement donné sa démission à la compagnie qui l'a nommé agent général, mais pour laquelle il n'a effectué aucune opération; 2° dans l'affirmative, s'il est tenu aux mêmes obligations en appartenant déjà au régime de la sécurité sociale et en percevant une retraite. (*Question du 13 novembre* 1951.)

Réponse. — 1° et 2° L'intéressé est tenu, en tout état de cause, de se faire inscrire à la section professionnelle des agents généraux d'assurances. Toutefois, s'il n'a perçu aucune rémunération du fait de non exercice de l'activité, il n'est pas tenu de cotiser, mais il ne pourra faire état, pour obtenir l'allocation, des années pendant lesquelles il a été titulaire d'une agence qui n'a effectué aucune opération.

1360. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quelle raison le taux de cotisation accidents du travail applicable au personnel de bureau des entreprises du bâtiment et des travaux publics a été fixé à 2,60 p. 100 par l'arrêté du 23 juin 1951, alors que pour le personnel « employé » des groupes professionnels autres que le bâtiment et les travaux publics le taux de cotisation pour ce même risque a été fixé uniformément à 0.70 p. 100 par l'arrêté du 29 juin 1951. (*Question du 20 novembre* 1951.)

Réponse. — C'est à la demande expresse des représentants de la profession, tant patronaux que salariés, auprès du comité technique national du bâtiment et des travaux publics, qu'un taux particulier a été fixé pour le personnel employé dans cette branche d'activité. Dans cette profession plus que dans toute autre, le personnel dit « employé » englobe des catégories de salariés que leurs fonctions appellent à se déplacer sur les chantiers (ingénieurs, contremaitres, architectes, métreurs, etc.). Le taux de 2,60 p. 100 reflète fidèlement le coût du risque de ce personnel au cours des années 1947, 1948, 1949, période de référence pour la détermination de la tarification actuellement en vigueur. L'application d'un même taux au personnel des bureaux de toutes catégories professionnelles est apparue inéquitable puisqu'elle aurait eu pour effet un relèvement sensible du taux de 0,70 p. 100 prévu pour ce risque dans toutes les professions autres que le bâtiment et les travaux publics.

1408. — M. Camphin demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la raison pour laquelle le décret du 27 juin 1951, qui prévoit la liquidation des pensions des assurés sociaux, compte tenu de toutes les cotisations industrielles et agricoles versées à leur sujet, n'est pas encore appliqué, la circulaire ministrielle précisant les modalités d'application de ce décret n'étant pas encore parvenue aux caisses régionales d'assurance vieillesse. (*Question du 22 novembre* 1951.)

Réponse. — Le projet de circulaire préparé par mon département pour l'application du décret n° 51-820 du 27 juin 1951, relatif à la détermination des droits à l'assurance-vieillesse des assurés ayant appartenu aux régimes agricole et non agricole des assurances sociales, est actuellement soumis pour étude et signature à M. le ministre de l'agriculture.

1410. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas des agents de la Société nationale des chemins de fer français, révoqués sans pension ou radiés des cadres par mesure d'épuration administrative, et qui, par suite de ce fait, ayant quitté la Société nationale des chemins de fer français, se sont vus privés de l'affiliation au régime de sécurité sociale spéciale à la Société nationale des chemins de fer français, et lui demande si ces agents qui, par l'effet de l'article 17 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951, ont été admis à toucher une pension, devraient être obligatoirement et *ipso facto* réaffiliés à leur régime propre de la Société nationale des chemins de fer français. (*Question du 22 novembre* 1951.)

Réponse. — Réponse affirmative.

1433. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'attribution de la médaille d'honneur du travail trentenaire est possible dans le cas d'un ouvrier employé: 1° dans une usine de textile du 1er août 1921 au 13 juillet 1932 (obligé de quitter cet employeur: fermeture de l'usine); 2° dans une usine de textile du 1er août 1932 au 31 mai 1935 (obligé de quitter ce second employeur: fermeture définitive de l'usine); 3° dans une usine de textile depuis le 1er juin 1935, où il travaille toujours. L'intéressé totalise donc trente années de services consécutifs chez trois employeurs, mais il n'a quitté les deux premiers employeurs que contraint et forcé (fermeture des usines). Il possède les certificats légaux constatant le fait de force majeure. Les services préfectoraux semblent s'y opposer. Cependant il est à noter que si la réponse était négative, l'ouvrier en cause ne pourrait obtenir la médaille d'honneur du travail de trente années qu'à l'âge de 61 ans, c'est-à-dire après qu'il aura totalisé le temps de travail chez le deuxième employeur, plus le temps à faire chez l'employeur actuel, pour atteindre trente années et ce, bien qu'ayant toujours travaillé consécutivement et dans la même profession. (*Question du 23 novembre* 1951.)

Réponse. — L'attribution de la médaille d'honneur du travail est réservée aux travailleurs ayant accompli un minimum de trente années de services chez le même employeur. Toutefois, peuvent être pris en considération les services accomplis chez deux employeurs, à condition qu'il s'agisse de deux emplois consécutifs et que le premier ait été quitté pour une raison de force majeure. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, l'intéressé ne totalise pas trente années dans son premier et deuxième emploi. Il ne pourra donc prétendre à la médaille d'honneur du travail que lorsque son ancienneté chez son employeur actuel, ajoutée à celle acquise dans l'établissements qui l'occupait antérieurement, lui permettra de compter les trente années requises.

1434. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'attribution de la médaille d'honneur du travail soixantenaire est possible dans le cas d'un ouvrier qui a travaillé: 1° sans interruption chez le même employeur du 10 avril 1888 au 31 juillet 1941; 2° à nouveau, chez le même employeur, du 9 juillet 1946 au 31 août 1950. L'intéressé totalise ainsi 57 ans 5 mois en deux fois chez le même employeur. Il y a donc une interruption du 1er août 1941 au 8 juillet 1946, soit 4 ans 11 mois. L'interruption est intervenue sur la cause suivante: par suite des événements de guerre 1939-1945, l'usine de textile employant l'intéressé a dû réduire considérablement son activité et libérer son personnel. Il a été demandé à l'intéressé de demander le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs, venant d'être instituée, ce qu'il fit. Le 9 juillet 1946, il a repris son travail jusqu'au 31 août 1950. L'interruption de 4 ans 11 mois peut-elle être considérée comme une dérogation de cas de guerre prévue par le décret du 15 mai 1948 ? Les services de la préfecture semblent s'y opposer,

Toutefois, il faut souligner que, sans les événements de guerre, l'intéressé n'aurait certainement pas quitté son travail chez l'employeur où il était depuis le 10 avril 1888 et qu'il aurait réalisé les 60 années exigées. Il semble qu'on se trouve en présence de cas de force majeure. (*Question du 23 novembre 1951.*)

Réponse. — Dans le cas exposé, l'intéressé ne totalise pas, au cours des deux périodes indiquées, 60 années de services effectifs dans le même établissement. D'autre part, l'interruption de travail du 1er août 1941 au 8 juillet 1946 ne peut être assimilée à une période de travail, en application de l'article 7 (*in fine*) du décret du 15 mai 1948. Cet article ne vise, en effet, que les hypothèses où l'établissement employeur a été partiellement ou complètement détruit par faits de guerre, ou a dû cesser son activité par suite de mesures administratives. La candidature dont il s'agit ne peut donc être retenue.

1435. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° Si l'arrêté interministériel fixant les conditions dans lesquelles les retraités exerçant une activité professionnelle et cotisent à ce titre, au régime de la sécurité sociale, pourraient obtenir le remboursement prélevé sur les arrérages de leurs pensions; 2° dans la négative, à quelle date il compte le faire, alors que de nombreux intéressés attendent le remboursement de ces cotisations. (*Question du 23 novembre 1951.*)

Réponse. — L'arrêté du 19 novembre 1951 (paru au *Journal officiel* du 2 décembre) fixe les conditions dans lesquelles les retraités peuvent obtenir le remboursement de la cotisation précomptée sur leur pension, pour les périodes au cours desquelles ils ont exercé une activité salariée ayant entraîné leur assujetissement à un autre régime de sécurité sociale.

1494. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le système de rachat des cotisations de l'assurance vieillesse des non salariés, tel qu'il est prévu par le décret du 13 juin 1951 et par l'arrêté du 26 septembre 1951, fait l'objet d'une étude actuarielle approfondie permettant d'affirmer que son équilibre financier ne risque pas d'être compromis dans un proche avenir. (*Question du 27 novembre 1951.*)

Réponse. — Le rachat a fait l'objet d'études très sérieuses. Il convient de noter qu'un régime de répartition tel que celui applicable aux industriels et commerçants, comporte normalement une progressivité de charges dans le temps. Le rachat a pour effet, d'avancer l'époque où le régime attendra le plein des charges. Des mesures ont été prises dans le cadre du régime pour échelonner les rachats dans le temps en utilisant ainsi le mécanisme de cette opération pour consolider et améliorer le fonctionnement technique du régime.

1528. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** *a*) quel est le fondement légal de l'arrêté du 17 octobre 1951 relatif au maximum des frais de gestion du régime d'allocation-vieillesse des professions industrielles et commerciales, et notamment des dispositions de son article 1er qui asseoit le montant des frais de gestion sur le « total des cotisations encaissées et des allocations versées », alors que le décret n° 48-1303 du 17 septembre 1948 prévoit, dans son article 2, que l'assiette des frais de gestion est constituée par les cotisations encaissées; *b*) s'il est en droit de modifier rétroactivement en fin d'année, sous peine de bouleverser les budgets provisionnels établis au début de l'année, les modalités de calcul des frais de gestion du régime. (*Question du 28 novembre 1951.*)

Réponse. — *a*) et *b*) L'arrêté du 17 octobre 1951 est pris en application du décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949 (art. 2, 3e alinéa). Les frais de gestion ne peuvent être prélevés que sur les ressources de la caisse constituées uniquement par les cotisations. Toutefois, aucune disposition du décret susvisé n'impose d'asseoir les frais de gestion uniquement sur les cotisations ni une date limite dans l'année civile pour l'intervention de l'arrêté fixant ces frais.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1071. — **M. Adrien André** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les agents des ponts et chaussées admis en congé de longue maladie ont droit au traitement d'activité, pendant la durée de leur congé, lui signale que, dans le département de la Vienne, il existe plusieurs cas de cantonniers malades n'ayant touché aucun traitement depuis plus d'un an, et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale dont la responsabilité n'incombe pas aux services départementaux. (*Question du 6 novembre 1951.*)

Réponse. — Il résulte de l'enquête effectuée auprès de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Vienne qu'un seul agent de travaux de son service bénéficiant d'un congé de longue durée n'a perçu jusqu'à ce jour que le traitement correspondant à sa première période de maladie. Ce retard est dû en partie au fait que l'intéressé n'a pas présenté sa demande dès l'expiration du congé statutaire et d'autre part à des difficultés concernant la preuve du droit de cet agent à un congé de longue durée. A l'heure actuelle, toutes les formalités ont été accomplies et les crédits nécessaires au payement des sommes dues viennent d'être mises à la disposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du vendredi 21 décembre 1951.

SCRUTIN (N° 531)

Sur la prise en considération du contre-projet n° 10 de M. Tanguy-Prigent au budget des prestations familiales agricoles.

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 206
Contre 400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoît (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennegueile.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné

Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de)
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendiel'oul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billières.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoulte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deteœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de)
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grumaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hunn-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapiace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Louslaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Deplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Pelfre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rafarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Vallabrègue.
Valles (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Conombo.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Cadi (Abd-el-Kader) et Souquès.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 608
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 207
Contre 401

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 532)

Sur la prise en considération du contre-projet n° 11 de M. Tanguy Prigent au budget des prestations familiales agricoles.

Nombre des votants..... **487**
Majorité absolue..... **244**

Pour l'adoption..... **130**
Contre **357**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Bessac.
Binot.
Boganda.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Conte.
Cordonnier.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dommergue.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Elain.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Gazier.
Gernez
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier)
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Levindrey.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Marcellin.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Méhaignerie.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Pineau.
Plantevin.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Rabier.
Ramarony.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Rolland.
Rougier.
Rousselot.
Saivre (de).
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tracol.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Ali Cherif.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoulte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Meck.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Omi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar,

Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Astier de la Vigerie (d')
Aubame.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bénard (François).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Edouard Bonnefous
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Briot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix Tchicaya.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lecœur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Linet.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mitterrand.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pinvidic.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté
Renard (Adrien), Aisne.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh
Sauer.
Secrétain.
Senghor.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM. Cadi (Abd-el-Kader) et Souquès.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 491
Majorité absolue..... 246

Pour l'adoption..... 133
Contre 358

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 533)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Waldeck Rochet au budget des prestations familiales agricoles.

Nombre des votants..... 615
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 206
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quenard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deltaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de)
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedmaogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche
Rilzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubin (Jean).
Boscary-Monsservin.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.

Excusés ou absents par congé :

MM. Cadi (Abd-el-Kader) et Souquès.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 614
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 206
Contre 408

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 534)

Sur le sous-amendement de M. Billat à l'amendement de M. Tanguy Prigent avant l'article 2 du projet de budget des prestations familiales agricoles.

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 206
Contre 411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boulavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deiferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quenard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).

Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Guid Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebeilier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Houphouet-Boigny.
Mamadou Konaté.

Excusés ou absents par congé :

MM. Cadi (Abd-el-Kader) et Souquès.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 206
Contre 409

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 535)

Sur l'amendement de M. Charpentier avant l'article 1er du projet de budget des prestations familiales agricoles (Salaire de base des prestations agricoles fixé à 17.250 francs).

Nombre des votants 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 562
Contre 35

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Ducreux.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.

Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine). Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Heltier de Boislambert.
Heuillard.
Huel
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecour.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moulon.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul),
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Buron.
Chamant.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Courant (Pierre).
Faure (Edgar), Jura.
Gaillard.
Gavini.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marie (André).
Mayer (René), Constantine.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Apithy.
Aubame.
Auméran.
Blachette.
Caillavet.
Colin (Yves), Aisne.
Conombo.
Denais (Joseph).
Estèbe.
Félix Tchicaya.
Fredet (Maurice).
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouédraogo Mamadou.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Cadi (Abd-el-Kader) et Souquès.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 575
Contre 35

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

MM. Chamant et Jean-Moreau, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Guichard, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 536)

Sur l'amendement de M. Charpentier à l'article 3 du projet de budget des prestations familiales agricoles (Cotisation proportionnelle à la taxe à la production fixée à 0,55 p. 100).

Nombre des votants..... 512
Majorité absolue..... 257

Pour l'adoption..... 475
Contre 37

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Begoin.
Ben Aly Cherif.
Bérard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Cordat-Mahaman.
Coromb.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Lucas.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gazier.
Gent .
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patri .
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Sourbet
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Aujoulat.
Bacon.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Buron.
Chamant.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Courant (Pierre).
Delcos.
Faure (Edgar), Jura.
Gaillard.
Gavini.
Guichard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marie (André).
Mayer (René), Constantine.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Becquet.
Benois (Charles), Seine-et-Oise.
Benoît (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Doboudt (Lucien).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Linet.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.

Excusés ou absents par congé :

MM. Cadi (Abd-el-Kader) et Souquès.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 513
Majorité absolue..... 257

Pour l'adoption..... 476
Contre 37

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 19 décembre 1951.*
(*Journal officiel* du 20 décembre 1951.)

Dans le scrutin (n° 516) sur l'article 2 du projet de budget de la radiodiffusion:

M. Prache porté comme « s'étant abstenu volontairement » déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.